* Année 1955. — N° 27 A. N. Le numéro : 25 francs. Samedi 12 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

1re Séance du vendredi 11 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1318).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1318).

3. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 1318).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 1318).

5. — Signalisation routière. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1318).

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1319).

MM. Bruyneel, de Sesmaisons, Duclos, de Monsabert, Bichet, Minjoz, Le Roy Ladurie, Edgar Faure, président du conseil; le président.

Rejet, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelles propositions de la conférence des présidents.

MM. Tourtaud, le président, Schmittlein, Minjoz.

Adoption, au scrutin, des nouvelles propositions de la conférence des présidents.

7. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1323).

Questions de M. Goudoux, de M. Thamier, de M. Marcel Ribère, de M. Dorey, de M. Minjoz, de M. Denais, de M. Montalat. Report.

Question de M. Raingeard, relative à la situation des dessinateurs à bordereau technicien ouvrier de la marine: M. Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.

Question de M. Souquès, relative à l'implantation des postes distributeurs d'essence: M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

8. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1325).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 46-23 (*suite*).

M. de Monsabert.

Amendements n° 118 de M. Cherrier et n° 147 de M. Tourné: MM. Cherrier, Tourné, Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; de Monsabert, Badie, président de la commission des pensions. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 46-24.

Amendement n° 132 de Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-25.

Mme Lefebvre, MM. Mouton, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Amendements n° 65 de M. Guislain et n° 95 de M. Pradeau: MM. Delabre, Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Pradeau, le secrétaire d'Etat aux finances, Darou, rapporteur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-26.

M. Hénault.

Amendements n° 133 de Mme Lefebvre et n° 137 de M. Bignon: Mme Lefebvre, MM. Bignon, le ministre des anciens combattants, Hénault, le président de la commission des pensions. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-27.

MM. Dufour, le président de la commission, Mutter.

Amendements n° 74 de M. Deliaune, n° 91 rectifié de M. Guislain et n° 154 de Mme Guérin: MM. Bignon, Delabre, Mme Guérin, MM. le ministre des anciens combattants, Dufour. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-28.

MM. Tourné, le président de la commission des pensions.

Amendement n° 36 de M. Devemy: M. le rapporteur pour avis.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 1322).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 10 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Duclos, sur: 1° les conditions dans lesquelles les sénateurs ont pu recevoir une lettre circulaire à en-tête de l'Assemblée nationale, lettre contenant des menaces et portant un *fac-similé* de ma signature, ce faux étant visiblement destiné à créer une diversion en vue du débat sur la ratification des accords de Paris au Conseil de la République; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rechercher les auteurs de ces faux et mettre fin à leurs agissements;

De M. Vendroux, sur les moyens que compte employer le Gouvernement pour obtenir de nos alliés que soit dissipée, dans le plus bref délai, la dangereuse contradiction qui existe entre leurs engagements relatifs au règlement de la question sarroise et les récentes déclarations du chancelier de la République fédérale allemande.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Liquard.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, l'affichage de cette candidature a été fait à quatorze heures.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. Liquard vice-président de l'Assemblée nationale.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 8 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Gaillemin;

2° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Bergasse et Grousseaud.

— 5 —

SIGNALISATION ROUTIERE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (nos 9254-9484).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

« Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition:

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de la localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique;

« 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires:

« *a*) De forme triangulaire à fond de couleur, allant du blanc au jaune;

« *b*) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle dans une zone commençant à cinquante mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de quarante mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de cinquante mètres est portée à cent mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible la nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 à 100.000 francs; la répression en

sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926, concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 3 prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, sous réserve du vote d'une proposition de résolution permettant à l'Assemblée de siéger les matinées des jeudi 17 et vendredi 18 mars, propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour du mardi 15 au samedi 19:

Mardi 15, matin:

Débat restreint sur les propositions de loi relatives à la location-gérance des fonds de commerce;

Débat restreint sur la proposition de loi relative au repos et au payement des travailleurs les jours de fête légale;

Deuxièmes lectures:

Institutions du Togo;

Abrogation du décret du 11 mai 1953 sur les entreprises publiques;

Droit au bail des commerçants sinistrés;

Loyer dans les H. L. M.;

Reconnaissance des enfants naturels;

Légitimation des enfants adultérins.

Mardi 15, après-midi et soir;

Mercredi 16, après-midi et soir;

Jeudi 17, matin, après-midi et soir:

Discussion d'une résolution permettant à l'Assemblée de siéger les matinées des jeudi 17 et vendredi 18 mars;

Suite de la discussion budgétaire dans l'ordre suivant:

Légion d'honneur (suite);

Postes, télégraphes et téléphones (suite);

Intérieur (suite);

Travail (suite);

Radio;

Etant entendu qu'au cours d'une des séances ci-dessus du mardi après-midi au jeudi soir, pourront être appelées des affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, à condition que la demande en ait été faite par la commission des finances, à la séance précédente.

Vendredi 18 mars, matin, après-midi et soir, et

Samedi 19 mars, matin, après-midi et soir:

Discussion d'un projet de loi relatif à certains pouvoirs spéciaux;

Loi de finances;

Etant précisé que ces deux débats donneront lieu à une seule discussion générale, seront organisés sur dix-huit heures et poursuivis jusqu'à leur terme;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du mardi 22 au vendredi 25 mars:

Mardi 22, matin et après-midi:

Discussion d'urgence de la proposition de loi relative au fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers;

Débats restreints éventuels dont la liste sera proposée par la conférence des présidents de vendredi prochain;

Suite des affaires, en deuxième lecture, inscrites à l'ordre du jour du 15 mars, matin;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la carte d'identité des voyageurs de commerce;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la caisse nationale des lettres;

Affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande de la commission des finances;

Mercredi 23, après-midi:

Proposition de loi relative aux droits des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées;

Affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande de la commission des finances;

Budget militaire de la France d'outre-mer;

Jeudi 24, après-midi, et

Vendredi 25, après-midi:

Propositions de loi tendant à supprimer les abattements de zone;

Discussion d'un projet de loi relatif à des dispositions d'ordre financier.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, à la fin de l'année dernière, l'Assemblée nationale a abordé l'examen de la proposition de loi rapportée par M. Saint-Cyr relative à l'enseignement professionnel agricole.

Mais, étant donné l'importance et l'urgence des discussions budgétaires, il avait été convenu d'un commun accord que ce débat sur l'enseignement professionnel agricole serait suspendu et serait repris lorsque les budgets des dépenses civiles auraient été votés par l'Assemblée.

Ce matin, à la conférence des présidents, j'ai rappelé cet engagement et j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour, pour la séance du mercredi 23 mars et les séances suivantes, de la proposition de loi rapportée par M. Saint-Cyr. J'ai eu l'extrême surprise de voir certains groupes s'abstenir ou voter contre...

M. Pierre Mouchet. Il faut dire lesquels!

M. Robert Bruyneel. ...alors que jusque-là ils s'étaient associés à la proposition de loi rapportée par M. Saint-Cyr.

La demande que j'ai soumise à la conférence des présidents a donc été repoussée par suite de l'abstention du groupe des républicains sociaux et du vote contraire du groupe radical-socialiste, le Gouvernement s'étant lui-même abstenu.

Mes amis et moi tenons à ce que l'examen du texte rapporté par M. Saint-Cyr soit repris le 23 mars et poursuivi jusqu'à son terme. Nous n'avons qu'un moyen pour exprimer notre désir: voter contre les propositions de la conférence des présidents et c'est ce que nous ferons. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'avais demandé à intervenir sur les propositions de la conférence des présidents pour présenter une observation semblable à celle de M. Bruyneel, car l'enseignement professionnel agricole intéresse au premier chef la commission de l'agriculture, que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui en l'absence de son président.

Puisque M. Bruyneel vient de soutenir une opinion que je partage, je ne ferai pas perdre du temps à l'Assemblée en répétant ce qu'il a dit. Je demande toutefois à M. le président du conseil s'il a l'intention de nous aider à faire venir rapidement cette proposition de loi en discussion. De sa réponse peut dépendre notre vote.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, à l'ordre du jour présenté par la conférence des présidents est inscrit, enfin, l'important problème de la suppression des zones d'abattement des salaires.

Il y a longtemps que nous avons réclamé cette discussion. Elle vient bien tard, mais enfin c'est un fait positif de la voir figurer à l'ordre du jour et, contrairement à M. Bruyneel, nous nous réjouissons, nous, de la non-inscription à cet ordre du jour du texte rapporté par M. Saint-Cyr (*Interruptions au centre*), même si cela vous fâche, messieurs, et si cela provoque quelques querelles de ménage au sein de la majorité gouvernementale.

Cela dit, je veux profiter du temps de parole qui m'est imparti pour demander que l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer hier soit retenue, au moins pour fixation de date, par la conférence des présidents, lors de sa prochaine réunion.

Cette interpellation est relative à un faux qui a été envoyé aux sénateurs. Il s'agit d'une lettre circulaire à en-tête de l'Assemblée nationale, qui contient des menaces et qui porte le fac-similé de ma signature, comme pour m'en faire supporter la responsabilité.

Ce faux a été visiblement établi par des partisans du réarmement allemand et l'objectif qu'ils poursuivent est de créer un climat de diversion en vue de préparer le débat sur la ratification des accords de Paris au Conseil de la République.

S'adressant aux sénateurs qui accepteraient le réarmement allemand, l'auteur de ce faux que je dénonce devant l'Assemblée nationale écrit:

« Si vous acceptez cette perspective du réarmement allemand, ne vous étonnez pas de voir toutes nos forces déchaînées contre votre politique et contre votre personne... Toute notre presse, tous nos militants, toutes nos organisations tourneraient obligatoirement leur indignation dans votre direction et déchaîneraient sur vous un courroux populaire qu'aucune répression ne saurait endiguer. »

Je ne reconnais pas là mon style. Le pastiche est mal fait et cette rédaction ne peut laisser aucun doute sur l'origine provocatrice de ce faux.

Mais je veux aller plus loin dans mes explications. Je déclare qu'il existe en France une officine de fabrication de faux qui ne peut fonctionner qu'avec la complicité ou la complaisance du ministère de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duclos, nous discutons en ce moment les propositions de la conférence des présidents

M. Jacques Duclos. ...C'était vrai hier avec M. Mitterrand; c'est vrai aujourd'hui avec M. Bourgès-Maunoury.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Le président du conseil prend la responsabilité des actes de ses ministres.

M. Jacques Duclos. Vous prenez trop facilement, monsieur le président du conseil, la responsabilité des actes des uns et des autres. Je vous ai entendu trop souvent le répéter pour que j'y attache plus d'importance qu'il ne convient.

En tout cas, monsieur le président du conseil, puisque vous prenez la responsabilité des actes de votre ministre de l'intérieur, ce qui est normal, d'ailleurs — vous ne faites que votre métier —...

M. le président du conseil. Mais pas du faux! Pas plus d'ailleurs que n'en prend la responsabilité M. Bourgès-Maunoury!

M. Jacques Duclos. ...vous devez savoir...

M. le président du conseil. Je sais tout quand vous m'apportez des informations. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. ...que d'autres fausses circulaires ont été envoyées sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale.

Une circulaire a été envoyée le 9 janvier 1954, portant la signature de M. Roger Roucaute, un de nos anciens collègues; une autre, le 15 juillet, portant la signature de M. Jean Pronteau; une autre, le 12 août, portant également la signature de M. Jean Pronteau; une autre, le 13 septembre, portant la signature de M. Roger Linet; une autre, le 20 septembre, portant la signature de M. Etienne Fajon; une autre, le 19 octobre, portant ma signature; une autre, le même jour, portant la signature de Mme Jeannette Vermeersch; deux autres encore portant la signature de M. Jean Pronteau.

Il y a eu également, ces jours derniers, un faux communiqué du groupe parlementaire communiste publié par certains journaux et, enfin, le faux d'hier.

Au surplus j'ai, ici, un dossier de plusieurs faux qui visent diverses organisations: la Confédération générale du travail, l'Union des femmes françaises, l'Union de la jeunesse républicaine de France.

Ainsi donc, nous sommes en présence d'une opération qui est visiblement organisée pour semer la confusion dans les esprits, pour attribuer à des personnalités des propos qu'elles n'ont jamais tenus et pour leur faire endosser la responsabilité de fausses circulaires qu'elles n'ont jamais rédigées ni envoyées.

On peut se demander comment et dans quelles conditions on peut fabriquer des faux en aussi grande quantité; et, tenant compte de certaines interventions faites en leur temps à cette tribune, j'ai conclu que, seule, une organisation pouvait disposer, en quantité aussi abondante, de papier à en-tête de l'Assemblée nationale et d'un personnel suffisant pour envoyer des circulaires dans tous les départements de France.

C'est ainsi que, me référant à ces débats, je crois que l'on peut tourner les regards, sans crainte de se tromper, du côté d'une organisation qui s'appelle improprement « Paix et liberté ».

Qu'il me soit permis de dire, en passant, que le secrétaire général de cette organisation fut, durant l'occupation nazie, tenancier d'une maison de plaisir à l'usage de la Gestapo et de la Wehrmacht.

Cet individu, qui est au service des partisans du réarmement allemand et, en premier lieu, des initiateurs de ce réarmement, les impérialistes américains, se voit attribuer le micro de la radiodiffusion française deux fois par semaine.

On dit même, monsieur le président du conseil, que vous lui payez des cachets pour faire ses émissions. Si cela est vrai...

M. le président du conseil. Vous doutez de ma parcimonie. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. ...je voudrais que vous nous en communiquiez le montant.

En tout cas, je demande au Gouvernement s'il va laisser longtemps cette officine continuer une besogne aussi contraire aux véritables intérêts du pays. Je demande que mon interpellation soit inscrite à l'ordre du jour et j'apporterai d'autres éléments dans le débat avec le souci de faire la lumière sur les agissements auxquels se livrent certains faussaires et provocateurs qui n'ont que trop longtemps bénéficié de la tolérance et de la complaisance gouvernementales.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à propos de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mes chers collègues, je tiens à me faire l'interprète de la commission de la défense nationale en disant l'émotion que mes collègues ne manqueront pas de ressentir en apprenant le retrait de l'ordre du jour du rapport tendant à attribuer la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord...

M. Pierre Mouchet. Le ministre nous a donné satisfaction hier.

M. Joseph de Monsabert. Il s'agissait, dans le cas particulier, d'une proposition de loi de M. André Mutter.

Le rapport présenté n'a soulevé aucune opposition de la part de la commission et nous espérions que cette proposition de loi serait votée aujourd'hui sans débat.

Or, elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour par la conférence des présidents, du fait de l'opposition du Gouvernement qui tient à faire passer son projet.

Je ne nie pas que le projet du Gouvernement soit très supérieur à la proposition de loi. Mais il est regrettable, dans ce cas, étant donné l'importance de l'affaire, que le Gouvernement n'ait pas déposé son projet de loi avec demande de discussion d'urgence.

Il est indiscutable qu'il existe un malaise moral, d'une part, dans l'armée, d'autre part, dans toutes les familles dont les enfants sont en Afrique du Nord et dans toute la population d'Afrique du Nord, du fait que l'on ne peut encore accorder aux soldats qui tombent là-bas la mention « mort pour la France » et que les membres de leurs familles ne peuvent prétendre aux droits qu'ouvre cette mention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je confirme la déclaration de M. Bruyneel et je rappelle que, au cours du mois de décembre, la conférence des présidents avait accepté de reporter à la suite du vote du budget et aux premières séances utiles l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Saint-Cyr.

Il est nécessaire que soient tenus les engagements pris à cette époque et j'ai le regret de constater que ce matin, à la conférence des présidents, le vote hostile du groupe radical-socialiste et l'abstention du groupe des républicains sociaux — comme vient de le rappeler M. Bruyneel — ont empêché l'inscription dudit rapport à l'ordre du jour.

M. Bruyneel, au nom de son groupe, a déclaré qu'il voterait contre l'ensemble des propositions de la conférence des présidents. Nous le suivrons dans cette voie si nous n'obtenons pas du Gouvernement et des groupes de la majorité l'assurance que, dès la semaine prochaine, ce rapport figurera à l'ordre du jour; il pourrait y être inscrit vendredi prochain et venir en discussion à la première séance utile, celle du mercredi 23 mars, qui suivra la fin des débats budgétaires.

Si nous obtenions à ce sujet l'adhésion du Gouvernement et des groupes de la majorité, nous pourrions voter l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je veux présenter quelques observations qui porteront sur les propositions de la conférence des présidents.

Je tiens à dire — non pour m'en attribuer le monopole, mais seulement par souci de la vérité — que si le rapport de M. Titeux a été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, c'est sur ma proposition et grâce au vote unanime de la conférence des présidents.

M. Jacques Duclos. Nous nous félicitons de cette unanimité.

M. Jean Minjoz. Il serait malséant qu'un seul parti tente de s'emparer de cette question pour s'en prévaloir ultérieurement.

Cela dit, je demande à nos collègues de cette partie de l'Assemblée (*le centre et la droite*) de ne pas insister pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Saint-Cyr.

Ils savent parfaitement que l'Assemblée est, à ce sujet, profondément divisée (*Mouvements divers*) et que le Gouvernement précédent avait pris l'engagement de déposer un nouveau projet, ce qui avait permis le renvoi de la question.

Je me permets de le rappeler à nos collègues qui, comme moi, ont assisté aux différentes réunions de la conférence des présidents, et ce n'est pas M. le président du conseil, ancien ministre des finances, qui me démentira : telle était la ligne de conduite d'une bonne partie de la majorité nationale de l'Assemblée.

En revanche, je regrette — mais nous n'en voterons pas moins les propositions de la conférence des présidents — qu'on n'ait pas voulu inscrire, pour fixation de date, à l'ordre du jour non pas de la semaine prochaine mais de la semaine suivante, l'interpellation de Mme Lempereur sur les incidents à la municipalité de Lille.

En terminant, je veux rappeler dans quel esprit le groupe socialiste participe à l'élaboration de l'ordre du jour de l'Assemblée : le Gouvernement a fait appel à tous les groupes pour que soit menée à bonne fin la discussion budgétaire. Nous savons que l'Assemblée se séparera probablement à la fin de ce mois, en raison des élections cantonales. Nous devons, en conséquence, aborder sans tarder les questions sur lesquelles nous sommes à peu près tous d'accord et écarter l'examen de rapports, comme celui de M. Saint-Cyr, qui exigeraient de nombreuses séances et sur lesquels l'Assemblée, qu'on le veuille ou non, se diviserait.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Le groupe paysan regrette lui aussi que la discussion du rapport de M. Saint-Cyr ne figure pas à l'ordre du jour, contrairement aux engagements qui avaient été pris. C'est pourquoi, s'associant à la protestation de M. Bruyneel, il votera contre les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le président du conseil fait tout l'effort qu'il peut pour collaborer aux travaux de l'Assemblée et notamment à leur organisation.

A cet effet, j'ai pris part ce matin à la conférence des présidents mais, par suite d'un engagement, je n'ai pu assister aux discussions qui se sont produites sur le rapport Titeux et sur le rapport Saint-Cyr.

Je voudrais que cette Assemblée sache que le Gouvernement n'a pas l'intention d'éluder un des sujets auquel elle désire consacrer ses travaux. Cependant, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la semaine prochaine est complètement occupée par les travaux budgétaires. Cela ne peut-être contesté.

M. Pierre Garet. Cela ne fait pas de question.

M. le président du conseil. Nous allons donc, sous la réserve que la séance de mardi matin est consacrée à des secondes lectures et à deux débats restreints aborder — non sans un certain zèle, car nous aurons peut-être des séances de nuit vendredi et samedi — les budgets en instance et la loi de finances ainsi que le projet sur les pouvoirs spéciaux puisqu'il a été convenu à la conférence des présidents que ce projet serait jumelé avec la loi de finances et présenté en même temps à la commission.

Donc toute la semaine prochaine est occupée et personne n'élève de contestation à ce sujet.

Voici ce que je propose pour éviter tout malentendu.

Nous pourrons, à la conférence des présidents de vendredi prochain, reconsidérer l'emploi du temps de la semaine suivante et je tiens à dire que le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'une séance, par exemple, soit consacrée à la discussion du rapport de M. Saint-Cyr.

M. Minjoz a fait allusion à la position du gouvernement précédent. Je la connais bien, car j'ai eu à suivre le débat initial sur le rapport Saint-Cyr. A ce moment, s'est posé le problème de savoir si le Gouvernement avait le droit de traiter cette question dans le cadre de la loi sur les pouvoirs spéciaux. Nous avons été, d'ailleurs, perplexes à ce sujet, mais je dois dire, rappelant mes souvenirs, que nous avons, après étude des débats parlementaires, conclu par la négative.

Donc, contrairement à ce qu'on a pu penser, le Gouvernement n'avait pas alors la possibilité de trancher. A plus forte raison ne l'a-t-il pas aujourd'hui puisque le Gouvernement ne dispose pas des pouvoirs qui avaient été accordés au précédent gouvernement.

Je ne peux pas m'opposer à ce que l'Assemblée continue un travail qu'elle avait commencé. Le Gouvernement prendra, dans ces conditions, la position qu'il jugera opportune.

M. Jean Minjoz. Vous deviez déposer un projet de loi !

M. le président du conseil. Peut-être pourrions-nous déposer un projet de loi, en effet, mais la question à laquelle je fais allusion a déjà été discutée.

M. Robert Bichet. Il y a eu un changement de gouvernement !

M. Edouard Depreux. Nous nous en sommes aperçus, et vous aussi, d'ailleurs. (*Sourires.*)

M. le président du conseil. La question était de savoir en fait, si nous pouvions trancher par décret. Nous avons pris connaissance des travaux préparatoires, des réponses que moi-même et M. le président du conseil avions faites aux questions de M. Lalle et nous avons résolu la question par la négative.

A plus forte raison aujourd'hui où — je le répète — le Gouvernement ne dispose pas de pouvoirs spéciaux. C'est pourquoi je suggère à l'Assemblée d'accepter les propositions de la conférence des présidents, étant entendu que vendredi prochain, à l'occasion de la réunion de ladite conférence, nous réexaminerons l'emploi du temps de la semaine du 21 au 27, qui est moins hypothéqué que celui de la semaine qui vient.

M. le président. La parole est à M Bruyneel, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je suis obligé de déclarer que les propositions de M. le président du conseil ne me donnent aucunement satisfaction.

L'ordre du jour — M. le président du conseil le sait très bien — est fixé pour deux semaines et je n'ai aucune raison de croire que, vendredi prochain, la conférence des présidents modifiera sa position pour la semaine suivante et inscrira à l'ordre du jour du mercredi 23 la discussion du rapport Saint-Cyr.

Je tiens à ce que, dans cette Assemblée, on prenne ses responsabilités. C'est pour cela que nos amis voteront contre les propositions de la conférence des présidents.

Tout à l'heure, M. Minjoz déclarait que l'Assemblée était profondément divisée. Mais c'est parfaitement naturel ! Il y a, dans une assemblée démocratique, une majorité et une minorité et c'est la majorité qui fait la loi (*Très bien! très bien! à droite*) jusqu'à ce que la minorité devienne la majorité, sinon il n'y a plus de régime parlementaire possible.

Or, sur ce rapport Saint-Cyr, tous les groupes s'étaient mis d'accord, hormis les communistes et les socialistes.

Ce matin, deux groupes ont lâché pied, le groupe radical qui a voté contre et le représentant du groupe des républicains sociaux qui s'est abstenu.

Nous n'avons aucun moyen, hormis le vote qui va intervenir dans un instant, de faire inscrire la discussion du rapport Saint-Cyr à l'ordre du jour de la semaine du 21 au 27 mars.

Ce moyen, je l'emploie aujourd'hui. Je demande à la majorité, à ceux qui veulent que le rapport Saint-Cyr sur l'enseignement professionnel agricole vienne en discussion jusqu'à son terme et aboutisse à une loi, conformément à leur désir et à celui de la majorité de l'opinion publique (*Mouvements divers*), je demande, dis-je, à la majorité de l'Assemblée de prendre ses responsabilités et c'est dans cet esprit que mes amis et moi nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite.*)

J'indique, d'ailleurs, à M. le président du conseil qu'il n'est nullement question de remettre en cause les décisions prises pour la semaine prochaine relatives à la discussion de la loi de finances et du projet sur les pouvoirs exceptionnels.

Si les propositions de la conférence des présidents sont repoussées, il nous sera très facile de réunir une nouvelle conférence et d'inscrire le rapport Saint-Cyr à la séance du mercredi 23 mars prochain.

C'est à cet effet que je demande à nos amis de voter contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Charles Benoist. Vous voulez torpiller la loi sur les abattements de zone.

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. Je voudrais faire deux remarques.

En premier lieu, je regrette, en ma qualité de président de l'Assemblée, que les débats de la conférence des présidents qui, à mes yeux, sont confidentiels, fassent l'objet de déclarations publiques rapportant la position de tel ou tel groupe.

Je n'approuve pas cette formule, et je me réserve de revenir sur cette question à la prochaine conférence des présidents.

Je rappelle, d'autre part, qu'en ce qui concerne les propositions de la conférence, conformément aux termes de l'article 34 du règlement, « l'Assemblée nationale ne se prononce que sur l'ensemble. Seuls peuvent intervenir pour une explication de vote de cinq minutes, le Gouvernement, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence et un orateur par groupe ».

M. Bichet demande la parole. Le groupe du mouvement républicain populaire s'est déjà exprimé et j'ai donné la parole à M. Bruyneel pour répondre à M. le président du conseil.

Dans ces conditions, je ne puis plus donner la parole à M. Bichet sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Robert Bichet. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet pour un rappel au règlement.

M. Edouard Depreux. Peut-on savoir sur quel article du règlement M. Bichet demande la parole ?

M. Robert Bichet. Monsieur Depreux, le règlement vise la conférence des présidents et l'ordre du jour et j'avoue que je ne comprends pas très bien la portée de celui qu'on nous présente aujourd'hui. (*Sourires.*)

J'aurais souhaité, en effet, que les deux groupes de la majorité qui, ce matin, se sont abstenus ou ont voté contre, apportassent au cours de cette séance leur soutien à M. le président du conseil.

Comme ils ne l'ont pas fait, nous sommes obligés de dire que, nous aussi, n'ayant pas satisfaction sur ce point, nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements au centre.*)

M. Edouard Depreux. Tous les radicaux ne sont pas Saint-Cyriens. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse de reprendre la parole.

J'indique à M. Bruyneel, que j'ai écouté avec intérêt, qu'il n'est pas le seul que la question de la majorité intéresse. (*Sourires.*)

En effet, le Gouvernement a l'intention de travailler en s'appuyant sur une majorité. Par conséquent, le Gouvernement fait un appel aux groupes qui la constitue pour qu'ils ne se divisent pas sur des questions de procédure.

Tout le monde est d'accord pour que la semaine prochaine soit consacrée au budget. La majorité peut décider d'accepter les propositions de la conférence des présidents, en donnant à son vote cette signification, ou reconsidérer l'ordre des travaux de la semaine suivante.

Le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que les travaux de la semaine du 21 au 27 soient organisés autrement. Je serai moi-même alors au Conseil de la République pour d'autres débats et, par suite de la discipline que vous vous serez imposée, les débats sur le budget et la loi de finances seront terminés dans cette enceinte.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas passionner le débat. Le tout est de savoir ce que nous ferons, non pas la semaine prochaine, mais la semaine suivante.

J'indique à M. Jacques Duclos, pour éviter tout malentendu, que le Gouvernement considère comme méprisables les procédés auxquels il a fait allusion et qui consistent à usurper le nom et l'identité de tiers pour diffuser de fausses circulaires. Je partage votre sentiment sur ce point, monsieur Duclos, mais il n'y a aucune raison pour considérer que le ministre de l'intérieur est responsable de cet état de choses. Il ne l'est pas davantage de tous les faux, de toutes les mauvaises actions commises dans cette ville, les faux fussent-ils rédigés sur du papier à en-tête de l'Assemblée qui, vrai ou imité, n'est pas distribué par le ministère de l'intérieur.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président du conseil, si je me suis permis de demander la parole, c'est parce que mon collègue et ami M. de Monsabert a posé une question concernant les soldats qui tombent pour la France en Algérie.

Est-ce qu'il ne serait pas possible au Gouvernement, étant donné que nous allons sans doute bouleverser l'ordre du jour de la semaine prochaine, de déposer avec demande de discussion d'urgence un projet de loi que nous pourrions ainsi discuter la semaine prochaine...

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, permettez-moi de vous indiquer qu'un vote sans débat, pour une proposition de cet ordre, est inscrit à l'ordre du jour de la semaine prochaine.

M. le président du conseil. Je m'excuse quant à moi d'avoir omis de répondre à M. de Monsabert et à M. de Sesmaisons que cette question très délicate, très importante, fait évidemment l'objet de notre attention.

Le Gouvernement n'a pas encore déposé son projet. Les orateurs comprendront, en effet, l'exploitation, internationale ou autre, qui peut en être faite suivant la manière dont les choses sont présentées.

Il reste que les sentiments de nos collègues sont partagés par le Gouvernement et que nous prendrons les mesures nécessaires.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	277
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je vais suspendre la séance et j'invite MM. les membres de la conférence des présidents à se réunir à seize heures à mon bureau, en vue d'élaborer de nouvelles propositions.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents a décidé de maintenir, pour les séances du mardi 15 au mardi 22 mars inclus, ses premières propositions.

Elle propose à l'Assemblée, pour les séances du 23 au 25 mars inclus, l'ordre du jour suivant :

Mercredi 23, après-midi; jeudi 24, après-midi et soir; vendredi 25, après-midi :

Par priorité : affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande présentée à la séance précédente par la commission des finances;

Budget militaire de la France d'outre-mer;

Propositions concernant l'enseignement agricole;

Discussion d'un projet relatif à des dispositions d'ordre financier;

Etant entendu que sera inscrit, au début de la séance du jeudi 24 mars, soir, l'examen des propositions de loi tendant à supprimer les abattements de zone.

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les nouvelles propositions de la conférence des présidents doivent vous éclairer sur les intentions de la majorité et du Gouvernement.

La majorité de cette Assemblée s'apprête à substituer la discussion du projet Saint-Cyr à celle sur la suppression des abattements de zone réclamée par des millions de salariés, et cela avec l'appui agissant, déterminant, du Gouvernement.

Au sujet de la discussion du rapport tendant à supprimer les abattements de zone, M. le président du conseil déclarait il y a un instant, à la conférence des présidents : « La venue de ce projet est tout à fait inutile. Si elle avait lieu, j'opposerai l'article 1er de la loi de finances ». Et de reparler du rendez-vous d'avril.

Est-ce avec une augmentation du même ordre que celle qui vient d'être octroyée pour les traitements, retraites et pensions par le vote du budget des charges communes que le Gouvernement pense pouvoir répondre aux revendications légitimes des salariés ?

Les travailleurs, qui supportent injustement des abattements de zone pouvant atteindre jusqu'à 13,50 p. 100 et perçoivent des salaires de famine, souhaitent, au contraire, avec nous — et ils sont des millions à le souhaiter — l'aboutissement de nos multiples propositions concernant la suppression des abattements de zone et ils n'auront de cesse que nous n'y soyons parvenus.

Ils ne manqueront pas, en outre, de considérer que le Gouvernement et sa majorité réactionnaire, qui s'opposent à la discussion de ces propositions de loi, encouragent, en revanche, les entreprises anti-laïques.

Cette majorité réactionnaire et anti-laïque, née des apparentements de 1951 (*Exclamations à droite.*), s'enhardit d'autant plus fébrilement que se rapprochent les consultations électorales. Les revendications de la classe ouvrière sont sacrifiées aux projets anti-laïques. Jamais la liaison n'est apparue aussi flagrante entre la politique réactionnaire menée par le patronat et par tous ses amis en France, et la politique qui s'attaque au fondement même de notre Etat républicain et plus spécialement à l'école laïque.

Si le projet Saint-Cyr était adopté, l'Assemblée doit savoir quelles seraient ses conséquences sur le plan de la laïcité.

Les dispositions déjà votées par la commission de l'agriculture, malgré notre opposition, donneraient aux gros agrariens et aux confessionnels les moyens d'organiser à leur guise l'enseignement postscolaire agricole et ménager. Le projet Saint-Cyr ne se contente pas de placer l'enseignement privé

et l'enseignement public sur un même pied: il favorise le premier au détriment du second. Il tend en définitive à permettre aux ennemis les plus farouches de l'école républicaine d'embrigader l'ensemble de la jeunesse rurale, de l'arracher aux instituteurs publics, si compétents et si dévoués, pour la confier à des maîtres sans qualification réelle, uniquement préoccupés de la courber un peu plus sur les sillons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce projet néglige la culture générale et met l'accent sur l'enseignement pratique, sur l'apprentissage agricole, au lieu d'ouvrir de larges perspectives aux enfants de paysans qui aspirent, comme les enfants des villes, à accroître leurs connaissances.

M. Saint-Cyr, le groupe républicain radical et radical-socialiste qui vient de modifier sa position à la conférence des présidents, et ceux qui le soutiennent, entendent dispenser à ces adolescents un enseignement au rabais, jugé assez bon pour eux.

Mais, avant d'émettre ce vote, vous devez connaître, mesdames, messieurs, les répercussions possibles, dans le pays, de la décision de la majorité réactionnaire de l'Assemblée.

Dans un conseil national extraordinaire, le syndicat national des instituteurs, unanime, a décidé d'alerter tous les laïques de ce pays, de refuser toute participation à l'application d'un tel texte, d'entreprendre avec les laïques une vaste campagne d'information et de propagande, d'ouvrir cette campagne par une action de grève de tous les instituteurs et institutrices, si la disjonction du projet Saint-Cyr n'est pas obtenue à l'Assemblée nationale.

Ainsi, nul ne pourra nier avoir émis un vote en toute connaissance de cause.

Nous repousserons également les propositions de la conférence des présidents pour une autre raison. Nous avons demandé que soit inscrite à l'ordre du jour la fixation de date de l'interpellation déposée par M. Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles les sénateurs ont pu recevoir une lettre-circulaire à en-tête de l'Assemblée nationale, lettre contenant des menaces et portant un fac-similé de sa signature, ce faux étant visiblement destiné à créer une diversion en vue du débat sur la ratification des accords de Paris au Conseil de la République, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rechercher les auteurs de ces faux et mettre fin à leurs agissements.

M. Henry Maillez. C'est vraiment d'un intérêt passionnant!

M. Auguste Tourtaud. Nous ne pouvons pas douter des intentions du Gouvernement de s'opposer à ce que la lumière soit faite sur ces agissements, puisque M. le président du conseil, à la conférence des présidents, il y a quelques instants, vient de s'opposer à l'inscription du débat sur la fixation de la date de discussion de cette interpellation, ainsi que de l'interpellation déposée par Mme Lempereur sur un autre sujet.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre les propositions de la conférence des présidents et demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Puisque M. Tourtaud vient de faire allusion à l'interpellation de M. Jacques Duclos, je tiens à dire — en m'excusant de le faire en l'absence de M. Duclos — qu'une phrase a été prononcée tout à l'heure par lui, mettant en cause un de nos collègues que je n'ai malheureusement pas entendu.

Je suis certain que les paroles de M. Duclos ont dépassé sa pensée et si je les avais entendues directement, je les aurais relevées sur le champ.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, M. Duclos n'a fait que rappeler un fait réel.

M. le président. Le président n'admettra jamais qu'un de nos collègues soit mis en cause en pareils termes et au besoin il s'opposera à ce que de telles paroles paraissent au *Journal officiel*. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans la suite des explications de vote sur les propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Mesdames, messieurs, j'ai été, au sujet d'un vote à la conférence des présidents, mis en cause par un de nos collègues qui a accusé le groupe des républicains sociaux d'avoir quitté la majorité gouvernementale et en a demandé les motifs.

La loyauté à l'égard de la majorité gouvernementale se mesure à une seule chose, au vote. Puisque l'indiscrétion a déjà été commise en partie, j'ai le droit de la continuer: Le vote du groupe des républicains sociaux a été exactement le même que celui du Gouvernement. Il avait des raisons de croire que d'autres groupes feraient de même.

Les motifs ? Il n'est pas difficile de les connaître, mais puisque l'Assemblée n'est peut-être pas dans le secret, je rappelle que la date choisie, mercredi 23 mars, s'est révélée impossible et la preuve en est qu'on a été obligé de l'abandonner. Cette journée a été entièrement réservée aux débats budgétaires en seconde lecture et à la discussion du budget militaire de la France d'outre-mer.

Je rappelle, d'autre part, que ce jour-là M. le président du conseil sera retenu par un grand débat au Conseil de la République.

Après quarante-cinq minutes de discussion, la majorité de la conférence des présidents, et c'est son droit absolu, vient d'arrêter une autre date, je ne dirai pas au détriment de quoi, et au prix de séances supplémentaires de nuit.

Nous n'avons aucune raison de nous y opposer, d'autant plus que le Gouvernement, ayant changé sa position, accepte. Par conséquent, nous n'avons aucun doute non plus sur la position que nous devons prendre.

Un des motifs pour lesquels nous estimions qu'il n'était pas nécessaire de discuter ce projet immédiatement, est la proximité des élections; une question aussi importante aurait dû, nous semble-t-il, être soustraite à l'agitation préélectorale. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Vous en avez jugé autrement; nous n'avons absolument aucune crainte à avoir à ce sujet. Nous ne faisons donc aucune objection. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je voudrais dire les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne peut pas s'associer aux nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Ainsi que vient de l'indiquer M. Schmittlein, nous estimons que l'inscription à l'ordre du jour du rapport Saint-Cyr concernant l'enseignement agricole ne peut que diviser profondément cette Assemblée et accentuer des oppositions que, pour notre part, nous regrettons.

Déjà ce matin, à la conférence des présidents, nous nous étions prononcés contre l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour. Je constate qu'au sein même de la majorité nos appréhensions sont partagées par le groupe des républicains sociaux.

En outre, la conférence des présidents a refusé d'inscrire — nous ne demandions pourtant que de réserver quelques minutes à une fixation de date — la discussion de l'interpellation déjà ancienne de Mme Lempereur sur les incidents qui se sont déroulés à la mairie de Lille.

Nous le regrettons, car le fait de refuser, on peut presque dire systématiquement, de discuter des interpellations — même quand le débat est limité à une simple fixation de date — empêche tout contrôle parlementaire dont l'interpellation est un des éléments.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en nous félicitant que la majorité de la conférence des présidents, contre l'avis, d'ailleurs, du Gouvernement, ait bien voulu inscrire à la séance de jeudi 24 mars au soir le rapport de notre collègue Titeux sur la suppression des abattements de zones de salaires — ce rapport très important qui permettra à chacun de nous de prendre position — nous ne pourrons pas voter les propositions de la conférence des présidents.

M. Rémi Boutavant. Nous aimerions entendre l'explication de vote du groupe radical, qui se prétend laïque.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	353
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira le mercredi 16 mars, à 11 heures, pour l'organisation du débat sur les pouvoirs spéciaux et la loi de finances, qui doit avoir lieu les 18 et 19 mars.

— 7 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Goudoux avait posé une question à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la

présente séance, la question de M. Goudoux est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Thamier, M. Ribère et M. Dorey avaient posé une question respectivement à MM. les ministres de l'agriculture, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, mais les ministres intéressés m'ont fait connaître qu'en accord avec les auteurs de ces questions ils en demandaient le report à huitaine.

Il en est ainsi décidé.

M. Minjoz, M. Joseph Denais et M. Montalat avaient posé une question respectivement à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le ministre de l'industrie et du commerce et à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais les ministres intéressés m'ont fait connaître qu'en accord avec les auteurs de ces questions ils en demandaient le report à quinzaine.

Il en est ainsi décidé.

DESSINATEURS A BORDEREAU TECHNICIEN OUVRIER DE LA MARINE

M. le président. M. Raingeard rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les décrets nos 53-1221 et 53-1223 du 8 décembre 1953 portant création du corps des techniciens d'études et de fabrications d'armement commun aux trois armes et fixant les dispositions complémentaires propres au personnel relevant du secrétariat d'Etat à la marine ont exclu de leur champ d'application les personnels dessinateurs à bordereau technicien ouvrier de la marine.

Il lui souligne que ces personnels, dont l'égalité de valeur professionnelle avec leurs collègues de l'air et de la guerre et avec les techniciens d'études et de fabrication de la marine est reconnue par des textes intérieurs, remplissent effectivement les fonctions dévolues à la catégorie précitée.

Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une injustice qui lèse gravement les dessinateurs qui se trouvent les seuls parmi les techniciens à être exclus du bénéfice desdits décrets.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Contrairement à leurs homologues des établissements des armées de terre et de l'air, les personnels dessinateurs à bordereau technicien ouvrier de la marine, dont la situation est signalée par M. Raingeard, sont des personnels à statut d'ouvrier de l'Etat, soumis au même statut juridique que les ouvriers des arsenaux et établissements maritimes.

Cette manière de voir résulte d'un avis du conseil d'Etat, consulté en dernier lieu sur ce point le 25 juillet 1951.

C'est donc à juste titre que les décrets du 8 décembre 1953 n'ont pas prévu l'intégration des intéressés dans les corps de techniciens d'études et de fabrications d'armement, corps constitués de personnels fonctionnaires d'encadrement.

Cela étant dit, la question se pose de savoir si l'intégration des dessinateurs de la marine est vraiment souhaitable, tant pour les intéressés que pour l'administration

Sur le plan matériel, le maintien sous statut ouvrier des dessinateurs de la marine a jusqu'à présent permis de leur assurer une situation plus favorable que celle qui leur aurait été donnée dans le corps de fonctionnaires des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale. Une intégration dans ce dernier corps pourrait avantager quelques dessinateurs qui, au sommet de la hiérarchie de leur cadre, seraient classés en catégorie B, mais au détriment de tous ceux qui, en grande majorité, seraient classés en catégorie C. Un petit nombre de dessinateurs se verraient, de plus, placés sous statut de contractuels.

Au total, l'ensemble de la profession aurait intérêt au maintien du *statu quo ante.* Aussi, des quatre organisations syndicales auxquelles adhèrent les personnels dessinateurs de la marine, seul le syndicat autonome est favorable à une telle intégration, et les trois autres, la C. G. T., la C. G. T.-F. O. et la C. F. T. C. demandent avec insistance le maintien des intéressés sous statut ouvrier.

Quant aux techniciens d'études et des fabrications, leurs organisations syndicales, informées du projet poursuivi par un certain nombre de dessinateurs, sont décidées à s'opposer de tout leur pouvoir à toute mesure générale d'intégration de ces personnels, mesure qu'elles considèrent comme une atteinte inadmissible à la situation morale et intellectuelle du corps.

Pour ces organisations, la sélection par concours, présentant le maximum de garanties, doit rester le mode de recrutement normal auquel ont été soumis la grande majorité de leurs adhérents.

Etant donné cette divergence de points de vue et d'intérêts, il apparaît préférable de se limiter aux mesures individuelles prévues par les décrets du 8 décembre 1953, et qui permettent aux dessinateurs de la marine d'accéder aux corps de techniciens d'études et de fabrications, soit en passant par les écoles techniques de la marine, soit même par recrutement direct au choix soumis à l'appréciation des commissions administratives paritaires. Un grand nombre de techniciens d'études et de fabrications sont d'ailleurs d'anciens dessinateurs ayant bénéficié de ces mesures.

IMPLANTATION DES POSTES DISTRIBUTEURS D'ESSENCE

M. le président. M. Pierre Souquès demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est exact qu'une circulaire n° 62 du 6 mai 1954 a décidé de supprimer la presque totalité des distributeurs d'essence implantés en bordure des routes nationales; dans l'affirmative, quels sont les mobiles qui ont inspiré cette décision, et s'il ne pense pas que celle-ci constitue un abus de droit, une atteinte à la liberté et à la propriété individuelles, en même temps qu'une mesure susceptible de conférer un quasi-monopole à quelques sociétés pétrolières étrangères.

La parole est à M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En l'absence de M. le ministre des travaux publics, retenu en province par un deuil, j'apporte à M. Souquès la réponse suivante.

En raison de l'accroissement constant de la circulation automobile, l'administration des travaux publics a été amenée à modifier, par circulaire du 6 mai 1954, les instructions antérieures relatives à l'installation des postes d'essence en bordure des routes nationales, afin d'éviter en certains points particulièrement fréquentés des causes supplémentaires de stationnement de véhicules.

De tels stationnements constituent, en effet, une grande gêne pour la circulation et sont même assez souvent une cause d'accident.

Il a cependant été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des situations particulières existantes. C'est ainsi, notamment, que pour le renouvellement des autorisations en vigueur, ont été prévues des conditions nettement moins strictes que pour l'octroi des nouvelles autorisations.

Il n'en demeure pas moins que les nouvelles dispositions entraîneront la disparition de certaines installations, en raison de la gêne particulière qu'elles présentent pour la circulation.

Toutefois, contrairement à certaines interprétations, les mesures prises ne sont en aucune manière plus spécialement dirigées contre les petits exploitants, au bénéfice des grandes sociétés. Il a seulement été jugé nécessaire de mettre de l'ordre dans l'implantation des postes, qui avaient été bien souvent installés sans qu'aient été observées toutes les normes qui s'imposaient au point de vue de la sécurité de la circulation.

J'ajoute que, par une nouvelle circulaire du 12 janvier 1955, de nombreux assouplissements ont été apportés aux dispositions prévues initialement par la circulaire du 6 mai 1954.

Ces assouplissements peuvent être résumés comme suit.

En premier lieu, de très larges délais sont prévus pour la transformation ou la suppression des installations, en tenant compte des cas d'espèce — intensité de la circulation, durée d'amortissement de l'installation, transformations imposées par le service des poids et mesures.

Ensuite, la possibilité a été admise, dans divers cas, de renouveler les autorisations lorsque les pompes peuvent être placées en retrait de la chaussée, les véhicules stationnant sur un « bateau » pris sur le trottoir.

En outre, il a été précisé que le renouvellement pourrait être accordé lorsqu'une déviation de la route est prévue ou lorsqu'un itinéraire de contournement existe

Enfin, la possibilité a été admise, sous certaines conditions, de maintenir des stations-service ou d'en construire, nonobstant l'existence de pistes cyclables. L'interdiction d'accès au droit des bandes de décélération ou d'accélération n'est plus imposée de façon absolue.

En tout état de cause, je rappelle que les installations de distribution d'essence sur le domaine public constituent des occupations temporaires de ce domaine dans un intérêt privé, et que les autorisations accordées à cette fin sont essentiellement précaires et révocables.

En conséquence, on ne saurait considérer comme un abus de droit les mesures prises par l'administration dans l'intérêt de la circulation publique pour accroître, notamment, la sécurité routière, même si ces mesures vont dans certains cas à l'encontre des intérêts des bénéficiaires des autorisations, ceux-ci ne pouvant en aucune manière prétendre avoir des droits acquis sur le domaine public.

Faire cesser une occupation temporaire du domaine public ne peut donc constituer une atteinte à la liberté ou à la propriété individuelles.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses des ministres aux questions orales.

— 8 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 (nos 9226, 9702, 10264, 10305).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Groupe socialiste, 62 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 92 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 78 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 68 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 21 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 27 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes;

Isolés, 4 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances et des pensions ont épuisé leur temps de parole.

Mes chers collègues, il est dix-sept heures trente-cinq. Il reste une centaine d'orateurs inscrits.

Ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, je ne saurais trop demander à chacun de faire l'effort nécessaire pour que nous ne le terminions pas à une heure trop avancée de la nuit.

[*Article* 1er (suite).]

Etat A (suite).

M. le président. Dans sa deuxième séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 46-23, ainsi libellé et doté :

« Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 97.701.859.000 francs »

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mes chers collègues, je désire, à propos de ce chapitre, attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la nécessité, pour le Gouvernement, de mettre sur pied une politique d'ensemble en faveur des anciens combattants musulmans.

On pourrait me dire que l'égalité est absolue entre Musulmans et Français en matière de pensions d'invalidité. Ce n'est pas tout à fait exact, parce que les indigènes éprouvent les plus grandes difficultés à réunir les papiers qui leur sont nécessaires pour obtenir une pension.

Il faut aller vers eux, ce qui nous ramène à la politique d'ensemble dont je vais maintenant parler.

Le Gouvernement a accepté, dans une précédente séance, un amendement de M. Deliaune demandant que soit pris en considération le vœu émis par nos camarades de *Rhin et Danube*, dont j'avais d'ailleurs parlé à la tribune.

Cet amendement tendait, en particulier, à conserver pour les anciens combattants tunisiens l'unité avec les anciens combattants français de Tunisie, par la transformation de l'office tunisien en un office national — il faut dire le mot — dépendant de l'autorité française.

Il tendait également à l'octroi d'un crédit de 500 millions de francs pendant trois ans, réclamé par cet office pour reclasser les chômeurs anciens combattants, au nombre de 16.000, je crois.

M. le ministre des anciens combattants pourrait nous répondre que cette question n'est pas de sa compétence, et il aurait raison. Il faut donc une politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants musulmans.

Ce qui a été dit lors de la discussion de l'amendement de M. Deliaune, nous l'entendrons aussi à propos des anciens combattants marocains, tributaires d'un office chérifien qu'il faut transformer en office national réunissant, sous les mêmes règlements, les Français et les indigènes musulmans.

Même en Algérie, où nous avons affaire à des Français, musulmans ou non, avons-nous l'égalité ? Non, je viens de le dire à propos de ces pensions, en raison des difficultés que les indigènes ont à réunir les papiers qu'on leur réclame.

D'autre part, il existe aussi une inégalité — je ne crois pas qu'elle ait été résolue — en ce qui concerne la retraite des sous-officiers dont la liquidation est antérieure à 1947. La question doit toujours être en suspens devant le ministre des finances alors qu'il faudrait y apporter une solution au plus tôt.

En réalité, le problème des anciens combattants est un. Il réclame une politique une pour l'ensemble de l'Afrique du Nord. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de l'armée d'Afrique, qu'il n'existe qu'une armée d'Afrique à l'intérieur de laquelle les Tunisiens, les Marocains, les Algériens et les Français de France se battent exactement de la même façon et où ils sont mêlés.

C'est cette unité que nous voulons conserver à tout prix et c'est ce qui exige du Gouvernement une politique une. J'ai dit, l'autre jour, qu'à travers toutes les nuances politiques ou juridiques, il existait entre les pays une unité psychologique. C'est particulièrement vrai quand il s'agit de l'armée.

De plus il y a une autre raison, c'est que l'armée d'Afrique est là-bas notre véritable garantie d'autorité. Elle est la possibilité pour nous de nous appuyer, comme l'indiquait M. Edgar Faure, dans son discours d'investiture, non pas sur la force, mais sur des amitiés. S'il est des amitiés que nous devons cultiver, c'est bien celles-là.

Il faut que dans tous les domaines, que ce soit celui de nos anciens combattants, que ce soit celui des contacts étroits à conserver avec les régiments auxquels ils ont appartenu — ce qui nécessite, ai-je besoin de le dire ? de donner des moyens à ces régiments — que ce soit dans celui des faveurs qu'on doit leur accorder, nous devons, en Afrique du Nord, faire de nos anciens combattants musulmans des modèles à tout point de vue, montrer ce que nous sommes capables de faire pour eux et avec eux, car nous leur devons de la reconnaissance.

Par conséquent, il faut étendre aux Marocains et aux Algériens le bénéfice des crédits dont on parle à propos du reclassement des anciens combattants tunisiens, 500 millions si je ne me trompe. Croyez-vous que les quelque 10 milliards nécessaires pour reclasser nos anciens combattants musulmans de l'armée d'Afrique ne seront pas extrêmement payants ?

N'est-ce pas là le moyen de nous appuyer sur des amitiés et non pas sur la force ?

Je voudrais donc que M. le ministre des anciens combattants s'engage à demander au Gouvernement de pratiquer et surtout de définir à l'égard des anciens combattants musulmans une politique d'ensemble, mais pénétrant dans tous les détails.

A ce sujet, qu'il me soit permis de rappeler que, l'année prochaine, nous allons célébrer le centenaire de la naissance d'un maréchal de France qui était un grand africain, le maréchal Franchet d'Esperey. Il fut le fondateur des amitiés africaines. C'est donc en quelque sorte la fête des amitiés africaines que nous allons célébrer, l'année prochaine. Il faut le faire grandement. Il faut remettre ces amitiés au rang qu'elles doivent occuper.

Avec beaucoup d'intelligence, le maréchal Franchet d'Eperey avait compris qu'il était nécessaire d'associer toutes les personnalités françaises et musulmanes à cette amitié première qui était celle de la grande famille franco-musulmane, celle de l'armée d'Afrique.

Cela doit nous servir de modèle et de directive pour toutes les lois que nous aurons à préparer et à appliquer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Marcel Cherrier a déposé un amendement n° 118 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-23.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Par cet amendement, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les points suivants.

Nombre d'anciens résistants ayant fait l'objet de poursuites ont été détenus, soit préventivement, soit après condamnation, et ont contracté au cours de leur internement des maladies généralement de type pulmonaire. Après leur libération, leur capacité de travail est fortement réduite, sinon nulle, et ils doivent suivre un traitement long et coûteux.

Nous ne voyons pas pourquoi, monsieur le ministre, à une telle situation ne s'appliquerait pas l'article L. 3 du code des pensions au sujet de l'établissement d'une présomption d'imputabilité « quand la première constatation a lieu après quatre-vingt-dix jours de service », encore qu'en l'occurrence il s'agisse de quatre-vingt-dix jours de détention.

Dans cette affaire, nous visons généralement les résistants ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 concluant à la légitimité de l'acte.

L'intéressé dont l'état de santé se sera aggravé ou qui aurait contracté des infirmités ou maladies au cours de sa détention devra donc obtenir le droit à réparation.

Quand on sait que des dizaines de millions de francs ont été versés, à titre de réparation pour détention dite abusive à des collaborateurs, ces années passées, il est permis de penser que les résistants, placés aujourd'hui dans la situation que je viens d'exposer, devraient au moins avoir la possibilité de

faire valoir leurs droits à pension et à réparation intégrale des pertes matérielles subies.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement n° 147 qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-23.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mon propos portera sur ceux qu'on appelle les petits invalides et sur le contentieux des pensions.

Les expressions « petits invalides », « petites pensions » ne signifient pas nécessairement — il s'en faut même de beaucoup — petites infirmités, petite invalidité physique.

Il n'est donc pas juste de considérer toujours comme un petit invalide celui qui ne jouit que d'un petit taux d'invalidité reconnu officiellement.

Les petits invalides sont, en outre, victimes de deux injustices.

La première résulte de la création, l'année dernière, d'une nouvelle catégorie puisque les pensionnés de 10 à 25 p. 100 sont affectés du coefficient d'augmentation 20, tandis que les pensions, en général, sont affectées du coefficient 22,37. Il y a vraiment là une injustice et la création de cette nouvelle catégorie constitue une erreur.

L'Union française des associations d'anciens combattants a déjà pris position sur ce point et, au sein de la commission des pensions, nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises d'évoquer ce problème sans que personne, jusqu'à présent, n'ait osé émettre un avis défavorable. Il serait donc tout à fait normal que fût accordé à ces petits invalides le coefficient 22,37 dont bénéficient tous ceux des autres catégories.

La seconde injustice frappe la catégorie nouvelle, celle des invalides de 10 à 80 p. 100, par rapport aux invalides à 85 p. 100.

Deux chiffres très éloquents m'épargneront de longs développements. En 1919, lorsque fut créée la législation sur les victimes de guerre, les invalides à 80 p. 100 percevaient une pension annuelle de 1.920 francs. Celle de l'invalide à 85 p. 100 s'élevait à 2.040 francs. La différence n'était donc que de 120 francs.

A l'heure actuelle, l'invalide à 80 p. 100 touche 88.896 francs, celui à 85 p. 100 120.584 francs, soit une différence de 31.688 francs.

Il serait tout à fait normal de calculer la pension de tous les invalides de 10 à 80 p. 100 en prenant comme base la pension servie à un invalide à 85 p. 100 titulaire de l'allocation numéro un.

Nous avons déposé une proposition qui porte le numéro 9384; elle est en instance devant la commission des pensions; nous la défendrons de notre mieux quand l'occasion se présentera, mais je pense que le Gouvernement pourrait très facilement régler dès maintenant cette question.

Au cours du débat, il a été fait mention des invalides des territoires d'outre-mer et de l'Afrique du Nord. La plupart d'entre eux sont de petits invalides, de sorte que lorsqu'on parle des petits invalides en général, on doit en même temps penser à ceux de l'Afrique du Nord et d'autres territoires administrés par la France.

Sur ce point encore, il faudra que le Gouvernement fasse de grands efforts pour respecter les droits de tous les invalides qui vivent dans les territoires d'outre-mer. D'autant que ces soldats, musulmans ou d'Afrique noire, sont très souvent abandonnés à eux-mêmes et ne peuvent pas toujours faire réexpertiser leurs invalidités pour aggravation dans les mêmes conditions qu'en France.

Je termine en soulignant que le retard du contentieux des pensions s'aggrave. Dans tous les départements, des centaines de dossiers sont en instance; à l'échelon national, ces dossiers se comptent pas milliers. Puisque le droit à pension est un droit reconnu par tout le monde, il faut qu'il puisse s'exercer d'une façon convenable. Il faut que les retards existant aux divers contentieux, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon national, soient comblés le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mes chers collègues, je répondrai tout d'abord au général de Monsabert, dont les interventions sur l'armée d'Afrique ont toujours été écoutées par cette Assemblée avec autant d'intérêt que de respect.

Il a évoqué la difficulté, pour les anciens combattants nord-africains, de réunir les pièces nécessaires à l'établissement de leur dossier et d'accomplir les formalités nombreuses que l'administration impose.

Ces difficultés n'ont pas échappé à mes prédécesseurs, qui ont envoyé en Afrique du Nord l'un des inspecteurs du ministère. C'est d'ailleurs là une nouvelle preuve de l'utilité de ces inspecteurs, et je remercie très vivement l'Assemblée nationale d'avoir rétabli le crédit les concernant, qui avait été disjoint. Cet inspecteur a conclu que, pour les veuves, comme d'ailleurs pour de nombreux pensionnés, il fallait simplifier les formalités en Afrique du Nord.

J'indique à l'Assemblée que le Gouvernement a invité chacun des ministres intéressés à faire connaître les mesures à employer rapidement, à la faveur des pouvoirs spéciaux. Si ces derniers sont prolongés par une décision prochaine de l'Assemblée, certaines mesures de simplification figureront sans doute parmi celles prises par décrets.

Le général de Monsabert a parlé des anciens combattants chômeurs en Tunisie et d'autres problèmes de ce genre. Il y a là un grand effort à accomplir qui dépasse en effet le cadre du ministère que j'ai l'honneur d'administrer.

Il est bien évident que se posent, en ces domaines, des problèmes de gouvernement. Le résident général devra s'adresser à l'office tunisien du travail, aux ministères du travail, des anciens combattants, de la défense nationale. De nombreux ministères sont intéressés. Et je crois satisfaire la curiosité du général de Monsabert et son désir profond en lui disant que, précisément, le Gouvernement a l'intention d'unifier les mesures administratives prises en faveur de l'Afrique du Nord.

Le général de Monsabert — je le sais — a souvent défendu devant cette Assemblée cette thèse que, s'il existe des différences soit géographiques, soit politiques, soit de statut entre certains territoires, en revanche, une profonde unité psychologique les caractérise — c'est l'expression qu'il a encore employée aujourd'hui.

Il y aura une unité d'action du Gouvernement en ces domaines. Je vais proposer moi-même au ministre des finances des mesures complémentaires à ce budget pour les anciens combattants nord-africains. Je désirerais notamment pousser la politique de construction de logements en faveur des anciens combattants. M. le ministre des finances, en discutant de ce projet avec moi, m'a indiqué son désir de le lier plutôt à un grand projet d'ensemble qui résumerait toute l'action actuelle du Gouvernement en faveur de l'Afrique du Nord.

M. Joseph de Monsabert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Joseph de Monsabert. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre, mais je tenais à réparer un oubli.

Je vous sais gré de votre déclaration, mais je tiens à attirer votre attention sur les emplois réservés. Je sais que cette question des emplois réservés est un peu la tarte à la crème et qu'elle crée aussi beaucoup d'illusions.

Il faudrait que les emplois réservés le soient effectivement, que l'on s'en assure et que l'on étende l'application de la mesure. Je fais allusion, par exemple, aux caïds de l'Afrique du Nord et surtout de l'Algérie. Il est certain qu'on était autrefois revenu sur nos conceptions dans cette affaire et l'exemple de l'Aurès est là pour montrer que le loyalisme est parfois supérieur à la compétence. C'est pourquoi je voudrais bien que l'on étende l'attribution des emplois réservés et que l'on veille à sa stricte application.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je réponds à M. de Monsabert qu'il y a eu un progrès certain, au moins en Algérie où nous avons rencontré des difficultés d'adaptation de la législation du 24 août 1930 à la législation métropolitaine qui y est appliquée désormais en vertu du décret du 14 avril 1949.

On vient de publier au *Journal officiel* du 4 janvier 1955 une première liste de classement touchant les années 1950, 1951, 1952, 1953, bref rattrapant la plus grosse partie du retard.

D'autre part, M. le gouverneur général de l'Algérie avait suspendu tout recrutement à titre temporaire afin de faciliter l'attribution des postes dès que, précisément, cette liste aurait été publiée, si bien qu'actuellement pour l'Algérie le problème paraît réglé; le retard qui s'était accumulé semble maintenant avoir disparu.

M. Cherrier a posé un problème très particulier, celui des détentions abusives, que je ferai examiner. Je ne crois pas qu'il ait jamais reçu de solution jusqu'à présent, sinon que, lorsque quelqu'un a à se plaindre de l'administration pénitentiaire, il peut, évidemment, intenter une action administrative contre le ministère de la justice. Je lui promets de faire étudier ce problème dans son ensemble.

M. Tourné a parlé de la question des invalides et spécialement des petits invalides de 10 à 25 p. 100. Je dois avouer qu'il y a là un problème intéressant, mais M. Tourné

doit savoir que, pour les pensions de très petit taux, les services financiers ont toujours été extrêmement réticents et ont même tendu à des mesures plus sévères. Mes prédécesseurs ont essayé de défendre la position des petits invalides et vous êtes au courant des résistances qu'ils ont rencontrées auprès des services financiers.

Il faut pourtant reconnaître que si ces services n'ont pas maintenu le coefficient de 22,37, ils se sont efforcés d'accorder un coefficient aussi voisin que possible.

M. Tourné a évoqué une question beaucoup plus générale, celle des invalides de 10 p. 100 à 80 p. 100. Je sais que la première tranche du plan quadriennal n'a rien permis de faire, mais je voudrais rester dans le cadre de ce plan. On pourra, au lendemain de son application, réétudier la situation de ces invalides. Pour le moment, il importe d'appliquer le plan quadriennal et si, grâce aux huit milliards de francs de crédit au 1er janvier, nous décidons — ce qui est parfaitement possible — lorsque nous discuterons de la répartition avec les commissions et les associations, d'accorder les 50 p. 100 de la majoration prévue par la loi du 31 décembre 1953, je crois que ces invalides auront ainsi reçu une première satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Il est vrai, comme l'a dit M. de Monsabert, qu'en Tunisie l'administration et la gestion des services administratifs sont affaire de gouvernement. Nous tenons à affirmer que nous voulons voir tous les problèmes concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement de Tunisie, rester de la compétence du Parlement, notamment de notre commission des pensions.

Nous attirons l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation qui pourrait être créée par la politique gouvernementale quant à l'administration de l'office des anciens combattants de Tunisie. C'est le pays qui a contracté une dette envers les anciens combattants de Tunisie. C'est la France qui attribue des subventions au profit des anciens combattants tunisiens.

Nous voudrions savoir si toutes précautions ont été prises et si demain, comme par le passé, c'est toujours la France qui administrera les fonds qu'elle attribue aux anciens combattants de Tunisie. Nous ne pourrons accepter sous aucun prétexte que le gouvernement tunisien puisse disposer des fonds que le Parlement français prend la responsabilité de voter. Il serait inconcevable que ces sommes pussent servir, comme déjà on l'a laissé entendre, à payer les fellagha ou tous ceux qui luttent contre la République et contre la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, vous nous avez fait connaître que la situation des petits invalides avait été, à un moment donné, menacée. Parmi ceux dont la pension d'invalidité est de 20 p. 100, un grand nombre sont sérieusement atteints. Ils doivent, comme beaucoup d'autres catégories, bénéficier du même coefficient d'augmentation.

A maintes reprises, vous avez déjà pris contact avec vos services pour discuter de la question du guide-barème. Celui-ci doit être complètement modifié pour de nombreuses infirmités. Il faudrait qu'une solution intervînt bientôt.

On a évoqué, hier, la situation des sourds de guerre. Cette question est pendante depuis 1949. Un engagement solennel a été pris, mais depuis cinq ans rien n'a été fait.

Vous nous dites, monsieur le ministre: après le plan quadriennal, nous verrons. C'est là une parole imprudente.

Depuis que vous êtes au banc du Gouvernement, vous manifestez une grande prudence et vous avez raison dans certains domaines. Mais vous êtes très imprudent quand vous dites que cette affaire sera réglée.

En l'occurrence, le délai que vous indiquez — 1958 — est excessif. N'oubliez pas qu'il s'agit surtout d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont beaucoup ont dépassé soixante-cinq ans. Nous ne pouvons donc, monsieur le ministre, accepter vos observations.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cherrier ?

M. Marcel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 de M. Cherrier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Je suis au regret de le maintenir, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-23 au nouveau chiffre de 97.701.855.000 francs.

(*Le chapitre 46-23, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 14.795.139.000 francs. »

M. Devemy, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement n° 35 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mmes Mathilde Gabriel-Péri, Rose Guérin, MM. Cherrier et Tourné ont déposé un amendement n° 132 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-24.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Les veuves de la Résistance titulaires d'une pension éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir, après l'homologation du grade de leur mari, le taux de pension correspondant à ce nouveau grade. Il est regrettable que les veuves d'officiers valeureux de la Résistance ne puissent obtenir une pension qui leur est due.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Gabriel-Péri ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-24.

(*Le chapitre 46-24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions), 7.038.293.000 francs. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Les aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance bénéficient d'une allocation forfaitaire pour tierce personne, allocation semblable à celle qui est versée aux invalides ressortissant à la sécurité sociale. Or, la majoration pour tierce personne dont bénéficient ces derniers a été relevée par une loi du 2 septembre 1954.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il y a quelques semaines, je suis intervenue auprès de votre département pour demander que cette majoration soit accordée de droit aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. N'ayant pas obtenu de réponse, je pose de nouveau la question. Si vous ne pouvez pas me répondre immédiatement, je vous demanderai à tout le moins de la faire étudier dans un sens favorable car, aux termes de la loi, le rajustement devrait être automatique.

M. André Tourné. C'est exact.

Mme Francine Lefebvre. On constate toujours un certain grippage dans les automatismes au ministère des finances. C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de mettre un peu d'huile dans le mécanisme afin qu'il fonctionne régulièrement. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mon intervention a le même objet que celle de Mme Francine Lefebvre.

Les aveugles ressortissant à la loi du 31 mars 1919 ainsi que ceux relevant des accidents du travail, de la sécurité sociale ou des bureaux de bienfaisance, ont bénéficié d'un relèvement de l'indemnité annuelle pour tierce personne qui a été portée de 120.000 à 200.000 francs. Il serait logique que l'indemnité allouée aux aveugles de la Résistance fût augmentée dans les mêmes proportions.

Je demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir donner à ses services les instructions nécessaires pour que les aveugles de la Résistance bénéficient du relèvement intervenu.

M. André Tourné. C'est l'application de la loi du 22 juillet 1952.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Depuis le décret du 10 février 1955, les intéressés bénéficient du taux de majoration dont il s'agit.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Guislain a déposé un amendement n° 65 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-25.

La parole est à M. Delabre, pour soutenir l'amendement.

M. Camille Delabre. L'article 7 de la lettre rectificative a donné partiellement satisfaction aux bénéficiaires de l'article L. 38 du code des pensions.

Mon propos est d'attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la fâcheuse imprécision du libellé de cet article qui semble exclure les impotents autres que les amputés multiples.

Le besoin impérieux de béquilles ou de cannes n'a jamais été limité aux seuls amputés. Beaucoup d'infirmes, sans être amputés, mais impotents des membres inférieurs ne peuvent s'en passer. Pour les uns comme pour les autres, les cannes et béquilles interviennent comme un appareillage de contention très insuffisant pour rétablir et assurer un équilibre statique compromis.

Il semble peu indiqué d'exclure systématiquement les impotents du bénéfice d'une allocation qui ne semble prévue que pour les amputés.

Il est inutile de définir médicalement les affections susceptibles de provoquer des impotences qui placent les invalides devant les mêmes difficultés que connaissent les amputés non appareillables. La gravité des blessures en cause n'est pas non plus à différencier.

C'est pourquoi je formule l'espoir, monsieur le ministre, que les amputés fonctionnels ne seront pas oubliés dans les avantages accordés aux amputés, qu'ils pourront demander l'attribution de cannes et de béquilles selon leur état et qu'ils pourront être soumis, les uns et les autres, à l'avis médical des experts quand ils seront dans l'obligation permanente de recourir à des soutiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. Delabre de la communication qu'il vient de faire. Elle me servira, si notre collègue le permet, d'exposé des motifs pour l'article additionnel que j'ai déposé sur le même sujet.

Pour l'instant, j'apporterai une seule précision: le nombre des intéressés ne dépasse pas 130 et la dépense en année pleine atteindrait 12 millions.

Il serait juste d'accorder à ces impotents les avantages qu'a énumérés notre collègue et que la commission des pensions réclame depuis longtemps.

M. le président. M. Pradeau a déposé un amendement n° 95 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-25.

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. La loi du 22 juillet 1952 a institué en faveur des aveugles de la Résistance une allocation forfaitaire pour tierce personne dont le montant est égal à la majoration prévue au bénéfice des grands infirmes par l'article 5 de la loi du 2 août 1949. Cette dernière majoration a été augmentée une première fois par le décret du 15 novembre 1954 à compter du 1er janvier 1954; puis, l'article 3 du décret du 10 janvier 1955 modifiant l'article 12 du décret du 15 novembre 1954 précité, a disposé que la majoration spéciale prévue par la loi du 2 août 1949 était portée à 160.000 francs par an au lieu de 108.000 francs à partir du 1er janvier 1955. L'allocation forfaitaire pour tierce personne accrodée aux aveugles de la Résistance devant, aux termes mêmes de la loi du 22 juillet 1952, suivre la même progression, il me paraît indispensable d'inscrire au chapitre 46-25 une majoration de crédit de 7 millions 980.000 francs environ, correspondant au relèvement de l'allocation forfaitaire pour tierce personne des aveugles de la Résistance pour les années 1954 et 1955.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir examiner cette question. Après mes collègues, j'insiste particulièrement pour que la loi soit respectée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai indiqué il y a un instant que le décret était paru. Comme le crédit inscrit au budget est évaluatif, il n'y aura aucune difficulté sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Je désire obtenir une précision. A quelle date le décret du 10 février 1955 sera-t-il appliqué ? Accordera-t-il la nouvelle majoration ? En bonne logique, cette majoration, qui est automatique, devrait prendre effet depuis la date d'application des dernières majorations de l'allocation pour tierce personne des aveugles ordinaires.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le décret s'applique à compter du 1er janvier 1955.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'application de fait aura lieu dans les semaines à venir, mais l'application de droit a lieu à compter du 1er janvier 1955.

M. André Pradeau. Alors, l'année 1954 est exclue.

M. le président. Monsieur Pradeau, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Pradeau. Je le retire, monsieur le président, puisque nous avons l'assurance de M. le secrétaire d'Etat aux finances que la mesure sera appliquée en 1955.

M. le président. Monsieur Delabre, maintenez-vous l'amendement de M. Guislain ?

M. Camille Delabre. Je le retire puisque la question doit être traitée dans un article additionnel.

M. le président. Les amendements de M. Guislain et de M. Pradeau sont retirés.

Je mets aux voix le chapitre 46-25.

(*Le chapitre* 46-25, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 9.140 millions de francs. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, j'ai deux questions à vous poser.

La première concerne la circulaire du 19 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution de la mention « station pénible debout ». Après plus de dix ans d'application, elle laisse apparaître nettement que le paragraphe 5° relatif aux affections pulmonaires est trop rigoureux: seul le pneumo-thorax régulièrement entretenu peut conférer cette mention.

Peut-on vraiment admettre qu'un pensionné à 100 p. 100, dont l'état général est fort déficient, toujours faible et fiévreux, ne puisse pas bénéficier de cette disposition ? Une application plus humaine s'impose. Il ne s'agit d'aucune dépense nouvelle et je pense que le libellé du paragraphe 5° pourrait se lire comme suit: « Affection pulmonaire, lorsque le taux d'invalidité atteint 100 p. 100. »

La seconde question concerne également les tuberculeux à 100 p. 100 à titre définitif, en possession de la carte du combattant, auxquels nous voudrions voir accorder la médaille militaire.

Aux termes de l'article L 348 du code des pensions, des contingents de médaille militaire sont destinés à récompenser les personnels militaires non officiers, retraités ou réformés, dans les conditions fixées par l'article L 347, c'est-à-dire pour blessures ayant entraîné la réforme. Les intoxications par gaz sont également prises en considération si les militaires ont été évacués sur une formation.

Il reste, cependant, que des titulaires de la carte du combattant sont devenus des tuberculeux à 100 p. 100, définitivement, sans avoir été gazés. Il y a là une situation très choquante.

En outre, la fédération nationale des blessés du poumon ne demande la médaille militaire que pour des réformés nettement déterminés, dont l'origine n'est pas une cause accidentelle, mais est bien imputable à la guerre.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à ces deux questions, si vous le pouvez, ou de les faire étudier rapidement en vue de ce que je considère comme une réparation à l'égard d'anciens militaires dont la situation sociale est pénible.

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 133 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-26.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Est-il possible, monsieur le ministre, que les tuberculeux à 100 p. 100 hospitalisés continuent à percevoir, durant leurs permissions, l'indemnité de soins dont ils bénéficient quand ils sont au sanatorium ?

Pendant les quinze jours ou les trois semaines de leur permission, cette modeste somme serait très utile à leur foyer. Jusqu'à présent, c'est l'administration des sanatoriums qui perçoit cette indemnité. Si les intéressés n'étaient pas hospitalisés, ils percevraient évidemment cette indemnité.

Je voudrais également appeler votre attention sur la situation des pensionnés à 100 p. 100 tuberculeux, qui bénéficient de leur indemnité durant leur hospitalisation mais à qui on la supprime lorsqu'ils quittent le sanatorium, parce qu'ils disposent d'un modeste revenu provenant, par exemple, de l'exploitation d'un commerce. Je connais des commerçants qui ont dû cesser leur activité en raison de leur état de santé et qui perçoivent une modeste redevance résultant de la mise en gérance de leur fonds. Parce qu'ils disposent de ce revenu, ils voient leur indemnité de soins supprimée, une fois rentrés dans leur foyer.

Or, s'ils étaient toujours hospitalisés, ils continueraient à percevoir cette indemnité dont ils ont encore besoin. Ce n'est pas parce qu'ils disposent d'un modeste revenu d'une origine différente qu'ils doivent perdre le bénéfice de leur indemnité de soins.

Je vous ai écrit à ce sujet, monsieur le ministre, et souhaiterais voir résoudre favorablement les quelques cas que je vous ai soumis.

Si la femme de l'intéressé travaillait, le foyer percevrait le même revenu et la pension serait toujours servie.

M. André Dufour. A aucun moment, le revenu de la femme ne doit entrer en compte.

M. le président. M. Bignon a déposé un amendement n° 137 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-26.

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Mon amendement rejoint les préoccupations de Mme Lefebvre. Il a trait, en effet, au problème de l'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 mais non hospitalisés.

Le décret n° 1038 du 23 octobre 1953 a fixé les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de soins aux pensionnés de guerre et de la Résistance pour tuberculose pulmonaire. Ce décret a prévu que le contrôle de l'attribution de cette indemnité serait désormais confié au ministre des anciens combattants et non plus au ministre de la santé publique, ce qui a d'ailleurs réjoui les anciens combattants.

Je rappelle que l'attribution et le maintien de l'indemnité de soins sont subordonnés à trois conditions: il faut d'abord que le tuberculeux ait encore besoin de soins; il faut ensuite qu'il n'accomplisse aucun travail, comme l'observait Mme Lefebvre; il faut enfin qu'il se soumette régulièrement à la surveillance des organismes antituberculeux, ce qui signifie qu'il doit se présenter tous les trois mois, je crois, au médecin d'un dispensaire.

Mais l'article 4 du décret avait prévu que les tuberculeux stabilisés qui voudraient se remettre au travail, se reclasser — il est, du point de vue social, absolument magnifique qu'un malade qui estime avoir repris quelques forces désire ne plus être à la charge de la collectivité et gagner de nouveau sa vie par ses propres moyens — conserveraient pendant un an le bénéfice de la moitié de l'indemnité de soins, ce qui les aiderait précisément à se reclasser.

Or, monsieur le ministre, dix-sept mois se sont écoulés depuis la parution de ce décret, et celui-ci n'a pas encore été appliqué.

Je voudrais que vous nous fassiez connaître les raisons qui retardent l'application d'un décret dont le caractère social ne saurait échapper à aucun des membres de cette Assemblée. J'aimerais que vous nous disiez quand vous espérez assurer cette application.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, M. Hénault a parlé de la circulaire du 19 octobre 1943 et de la station debout pénible. Il a proposé une modification du cinquième paragraphe.

Je ne puis, bien entendu, lui donner satisfaction en modifiant séance tenante ce paragraphe; mais la rédaction qu'a proposée notre collègue sera étudiée par les services, je le lui promets.

M. Hénault a également évoqué le problème de l'attribution de la médaille militaire aux tuberculeux.

M. Pierre Hénault. Dans des conditions bien délimitées.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'éprouve à l'égard des tuberculeux — pour des raisons toutes particulières — la plus grande sympathie. Aussi désirerais-je vivement donner satisfaction à notre collègue. Je rappelle toutefois que c'est le criterium de la blessure qui a toujours été retenu dans ce domaine.

M. Hénault a parlé des intoxications par les gaz. Nous pouvons considérer ces intoxications non comme des maladies mais comme des blessures. Je rappelle par ailleurs que, pour toutes les décorations, c'est le ministère de la défense nationale qui est responsable des promotions. Et je crois qu'il serait difficile de lui faire accepter la notion de maladie.

Mme Francine Lefebvre a parlé des permissions et congés et de l'indemnité de soins versée au tuberculeux pendant son congé.

Je dois avouer que mon département a toujours traité favorablement ce sujet. Il estime qu'il serait nécessaire que cette indemnité pût être touchée par le malade et sa famille. Je m'efforce en ce moment, en accord avec les autres ministres intéressés, de régler les difficultés que pose cette délicate question, dans le sens très humain qu'a indiqué Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. Bignon a repris la question, soulevée par Mme Lefèvre, de l'application du décret du 23 octobre 1953.

A ce propos, il y a divergence de conception entre nos services et ceux de la santé publique.

En effet, le ministère de la santé publique demande que la décision de maintien ou de suppression de l'indemnité soit conforme à l'avis du médecin phtisiologue départemental.

Notre ministère avait, sur la demande de la fédéraiton des blessés du poumon, supprimé le mot « conforme »; sur la nécessité de cet avis conforme ou non, il y a désaccord entre nos services.

Je partage entièrement l'avis de M. Bignon et je sais que déjà les services de mon cabinet ont été saisis, depuis que j'occupe mes fonctions, d'une note demandant que l'on aboutisse à une solution.

Il faut en effet que ce décret, très nécessaire...

M. Albert Bignon. Et très ancien déjà.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...et très ancien soit appliqué. Je vous promets de hâter les formalités qui régleront ce différend.

M. Albert Bignon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Madame Lefèvre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Francine Lefevre. Je fais confiance à M. le ministre.

M. le président. Et vous, monsieur Bignon ?

M. Albert Bignon. Moi aussi.

M. le président. Les amendements n°s 133 et 137 sont retirés.

M. Pierre Hénault. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je vous remercie d'accepter d'étudier la première question que j'ai posée.

Quant à la seconde question, j'en avais bien délimité le cadre en disant qu'il s'agissait d'une réforme nettement déterminée, dont l'origine, non accidentelle, est imputable à la guerre.

Il n'y a guère de différence entre les tuberculeux à 100 p. 100 et les gazés.

Pouvez-vous, dans votre ministère, nous aider auprès de celui de la défense nationale, car je ne crois pas que ce soit votre département qui puisse décider ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je réponds une seconde fois à M. Hénault qu'en la matière un principe se trouve posé.

M. Pierre Hénault. Les principes ne sont pas immuables.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne peux, sous ma seule responsabilité, modifier un principe de ce genre.

M. Pierre Hénault. Nous pouvons vous y aider.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux bien consulter toutes les autorités médicales et militaires dans ce domaine. Je vous promets de le faire, monsieur Hénault. Je vous communiquerai la réponse qui me sera donnée.

M. Pierre Hénault. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je signale à M. Hénault que le code des pensions militaires d'invalidité contient un article L 348 qui précise les conditions d'attribution de la médaille militaire.

Si l'on voulait tenir compte du désir exprimé par M. Hénault, il faudrait modifier, par article additionnel, le texte même du code.

M. Pierre Hénault. Je n'ai pas voulu le proposer aujourd'hui. Je me suis borné à poser la question.

M. le président. L'Assemblée me paraît se livrer présentement à un travail de commission. Revenons au budget.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-26, au chiffre de 9.140 millions de francs.

(Le chapitre 46-26, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 6.405.395.000 francs. »

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, on se souvient de la grève des médecins qui a eu lieu en 1949. Ils n'acceptaient pas les carnets de soins des mutilés de guerre.

Sur l'insistance des associations d'anciens combattants, la confédération des syndicats médicaux français, en date du 27 janvier 1950, renonçait à la grève.

En contrepartie, le ministre des anciens combattants avait promis d'user de son influence pour obtenir plusieurs modifications de détail dont la plus simple et, en apparence, la plus facile à obtenir était la suppression de l'abattement de 20 p. 100 opéré jusqu'alors sur le prix des visites et des consultations.

Les revendications des médecins concernent le retard apporté au règlement des mémoires, la simplification du contrôle, la suppression de l'abattement des 20 p. 100 sur le prix de la visite et de la consultation.

Un décret, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, page 12735, a supprimé, à compter du 1er novembre 1950, l'abattement forfaitaire de 20 p. 100.

Cependant, à ce jour, bien que les médecins n'aient pas renouvelé ce genre de grève, un grand nombre d'invalides de guerre ne peuvent obtenir de certains praticiens des soins au titre de l'article 64, devenu l'article 115 du code des pensions.

De plus, les invalides de guerre ont la désagréable surprise de s'entendre réclamer par le pharmacien le payement de certaines spécialités prescrites par le docteur et ne figurant pas dans la liste des soins gratuits.

J'ai entre les mains deux ordonnances qui le prouvent. Elles concernent un invalide pensionné pour trois infirmités. Sur l'une de ces ordonnances, quatre produits sont inscrits dont un seul est remboursable; sur l'autre un seul produit est également remboursable sur trois spécialités inscrites.

La liste de référence utilisée comporte moins de spécialités que celle qui est établie par la sécurité sociale.

Les revendications suivantes sont formulées par les malades: remboursement au titre de l'article 64 de tous les médicaments relevant du traitement homéopathique; accélération du payement des sommes dues par l'Etat aux praticiens au titre des soins gratuits; remboursement au titre des soins gratuits de toutes les spécialités pharmaceutiques figurant dans la liste de la sécurité sociale, bénéfice des soins gratuits pour les infirmités reconnues imputables au service et non remboursées pour insuffisance de taux; enfin contrôle plus étroit des hôpitaux et sanatoriums par les représentant des offices départementaux.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous désirions formuler: nous voulons espérer que M. le ministre saura en tenir compte et qu'il voudra dès à présent nous fournir quelques explications à leur sujet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. La commission donne son assentiment sans réserve aux observations qui viennent d'être formulées par M. Dufour.

On ne s'explique pas la différenciation qui est établie entre les spécialités acceptées par la sécurité sociale et celles qui sont portées sur des ordonnances délivrées aux anciens combattants.

Cette différenciation ne se justifie en rien. Aussi demandons-nous à M. le ministre des anciens combattants de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour la faire disparaître..

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je m'adresserai spécialement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances.

Le crédit concernant les soins gratuits que vous avez porté au budget est en principe évaluatif. Il est toutefois incontestable que, dans l'année, ce crédit est dépassé et il a été bien difficile au cours des années précédentes d'obtenir les crédits supplémentaires, encore que la dotation inscrite fût, j'y insiste, évaluative.

Je précise la difficulté en présence de laquelle nous nous trouvons.

La fédération des tuberculeux et les intéressés acceptent parfaitement un contrôle des soins gratuits, contrôle qui paraît d'ailleurs une nécessité et qui serait dans certains cas opérant; mais le ministre des anciens combattants ne peut décider qu'un contrôle strict des soins gratuits sera pratiqué s'il ne peut pas, en même temps, certifier aux médecins que leurs notes seront payées en temps utile.

L'Etat veut exercer un contrôle, le ministère intéressé veut exercer le sien mais il doit aux médecins des notes qui parfois remontent à dix-huit mois.

Comment pourriez-vous concilier ces deux choses ?

Vous pouvez demander beaucoup à quelqu'un quand vous-même avez fait votre devoir à son égard.

Je signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances la difficulté devant laquelle doit se trouver le ministre des anciens combattants au sujet de cette question importante.

Nous aurions intérêt à régler d'une façon normale ces soins gratuits. Actuellement, j'en suis certain, les notes de certains médecins sont impayées depuis un an et demi. Aussi souhaiterais-je que la question fût suivie de près par les services du budget et que les crédits, qui sont évaluatifs, ne soient pas « plafonnés ». Car, en réalité, bien qu'ils soient dits « évaluatifs » ces crédits sont plafonnés puisqu'il faut, lorsque le montant fixé est atteint, attendre le vote d'un cahier collectif de crédits pour obtenir les sommes nécessaires. Je crois même que, lorsque six mois sont écoulés, il faut attendre le collectif de l'année suivante, ce qui explique le retard de dix-huit mois.

Ces observations me sont dictées par la petite expérience que j'ai des choses du ministère des anciens combattants. Je pense qu'elles serviront le nouveau ministre de ce département.

M. le président. M. Deliaune a présenté un amendement n° 74 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-27.

La parole est à M. Bignon, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Bignon. Cet amendement, monsieur le ministre, a un double but. Il a pour objet de demander, d'une part, la création de maisons de repos où puissent être reçus au titre de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité les pensionnés ayant besoin d'une convalescence ou d'un séjour de repos.

Il tend, d'autre part, à demander la prise en charge par le ministère des anciens combattants des frais occasionnés par le séjour des pensionnés dans une maison de repos.

En effet, l'article 115 du code des pensions, l'ancien article 64 de la loi du 31 mars 1919, a prévu que l'Etat doit « aux anciens militaires et aux personnels du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ».

C'est le « carnet de soins » dont parlait à l'instant M. Mutter.

Mais il arrive que des militaires, des pensionnés de guerre ou hors guerre, soignés régulièrement par un médecin, aient besoin de repos, d'un séjour de convalescence. Or, actuellement, rien n'est prévu pour soigner ces anciens soldats, ces invalides de guerre ou de la Résistance dans des lieux spécialement aménagés. Il n'existe aucun crédit qui permette au ministère des anciens combattants de prendre en charge la cure de ces malades.

Par conséquent, il conviendrait d'ajouter à l'article 115 du code des pensions — c'est un vœu que j'exprime au nom de M. Deliaune — un alinéa qui pourrait être ainsi conçu:

« Il doit également... » — il s'agit de l'Etat — « ... les frais résultant de l'envoi de pensionnés de guerre dans les maisons de repos ou établissements de convalescence, lorsque ce séjour est consécutif à un trouble de santé en liaison avec la maladie ou la blessure qui a donné droit à pension. »

M. le président. M. Guislain a déposé un amendement n° 91 rectifié tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-27.

La parole est à M. Delabre, pour soutenir l'amendement.

M. Camille Delabre. Il s'agit encore du mécontentement des médecins traitants qui se plaignent, dans certaines régions, du retard apporté au règlement de leurs honoraires. Les grèves administratives que nous avons connues dans le passé ont eu cet inconvénient pour origine.

Les médecins refusent de soigner les mutilés et invalides. Ils ont tendance à les faire prendre en charge par la sécurité sociale qui n'est pas longtemps dupe et qui refuse très rapidement de rembourser des prestations qui ne lui incombent pas.

En tout état de cause c'est la victime de guerre qui est lésée et qui se voit refuser les soins qui lui sont dus.

Je signale en outre que, par une mesure compensatrice, on assiste parfois à une majoration des actes réellement dispensés, c'est-à-dire à une fraude caractérisée.

Il semble pourtant bien facile d'éviter les frictions inutiles qui compromettent l'application de la loi sur les soins gratuits.

Le collectif voté en décembre dernier par l'Assemblée nationale pourvoit aux dépenses de ce chapitre pour l'exercice 1953 mais il semble qu'il soit en souffrance au Conseil de la République. Peut-être serait-il utile de s'inquiéter de son sort ?

Il manquerait, pour faire face aux dépenses de 1954, 2.200 millions de francs. Si vous n'y prenez garde, monsieur le ministre, cette insuffisance va augmenter les difficultés de payement, de sorte que le mécontentement des médecins ira s'aggravant au grand détriment des victimes de la guerre.

Vous avez le moyen de parer à ces difficultés en prenant, conjointement avec le ministre des finances, la décision de déclarer obligatoires les dépenses de ce chapitre.

Cette décision est déjà prise pour les allocations d'attente et les allocations des grands invalides. Vous savez bien qu'en définitive il faudra honorer ces dépenses. Dès lors, faites l'économie de heurts et de frictions qui aboutissent toujours à aggraver les difficultés des victimes de la guerre.

La mesure à prendre ne peut gêner en rien la bonne marche des services. Aussi, j'espère que la raison l'emportera rapidement.

Je vous signale encore deux faits qui se rapportent au texte en discussion.

Les médecins des sanatoriums se plaignent également de percevoir leurs honoraires avec des retards importants.

Je vous signale les récriminations justifiées des experts désignés pour examiner les victimes de guerre intransportables.

Il est nécessaire, pour situer le problème, de faire connaître que les indemnités kilométriques allouées à ces experts doivent être remboursées suivant deux sortes de modalités: celles d'un barème A pour le payement des frais jusqu'à concurrence de 10.000 kilomètres, celles d'un barème B beaucoup moins avantageux, pour le règlement des frais après ces 10.000 kilomètres.

C'est le mode de règlement qui fut en usage jusqu'au mois de janvier 1954, mais, depuis, tous ces frais sont payés suivant le seul barème B qui désavantage indiscutablement les intéressés.

Ce déclassement a pratiquement supprimé les expertises au domicile de la victime.

Il faut donner raison aux experts qui sont lésés et se considèrent comme brimés par cette mesure injustifiée appliquée depuis mai 1954. M. le directeur des pensions a, d'ailleurs, reconnu la justesse de leurs doléances.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce qui peut paraître secondaire aux personnes non averties prend cependant, pour des victimes à expertiser, une importance capitale. C'est, en effet, de l'expertise que va dépendre le droit à pension si le décès survient.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais je pourrais vous signaler des cas réellement douloureux.

Je pense qu'il sera facile d'aplanir les difficultés, ce qui ne demande aucune nouvelle participation financière.

Les remèdes sont du domaine interne à votre ministère. Le simple fait de vous avoir signalé ces anomalies doit suffire à permettre de trouver ces remèdes en vue de l'apaisement général.

M. le président. Mmes Rose Guérin et Mathilde Gabriel-Péri ont déposé un amendement n° 154 tendant à réduire de 1.000 F, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-27.

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je veux simplement présenter une observation à la suite de l'intervention de M. Bignon et de la proposition qu'il a défendue.

Si, comme je le souhaite, cette proposition de créer des maisons de repos pour les victimes et les pensionnés de guerre est retenue par l'Assemblée, je demanderai que l'on n'oublie pas d'en créer au moins une pour les femmes résistantes et anciennes déportées, car elles éprouvent des difficultés pour se faire admettre dans une maison de repos.

Cette demande complète celle de M. Bignon.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai d'abord à Mme Rose Guérin et à M. Bignon qu'il ne faudrait pas, du premier coup, être trop ambitieux.

La loi indiquée est excellente. Une première étape consisterait à obtenir le remboursement des séjours dans les maisons de convalescence.

A cet égard, des pourparlers sont en cours avec le ministère des finances; ils sont en bonne voie, d'après les renseignements qui me sont donnés. Ce serait déjà un progrès sensible.

Quant aux maisons de repos, il faudrait les réserver pour une seconde étape.

La voie à suivre est donc celle-ci: pour les maisons de convalescence, un résultat prochain sera sans doute obtenu; puis nous essayerons d'aller plus loin.

M. Dufour et M. Delabre ont parlé des médecins. C'est un problème des plus inquiétants. J'ai fait réunir au ministère un groupe de travail chargé d'étudier la manière d'obtenir un remboursement plus rapide des médecins.

Il est apparu, après une inspection qui avait été ordonnée par l'un de mes prédécesseurs, que de nombreuses régions alimentaient le département de la défense nationale de sommes trop importantes, car nous avons des malades en grand nombre dans les hôpitaux militaires.

Sur les 611 millions d'augmentation des crédits inscrits au chapitre en discussion, 547 millions sont prévus pour les séjours dans les hôpitaux militaires.

Il ne restait plus alors de crédits suffisants pour payer précisément les médecins, les pharmaciens, tous les praticiens, d'où la crise qui s'est produite.

Il faudrait donc modifier les méthodes administratives. C'est ce que ce groupe de travail s'est donné pour tâche en essayant d'obtenir une plus juste répartition dans toutes nos régions.

Dans certaines régions, la situation est satisfaisante, et dans d'autres, la délégation de crédits doit être améliorée. Nous essayerons de remédier à ces inconvénients.

Le problème des médecins contrôleurs est encore plus grave. La direction des pensions a toujours essayé de faire admettre le principe de médecins contrôleurs payés à temps complet. Nous avons obtenu du ministère des finances l'application de ce principe et les crédits de 1954 devaient permettre d'embaucher neuf médecins contrôleurs qui se seraient ajoutés aux cinq qui exerçaient déjà les fonctions de contrôle. Mais la rémunération prévue est tout à fait insuffisante, si bien que nous n'arrivons pas à trouver de candidats valables.

Sans doute, le budget de 1955 nous permettrait de recruter un médecin contrôleur par direction interdépartementale, ce qui serait très souhaitable, mais reste le problème de la rémunération. Je dois dire que je n'ai pas encore eu le temps d'entrer en relations avec le ministère des finances pour essayer de résoudre ce problème qui me paraît capital; car on peut multiplier par vingt un crédit insuffisant, cela ne donnera pas vingt médecins valables pour effectuer les contrôles indispensables dans chaque direction interdépartementale.

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Que pensez-vous faire, monsieur le ministre, pour que soient remboursées toutes les spécialités pharmaceutiques selon la liste établie par la sécurité sociale, aux bénéficiaires de carnets de soins ?

J'aimerais connaître votre opinion sur cette question qui est très importante.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. M. le président de la commission des pensions vient de dire que celle-ci s'associait au vœu formulé à ce sujet.

Je me rendrai très prochainement devant elle, puisque je n'ai pas eu le temps de le faire avant la discussion du budget. C'est alors que nous examinerons ce problème.

M. André Dufour. Vous pourriez peut-être l'étudier dès à présent.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Bien entendu!

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Albert Bignon. Je ne maintiens pas l'amendement de M. Deliaune.

M. Camille Delabre. Nous retirons celui de M. Guislain.

Mme Rose Guérin. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements nos 74, de M. Deliaune; 91 rectifié, de M. Guislain et 154, de Mmes Rose Guérin et Mathilde Gabriel-Péri sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-27, au chiffre de 6.405 millions 395.000 francs.

(*Le chapitre 46-27, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 841 millions de francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, ce chapitre qui concerne l'appareillage des mutilés me paraît être l'un des plus importants du budget des anciens combattants.

Le crédit voté l'année dernière à ce chapitre s'élevait à 791 millions de francs. Il est, cette année, de 841 millions de francs, en augmentation de 50 millions sur l'année dernière.

Pour l'équipement des centres d'appareillage il est prévu un crédit de 14.070.000 francs, et pour la fourniture d'appareils de prothèse ou d'orthopédie un crédit de 826.930.000 francs.

A tous points de vue, ces crédits sont insuffisants.

Je voudrais, monsieur le ministre des anciens combattants, que votre ministère, qui a fait des efforts méritoires depuis quelques années, se décide enfin à résoudre d'une façon rationnelle le problème de l'appareillage des mutilés de guerre.

Quel est celui d'entre nous qui, ayant demandé à un mutilé s'il allait mieux, ne l'a pas entendu répondre: « Si ce n'était pas ma « patte » que je traîne! » C'est un langage courant chez les amputés de jambe, car un mutilé mal appareillé souffre en permanence. Au contraire un mutilé bien appareillé supporte convenablement son amputation.

Pour vous montrer les inconvénients d'un appareil de prothèse mal adapté, j'userai d'une comparaison. Pensez à celui à qui son soulier fait mal et qui ne peut pas marcher. Vous avez tous éprouvé la douleur que cause un clou qui blesse le pied. Eh! bien il existe des amputés qui depuis des mois, des années, et même des décades, sont obligés de s'appuyer sur des appareils qui leur font mal, qui les blessent ou les gênent.

Imaginez qu'on vous impose de porter un gant de fer qui vous écraserait en partie la main: la torture serait à la longue insupportable. C'est le sort que subissent des milliers d'amputés du bras.

Les souffrances physiques et surtout morales d'un amputé mal appareillé sont vraiment terribles.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous lire, extraite d'un journal que j'estime beaucoup et qui est très documenté:

L'Amputé de guerre, la lettre d'un officier de retour d'Indochine, amputé d'une jambe.

Il s'agit d'un lieutenant, M..., qui répond en ces termes à la question: « Pourquoi êtes-vous allé vous faire appareiller à l'étranger ? »:

« Pourquoi suis-je allé me faire appareiller hors de France ? Parce que, rentré d'Indochine en décembre 1952, hospitalisé à l'hôpital Béguin, il m'a fallu attendre le mois de février 1953 pour qu'on me convoque au centre d'appareillage.

« Il a fallu que le centre écrive aux Invalides, que les Invalides répondent à Bercy, que ce centre me convoque pour que je touche un magnifique pilon en frêne, bien rigide, très incommode pour m'asseoir, étant donné ma haute taille.

« Deux mois après, je devais retourner au centre pour me faire appareiller définitivement. Comme je désirais un appareil à succion, sans courroies ni bretelles, on me désigna une maison de Paris, où l'on prit des mesures. Un mois après, rien n'était fait. Il me fut demandé d'attendre un nouveau mois.

« Je revins après ce délai. L'entonnoir du cuissard était presque creusé. On ne me promit la livraison que pour la Pentecôte. Nouveau délai à la suite d'un ultime essayage. Enfin, après quatre mois, je reçois l'appareil tant attendu. Mon moignon ne pouvait plus entrer dans l'emboîtage! Après bricolage dudit, je reprends la jambe mais, malgré de multiples efforts et quelques retouches, je n'ai jamais pu marcher convenablement du fait de sa mauvaise adaptation à mon moignon ».

Et cet officier continue en ces termes:

« Cette prothèse a été reléguée au grenier...

« Ayant entendu parler d'un fabricant étranger, dont on disait grand bien, je pars le 1er mai 1953. Le 17 mai, j'étais de retour à Paris marchant sans canne, sans bretelles ni courroies et parfaitement à l'aise.

« Cette prothèse, que je porte depuis presque deux ans, ne m'a jamais créé aucun incident. Je puis la supporter deux jours et deux nuits sans la poser et sans souffrir. Je suis encore en activité en pays d'outre-mer et je circule en terrains variés sans peine; mon moignon est aussi musclé que le jour de mon amputation ».

Vous avouerez, mesdames, messieurs, qu'il est pénible de constater que, dans notre beau pays de France, où l'on fait de si belles choses, où nous n'avons dans le domaine technique aucune leçon à recevoir de personne, un amputé doive, pour se faire appareiller, se rendre à l'étranger. Quand vous saurez, mes chers collègues, qu'il en a coûté plus de 100.000 francs à cet amputé, vous comprendrez combien grande peut être son amertume.

Il est possible de mettre un terme à une telle situation. Que faut-il faire ?

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à vous qui suivez ce débat avec une grande assiduité et qui nous reprochez, de temps en temps, de vous saisir de trop nombreuses demandes dont l'incidence budgétaire serait trop lourde, nous vous faisons une proposition intéressante, non seulement pour les mutilés, mais également pour le Trésor.

Ce qui a coûté cher, dans l'affaire que j'ai citée en exemple, c'est la jambe artificielle qu'il a fallu donner au mutilé, et porter à son domicile. Le ministère des anciens combattants a dû la payer; mais elle a été reléguée au grenier et ne sera jamais utilisée.

L'appareil qui ne coûte pas cher est celui qui est bien adapté et bien supporté par le mutilé, car chaque fois qu'un mutilé doit faire réparer son appareil, c'est le ministère des anciens combattants et des victimes de guerre qui paye la facture !

Nous vous proposons donc une solution qui est possible, mais non, certes, avec les crédits que vous avez inscrits à ce chapitre. La dotation de 14 millions ne permet pas d'équiper nos centres d'appareillage. La moindre installation de chauffage, la plus modeste amélioration coûtent aujourd'hui des millions. Il conviendrait de réaliser au plus tôt la création de centres d'appareillage assurant la fabrication des appareils et où ceux qui viendraient se faire appareiller pourraient être logés. Ils y demeureraient quelques jours; l'appareil leur serait essayé et, au besoin, ils y seraient opérés, car, très souvent on doit recourir au chirurgien pour adapter l'appareil au moignon.

Mais une fois l'appareil bien adapté à son moignon, le mutilé pourra commencer à se réadapter et, dans tous les centres, il pourrait y avoir des employés anciens mutilés bien rééduqués qui seraient d'excellents professeurs pour leurs camarades.

Ainsi, quelque temps après, le mutilé amputé pourrait rentrer chez lui le sourire aux lèvres, parce qu'il serait convenablement et définitivement appareillé.

Le centre d'appareillage resterait à sa disposition pour améliorer son appareil, le réparer en cas d'usure, comme s'usent d'ailleurs toutes les chaussures, mais ce mutilé ne serait pas obligé d'avoir trop souvent recours au centre d'appareillage pour le faire modifier ou pour le changer, ou alors, comme c'est, hélas! souvent le cas, de rester à la maison sans pouvoir se servir de l'appareil de prothèse.

Cette solution est possible. J'en parle avec ma modeste expérience, mais en me référant aussi à l'avis d'hommes qui ont une grande expérience en la matière, tels Delporte, militant des associations d'amputés de France, amputé lui-même, et Félix Brun, président de l'A. R. A. C., amputé des deux jambes, deux dirigeants d'associations nationales forts d'une riche expérience de plus de trente-cinq ans.

Je demande au Gouvernement et notamment à M. le ministre des anciens combattants de tenir compte de ces suggestions.

Croyez-moi: appareiller un mutilé convenablement, c'est lui donner des raisons de vivre qui lui manquent s'il est mal appareillé.

On lui procure en même temps des raisons de lutter avec plus de courage, on lui permet en même temps de reprendre une activité, c'est-à-dire non seulement de contribuer à la production, mais également d'améliorer son sort personnel et celui de sa famille.

J'espère qu'il sera tenu compte de nos observations et qu'elles seront bien enregistrées; il faut que nous parvenions à réaliser ces centres modernes d'appareillage, d'hébergement et de réadaptation. Et cela très rapidement, car les mutilés vieillissent aussi et, pour beaucoup d'entre eux, dans quelques années, leurs moignons risquent d'être rebelles à tout appareillage.

Et quand cette tâche sera accomplie, nous ne recevrons plus de lettres analogues à celle de cet officier de retour d'Indochine obligé de se faire appareiller à l'étranger, car en France nous pouvons faire aussi bien, sinon mieux qu'ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. La commission s'associe aux observations de M. Tourné, car nous estimons que tout doit être tenté pour l'amélioration de l'appareillage.

Je demande à M. le ministre des anciens combattants de tenir les centres d'appareillage au courant des progrès réalisés en la matière.

Dans le traité de Bruxelles, il a été notamment recommandé de regrouper les résultats acquis en cette matière. Les conférences internationales se sont tenues à Copenhague, à Belgrade. Le ministère des anciens combattants y a-t-il envoyé un observateur ?

Il est absolument indispensable de nous tenir au courant des progrès réalisés, car, en matière d'appareillage, on ne fera jamais assez pour les invalides et les grands mutilés. C'est un impérieux devoir pour nous d'accomplir, dans ce domaine, le maximum d'efforts.

M. le président. M. Devemy a déposé, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, un amendement n° 36 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-28.

La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai une seule question à poser à M. le ministre et je retirerai mon amendement après sa réponse.

Je lui rappelle d'abord, après M. Tourné, qu'un net progrès a été réalisé, ces dernières années, dans le domaine de l'appareillage. M. Mutter avait fait, dans ce sens, un important effort qui avait donné satisfaction aux mutilés.

Un crédit supplémentaire de 50 millions de francs a été inscrit, cette année, au budget. Une partie de ce crédit doit être affecté à la motorisation de petites voiturettes.

Je voudrais que vous me donniez l'assurance que cette mesure, qui a été accueillie avec beaucoup de faveur, notamment par les amputés de la jambe, sera étendue.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 9286-9702-10264-10305. — M. Darou, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 11 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2848)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 275
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Béchir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud
Mme Gabriel-Peri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot Raymond).
Haumesser.
Hemmeguelle.
Hettier de Boislambert
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Regard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cevecher.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas
Mailhe

*

Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pucat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cornigion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Pettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Pelire.
Quilici.
Salvre (de).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 277
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Bignon, Max Brusset et Léon Noël, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Chassaing, Fabre et de Pierrebourg, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2849)

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 341
Contre 262

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Cahot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hunin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Sebaut (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Dubois
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulihe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Boganda, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Quilici.
Saivre (de).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 353
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Fabre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

2e Séance du vendredi 11 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1337).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1337).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 46-28 (*suite*).

Amendements n° 36 de M. Devemy (*suite*) et n° 66 de M. Guislain: MM. Delabre, Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Darou, rapporteur; Tourné. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-30.

Amendements n° 75 de M. Deliaune et n° 93 de M. Delabre: MM. Bignon, Delabre, le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié

Chap. 46-31.

Mme Guérin.

Amendement n° 42 de Mme Guérin: Mme Guérin, le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 46-32.

MM. Rosenblatt, le rapporteur, Michel Mercier, Mouton, le ministre des anciens combattants.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-33.

MM. le rapporteur, Hénault, Mme de Lipkowski, MM Bignon, Mouton, Michel Mercier, Rosenblatt, de Sesmaisons, Mutter, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur, le ministre des anciens combattants.

Adoption du chapitre avec le chiffre prévu par le Gouvernement.

Chap. 46-34.

M. Tourné.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-35.

Amendements n° 13 de Mme de Lipkowski, n° 112 de M. Rosenblatt, n° 113 de M. Mulier: Mme de Lipkowski, MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattant. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 46-36.

Mme Lefebvre, MM. Mouton, le rapporteur, le ministre des anciens combattants, Mme de Lipkowski.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-37.

M. Mouton, Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-51.

M. Hénault.

Amendements n° 15 de Mme de Lipkowski, n°s 77 et 82 de M. Deliaune, n° 159 de M. Huel, n° 170 de Mme Gabriel-Péri, n° 171 de M. Rosenblatt, n° 173 de M. Tourné: Mme de Lipkowski, MM. Bignon, Hénault, Mme Gabriel-Péri, MM. Rosenblatt, Tourné, le ministre des anciens combattants. — Retrait de l'amendement n° 171 et adoption des autres amendements.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 48-91 et 48-92. — Adoption.

L'article 1er demeure réservé.

Art. 2 à 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 156 de M. Mouton: MM. Mouton, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Badie, président de la commission des pensions, le ministre des anciens combattants. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement n° 157 de Mme Lefebvre. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 9.

Amendement n° 116 de Mme Guérin: MM. Rosenblatt, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 115 de Mme Guérin: MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 165 de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 116 de Mme Guérin: MM. Rosenblatt, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait

Adoption de l'article.

Art. 10.

Amendements n° 71 de Mme Gabriel-Péri, n° 158 de M. Delachenal, n° 70 de Mme Lefebvre, n° 23 de M. Devemy, n° 44 de M. Boscary-Monsservin: Mme Gabriel-Péri, M. Mutter, Mme Lefebvre, MM. Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions; le secrétaire d'Etat aux finances, Guérard, Tourtaud, le président de la commission des pensions. — Retrait de l'amendement de M. Devemy, adoption de la seconde partie de l'amendement de Mme Gabriel-Péri et disjonction de la première partie ainsi que des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendements n° 22 de M. Devemy, n° 40 de M. Barrachin, n° 46 de Mme Guérin, n° 150 de M. de Moro-Giafferri: MM. le rapporteur pour avis, Hénault, Mouton, le président de la commission des pensions, Pradeau, le ministre des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux finances, Tourné. — Disjonction de l'amendement n° 46 et retrait des autres amendements.

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-02 (précédemment réservé). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels (*suite*).

Amendement n° 94 de M. Pradeau: MM. Pradeau, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 3 de M. Hénault, n° 141 de M. Mutter, n° 171 de M. Darou: MM. Hénault, Mutter, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le président de la commission des pensions, le secrétaire d'Etat aux finances, Tourné, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Amendement de M. Badie au nom de la commission des pensions. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Badie: MM. le président de la commission des pensions, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 138 de M. Bignon: M. Bignon. — Disjonction.

Amendement n° 119 de M. Mutter: M. Mutter. —Disjonction.

Amendement n° 144 de M. Devemy: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre des anciens combattants. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 104 de M. Mouchet: Mme Lefebvre. — Adoption.

Amendements n° 143 de M. Bignon et n° 103 de M. Mouchet: M. Bignon, Mme Lefebvre. — Réservés.

Amendement n° 51 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski. — Adoption.

Amendement n° 160 de M. Mouton: MM. Mouton, Tourné, le ministre des anciens combattants. — Disjonction.

Amendement n° 175 de M. Tourné: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements n°s 143 et 103 (*suite*): MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre des anciens combattants. — Adoption de l'amendement n° 143 et retrait de l'amendement n° 103 qui est satisfait.

Amendement n° 100 rectifié de M. Badie: M. le président de la commission des pensions. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. Michel Mercier: Mme Lefebvre. — Disjonction.

Amendement n° 96 de M. Pradeau: M. Pradeau. — Disjonction.

Amendement n° 164 rectifié de M. Devemy: MM. Mutter, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 161 rectifié de M. Mutter: MM. Mutter, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 152 de M. Cherrier: M. Mouton. — Disjonction.

Amendement n° 127 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, le ministre des anciens combattants. — Disjonction.

Amendement n° 146 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 153 de M. Cherrier: M. Mouton. — Disjonction.

Amendements n° 43 de M. Boscary-Monsservin, n° 47 de M. Mouton, n° 110 de M. Michel Mercier: MM. Guérard, Mouton, Mme Lefebvre, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements n° 45 de M. Boscary-Monsservin et n° 48 de M. Mouton: MM. Guérard, Mouton, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 125 de M. Guérard: M. Guérard. — Disjonction.

Amendements n°s 92 de Mme Péri et n° 128 de Mme Lefebvre: Mmes Péri, Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement de Mme Péri et retrait de l'amendement de Mme Lefebvre.

Amendement n° 176 de M. Tourné: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Lefebvre. — Disjonction.

Amendement n° 21 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski. — Retrait.

Amendement n° 49 de M. Tourné: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 50 de M. Tourné: M. Tourné, le ministre des anciens combattants, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 83 de M. Robert Laurens: MM. Robert Laurens, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements n° 126 de M. Guérard et n° 129 de Mme Lefebvre: M. Guérard, Mme Lefebvre. — Disjonction.

Amendement n° 162 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. le ministre des anciens combattants. — Disjonction.

Amendement n° 163 de M. Mouton: M. Mouton. — Disjonction.

Amendement n° 166 de M. Rosenblatt: M. Rosenblatt. — Disjonction.

Amendement n° 169 de M. Guérard: MM. Guérard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 172 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le ministre des anciens combattants. — Disjonction.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: Mme de Lipkowski, MM. Bignon, Badie, Mouton, Mutter, Devemy, Darou.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

3. — Démission de membre de commission (p. 1378).

4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1378).

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1379).

6. — Renvois à des commissions (p. 1379).

7. — Renvois pour avis (p. 1379).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1379).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1379).

10. — Dépôt de rapports (p. 1379).

11. — Dépôt d'avis (p. 1380).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1380).

13. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1380).

14. — Ordre du jour (p. 1380).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 9286-9702-10264-10305).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 46 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 87 minutes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes.

Groupe des républicains sociaux, 67 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 68 minutes.

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes.

Groupe indépendant paysan, 3 minutes.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes.

Groupe paysan et du centre démocratique, 27 minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes.

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes.

Isolés, 4 minutes.

Le Gouvernement, les commissions des finances, des pensions et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 46-28, ainsi libellé et doté:

« Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 841 millions de francs. »

M. Guislain a présenté un amendement n° 66 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-28.

La parole est à M. Delabre, pour soutenir cet amendement.

M. Camille Delabre. Cet amendement tend à attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le mauvais fonctionnement des centres d'appareillage.

C'est, en effet, le centre régional d'appareillage qui fournit les appareils de prothèse aux victimes de la guerre. Il faut également fournir les mêmes appareils aux mutilés du travail, aux invalides de la sécurité sociale.

Cet aperçu montre le rôle très important que jouent dans le domaine social les centres d'appareillage.

La plupart du temps, le centre ne peut suffire à toutes les tâches. Aussi délègue-t-il une partie de ses fonctions à des fournisseurs qui doivent être habilités par la commission nationale d'agrément du ministère des anciens combattants à fabriquer et à fournir les divers appareils.

Les fournisseurs obtiennent l'agrément dans des conditions d'imprécision qui apparaissent souvent fantaisistes. Cela est si vrai que de nombreux orthopédistes installés depuis longtemps se sont vu refuser l'agrément après livraison d'appareils terminés, demandés sans conditions et sans normes précises.

Ces éliminations réduisent sensiblement le nombre des agréés.

La façon dont sont servis les clients est également souvent fantaisiste. On prend les mesures, le client attend de nombreux mois et reçoit sa prothèse par la poste. S'il y a des retouches, comme son appareilleur se trouve à plusieurs centaines de kilomètres, il se voit forcé d'entreprendre de longs et coûteux voyages pour remédier aux défauts de l'appareil qui lui a été envoyé.

En outre, la science orthopédique n'a pas fait, dans notre pays, les progrès constatés à l'étranger.

En face de cette somme d'inconvénients, les avantages sont très minces.

Tout cela implique une réorganisation générale qui doit tendre d'abord à placer le plus près possible du client l'homme de l'art qui doit fournir les appareils et faire les retouches pour rendre efficace l'appareil attribué. Ensuite, il faut avoir les moyens matériels suffisants pour développer la science orthopédique et pour permettre de fabriquer les derniers appareils perfectionnés que cette science a mis au point.

Pour remplir la première condition, il faut recruter un grand nombre de fournisseurs agréés et délivrer l'agrément dans des conditions plus équitables.

Les épreuves doivent être subies au stade des régions en donnant aux candidats des notions précises, des mesures détaillées pour la fabrication de l'appareil témoin.

Il faut en outre répartir dans toute la mesure du possible les fournisseurs agréés pour ne pas obliger les clients à de trop longs déplacements et permettre les mises au point et les réparations faciles.

Pour remplir la deuxième condition, il faut disposer de ressources importantes. Ce n'est pas, hélas ! le cas. Les centres d'appareillage tirent leurs moyens de fonctionnement du seul ministère des anciens combattants. Nous savons que ces moyens sont limités et limitent par là même les activités de ces centres.

Ces centres peuvent tout juste vivre, mais ils ne peuvent prétendre à accroître leur activité. Les énormes retards dans les fournitures démontrent la faiblesse des moyens dont ils disposent. Ils se contentent de produire les modèles courants sans possibilité d'envisager la fabrication des appareils récemment mis au point.

Il y a cependant un remède à ces difficultés. Nous savons que sont clients des centres d'appareillage, non seulement les victimes de la guerre, mais aussi les invalides du travail et de la sécurité sociale. Pourquoi ne pas demander aux institutions auxquelles s'adressent ces clients civils d'appareillage les moyens de fonctionnement qui font défaut ? Il ne peut être question pour le ministère des anciens combattants d'un désaisissement des centres d'appareillage au profit d'autres collectivités, mais au contraire d'une mise en commun des moyens pour assurer une extension progressive de l'activité des centres, pour le plus grand profit des victimes de guerre, des invalides du travail et de la sécurité sociale qui, appareillés mieux et plus vite, coûteraient moins tout en rentrant plus rapidement dans le circuit économique.

En vue de cette refonte complète, nous avons déposé une proposition de loi n° 9378 portant statut des centres d'appareillage.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, a nommé, par arrêté du 4 février dernier, une commission d'études. Nous la verrions très favorablement s'orienter dans le sens que nous venons d'indiquer pour sortir de la routine et de l'inefficacité les activités actuelles des centres d'appareillage.

Il y a dans ce domaine une réforme profonde à envisager.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien tenir compte de nos observations pour remédier aux inconvénients que connaissent maintenant tous les appareillés, clients de centres d'appareillage.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Les appréciations de nos divers collègues sur le service de l'appareillage de la direction des pensions sont certainement justifiées par la situation pénible des mutilés auxquels cet appareillage est destiné, mais elles me semblent, dans l'ensemble, un peu sévères.

En effet, les réalisations de nos services d'appareillage en France sont tout de même très estimables.

En 1955, dans le cadre du nouvel atelier dont la construction s'achève à Bercy, un service technique central d'appareillage va être institué qui doit permettre, puisque la plupart des fabrications sont confiées à l'industrie, de construire et d'expérimenter des prototypes d'appareils, de fixer aux entreprises privées les normes de fabrication, d'étudier les prix de revient pour l'établissement des marchés, toutes activités dont on peut attendre et des économies et une meilleure satisfaction des besoins des mutilés.

Comme vient de le rappeler M. Delabre, une commission ministérielle a été instituée par arrêté du 8 juin 1954 en vue de mettre au point le plan de rénovation des centres d'appareillage.

La première réalisation des travaux de la commission a abouti à un arrêté du 10 janvier 1955 qui met la section technique sous la responsabilité des médecins chefs et la section comptabilité sous celle des directeurs interdépartementaux.

Une circulaire du 25 janvier 1955 a repris cet arrêté et l'a transmis à toutes les directions.

Nous avons également créé, par un arrêté du 14 février 1955, la commission consultative médicale d'appareillage et de réadaptation.

Quelle est la suggestion qui m'est apparue comme la plus intéressante, cela dit, bien entendu, sans établir entre vous, mes chers collègues, de concurrence ? C'est celle de M. Tourné.

Notre collègue a indiqué que ce qui importe surtout, c'est de disposer d'un stage d'essai de l'appareillage afin que le mutilé puisse l'éprouver assez longuement, que l'appareillage soit adapté et que, somme toute, la réadaptation fonctionnelle soit liée à l'adaptation de l'appareillage.

C'est ce que nous avons fait au centre des invalides et c'est là, je crois, que réside l'avenir. Mais il est évident que ce n'est qu'un début et qu'il faudrait développer ces méthodes.

En effet, le cas particulier qu'a signalé M. Tourné vise certainement un matériel étranger de qualité, mais aussi le fait que ce matériel est adapté par la firme étrangère après un stage de 8 à 10 jours du mutilé.

Quant aux réalisations françaises, sur bien des points elles ne laissent rien à envier aux réalisations étrangères.

A ce sujet, je voudrais signaler un fait assez significatif, qui a une valeur de symbole. Le capitaine de vaisseau Lherminier qui était — comme vous le savez tous — amputé des deux jambes, fut d'abord appareillé aux Etats-Unis, puis en France.

Il a tenu à être enterré avec ce dernier appareillage, et celui qui figure au musée de notre ministère n'était que le premier appareillage américain. Il avait trouvé vraiment auprès de nos services ce qui lui convenait.

J'ajoute que nous avons actuellement une série de prototypes en construction. Vous avez vu d'ailleurs au budget l'inscription du crédit permettant l'attribution de fauteuils pliants. C'est un des prototypes établis par le service de l'appareillage, qui semble donner toute satisfaction.

M. Devemy s'est intéressé à un problème plus spécial, celui de la motorisation des voiturettes des mutilés. La question était difficile à résoudre puisqu'il faut réaliser une voiture n'ayant pas une grande vitesse — ne dépassant pas vingt kilomètres à l'heure — de façon à n'être pas dangereuse, munie d'un système de freinage parfait et qui permette au mutilé de poursuivre sa route si le moteur tombe en panne.

Nous avons essayé de nombreux modèles, notamment en Hollande et en Grande-Bretagne et, finalement, une première tranche de 150 propulseurs dénommés *Bugarettes*, du nom de M. Bugar, de Pau, sera commandée dès que le vote du budget sera acquis. Le moteur auxiliaire s'adapte et se retire aisément sur les voiturettes des divers modèles en usage.

M. Badie s'est inquiété des relations du service de l'appareillage de la direction des pensions avec les services analogues à l'étranger et surtout de notre présence dans les différentes conférences internationales qui assurent le progrès en cette matière. Nous avons été représentés à toutes ces conférences soit par le médecin colonel Labrousse, soit par le médecin lieutenant-colonel Abadie. Nous suivons attentivement les progrès étrangers, mais en France également les progrès existent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Je ne pensais pas intervenir à l'occasion de ce chapitre et, dans mon rapport, je n'avais rien indiqué de particulier à ce sujet.

Si, dans les années précédentes, à diverses reprises, on avait signalé les lenteurs de l'attribution des appareillages aux mutilés, des progrès incontestables avaient été, en effet réalisés et la situation pouvait paraître satisfaisante aujourd'hui, les demandes étant régulièrement couvertes.

Seulement, si je tiens compte des observations présentées à la fois par M. Tourné et par M. Delabre, ce dernier au nom de M. Guislain, je pense, monsieur le ministre, qu'il faut davantage se préoccuper de la qualité de l'appareillage et je m'inquiète quand je vous entends dire qu'on en est encore à l'étude des prototypes.

Je sais bien que tous les progrès doivent être utilisés, mais il faut aussi tenir compte — bien que la qualité des matériels fabriqués en France nous donne satisfaction — de ce qui se fait à l'étranger.

M. le président Vincent Badie a eu raison de rappeler que, à l'occasion du traité de Bruxelles, d'une part, et des conférences internationales, d'autre part — à Copenhague, en août 1954, et à Belgrade en octobre 1954 — ces différents problèmes ont été étudiés.

Comme l'a dit M. Tourné, on ne fera jamais trop dans ce domaine pour que les mutilés de guerre, quelle que soit la nature de leur mutilation, puissent trouver dans l'appareillage le moyen de vivre dans les conditions les meilleures possibles pour un mutilé appareillé.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous continuerez l'effort de vos prédécesseurs qui ont, dans ce domaine, réalisé des progrès incontestables, et que vous aiderez à améliorer encore le niveau de l'appareillage.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je voudrais que vous teniez compte d'une chose: pour les mutilés, il faut aller très vite, car plus le temps passe et plus disparaissent les chances de leur donner un bon appareillage et une bonne réadaptation.

Chaque jour des victimes d'accidents — d'accidents du travail en particulier — doivent être amputées. Il faut donc équiper les centres d'appareillage, en tenant compte non seulement des besoins immédiats pour les invalides de guerre, mais aussi de ces cas quotidiens et multiples.

Vos services, monsieur le ministre, pourraient vous dire que, déjà, la sécurité sociale apporte un concours financier substantiel aux centres. Aussi, l'équipement que nous préconisons, outre qu'il rendrait les plus grands services aux invalides de guerre et à tous les mutilés à la suite d'accidents, serait commercialement rentable, sinon immédiatement, du moins dans un avenir peu éloigné.

Ce n'est pas la première fois que j'entends parler de voiturettes hollandaises ou anglaises. Loin de moi la pensée de critiquer ce matériel, car un peu partout dans le monde, que ce soit en Grande-Bretagne, en Allemagne ou aux Etats-Unis, on fabrique d'excellents appareils. Mais pourquoi le ministère des anciens combattants n'ouvrirait-il pas un concours, doté de vingt à trente millions de francs de prix, où une dizaine de constructeurs pourraient présenter des prototypes parmi lesquels on opérerait un choix ? J'ai l'impression qu'en peu de temps les mutilés des jambes pourraient être dotés de voiturettes légères, en duralumin, mues par un moteur électrique. Car, pour la traction de ces voiturettes, le moteur électrique représente la formule de l'avenir. Il est des invalides âgés de 50, 55, 60 ans dont certains sont paraplégiques. Il faut tenir compte du fait qu'un moteur à explosion, un moteur à essence peut prendre feu. Des accidents de cette nature très sérieux se sont produits. Avec le moteur électrique, tout risque d'accident par le feu est écarté.

Si vous interveniez dans ce sens, nous pourrions obtenir en France la fabrication de voiturettes convenables.

Nous avons déposé à cet effet, le 3 mars 1953, une proposition n° 5746 tendant à ouvrir un crédit de 25 millions pour provoquer la création de prototypes de voiturettes, avec ou sans moteur, pour mutilés de guerre.

J'ajoute que ces voiturettes pourraient également servir à des paraplégiques civils, à des hommes atteints de poliomyélite ou à des accidentés du travail, de telle sorte qu'en définitive cette initiative, excellente du point de vue humain, non seulement ne se traduirait pas par une perte sèche pour les centres d'appareillage, mais serait, par la suite, parfaitement rentable.

M. le président. L'amendement de M. Guislain est-il maintenu ?

M. Camille Delabre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 de Guislain est retiré. Monsieur Devemy, vous n'insistez pas davantage ?

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis de la commission des pensions.* Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 de M. Devemy est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-28, au chiffre de 841 millions de francs.

(*Le chapitre 46-28, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-30. — Application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation d'indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, 11.040 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Deliaune a déposé un amendement n° 75 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Bignon, pour défendre cet amendement.

M. Albert Bignon. En déposant cet amendement M. Deliaune a tenu à signaler une situation qu'il considère comme anormale.

Il s'agit de la pension au taux normal d'une veuve de guerre, pension qui se trouve majorée de 80 points par enfant et de 160 points pour chaque enfant à partir du troisième, mesure mise en application à partir du 1er mai 1954, la valeur du point étant actuellement de 275 francs.

Mon collègue désirerait que la majoration soit calculée sur 160 points à partir du premier enfant, au lieu du troisième.

Je vous fais remarquer à ce sujet, monsieur le ministre — je sais que vous êtes un père de famille — que les frais d'entretien d'un enfant sont évidemment plus importants pour le premier. En général, au fur et à mesure que la famille s'agrandit, les frais pour chaque enfant sont moindres.

Or, actuellement, c'est seulement à partir du troisième enfant que l'indemnité est plus importante. Nous serions heureux que, pour les veuves de guerre, ce soit à partir du premier enfant qu'une indemnité substantielle soit accordée.

M. le président. M. Deliaune a déposé un amendement n° 76 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

M. Albert Bignon. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 76 de M. Deliaune est retiré.

M. Delabre a déposé un amendement n° 93 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Delabre.

M. Camille Delabre. L'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 a complété comme suit l'article L. 48 du code des pensions: « Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100... »

Or, lorsque des veuves de guerre remariées, redevenues veuves, sollicitent le bénéfice de la sécurité sociale, leur demande est rejetée, prétexte pris que la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, a prévu, dans son article 2, que les veuves prises en considération étaient des veuves de guerre non remariées.

En 1953, la loi a dit: « Les veuves recouvrent l'intégralité de leur droit à pension ».

Si elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950 ne leur est pas applicable.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter notre amendement qui a pour but de préciser les droits des bénéficiaires de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je réponds à M. Bignon, aimable interprète de M. Deliaune, qu'une des revendications des veuves — je le sais — et à vrai dire fort justifiée, est qu'à partir du premier enfant puisse jouer le bénéfice des 160 points. Mais je signale que dans le cadre du plan quadriennal nous ferons déjà un effort pour les veuves. Et lorsque nous examinerons la question de la répartition des 8 milliards avec les commissions et les associations, nous chercherons — je pense — à atteindre les 50 p. 100 et peut-être à obtenir, en faveur des veuves — je ne préjuge pas les décisions qui seront prises — un effort supplémentaire. C'est notre premier objectif.

Je reconnais — comme je l'ai dit pour les invalides de 10 à 80 p. 100 — que ces avantages dont vous demandez l'octroi à partir du premier enfant devront suivre immédiatement l'application du plan quadriennal. Cette année, je crois qu'il faut se borner à l'application aussi accélérée que possible de ce plan.

Quant à la demande de M. Delabre qui a fait l'objet de plusieurs articles additionnels, nous examinerons cette très intéressante suggestion au moment de la discussion de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, en tant que rapporteur du budget, poser une question à M. le ministre des anciens combattants.

Dans mon rapport, j'ai fait paraître un tableau donnant la répartition de la première tranche du crédit concernant le plan dit « quadriennal », donc la répartition des 5.530.300.000 francs. A la date où j'ai fait paraître mon rapport, 203.926.600 francs seulement avaient, paraît-il, été distribués aux parties prenantes. Je demande à M. le ministre s'il peut, dès aujourd'hui, nous dire quelles sont les parties prenantes qui ont pu bénéficier de la première tranche du plan quadriennal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Deliaune.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 de M. Delabre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 46-30, au nouveau chiffre de 11.039.998.000 francs résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*Le chapitre 46-30, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 1.300 millions de francs. »

La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Je me suis fait inscrire sur le chapitre pour demander à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir accepter le vote du rapport n° 3143 sur ma proposition de loi tendant à supprimer une injustice qui frappe les déportés politiques étrangers exclus du bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens.

Je vous demande seulement, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer au vote du rapport, qui a déjà été adopté par la commission des pensions, tendant à étendre aux déportés politiques étrangers le droit à l'indemnisation des pertes de biens.

M. le président. Mme Rose Guérin a déposé un amendement n° 42 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-31.

La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Mon amendement tend à obtenir pour ce chapitre 46-31 le rétablissement du crédit de l'année dernière.

Le Gouvernement a en effet diminué de moitié ce crédit nécessaire pour l'indemnisation des pertes de biens des déportés.

L'Assemblée ne devrait pas, à mon sens, permettre cette réduction de moitié d'un crédit intéressant les déportés. L'argument qu'on va certainement nous opposer, c'est que ce crédit réduit suffit aux besoins.

En effet, l'indemnisation des pertes de biens est versée aux déportés après l'attribution de la carte D. I. R. ou D. I. P., et M. le ministre ne manquera pas de déclarer que, vu le nombre de cartes distribuées, le crédit sera suffisant en 1955.

Cependant, il ne faut pas oublier, monsieur le ministre, que vous avez pris l'engagement à deux reprises, au cours de ce débat, d'accélérer la distribution des cartes de déportés internés résistants et de déportés internés politiques. Si vous tenez vos engagements, c'est-à-dire si vous accélérez vraiment la distribution des cartes, le crédit pour l'indemnisation des pertes de biens ne doit pas être diminué en 1955.

Si vous vous opposez à mon amendement, je considérerai que vous vous apprêtez à ne pas tenir votre engagement d'accélérer la distribution des cartes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Soumis à un bombardement de questions fort diverses, je répondrai d'abord, avec quelque retard — je m'en excuse auprès de lui — à M. le rapporteur qu'en effet pour les crédits de la première tranche du plan quadriennal, il n'a pu faire figurer dans son rapport que les premiers résultats certains. Actuellement, tous ces crédits sont en payement, et le service des finances me fait savoir que c'est seulement le 31 mars que certains payements ayant entraîné des difficultés seront terminés et que tous ces crédits seront employés.

Quant à la question posée par Mme Guérin, je ne peux pas, à l'occasion de la discussion budgétaire, prendre position sur un rapport adopté par la commission des pensions mais qui ne fait pas l'objet du présent débat. Je veux, en revanche, lui donner toutes précisions sur le chapitre 46-31.

A dire vrai, les mêmes insuffisances pourraient apparaître sur tous les chapitres dits « de statuts », c'est-à-dire les chapitres 46-31, 46-32, 46-33, 46-34 et 46-35. Mais, d'une part, ce sont des crédits évaluatifs et, d'autre part, il y a des reports fort importants d'une année sur l'autre, le versement des sommes dues se trouvant différé en raison des retards dans la distribution des cartes.

Nous revenons ainsi à un problème que nous avons déjà évoqué. Il est évident que le fonctionnement des commissions, dont nous avons abondamment parlé depuis deux jours, ne donne pas toute satisfaction. Mais ce n'est pas toujours la faute de l'administration. Vous reconnaîtrez que dans les différents mouvements de résistance il y a souvent bien des réticences. Quoi qu'il en soit, la distribution des cartes ne se faisant pas à l'allure souhaitée, la répartition des crédits s'en trouve retardée.

En ce qui concerne le chapitre 46-31, le crédit proposé s'élève à 1.300 millions de francs, mais il y a environ 2.280 millions de crédits de report. Nous atteindrons donc 3.500 millions de francs de crédits. A vrai dire, je crois que ce sera amplement suffisant.

Mme Rose Guérin. Il y a encore beaucoup de déportés qui attendent.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous donnerai les chiffres de report pour les chapitres suivants, lorsque ceux-ci viendront en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre des anciens combattants vient d'exprimer ce que j'allais dire.

Le chapitre en discussion bénéficie de la faculté de report. Plus de 2 milliards de francs de crédits n'ont pas été utilisés en 1954, qui s'ajoutent au crédit de 1.300 millions de francs prévu dans le budget de 1955, ce qui porte en réalité les disponibilités à 3.300 millions de francs.

Je souhaite que la délivrance des cartes et les payements soient accélérés de façon que ces crédits soient absorbés et que les déportés et internés de la résistance reçoivent enfin les 60.000 francs qui leur reviennent de par l'application du statut.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Il est vraiment regrettable que des crédits restent inutilisés alors qu'en ce moment des déportés meurent sans avoir reçu leur dû.

J'insiste beaucoup pour que cette question soit examinée et même qu'on envisage une autre procédure qui permettrait de donner ce pécule à tous ceux qui ont le modèle A et M sans attendre la carte, car de telles constatations sont vraiment très pénibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Rose Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-31, au nouveau chiffre de 1.299.999.000 francs résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre 46-31, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Ce chapitre, qui concerne les droits pécuniaires des F. F. I., est inscrit pour mémoire.

Au budget de 1954, figurait une somme de 435.847 francs, reportée de l'exercice 1953.

Déjà, lors de la discussion en commission, l'année dernière, M. le ministre avait donné à notre collègue M. Tourné l'assurance que toutes les demandes non satisfaites seraient honorées.

Or, les centres d'administration territoriale, consultés, refusent le règlement en arguant soit du manque d'instructions, soit de la déchéance.

Le crédit en jeu n'est pas important, mais il met en cause un principe qui, lui, est important.

Il s'agit des soldes dues aux soldats des F. F. I. renvoyés dans leurs foyers postérieurement au 1er avril 1945 — deux mois pour deux mois et plus de présence, un mois jusqu'à deux mois de présence — accordées par décret du 20 septembre 1944. Les crédits furent bloqués par le ministre des finances en 1947.

De toutes les catégories de combattants ou de victimes de la guerre, seuls, les résistants non arrêtés ne reçoivent aucune indemnité. Peut-on accepter que les soldes qui leur sont dues soient ainsi effacées du budget ?

Nous demandons le rétablissement du crédit de 800.000 francs qui figurait au budget de 1953 et l'envoi d'instructions précises aux centres d'administration territoriale pour le règlement des dossiers en instance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement lire ce que j'ai écrit dans mon rapport en ce qui concerne ce chapitre:

« Il s'agit d'un chapitre « pour mémoire », les soldes de captivité étant payées par le ministère de la guerre, sur la base du grade d'assimilation dans la résistance. »

M. André Tourné. Ce chapitre va devenir un chapitre historique!

M. le rapporteur. Mais je posais une question: « Est-il exact qu'une partie de cette solde soit retenue sous prétexte de couvrir les frais de nourriture et d'entretien au cours de la déportation? Ce serait vraiment abusif, pour ne pas dire plus. »

Je me fais l'interprète de la commission des finances unanime pour que ce chapitre disparaisse totalement du budget des anciens combattants et qu'il figure au budget du ministère de la défense nationale qui est chargé de régler les droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.

Nous en discutons au moment de l'examen du budget des anciens combattants, nous ne disposons pas de crédits, nous ne pouvons par les répartir, nous ne pouvons que nous plaindre des lenteurs observées depuis de nombreuses années pour le règlement de ces soldes qui, en 1955, devraient être payées depuis longtemps.

M. André Mutter. Il n'y a qu'à demander la suppression du chapitre.

M. le rapporteur. C'est le vœu de la commission des finances.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, j'avais demandé la parole pour vous poser une question relative aux prisonniers de guerre qui ont été internés au camp de Rawa-Ruszka, mais mon collègue et ami, M. Michel Mercier, qui a été lui-même l'hôte, si je puis dire, de ce camp, est beaucoup plus qualifié que moi pour en parler et je prie M. le président de bien vouloir lui donner la parole à ma place.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me donner la parole. Il y aura à cela un avantage, c'est que non seulement je parlerai au nom de mes anciens camarades internés du camp de Rawa-Ruszka, mais aussi au nom de notre collègue M. Mailhe, qui, afin de réduire la durée du débat, m'a demandé d'intervenir en son lieu et place.

Cette question, monsieur le ministre, s'adresse particulièrement à vous. Elle se présente de la manière suivante: vous savez que les prisonniers de guerre évadés — pas tous, mais un certain nombre tout au moins, les fortes têtes, dont j'étais — ont été internés dans un camp spécial situé dans une partie de la Pologne reconquise sur les Russes par les troupes du Reich et qui s'appelait Rawa-Ruszka. Ces prisonniers ont longtemps œuvré pour obtenir le titre d'internés de la résistance. Voici comment la situation se présente pour eux sur le plan juridique.

La commission nationale des combattants volontaires de la résistance a reconnu aux prisonniers de guerre internés pour évasion, ce qui est leur cas, le titre de combattants volontaires de la résistance. C'est un premier point.

Le Conseil d'Etat a reconnu dans un arrêt du 14 mars 1952 que le camp de Rawa-Ruszka avait les caractéristiques d'un camp d'internement.

Et pourtant, il y a, paraît-il, encore des difficultés pour reconnaître aux internés dans ce camp le caractère d'internés de la résistance.

Cette question a déjà été évoquée lors de la discussion du précédent budget. Elle l'a été également au Conseil de la République par M. le sénateur Méric. Le ministre de l'époque, M. Mutter, avait alors indiqué qu'il étudierait spécialement cette question.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire cesser l'anomalie que nous vous signalons, car on comprend mal que, lorsqu'un camp est déclaré camp d'internement et lorsque ceux qui y ont été internés ont été reconnus par la commission nationale des combattants volontaires de la résistance et par le Conseil d'Etat comme ayant été internés pour avoir accompli des actes de résistance, on comprend mal, dis-je, que ces hommes n'aient pas droit au titre d'internés de la résistance.

On le comprend d'autant moins que le problème s'est posé pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et qu'un décret du 16 juin 1952, qui a complété un décret du 2 mars 1949, a reconnu cette qualité aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918 qui avaient été internés dans des camps spéciaux du modèle de celui de Rawa-Ruszka.

Je ne veux pas évoquer devant vous, à cette heure tardive, ce qu'a été le camp de Rawa-Ruszka. On est toujours mal placé pour parler des choses qu'on a trop connues. Permettez-moi de rappeler ce que mes camarades ont déjà écrit dans une lettre au tribunal de Nuremberg. Aux dires mêmes de M. Winston Churchill, la radio a désigné ce camp comme le « camp de la soif ». Je peux vous donner un détail. A un certain moment il y avait dans ce camp 14.000 hommes et un seul robinet d'eau; non pas une bouche, mais un robinet comme celui que vous pouvez avoir sur l'évier de votre cuisine.

Les anciens de Rawa-Ruszka ont un autre titre de gloire. Voici ce que disait d'eux un homme qui s'y connaissait, le gauleiter Sauckel: « Ce sont des saboteurs, ennemis prolongeant la guerre, bannis du territoire du Reich et indignes de vivre au milieu d'une population saine et laborieuse. »

Et parce qu'ils étaient « indignes de vivre au milieu de cette population saine et laborieuse », on les a enfermés dans un camp d'internement spécial, on leur a fait subir un traitement spécial, pour des actes reconnus comme étant des actes de combattants volontaires de la résistance.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre rapidement un décret qui leur accordera la satisfaction qu'ils réclament. Ce sera justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. M. Pierre Meunier m'a prié, lorsque viendrait cette discussion — M. Mailhe s'étant fait inscrire — de signaler qu'il appuyait la proposition présentée. Pour ne pas allonger le débat, nous faisons nôtres les propos de M. Michel Mercier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, je donne mon entier accord pour la suppression de ce chapitre 46-32 du budget du ministère des anciens combattants.

J'indique à M. Darou que d'après les renseignements qui m'ont été fournis, il n'est pas exact qu'une partie de la solde soit retenue pour couvrir les frais de nourriture et d'entretien au cours de la déportation. En effet, en vertu d'instructions qui datent de février 1950, on verse aux membres des F. F. C. I. ou de la R. I. F., aux prisonniers, déportés ou internés de la Résistance, pendant la période de déportation ou d'internement, une solde de captivité payée suivant les tarifs applicables aux prisonniers de guerre, au taux le plus favorable, à savoir, une solde forfaitaire de 14.400 francs par année ou fraction d'année de captivité.

Du fait du caractère forfaitaire de cette somme, il n'est pas possible d'établir un décompte des soldes et de retenir des frais, quels qu'ils soient.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'émotion ce que nous a dit M. Michel Mercier, au sujet du camp de Rawa-Ruszka.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 1949 auquel il a fait allusion et l'avis de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance du 9 février 1951 ont admis que le transfert d'un grand nombre de prisonniers de guerre dans les camps disciplinaires de Rawa-Ruszka et de Koberzin a constitué une aggravation suffisante de leur situation pour que leur séjour puisse être considéré comme une véritable détention répondant aux exigences de la réglementation.

Mais le problème s'est déplacé et il s'agit d'établir que le fait qui est à la base du transfert peut être considéré comme un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Jusqu'ici, la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance a bien attribué à ces prisonniers de guerre la carte de combattant volontaire de la Résistance, mais la commission nationale des déportés et internés de la Résistance n'a pas voulu considérer qu'il y avait à la base du transfert un acte proprement qualifié de résistance à l'ennemi.

Il y a là, à mon avis, une querelle très pénible et assez injuste. J'ai décidé de réunir, très prochainement, les deux commissions nationales pour essayer d'aboutir à une solution d'arbitrage équitable qui vous donnerait satisfaction. Si elles ne parvenaient pas à un accord, je proposerais éventuellement un texte législatif. Mais il faut évidemment aboutir à une solution de ce cas très pénible.

M. Michel Mercier. Monsieur le ministre, puis-je vous demander de convoquer en même temps les responsables de l'association de Rawa-Ruszka pour qu'ils puissent fournir des explications devant les deux commissions réunies?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le ferai volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 46-32.

(*Le libellé du chapitre 46-32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause. »

Le crédit de ce chapitre a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, lorsque la commission des finances a examiné le budget des anciens combattants, je lui ai fait connaître que j'avais reçu la lettre suivante de M. le ministre des anciens combattants de l'époque, M. Masson, datée du 29 novembre 1954:

« J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'à la suite de contacts pris aujourd'hui avec M. Gilbert-Jules, le Gouvernement déposera une lettre rectificative qui donnera satisfaction à la revendication essentielle des prisonniers de guerre.

« Les titres remis en payement des deux tiers du pécule seront remboursés en espèces en deux et quatre ans, au lieu de trois et six ans comme primitivement prévu. »

La commission des finances unanime, dans l'attente de la lettre rectificative confirmant cet état de choses, avait disjoint le crédit du chapitre 46-33. J'en demande aujourd'hui, au nom de la commission des finances, le rétablissement, au chiffre de 2.265 millions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Chiffre qui donne satisfaction aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. C'est avec une vive satisfaction que nous avons vu le Gouvernement revenir à une plus juste compréhension à propos du pécule.

Malgré tout, ne soyons pas trop enthousiasmés par les nouvelles dispositions ramenant le règlement du pécule à deux tranches égales annuelles, remboursables en deux et quatre ans après le payement en espèces du premier tiers.

Ces titres, en raison de leur échéance plus rapide, ne pourraient-ils pas être assimilés aux titres de dommages de guerre et porter, eux aussi, un intérêt annuel de 4,75 p. 100, au lieu de voir l'intérêt de 2,75, qui était le leur, supprimé ?

N'oublions pas, en effet, que le pécule devait être réglé en quatre annuités payables en espèces et que, n'étaient les dispositions fâcheuses prises antérieurement, la dernière annuité aurait dû être versée en 1956.

Le système des titres a entraîné l'établissement de près d'un million de dossiers et, en dépit d'une certaine mécanisation ou du recrutement d'agents contractuels, la tâche ne sera achevée qu'en 1956 soit avec un retard de plus d'un an.

Souhaitons que de nouvelles mesures ne viennent pas à nouveau contrarier la liquidation du pécule.

Enfin, le texte régissant les nouvelles dispositions précise que les demandes de pécule devront être formulées avant le 1er octobre à peine de forclusion. Il semble cependant — et plutôt deux fois qu'une — que les anciens prisonniers ont tous fait leur demande pour toucher le pécule auquel ils ont droit. Cet alinéa ne figurait pas dans l'article 43 de la loi n° 53-1340, à la date près. Cela voudrait-il signifier qu'ils devront formuler une nouvelle demande avec la justification des temps de captivité, etc. ? .

M. le président de la commission des pensions. Mais non.

M. Pierre Hénault. Cette question, monsieur le ministre, appelle une précision et je vous remercie par avance, si vous voulez bien me donner tous apaisements à ce sujet.

Je considère, en effet, ce paragraphe comme visant ceux qui, depuis dix ans, auraient oublié qu'ayant été prisonniers, ils avaient droit à un pécule. S'il n'en était pas ainsi, à quelles nouvelles sujétions et paperasseries voulez-vous les conduire ?

Enfin, les titres que vous délivrerez aux anciens prisonniers continueront-ils à ne pouvoir être mis en nantissement, c'est-à-dire à ne pouvoir être réellement négociables ?

N'oubliez pas que le pécule devait être réglé en espèces. Cette négociation des titres, utilisables en fait par les anciens prisonniers que des difficultés financières conduiraient à cette nécessité, ne pourrait créer une grave situation au Gouvernement.

Au surplus, le ministre des finances, l'année dernière, n'avait-il pas envisagé d'accepter pour partie des titres de ce genre à l'occasion du lancement d'un emprunt ?

C'était notre collègue M. Guérard qui avait émis cette idée; il compte d'ailleurs, je crois, la reprendre. Ajoutons que l'étude, jusqu'à présent, paraît être restée dans les cartons.

Il s'agissait là de prisonniers à l'aise. Mais, parfois, les anciens prisonniers sont assaillis par des difficultés financières. Puisque vous vous refusez d'admettre qu'ils puissent remettre leurs titres en nantissement dans les caisses publiques, comme je l'ai demandé il y a un an, je vous demande au moins de prendre ces titres en considération, pour moitié, en règlement d'impôts exigibles.

L'Etat fera en définitive une bonne opération. S'il veut bien considérer les agios et intérêts à déduire, ce ne serait après tout qu'un manque à perdre différé, si j'ose m'exprimer ainsi.

Monsieur le ministre des finances, nous souhaitons vous voir étudier cette question. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je désire me faire l'écho de l'émotion qui s'est emparée de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre au sujet de la date de forclusion.

Ce pécule étant considéré comme une réparation ne devrait pas avoir à subir de forclusion.

Je vous demande également, monsieur le ministre, d'examiner la possibilité d'attribuer ce pécule aux veuves d'anciens prisonniers de guerre ayant contracté mariage après la captivité ainsi qu'aux ascendants bénéficiaires ou non de l'allocation militaire.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le ministre, au nom de M. Quinson, j'attire votre attention sur le retard qui risque d'être apporté au règlement du premier tiers du pécule qui devrait être payé à la fin du mois de septembre prochain.

Je sais bien que si vous prenez les statistiques intéressant la France entière, vous pouvez nous donner l'assurance que ces délais seront largement respectés.

Seulement, lorsqu'on étudie plus en détail ces statistiques, on s'aperçoit que si beaucoup de départements ont presque terminé cette opération, il n'en est pas de même pour la direction interdépartementale d'Ile-de-France, qui comprend les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, qui ne terminera ce règlement qu'en octobre 1956. La même situation se retrouve d'ailleurs dans le département du Nord.

Pour revenir à l'Ile-de-France, 87.000 dossiers ont été déposés, 20.000 seulement ont été examinés, il en reste donc 67.000 à régler. L'insuffisance notoire du personnel affecté à l'examen des dossiers à la direction interdépartementale d'Ile-de-France est la cause de cette situation.

54 postes de vacateurs avaient été créés et payés avec les crédits affectés à ce sujet pour liquider cet arriéré, mais seuls 18 ont été mis à la disposition du directeur. Les 36 autres, quoique payés sur les crédits du pécule, travaillent non pas pour le règlement des dossiers de pécule, mais pour l'administration centrale. Et, pendant ce temps, d'anciens prisonniers non fonctionnaires viennent bénévolement — et je tiens à les en féliciter et à les remercier au nom de leurs camarades — aider la direction pendant leurs moments de loisirs.

Vous comprenez que cela ne peut pas durer. Il nous est apparu indispensable de vous faire connaître cette situation qui suscite le plus vif mécontentement des anciens prisonniers de guerre de l'Ile-de-France et du Nord.

Il suffirait que vous redonniez à la direction interdépartementale les 36 vacateurs qui n'auraient jamais dû être distraits de leur tâche. Il conviendrait peut-être aussi d'étudier la possibilité d'embaucher dès maintenant 30 vacateurs supplémentaires. Cette mesure n'aurait d'ailleurs aucune incidence financière, puisque le traitement de ces vacateurs serait pris sur les fonds destinés au pécule.

Vous devez donc, monsieur le ministre, régler rapidement cette question et je suis convaincu que les anciens prisonniers de l'Ile-de-France et du Nord vous en sauraient gré.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. En 1951, il avait été prévu que le pécule serait payé en espèces et en cinq tranches. La loi de 1952 en a fixé le montant à 400 francs par mois, soit le taux déjà réclamé en 1945 avant les dévaluations successives.

Mais en réalité le pécule ne sera définitivement réglé que fin 1958, et pour les deux tiers en titres ne portant pas intérêt.

Un précédent ministre des anciens combattants avait pourtant promis que le premier tiers serait réglé fin 1954. Une fois de plus, on s'aperçoit de la valeur des promesses ministérielles.

En effet, on a cité hier le nombre considérable des dossiers en retard. Nous savons que les dossiers s'accumulent; c'est pourquoi nous avons insisté sur l'embauchage du personnel nécessaire pour une rapide liquidation des dossiers.

Au moment où l'on veut, par les accords signés à Paris, redonner une armée à l'Allemagne, mettant ainsi la paix en péril, je veux rappeler à nouveau que les prisonniers allemands sont mieux traités que les prisonniers de guerre français.

Une loi allemande dite *Kriegsgefangenenschädigungsgesetz* règle le problème de l'indemnisation des prisonniers de guerre allemands en leur attribuant un pécule.

D'après l'association allemande des prisonniers de guerre, les premiers bénéficiaires seraient les rapatriés récents, c'est-à-dire ceux qui, pour une raison quelconque, on été retenus par la justice d'un pays allié et n'ont pas été libérés avec la masse des prisonniers de guerre allemands.

Le barème suivant est établi: rapatriés en 1949, 900 Deutchmark. A 84 ou 85 francs, cela fait 75.000 ou 76.000 francs, et cela va crescendo au fur et à mesure des années, pour atteindre 4.500 Deutchmark, soit près de 400.000 francs pour les prisonniers rapatriés en 1954.

Pendant ce temps, les prisonniers français ont droit à un pécule de 4.800 francs par an. Non seulement ils touchent un faible pécule, mais on leur reprend d'une main ce qu'on leur donne de l'autre. Bien plus, par la suppression de la retraite du combattant, le Gouvernement réalise une opération bénéficiaire de 3.310 francs sur chaque prisonnier de guerre ayant subi toute la captivité.

Celui qui a été prisonnier cinquante-huit mois — c'est le maximum — touche 58 fois 400 francs, soit exactement 23.200 francs, mais on lui supprime la retraite de cinquante à soixante-cinq ans. 530 francs pendant cinq ans de cinquante à cinquante-cinq ans, cela fait 2.650 francs; 1.272 francs pendant cinq ans de cinquante-cinq à soixante ans, cela fait 6.360 francs, et 3.500 francs pendant cinq ans de soixante à soixante-cinq ans, cela fait 17.500 francs, soit au total 26.510 francs. Donc vous ne payez rien pour le pécule aux prisonniers de guerre, et en supprimant la retraite du combattant vous réalisez un bénéfice de 3.310 francs sur chacun d'eux.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Adrien Mouton. En définitive, l'Etat ne débourse rien pour les prisonniers de guerre, et par la suppression de la retraite du combattant de cinquante à soixante-cinq ans, il réalise un bénéfice à leur détriment en même temps qu'il fait une discrimination inadmissible entre les deux générations du feu en faisant des combattants de la guerre 1939-1945 des combattants diminués.

Comparée à celle des prisonniers de guerre allemands ou belges, la situation des prisonniers de guerre français est considérablement infériorisée, puisque le prisonnier belge perçoit 400 francs, mais des francs belges, dont le taux est sept fois supérieur au franc français.

C'est pourquoi nous aurions voulu qu'au moins le pécule soit payé en espèces et que son taux soit revalorisé.

La fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre a accepté les titres, mais elle a demandé qu'ils portent intérêt à 2,75 p. 100. Les mesures prévues dans la lettre rectificative ne comportent rien à ce sujet.

Nous proposons dans un article additionnel qu'ils portent intérêt et soient négociables.

Nous espérons que l'Assemblée, en présence de la situation diminuée faite aux prisonniers de guerre français par rapport à ceux des autres pays, voudra bien, lorsque les articles additionnels viendront en discussion, leur réserver un sort favorable.

M. le président. La parole est à Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je désire intervenir, moi aussi, sur cette question du pécule, et je vais apporter des arguments nouveaux pour appuyer les différentes demandes qui ont été formulées.

D'abord, en ce qui concerne la demande qu'a présentée Mme de Lipkowski.

Notre collègue a demandé que le pécule soit payé aux veuves de prisonniers de guerre même quand ces veuves avaient contracté mariage avec ces prisonniers de guerre après leur retour de captivité.

Cela, me semble-t-il, ne peut souffrir aucune espèce de difficulté, car sur le plan juridique — et il y a suffisamment de juristes au ministère des finances — il ne se pose pas de question. Ce pécule que vous n'avez pas payé faisait partie du patrimoine des prisonniers de guerre et, s'ils sont morts avant de l'avoir touché, il n'en reste pas moins que le Gouvernement est leur débiteur et qu'il doit verser le pécule à la veuve. A la veuve ou à la succession, monsieur le ministre, je comprends votre objection.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Vous avez fait appel aux juristes, mon cher collègue. Je vous indique immédiatement la difficulté juridique à laquelle se heurte cette proposition.

M. Michel Mercier. Je l'ai comprise, monsieur le ministre, c'est pourquoi j'ai précisé: à la veuve ou à la succession.

Cela étant dit, je suis dans l'obligation d'indiquer que la forclusion contre laquelle proteste la fédération nationale des prisonniers de guerre est inadmissible, parce qu'il s'agit d'un droit acquis, et si vous vouliez la maintenir, il faudrait tout au moins en reculer le point de départ.

Il peut en effet, monsieur Hénault, y avoir un certain nombre de prisonniers de guerre qui ont attendu dix ans, qui se sont dit: Le pécule ne nous sera jamais donné, malgré qu'on nous l'ait promis.

Vous savez qu'on ne croit pas toujours aux promesses des parlementaires ni à celles des ministres. Vous avez tout à l'heure entendu ce qu'en a dit M. Mouton. Donc, je le répète, il peut exister un certain nombre de nos camarades anciens prisonniers de guerre qui ont oublié le pécule.

M. Adrien Mouton. Ils sont payés pour ne plus avoir d'illusions!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si l'on ne faisait pas tant de promesses impossibles à tenir, ils croiraient aux promesses qu'on leur a faites.

M. Michel Mercier. En effet, monsieur Mouton, ils peuvent ne plus avoir d'illusions.

Le point sur lequel je me permets d'insister avec énergie, M. Mouton ayant été, il faut bien le dire, moins généreux que M. Hénault, mais je me range à l'avis de M. Mouton parce qu'il ne faut pas en ces matières faire de démagogie, c'est sur la fameuse question des 2,75 p. 100.

Qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le ministre, pour avoir assisté aux débats de l'an dernier, que nous n'avons jamais su comment cet intérêt de 2,75 p. 100 avait disparu. Voici exactement ce qui s'est passé.

Le décret du 9 août 1953, contre lequel les prisonniers de guerre ont évidemment protesté, avait accordé le pécule payable en titres à trois et six ans, mais rapportant 2,75 p. 100. Quand a été discutée la loi du 31 décembre 1953, au moment de l'examen du budget, on a beaucoup débattu pour savoir si ce pécule serait payé plus tôt qu'en trois ans et six ans, et dans les couloirs de l'Assemblée, des personnalités du ministère des finances — je ne veux pas les mettre personnellement en cause parce qu'elles ne peuvent pas me répondre — nous ont dit: Qu'est-que cela peut vous faire, puisque ces titres rapportent 2,75 p. 100? Bref, nous n'avons pu obtenir qu'une chose, c'est que la date de départ du payement du pécule soit fixée au 1er janvier 1954, mais tout au long du débat nous partions de cette certitude acquise que les titres rapportaient 2,75 pour 100 et on ne l'a pas spécifié dans le texte.

Or, le ministère des finances a dit: Vous avez supprimé le décret puisque vous avez modifié la date de départ. Le nouveau texte ne permet plus de donner les 2,75 p. 100 d'intérêt.

Qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire très respectueusement que, vis-à-vis de l'Assemblée et de nos camarades anciens prisonniers de guerre, cela ne fait pas très sérieux.

On s'est battu, on a discuté d'un pécule qui était bien précisé. Il s'agissait de savoir s'il serait payable en deux et quatre ans au lieu de trois et six ans. Nous avons sur ce point obtenu satisfaction. Les prisonniers de guerre, grâce à leur entente, grâce à la puissance de leur fédération, ont fini par faire entendre aux pouvoirs publics la voix de la raison. Mais on en a profité pour supprimer l'intérêt de 2,75 p. 100.

Hier, M. le président du conseil, s'adressant à M. le rapporteur général de la commission des finances lui disait : Vous êtes un magicien.

Je crois que rue de Rivoli les magiciens abondent, car, pratiquement, les 2,75 p. 100 devraient figurer dans la loi que j'invoquais tout à l'heure.

Vous allez sans doute nous objecter, lorsque viendront en discussion les articles additionnels, notamment celui de M. Mouton et le mien, que l'intérêt de 2,75 p. 100 coûtera cher au Trésor.

Dès maintenant, je vous indique, pour que vos services puissent étudier cette question avant la discussion de l'article additionnel, qu'au contraire, au point de vue financier, l'attribution de cet intérêt sera profitable.

Je m'explique. Vous allez donner des titres remboursables en deux ans et quatre ans, qu'attendent les prisonniers de guerre. Ils vont se précipiter aux caisses dès l'échéance et vous serez obligés de décaisser de grosses sommes dans un délai rapide de deux ans et quatre ans.

Au contraire, si ces titres sont productifs d'intérêt, bien sûr, des prisonniers de guerre dont la situation est très pénible se feront rembourser dès l'échéance les 15.000 ou 16.000 francs que représentent ces titres.

Mais d'autres, l'immense majorité, fort heureusement se diront: C'est une petite épargne qui rapporte 2,75 p. 100. Et ils ne demanderont pas le remboursement.

Vous croyez qu'en supprimant les 2,75 p. 100 vous avez fait gagner de l'argent à l'Etat ? Je suis sûr que si vous examinez la question du point de vue psychologique, vous vous apercevrez que vous lui en faites perdre.

Je vous supplie de bien vouloir étudier cette question pour ne pas nous opposer tout à l'heure l'article 48 du règlement, ce qui, en fait, se traduirait pour le Trésor par une perte.

Je voudrais, monsieur le ministre des anciens combattants, en terminant, que vous nous éclairiez sur une question angoissante.

Je m'empresse de dire qu'il ne s'agit pas ici de politique. C'est une question qui touche les prisonniers d'Indochine.

Nous avons appris par la presse que 60 p. 100 environ de ces prisonniers n'étaient pas rentrés.

Nous voudrions savoir si vous avez pu obtenir à leur sujet des renseignements précis.

Si ces hommes sont encore vivants, il faut de toutes vos forces travailler à les faire relâcher. S'ils sont morts, il faut qu'on nous le dise, car, tout de même, ce déchet de 60 p. 100 en quelques mois de captivité pèse très lourd au cœur de tous

ceux qui ont été prisonniers d'une guerre, ceux de 1914-1918 comme ceux de 1939-1945. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mes explications seront très courtes. Je demande que les prisonniers de guerre alsaciens et lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht bénéficient du pécule des prisonniers de guerre.

Déjà M. Mouton a indiqué que les prisonniers de guerre allemands touchent 900 Deutschmark.

Refuser le pécule aux prisonniers de guerre alsaciens et lorrains incorporés de force serait une brimade, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux se sont constitués volontairement prisonniers pour ne pas combattre contre les alliés de la France.

Il est donc juste de leur verser ce pécule, surtout au moment où de l'autre côté du Rhin les anciens prisonniers touchent 900 mark, alors qu'eux-mêmes sont traités en parias.

Déjà, l'année dernière, M. le ministre m'avait répondu que le sort des veuves était réglé. Je demande que cette année les promesses soient tenues.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

Si je ne suis pas intervenu plus tôt, c'est pour répondre au désir des prisonniers de la guerre de 1914-1918 qui entendaient qu'en aucun cas une demande de leur part puisse gêner la constitution d'un pécule pour leurs jeunes camarades de la guerre 1939-1945.

Aujourd'hui que nous sommes à peu près arrivés à l'échéance, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas oublier les prisonniers de la première guerre. Ils étaient cinq cent mille en 1919, ils ne sont plus que quatre-vingt mille, et tous les ans leur nombre diminue. Par conséquent, l'effort financier sera minime.

Je sais qu'avant vous certains de nos collègues, notamment M. Mutter, se sont penchés sur ce problème. Je sais avec quel cœur vous-même avez pris vos délicates fonctions.

Je vous demande de ne pas oublier ces hommes qui ont souffert avant les autres pour la France, qui ont permis à beaucoup de jeunes de devenir des hommes et de rester Français puisqu'ils ont contribué à arrêter l'Allemand et l'ont empêché de pénétrer au cœur du pays.

Ils vous demandent simplement de faire maintenant pour eux autant que pour leurs camarades de la guerre 1939-1945.

M. Mercier a évoqué tout à l'heure les prisonniers du Vietminh. Si jamais, au cours de la guerre, je n'ai prononcé un mot qui puisse risquer d'empêcher un prisonnier de rentrer, c'est parce que je savais l'état effroyable des prisonniers dans les camps du Vietminh.

Puis-je évoquer un triste souvenir personnel ? J'avais deux fils prisonniers, l'un à Dora, l'autre chez les Viets. Ils sont restés prisonniers tous les deux un an. Lorsque le premier a été libéré par les troupes américaines, il pouvait encore marcher. Le second est rentré dans nos lignes mourant. Pendant cent cinquante kilomètres ses camarades l'avaient porté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. M'adressant à M. Mouton qui m'a mis en cause sans me nommer, j'indique que je n'aime pas beaucoup être interpellé de cette façon. A aucun moment — qu'il se reporte au *Journal officiel* — il n'a pu être question de régler en une année 800.000 ou un million de dossiers de prisonniers de guerre. Dans l'esprit de chacun et dans celui du ministre des anciens combattants, cette liquidation devait s'opérer, si mes souvenirs sont exacts, en dix-huit mois.

Liquider complètement 800.000 dossiers, donner le tiers en espèces et le reste en titres, ce n'est certainement pas en un an que cela pouvait se faire. Même la fédération des prisonniers de guerre ne le demandait pas.

Je tenais à cette mise au point, car je ne veux pas passer pour un mouton dans cette affaire.

Mme Francine Lefebvre. Un mouton enragé ! (*Rires.*)

M. André Mutter. Je voudrais, sur cette question des prisonniers de guerre, à la fois libérer mon cœur et faire une petite mise au point.

Nous avons tous regretté, lors du vote de la loi du 31 décembre 1953, de ne pas pouvoir faire payer tous les bénéficiaires des statuts dans le délai de quatre ans, et tous mes collègues se rappellent que dans le décret du 9 août, contre lequel je m'étais battu, le délai était encore plus long.

Nous avons obtenu un raccourcissement de ce délai, qui dépassait quand même quatre ans. Nous avons tous déploré cette situation de fait. Et c'est alors que, respectueux du principe de la solidarité ministérielle, j'ai indiqué au congrès de la fédération nationale des prisonniers de guerre, à Luchon, que le ministre des finances de l'époque — qui s'est trouvé promu à une plus grande dignité puisqu'il est maintenant président du conseil — estimait impossible de régler en quatre ans tous les pécules et se disait obligé d'étaler le payement sur un plus long délai.

J'avais considéré, et c'est d'ailleurs ce qu'avait dit M. Edgar Faure au Sénat, qu'un ministre ne pouvait pas hypothéquer ainsi l'avenir, qu'aucun crédit n'était prévu pour 1955, mais qu'on pouvait prendre un engagement pour 1956.

M. le rapporteur. Comme aujourd'hui pour 1957.

M. André Mutter. D'accord, mon cher collègue.

Je suis un peu surpris que dans la lettre rectificative d'aujourd'hui on puisse déclarer qu'en 1956 on aura les fonds nécessaires pour avancer le payement.

Il y a un an, on ne pouvait pas le dire, et pour avoir sacrifié à la solidarité ministérielle, j'ai été l'objet de vives attaques, ce qui est normal quand on est chargé d'un poste ministériel.

Mais j'espère que M. le ministre des anciens combattants saura sur ce point écarter toutes les attaques et je l'assure que nous serons avec lui, comme la commission, pour l'aider dans sa tâche.

Je suis cependant un peu surpris de voir que ce qui était impossible en 1954 est possible en 1955.

Nous nous réjouissons tous de cette mesure et je suis sûr que M. Devemy, qui sur ce point a pris une position courageuse, est de mon avis.

Mais j'avais demandé — ce fut une de nos conditions lors de l'examen du projet de budget de M. Mendès-France — que la même mesure soit prise en faveur des bénéficiaires des autres statuts, car les travailleurs déportés et les réfractaires étaient eux aussi tenus à l'écart.

Nos collègues de la commission des pensions se rappellent — et j'en remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances — que le bénéfice de cette mesure était acquis à tous.

J'ai donc été un peu surpris de lire dans un journal de cette grande et magnifique fédération, qu'en demandant l'extension de cette mesure à d'autres catégories de victimes de la guerre nous risquions de faire échouer son application pour les prisonniers de guerre. La solidarité entre toutes les victimes de la guerre est-elle un vain mot ? Il n'y a pas de raison, a-t-on dit, de rétablir le plan quadriennal pour tout le monde. Je pense que les prisonniers de guerre pouvaient aussi souhaiter, en toute camaraderie, que les autres, les réfractaires, ceux qui se sont cachés, les travailleurs déportés dont bon nombre ont été tués en Allemagne, puissent bénéficier de cette mesure.

Voilà la mise au point que je voulais faire.

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je crois qu'il aurait fallu aller jusqu'au bout, car vous avez fait une différenciation pour les prisonniers de guerre, en prévoyant un délai de deux ans et un délai de quatre ans. Les uns sont réintégrés à partir du 1er janvier 1954, mais les autres ? Pour les autres — c'est là la petite formule, mon cher monsieur Mercier — le délai de quatre ans ne partira que du 1er janvier 1955. Ils perdront ainsi une année.

On a dit que tout le monde sera réintégré, quel que soit le statut, dans le plan quadriennal. Je vous avoue que pour la grande famille des victimes de la guerre il est un peu délicat de voir que pour certaines catégories le délai est allongé. Voilà dans quelles conditions je voulais intervenir sur ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous avons respecté les dates prévues dans la loi du 31 décembre 1953, qui avait fixé un an d'écart entre les deux catégories, pour le payement des titres.

Par conséquent, vous ne pouvez pas faire de reproche au Gouvernement et dire qu'il y a manœuvre de sa part puisque nous avons proposé de ramener les délais à deux et quatre ans, au lieu de trois et six ans, aussi bien pour les prisonniers de guerre que pour les réfractaires et les travailleurs déportés. Nous n'avons donc modifié en rien la loi du 31 décembre 1953.

M. André Mutter. J'entends bien, mais les prisonniers de guerre entrent dans ce plan de quatre ans d'une façon intégrale.

M. Michel Mercier. Mais grâce à vous ils avaient obtenu l'application à la date du 1er janvier 1954.

M. André Mutter. C'est ce que je voulais démontrer. Quand on s'est battu pour cette catégorie magnifique de victimes de la guerre que sont les prisonniers de guerre, je pense qu'on pouvait y associer les autres catégories dans les mêmes conditions. En prenant une mesure favorable pour les uns, on ne devait pas compromettre le sort des autres.

M. le président de la commission des pensions. Nous sommes d'accord depuis longtemps sur cette question. Pourquoi, dans ces conditions, prolonger ce débat ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'essayerai de tenir compte de l'observation de M. le président de la commission des pensions. Je tiens néanmoins, en ma qualité de rapporteur, à revenir sur deux points.

M. de Sesmaisons a évoqué le problème des anciens prisonniers de guerre 1914-1918. Je suis un de ceux-là. Bien entendu, je n'aurais pas droit au pécule, puisque j'étais officier. Mais je sais par expérience combien les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ont souffert — comme leurs camarades de la dernière guerre, d'ailleurs — et à quel point ils étaient à la charge de leur famille, alors que les prisonniers qui appartenaient à la noble Belgique ou à la vaillante Angleterre étaient à la charge de leur nation. Peut-être faudra-t-il un jour soulever ce problème et voir s'il est encore possible d'y apporter une solution.

Je voudrais maintenant, à la suite des observations de M. Mutter, ancien ministre des anciens combattants, faire moi aussi — M. le président de la commission des pensions m'en excusera — un bref historique du problème des prisonniers de guerre.

M. le président de la commission des pensions. Je crois que le dernier cuirassier de Reischoffen est mort !

M. le rapporteur. Nous ne remonterons pas jusqu'à la guerre de Cent Ans.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, les réfractaires et les travailleurs déportés, nous avons tous regretté que ces différentes catégories de victimes de la guerre ne soient pas intégralement comprises dans le plan de quatre ans.

Des progrès, que je ne conteste pas, ont été réalisés cette année. Les anciens combattants, prisonniers de guerre, vont toucher leur pécule dans le cadre du plan quadriennal. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pourra d'ailleurs — j'en suis persuadé — confirmer les propositions que j'avais présentées et qui consistaient à rétablir le taux d'intérêt de 2,75 p. 100 pour ce pécule, sans toutefois en fixer le point de départ à la date de l'établissement du titre, comme je l'avais initialement demandé.

Mes propositions formulées au précédent gouvernement visaient à fixer l'intérêt à la date de l'échéance, c'est-à-dire à accorder 2,75 p. 100 en 1956, pour le deuxième tiers, et 2,75 p. 100 en 1958, pour le troisième tiers.

Pourquoi ? Parce que nous n'avons pas prévu les crédits nécessaires — M. Mutter vient de le souligner avec juste raison — pas davantage cette année que l'an dernier, pour rembourser les titres à partir de 1956 aux prisonniers, 1957 aux réfractaires et maquisards, 1958 aux prisonniers, 1959 et 1960 aux réfractaires et maquisards, soit un certain nombre de milliards qui sortiront de la caisse de l'Etat.

Si, comme notre collègue l'a dit tout à l'heure, ces titres portaient intérêt, je suis persuadé que tout le monde ne se précipiterait pas le même jour, le 1er janvier, pour en demander le remboursement.

Bien sûr, les prisonniers, les réfractaires, les déportés du travail qui en ont besoin — et cela ce conçoit — demanderont immédiatement le remboursement de leurs titres. Mais assez nombreux seraient ceux qui pourraient s'en dispenser et recevraient un intérêt de 2,75 p. 100. Vous m'avez présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, une double objection. D'abord — M. Mutter pourrait peut-être le confirmer — les titres sont déjà établis et ne prévoient pas un intérêt de 2,75 p. 100. Ensuite, il serait probablement très compliqué d'établir ces titres portant intérêt. Vous avez même ajouté que le prisonnier ou le réfractaire ou le déporté du travail qui n'aurait pas besoin de son argent pourrait, ce jour-là, échanger son titre contre des bons du Trésor qui lui rapporteraient un intérêt et que, par conséquent, il n'exigerait pas le débours de la somme.

Cette question devrait encore être étudiée; même si elle ne trouve pas de solution ce soir, elle devrait encore être mûrie, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans l'intérêt des ayants droit, pour éviter une brusque sortie de milliards qui ne sont pas prévus, tout en donnant satisfaction à tout le monde.

M. le président. Tout à l'heure, M. le président de la commission a exprimé un certain regret de voir se prolonger la discussion sur des points qu'approuve entièrement l'Assemblée.

La discussion a été organisée et je rappelle que le Gouvernement, en dehors du groupe communiste et des indépendants paysans, et les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Il ne peut être question de ne pas accorder au Gouvernement et aux commissions le temps supplémentaire dont ils ont besoin pour répondre aux questions posées par les orateurs.

Je fais toutefois remarquer que l'éloquence est un peu un accordéon que l'on étire ou que l'on raccourcit. *(Sourires.)*

Peut-être pourrait-on penser à le raccourcir à une heure de la discussion où beaucoup de choses ont été dites. Ce serait faire preuve d'une sage discipline.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je veux mettre au point un petit malentendu dans l'exposé de M. Mercier.

Vous avez fait allusion à mon propos en reprenant le chiffre de 4,75 p. 100 d'intérêt que j'avais cité.

Mes chers collègues, j'avais remarqué la disparition des 2,75 p. 100. Si j'ai fait allusion aux 4,75 p. 100, c'est tout simplement pour mettre en valeur ce que l'on donne sur un titre de dommages de guerre, par rapport à ce que l'on accorde aux titres remis en payement du pécule. Aujourd'hui, nous constatons la disparition totale de ce que l'on était habitué à voir accorder aux prisonniers — c'est ce que j'ai voulu préciser.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux essayer de resserrer l'accordéon au maximum et je m'y évertue depuis le début de ce débat. Mais étant donné le grand nombre de questions qui me sont posées, je suis tout de même obligé d'y répondre par conscience professionnelle, si je puis dire. *(Sourires.)*

M. Hénault s'est inquiété des nouvelles demandes qui pourraient être présentées. Qu'il se rassure, il n'y en aura pas. Ses craintes ne sont donc pas fondées.

Il a parlé des intérêts des titres de prisonniers. MM. Mercier, Darou ont également évoqué cette question. Etant donné que des articles additionnels ont été proposés à ce sujet, il serait beaucoup plus indiqué d'en discuter aussi brièvement que possible quand ils seront examinés. A ce moment-là, une sanction interviendra sous la forme d'un vote vraiment efficace.

Des articles additionnels envisagent également la possibilité évoquée par M. Hénault d'utiliser ces titres pour le payement des impôts ou la souscription des emprunts.

Mme de Lipkowski a parlé de l'article 7 nouveau, c'est-à-dire du délai de forclusion au premier octobre prochain. Ce délai n'a pas soulevé de critiques très vives dans les milieux d'anciens prisonniers de guerre.

Nous verrons cette question quand nous discuterons de l'article 7 nouveau et vous pourrez déposer un amendement.

Quant aux veuves de prisonniers de guerre ayant épousé ces prisonniers après leur retour de captivité, un article additionnel traite de leur situation. M. Mercier et Mme de Lipkowski pourront, au moment de la discussion de cet article, développer utilement leurs arguments qui me paraissent très valables.

M. Pierre Mouchet. Oui, si on ne leur oppose l'article 48 du règlement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quant au retard signalé par M. Bignon, j'ai donné à l'Assemblée, hier, les chiffres des dossiers en cours d'instruction, notamment dans les deux directions départementales de Paris et de Lille, où il y a déficience.

Au cours même de ce débat, j'ai envoyé à Paris et à Lille des instructions pour que l'on détache le maximum d'employés à l'instruction des dossiers de pécule aux prisonniers de guerre, de façon que les directions départementales de Paris et de Lille puissent dans les mêmes délais que les autres directions terminer leurs travaux à la date promise du 30 novembre.

L'Indochine pose un problème qui me préoccupe beaucoup, comme vous tous, mes chers collègues. J'ai eu connaissance de situations humaines vraiment pénibles et je réponds à M. Michel Mercier que nous avons créé une section des sépultures comprenant des équipes spécialisées chargées de parcourir le territoire indochinois afin de procéder à l'exhumation des corps, mais le début de l'opération est subordonné à l'accord du Vietminh que nous avons sollicité en faisant appuyer nos démarches par les commissions de contrôle. Nous attendons cet accord.

Toutefois, cette section des sépultures enregistre déjà et recueille les témoignages et essaie de préparer ainsi son travail pour le jour où elle pourra entrer en opérations, en établissant la liste des lieux de sépulture.

Dès qu'elle pourra travailler, nous tiendrons la commission des pensions au courant des résultats obtenus.

La recherche des combattants disparus dont on est sans nouvelles pose aussi une question très préoccupante pour les familles.

C'est la commission de recherche des prisonniers instituée par le général Ely qui est chargée de mener à bien cette tâche.

Tout combattant non rentré dans son unité fait l'objet d'une fiche de renseignements aussi complète que possible qui, jointe à une demande officielle de recherche, est transmise au commandement vietminh par l'intermédiaire de la commission mixte d'armistice.

Enfin, M. de Sesmaisons et M. Darou ont parlé des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, problème qui a été, hélas! traité bien des fois avant moi entre les deux guerres.

Cette question déborde un peu ce débat; cependant, je peux essayer de la faire étudier. Nous connaissons le nombre des prisonniers au 11 novembre 1918, mais nous n'avons pas les chiffres des survivants actuels. Je peux donc faire procéder à des recherches et je me mettrai en rapport avec M. le rapporteur de la commission des finances et avec M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La commission accepte, pour le chapitre 46-33, le rétablissement du crédit de 2.265 millions de francs, qu'elle avait précédemment disjoint.

Je mets aux voix le chapitre 46-33, au chiffre de 2.265 millions de francs

(*Le chapitre 46-33, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. J'évoquerai brièvement un problème que nous soulevons non seulement lors de la discussion du budget du ministère des anciens combattants, mais aussi lors de la discussion du budget du ministère de la défense nationale.

Il s'agit d'anciens prisonniers de guerre qui étaient à solde mensuelle et qui, lorsqu'ils revinrent de captivité après la libération, se virent refuser la perception immédiate du reliquat de solde qui leur était dû. Toutefois, des engagements furent pris à l'époque, notamment par le ministère de la guerre dont dépendaient ces prisonniers de guerre.

Nous sommes en 1955, dix ans se sont écoulés et le Gouvernement doit toujours à ces anciens prisonniers de guerre à solde mensuelle, à savoir les caporaux-chefs, sergents, sergents-chefs, adjudants, adjudants-chefs, sous-lieutenants et autres le reliquat de la solde.

Cette affaire devrait être réglée. Il est pénible que ce bénéfice soit refusé à certains prisonniers alors que, notamment, d'après la loi d'amnistie, des officiers qui faillirent à leur devoir touchent actuellement, parce qu'ils ont été amnistiés, beaucoup plus qu'un reliquat de solde dû à un prisonnier de guerre.

Il y a là, vraiment, une injustice qu'il est temps de réparer Vous allez objecter, monsieur le ministre, que cela dépend du ministère de la défense nationale, et vous aurez raison. Mais M. le secrétaire d'Etat aux finances peut facilement s'adresser à son collègue du ministère de la défense nationale. Comme, en définitive, la décision dépend aussi du ministère des finances, j'espère que cette affaire déjà ancienne sera rapidement réglée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 46-34.

(*Le libellé du chapitre 46-34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 500 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. Mme de Lipkowski et M. Caillet ont déposé un amendement n° 13 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-35.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Nous regrettons à ce chapitre la suppression d'un crédit de 200 millions de francs.

Les déportés politiques, qui ont connu les mêmes sévices, les mêmes conditions que les Résistants en camps de concentration, méritent d'obtenir la parité pour le payement du pécule avec les déportés résistants. Les uns touchent 400 francs, les autres 1.200 francs. Nous demandons l'unification du taux entre ces deux pécules.

M. Adrien Mouton. Très bien!

Mme Irène de Lipkowski. Il convient de faire remarquer que l'injustice dont souffrent les déportés politiques doit être redressée. En effet, les déportés politiques ne bénéficient pas de la prise en considération du temps passé en Allemagne en déportation. Ils sont même défavorisés par rapport aux requis.

Monsieur le ministre, que pensez-vous proposer pour supprimer cette iniquité ?

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un amendement n° 112 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-35.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Cet amendement a le même objet que celui de Mme de Lipkowski. Il demande, en ce qui concerne le pécule, l'égalité de droits entre les déportés politiques et les déportés résistants.

M. le président. MM. Muller et Rosenblatt ont déposé un amendement n° 113 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-35.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Par cet amendement, je demande que justice soit rendue aux déportés politiques, seules victimes de guerre pour lesquelles n'est pas comptée la bonification de la durée de déportation.

On a souligné depuis hier la situation douloureuse et tragique des déportés. Ceux d'entre eux qui sont employés dans les services publics ne peuvent obtenir qu'on leur compte le temps passé dans les camps.

Il ne doit pas y avoir de différence entre les déportés. Il est donc humain et juste de leur accorder le bénéfice de la double campagne pour le temps passé en déportation.

M. le président. Mme Gabriel-Péri a déposé un amendement n° 167 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-35.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, pour cet amendement comme pour l'amendement n° 168, je reporte mes explications au moment de la discussion des articles additionnels.

M. le président. Les amendements n°s 167 et 168 de Mme Gabriel-Péri sont retirés.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'importance des crédits de ce chapitre est fonction du rythme de la délivrance des cartes. Ce crédit est actuellement ramené à 500 millions, comme l'indiquait Mme de Lipkowski. Mais je dois dire à notre collègue que, comme pour tous les chapitres concernant les statuts — c'est une observation générale que j'ai présentée au début de la discussion — il est prévu 660 millions de crédits de report de l'exercice 1954. Nous arriverons ainsi à un crédit d'un milliard, ce qui paraît largement suffisant pour 1955.

Mme de Lipkowski a demandé, ainsi que M. Rosenblatt dans son premier amendement, l'assimilation. C'est là un problème de principe. Je l'ai posé, d'ailleurs, à propos d'autres amendements: faut-il maintenir la distinction entre les déportés politiques et les déportés résistants ? La question mériterait d'être traitée largement au sein des commissions.

M. le rapporteur pour avis. Elle l'a été, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...et il est difficile de la traiter à propos de l'examen d'un budget.

Quant au problème de la double campagne, je signale à M. Rosenblatt qu'un article additionnel a été déposé par M. Devemy et sera appelé tout à l'heure. Je crois que la discussion sera plus efficace à ce moment-là.

M. Marcel Rosenblatt. J'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 de M. Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 de MM. Muller et Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-35, au nouveau chiffre de 499.997.000 francs.)

(*Le chapitre 46-35, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, 225 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je tiens à protester contre l'interprétation du statut du réfractaire qu'ont donnée l'administration et le conseil d'Etat.

J'ai déposé un article additionnel tendant à préciser le sens que le Parlement avait voulu donner à cet article et j'espère qeu vous ne vous opposerez pas à son adoption.

D'autre part, je désire savoir si les commissions départementales chargées de la délivrance des cartes aux réfractaires sont en place.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mme Lefebvre vient de poser une question à propos des commissions départementales. Pour ma part, je désire savoir si la commission nationale auprès du ministère des anciens combattants est constituée.

Jusqu'à ces derniers temps, elle n'était pas en place; cette situation a pour conséquence de retarder l'application des dispositions décidées en faveur des réfractaires et maquisards et d'occasionner un retard dans l'amélioration envisagée pour les fonctionnaires.

La première tâche est d'installer la commission nationale et les commissions départementales. Il conviendra ensuite d'examiner les modifications qu'il est indispensable d'apporter aux articles 2 et 4 si l'on ne veut pas exclure du statut la quasi-totalité des réfractaires.

J'espère que M. le ministre des anciens combattants voudra bien étudier les modifications à la loi du 22 août 1950 qui ont ont été proposées par l'association des réfractaires et maquisards.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le rapporteur de la commission des finances qui intervient, mais l'auteur de la proposition de loi et du rapport sur le statut des réfractaires.

Je l'ai indiqué, les textes législatifs ne sont pas toujours parfaits.

A cet égard j'ai signalé au moins trois erreurs contenues dans la loi du 31 décembre 1953. Mais il ne faut pas s'en tenir à la lettre des textes, il faut considérer leur esprit.

Il est certain que le législateur avait donné au statut du réfractaire une interprétation plus large que celle qu'on veut bien admettre aujourd'hui, en particulier pour ceux qui se sont réfugiés chez des agriculteurs, situation qui ne peut pas être considérée comme donnant les garanties nécessaires pour la délivrance du titre de réfractaire.

La loi étant mal interprétée à notre avis, on se heurte à de nombreuses difficultés pour la constitution de la commission nationale et des commissions départementales, l'attribution du titre de réfractaire aux intéressés et la reconnaissance de leurs droits.

Il faudrait une fois pour toutes se mettre d'accord sur ce problème, ne plus chicaner et appliquer la loi en toute honnêteté en accordant le titre de réfractaire à ceux qui véritablement l'ont été.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En travaillant sur ce budget depuis plusieurs semaines, il m'est apparu que le statut du réfractaire était la principale épine que je rencontrerais sur ma route.

En effet, en l'état actuel des choses, ce statut est à peu près inapplicable. Il faut donc choisir une solution. L'article additionnel de Mme Francine Lefebvre suffira-t-il à remettre les choses en état ? Je ne le crois pas.

Nous avons reçu 152.300 demandes. Aucune ne peut être instruite pour une raison assez simple: la commission nationale qui a été réunie ne peut pas s'homologuer elle-même, aucun de ses membres ne répondant aux conditions exigées pour être homologable, tellement ces conditions, après l'arrêt du Conseil d'Etat, deviennent difficiles à réaliser. La commission nationale ne peut donc homologuer les commissions départementales.

C'est là une situation inextricable.

Il conviendrait de réunir au ministère les associations représentant les réfractaires. Leur entente n'est pas parfaite et, par suite, la tâche d'arbitrage du ministre est rendue plus difficile. Je m'y efforcerai.

En liaison avec les associations intéressées, il faudrait prévoir une modification des textes. Des propositions de loi ont été déposées. Je souhaite que le Gouvernement dépose lui-même un projet de loi, après étude avec les associations.

C'est là une des premières tâches qui me seront dévolues. Nous avons été assez optimistes puisqu'au budget, alors que nous prévoyions le report presque total des crédits de l'an dernier, soit 74 millions, nous avons inscrit 225 millions. Une telle augmentation laisse espérer que, dès la fin de l'année, nous pourrons sortir de l'impasse actuelle.

Mme Irène de Lipkowski. Je tiens à m'associer aux protestations élevées contre le fait que le statut est au point mort.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-36.

(*Le chapitre* 46-36, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, 450 millions de francs. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. L'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit que le règlement de l'indemnité forfaitaire des déportés du travail s'effectuera sur la base d'un tiers en espèces pour les ayants droit, les deux autres tiers par remise de titres divisés en deux tranches égales et remboursables en deux et quatre ans, au lieu de trois et six ans. Nous enregistrons le fait que les délais ont été raccourcis.

Pour les autres ayants cause, l'indemnité doit être réglée en espèces et par priorité au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Or, bien que plusieurs milliers de dossiers ait été validés en 1954 par les commissions départementales, aucun déporté du travail n'a encore perçu la première tranche de cette indemnité. Il en est de même pour les veuves, les orphelins et les ascendants considérés comme prioritaires. Pourtant, au budget de 1954, un crédit de 160 millions avait été inscrit.

Cette situation déconcerte, à mon avis, de ce que les services du ministère n'ont pas encore pris les dispositions nécessaires pour effectuer le règlement de cette indemnité. M. le ministre des anciens combattants voudra sans doute nous indiquer les raisons de ce retard et nous exposer les solutions qu'il compte adopter pour remédier à cette situation.

Le problème posé par cette catégorie de victimes de guerre n'étant pas encore réglé, aucune des cartes prévues par l'article 9 de la loi du 14 mai 1951 n'a pu encore être distribuée.

Quant aux crédits prévus, ils sont nettement insuffisants si l'on veut appliquer l'article 44 de la loi du 31 décembre 1953. En effet, le nombre des parties prenantes est d'environ 600.000. Le montant de leur indemnité forfaitaire ayant été fixé à 11.000 francs, son règlement immédiat en une seule fois représenterait 6.600 millions.

Or, si l'on tient compte que cette indemnité doit être réglée à raison d'un tiers en espèces et de deux tiers en titres, la liquidation des dossiers des ayants droit et de la totalité des dossiers des ayants cause exigerait un crédit minimum de 2.250 millions à répartir sur les années 1955, 1956 et 1957. Il aurait donc été nécessaire d'inscrire à ce chapitre, non pas un crédit de 450 milions, mais un crédit de 750 millions.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. Mouton ayant déjà posé le problème de l'indemnité aux déportés du travail, je me bornerai à protester contre l'insuffisance du crédit inscrit au chapitre en discussion. Il est bien évident qu'un crédit de 450 millions ne permettra pas de faire face aux obligations qui découlent de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'associe aux deux orateurs précédents.

La commission des finances m'a prié de poser la question suivante dans mon rapport: les crédits prévus sont-ils provisionnels ?

Il faut reconnaître que l'absence d'un titre a retardé considérablement les travaux et entraîné des inconvénients. En particulier, ceux des intéressés qui sont fonctionnaires n'ont pu bénéficier des avantages accordés par le statut des travailleurs déportés aussi longtemps que les cartes n'ont pas été attribuées.

Ce problème devant être bientôt réglé — la commission des finances qui a posé la question sans vouloir s'immiscer dans le débat en sera certainement satisfaite — je désire savoir, messieurs les ministres, si les crédits inscrits sont provisionnels et si, malgré l'insuffisance du crédit primitif, vous pourrez, dans l'année, faire face à tous les payements qu'entraîne l'application de ce statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En ce domaine, le premier problème posé demeure celui de la reconnaissance du titre, par la délivrance des cartes. A cet égard, j'ai une nouvelle heureuse à annoncer à l'Assemblée: M. le rapporteur de la commission des finances a indiqué que cinquante-quatre commissions étaient en place sur soixante-douze prévues; les soixante-douze commissions sont maintenant en place si bien que la délivrance des attestations provisoires d'abord, des cartes demain — je l'espère comme M. le rapporteur — va pouvoir être accélérée.

Cependant, il ne faut pas oublier que des enquêtes, parfois longues et difficiles, doivent être menées avec soin.

Une priorité était prévue — vous le savez — en faveur des ayants cause puisque l'article 44 de la loi du 31 décembre 1953 disposait que ceux-ci seraient payés avant les travailleurs déportés.

Dès le mois de novembre, mon prédécesseur avait fait élaborer des instructions en vue de la préparation des opérations de mandatement de l'indemnité forfaitaire aux ayants cause. Ces instructions seront soumises, cette semaine même, au minis-

tère des finances, si bien que le mandatement va pouvoir commencer.

Le crédit inscrit sera-t-il suffisant ? Je le crois, étant donné l'état d'avancement des travaux. Au demeurant, il s'agit d'un crédit provisionnel. Si le crédit s'élève à 450 millions, il est aussi prévu un report de 148 millions de l'exercice 1954, soit un total de 600 millions, chiffre qui, étant donné le rythme de délivrance des cartes, paraît suffisant.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-37.

(Le chapitre 46-37, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 1.014.780.000 francs. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Au début de cette discussioon, j'avais posé une question concernant le foyer des anciens combattants de Saint-Lô.

Sur ce point, des précisions me semblent indispensables. Je désire avoir la certitude que les crédits complémentaires pour l'aménagement de ce foyer seront attribués en temps opportun et que de nouvelles formalités administratives ne seront pas nécessaires.

Au surplus, ces crédits existent à l'office national des anciens combattants. Il suffit donc qu'ils soient débloqués en temps utile.

Si j'insiste particulièrement, c'est uniquement en raison des difficultés qui ont été rencontrées pour le déblocage de la première tranche, comme je l'ai rappelé avant-hier.

Ce foyer est la préfiguration de l'office départemental de la Manche, qui compte 158.351 noms sur ses registres. C'est un chiffre considérable, l'un des plus élevé de France proportionnellement à la population du département.

Je serais heureux si M. le ministre voulait bien me rassurer quant au financement futur du foyer de Saint-Lô.

M. le président. Mme de Lipkowski et M. Caillet ont déposé un amendement n° 15 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. A chaque budget, chacun de nous exalte l'immensité du rôle social de l'office national et de ses tâches administratives.

L'assistance devient de plus en plus lourde par le nombre croissant des pensionnés, vieux, malades, isolés, orphelins en âge d'études, d'apprentissage ou d'installation. Les non-pensionnés, en attente de pension, constituent une lourde charge pour l'office national.

Des réductions de crédits ayant été signifiées cependant par les services des finances, il a bien fallu, pour faire face aux dépenses incompressibles, opérer des prélèvements sur les fonds libres.

Il est inquiétant pour l'avenir que l'Etat tente de se dérober à une contribution nécessaire, car la prise en considération des impératifs humains et sociaux est inéluctable.

Les offices d'outre-mer doivent être largement dotés, afin que la France marque sa reconnaissance à ceux qui furent les magnifiques combattants de l'Afrique noire, de l'Afrique du Nord, « suprêmes bastions de la grandeur française ». J'évoque aussi les 200.000 combattants de Tunisie, les 13.000 victimes, victimes civiles, amputés, aveugles, dont j'ai eu récemment l'honneur de présider le congrès à Tunis. Tous attendent l'aide, le soutien moral et matériel de la métropole comme MM. de Monsabert et Darou l'ont exposé éloquemment.

Un geste plus efficace pourrait être fait en procurant un logement aux anciens combattants d'Afrique. Il nous faut édifier là-bas des cités de combattants.

Ne serait-il pas possible d'examiner, au sein de l'office national, la possibilité de faire fonctionner de nouveau la commission des prêts instituée en vue de faciliter le retour et la réinstallation des anciens prisonniers et dont la remise en place est réclamée par la commission permanente de l'office national ?

Elle pourrait peut-être permettre l'attribution de prêts hypothécaires d'un montant important, qui résoudraient plus rapidement cette angoissante question du logement des anciens combattants africains pour lesquels la France commence à agir vigoureusement en ouvrant des chantiers de travail et des foyers du combattant.

Toujours au sujet de l'Afrique, avant même le vote de la loi tant attendue par les familles, broyées de douleur et privées d'aide matérielle, des victimes du devoir en service commandé « morts pour la France » — nous savons qu'une proposition de loi a été déposée par M. Mutter, rapportée par le général de Monsabert, et qu'un projet de loi doit être déposé, que nous souhaitons voir paraître le plus rapidement possible — je demande de façon instante si l'office national des anciens combattants ne peut pas prendre tout de suite en charge les enfants de ces victimes comme pupilles de la nation.

M. André Mutter. Cela fait l'objet d'un article additionnel qui sera examiné tout à l'heure.

Mme Irène de Lipkowski. J'espère qu'il sera voté. En effet, je suis en rapport avec ces familles; il est très angoissant de les voir rester sans aucun secours.

Il conviendrait de considérer les enfants comme pupilles de la nation.

On a beaucoup parlé de la pathologie des déportés. De remarquables travaux scientifiques ont été faits. Une conférence doit avoir lieu à l'académie de médecine, que vous présiderez, monsieur le ministre, et au cours de laquelle Charles Richet exposera le résultat de ses travaux.

Beaucoup d'anciens combattants pensionnés à 85 p. 100 et au-dessus, surtout parmi les déportés — il faut le signaler — sont parvenus à fonder un foyer dès leur retour après la Libération. Ils ont eu des enfants dont ils peuvent difficilement assurer la charge en raison de leur santé déficiente. Or la loi leur interdit de faire adopter leurs enfants nés postérieurement à la période des hostilités.

Une disposition légale pourrait seule réparer cette injustice et donner satisfaction à de nombreux blessés ou malades des suites de la dernière guerre et de la déportation, dont l'état de santé nécessite l'aide de la nation en faveur de leurs enfants. La loi pourrait-elle être ainsi modifiée ?

La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille est mort de blessure ou de maladie contractée ou aggravée. Mais sont assimilés aux orphelins les enfants, quelle que soit la date de leur naissance, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve, en raison de blessure reçue ou de maladie contractée ou aggravée par fait de guerre, dans l'incapacité de faire face à leurs obligations et à leurs charges de famille; lorsque le père, la mère ou le soutien de famille jouissent d'une pension pour une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100, ils n'ont pas à faire la preuve, pour l'adoption de leurs enfants, de cette incapacité.

Je désire poser une question sur les foyers d'hébergement, dont le nombre est très insuffisant, pour les ascendants, les veuves de guerre âgées et les invalides, qui se voient souvent refuser — nous avons 700 demandes en instance depuis de nombreuses années — l'admission dans les maisons d'accueil où, soit dit en passant, devraient pouvoir être admis aussi les impotents qui viennent échouer dans les hospices parce qu'on les repousse de partout.

D'ailleurs, aussi bien dans les foyers que dans les maisons de mutilés on n'accepte que les personnes valides, ce qui me semble une douloureuse ironie.

Nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, pour que soient d'abord obtenus les moyens d'exécution des premiers travaux de construction de la maison de retraite prévue pour les déportés et leurs familles.

Un prêt de dix millions de francs a été obtenu pour le château de Saint-Sauveur-en-Puisaye, dans l'Yonne, qui a été mis à la disposition de l'union nationale des déportés internés de la Résistance. Il importe qu'elle puisse obtenir une subvention de départ.

Je formulerai maintenant une dernière suggestion sur l'emploi obligatoire des mutilés dans les industries privées.

Je demande que la loi soit appliquée avec plus de rigueur.

Il existe un service de reclassement spécialisé qui aide beaucoup nos associations. On admet, lorsqu'un employeur embauche un mutilé à 80 p. 100, que celui-ci soit considéré comme une double part pour l'employeur. Je demande que ceux qui, en raison de leur âge — entre soixante et soixante-cinq ans — sont placés plus difficilement, puissent, s'ils ont une incapacité de moins de 80 p. 100, être considérés par leur employeur comme représentant deux parts, ce qui faciliterait beaucoup leur placement.

M. le président. M. Deliaune a déposé trois amendements, portant les nos 77, 82 et 122, tendant tous trois à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à M. Albert Bignon, pour soutenir ces amendements.

M. Albert Bignon. Le premier amendement de M. Deliaune a pour but, monsieur le ministre, de vous demander où en est la préparation du statut de l'office des anciens combattants et s'il a été tenu compte des modifications qu'y a apportées le conseil d'Etat.

Je vous rappelle que, dans le statut provisoire régi par l'ordonnance de 1947, la composition du conseil d'administration est déterminée de la façon suivante : 27 représentants de l'Union fédérale des anciens combattants, c'est-à-dire 27 anciens combattants de la guerre 1914-1918, 7 représentants de la Résistance, 4 représentants des combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine, 8 représentants des prisonniers de guerre.

Les combattants de la guerre 1939-1945 ont toujours estimé que la proportion qui leur était allouée était insuffisante et injuste et ils n'ont cesser de faire des démarches pour que le statut définitif de l'office, qui est en élaboration, leur donnât une représentation plus équitable.

A la suite de la protestation émise par le comité d'entente contre le projet rédigé par une commission spéciale, projet qui donnait une représentation d'une insuffisance inadmissible aux représentants des combattants — grâce aussi à l'intervention de M. Mutter, alors ministre des anciens combattants — le nombre des sièges réservé aux combattants fut augmenté de cinq, ces sièges supplémentaires devant être donnés aux combattants de 1939-1945.

Ce projet fut alors soumis au conseil d'Etat qui le modifia d'une façon importante, mais en donnant toutefois toute satisfaction aux combattants de 1939-1945.

M. Mutter se proposait de promulguer le texte dans cette forme quand il quitta le ministère. Depuis, le comité d'entente est intervenu auprès du ministre pour faire connaître sa position et demander ce qu'il advenait du projet modifié par le conseil d'Etat. Jusqu'à ce jour, il n'a pu obtenir de réponse.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir me préciser qu'il ne sera pas revenu sur les termes du projet de décret tel qu'il a été modifié par le conseil d'Etat.

J'aimerais, en outre, recevoir de vous l'assurance que ce décret sera enfin promulgué dans les plus brefs délais.

Je retire le troisième amendement de M. Deliaune.

Le deuxième a pour but de demander l'augmentation du crédit attribué à l'office national des anciens combattants pour lui permettre de majorer le montant des prêts à la construction, qui serait porté, pour les pensionnés anciens combattants, de 30.000 francs à 100.000 francs, montant maximum des prêts d'honneur à intérêt de 1 p. 100 consentis par l'office national aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

L'un des buts de ces prêts est précisément l'aide à la construction. Des avances pour accession à la propriété sont également accordées par l'office aux anciens combattants et aux pensionnés de guerre, mais leur montant, inchangé depuis de nombreuses années, reste fixé à 33.000 francs. Elles sont donc sans utilité pratique et, de ce fait, sont peu demandées.

Monsieur le ministre, je serais très heureux que vous portiez à 100.000 francs les prêts de ce genre accordés aux anciens combattants, pour les mettre en concordance avec ceux qui sont alloués aux pupilles de la nation.

M. le président. MM. Huel et Hénault ont déposé un amendement n° 159, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Cet amendement pose le problème du reclassement. Il a pour objet d'appeler l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le sort des rapatriés anciens combattants du corps expéditionnaire d'Indochine.

Plus de 85 p. 100 d'entre eux se trouvent plongés sans aucune préparation dans la vie civile. Nombreux sont ceux qui se voient refuser du travail, soit que certains employeurs hésitent à utiliser leur main-d'œuvre parce qu'ils les considèrent comme des inadaptés, soit qu'ils craignent des frictions avec les éléments extrémistes.

Il s'agit donc d'un problème d'orientation et de reclassement qui exige, pour sa solution, la création de centres de réadaptation dont la nécessité est indiscutable.

S'il ne peut être question pour les non-pensionnés de postuler les emplois réservés dont les vacances sont rares, du moins pourrait-on leur accorder des facilités d'accès à la fonction publique, identiques à celles qui furent accordées en 1945 aux prisonniers rentrant d'Allemagne, notamment la priorité d'emploi dans les services de la défense nationale et dans ceux des affaires autrichiennes et allemandes, des avantages dans le recrutement des gardiens de la paix, des C. R. S., des employés de la S. N. C. F., etc.

En ce qui concerne le secteur public, il serait souhaitable que la législation aux termes de laquelle, dans les entreprises, 10 p. 100 des places doivent être réservées d'office aux mutilés, soit appliquée à ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation.

Enfin, monsieur le ministre, il est un problème qui exige la plus stricte vigilance, c'est celui des anciens combattants nord-africains d'Indochine enrôlés dans les rangs des rebelles.

Des enquêtes ont, en effet, révélé la présence dans les groupes terroristes de plusieurs anciens militaires marocains rapatriés d'Indochine. Ces derniers, soldats de carrière, ayant accompli plusieurs années de service militaire actif et combattu dans l'armée française, sont rendus à la vie civile alors qu'ils ne connaissent pas d'autre métier que celui des armes; ils deviennent rapidement des déclassés.

Certains d'entre eux, en outre, anciens prisonniers du Viet-Minh, ont subi la propagande communiste et sont d'autant plus sensibles aux avances des terroristes.

L'opinion marocaine commence à s'en émouvoir et le reclassement de ces combattants musulmans désœuvrés et sans argent s'impose comme l'une des tâches les plus urgentes à accomplir.

M. le président. Mmes Gabriel-Péri et Rose Guérin et M. Tourné ont déposé un amendement n° 170 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Bien que l'Assemblée ait adopté un amendement indicatif portant à deux milliards de francs la subvention destinée à couvrir les dépenses d'administration de l'office national, la question n'est pas pour autant complètement résolue.

Le crédit inscrit au chapitre 46-51 est nettement insuffisant. La subvention de 3.235.850.000 francs demandée par l'office national représente une appréciation minimum des besoins.

Le conseil de l'office national a démontré que, toutes proportions gardées, elle était inférieure à la dotation de 1938.

Il ne peut être question, par exemple, d'admettre la réduction de 40 millions sur les dépenses des pupilles de la nation. Plus de 180.000 orphelins ou assimilés sont encore à la charge des offices.

La subvention demandée pour leurs études, leur apprentissage, leur entretien, dans les propositions du conseil d'administration, s'élevait à 1.650 millions de francs, soit moins de 10.000 francs par orphelin et par enfant.

Cette subvention ne saurait être discutée.

Une diminution de crédits placerait l'office national dans l'obligation de réduire les prévisions de dépenses déjà comprimées au maximum.

Il manquerait donc, pour équilibrer le budget de l'office, une somme de 93 millions qui se répartit comme suit: secours et allocations, 10 millions; rééducation professionnelle, 10 millions; foyers d'hébergement, 33 millions; pupilles de la nation, 40 millions.

Si nous n'obtenons pas ces compléments indispensables, l'office devra, d'une part, renoncer au projet d'agrandissement du foyer de veuves de guerre de la Pomme, dans les Bouches-du-Rhône, et, d'autre part, opérer, à concurrence de 40 millions de francs, des réductions sur les crédits destinés aux pupilles de la nation.

Certes, nous nous félicitons que M. le ministre des finances ait prévu un crédit de 40 millions pour l'office tunisien. Toutefois, ce crédit ne devrait pas être mis à la charge de l'office national. Ce sont les pupilles de la nation qui seront frustrés de 40 millions.

Si le crédit n'est pas porté à 3.235.850.000 francs, l'office national ne pourra pas faire face aux charges qui lui incombent.

Peut-être, monsieur le ministre, me rassurerez-vous en me disant que l'office pourra prélever sur ses réserves. Ce serait une solution fâcheuse. C'est l'Etat qui doit prendre en charge les dépenses normales de l'office national.

A ce propos, monsieur le ministre, je voudrais une réponse précise.

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un amendement n° 171, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur le ministre, je désire attirer votre attention sur l'école pratique de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Strasbourg.

Dans une réponse faite à M. Tourné, M. le ministre du travail déclarait que tout allait très bien dans les maisons de rééducation pour l'ensemble du pays. A Strasbourg, toutefois, la situation de l'école est la suivante:

L'établissement, créé le 1er décembre 1946, a été installé dans un bâtiment gravement sinistré appartenant au département. Il s'agit du bâtiment B de la caserne sise 2, rue de Molsheim.

Un bail de neuf ans — trois, six, neuf — conclu par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, avec M. le préfet du Bas-Rhin arrive à expiration le 1er décembre 1955. Entre temps, ce bâtiment a été cédé par le département au ministère de la guerre qui veut y installer la gendarmerie nationale.

Le conseil municipal de Strasbourg, unanime, et le conseil général du Bas-Rhin ont adopté des vœux demandant que l'école pratique de rééducation reste en place.

Vous le savez, monsieur le ministre, la fermeture d'une école cause un préjudice au pays. D'autre part, si vous déplacez l'école de Strasbourg, vous perdrez 40 millions de francs, coût de la nouvelle installation de cet établissement.

Pour économiser une telle somme je pense donc que vous ferez les démarches nécessaires au maintien de cette école dans le bâtiment qui l'abrite. Cela vous sera d'autant plus facile que le ministre de la défense nationale et le ministre des finances représentent le département du Bas-Rhin.

Ces démarches vous permettront, je crois, de maintenir cette école où elle est.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Il n'y a qu'un Gouvernement.

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement n° 173 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le rôle de l'office national ne me semble pas toujours très bien compris, encore qu'il soit important à tous égards.

Son rôle de protection des orphelins de guerre fait la grandeur de sa mission. En effet, cette protection s'étend à 157.257 pupilles de la nation de un à vingt et un ans. A ces jeunes pupilles de la nation s'ajoutent ceux qui sont sous les drapeaux, ceux qui, devenus majeurs, sont malades, infirmes, ont besoin d'effectuer des cures, d'être aidés pécuniairement, d'être suivis quand ils effectuent leurs études. C'est ainsi que l'office national doit s'occuper de 180.000 pupilles. C'est dire l'importance de sa tâche.

Ensuite, l'office national s'occupe des maisons de retraite et aussi de la rééducation et du reclassement professionnel des victimes de guerre en général.

Le rapport présenté récemment au conseil d'administration de l'office national par le directeur de cet organisme, M. Ribière, contient ces mots:

« L'office national serait en mesure d'utiliser dès maintenant quatre nouveaux foyers de 200 places chacun si des moyens financiers adéquats lui étaient fournis. »

Ainsi, l'office national remplit une grande mission, mais son œuvre est loin d'être complète, en raison du manque de crédits. Ce n'est pas moi qui le précise; le directeur de l'office national l'a souligné dans l'important rapport dont je viens de parler.

L'objection suivante me sera, je le sais, adressée une fois encore: « Ce sont des demandes d'argent supplémentaires que vous nous adressez; nous ne pouvons pas tout faire ».

Je voudrais, à la faveur de cet amendement, vous rappeler que l'office national, s'il a principalement pour rôle d'aider les anciens combattants et victimes de la guerre dans le malheur, s'il a aussi pour rôle d'aider les jeunes, s'efforce tout particulièrement de faire respecter le droit au travail qui est inscrit dans la charte des anciens combattants.

En ce qui concerne le droit au travail, il y a les emplois réservés et les emplois obligatoires.

Voyons la loi sur les emplois obligatoires.

L'article 10 de la loi du 26 avril 1924 prévoit de sérieuses pénalités à l'encontre des directeurs d'entreprises ou des chefs de chantiers qui ne respectent pas le pourcentage d'emplois obligatoires attribués aux anciens combattants parmi leur personnel.

Avant le décret-loi de mars 1939, c'est l'office national qui gérait le fonds commun et disposait des sommes versées à ce fonds. Depuis cette date, il n'en est plus ainsi. Puisque c'est l'office national qui, par l'intermédiaire des offices départementaux, contrôle l'application de la loi du 26 avril 1924, il serait normal que cet office disposât de nouveau du produit de toutes les pénalités perçues pour non-application de la loi sur les emplois obligatoires.

Je rappelle qu'en 1950, dans le seul département de la Seine, le produit de ces pénalités s'est élevé à 128.603.360 francs. La pénalité n'était alors que de 150 francs. Nous l'avons portée à 1.000 francs par jour, par tête d'ancien combattant non embauché en contravention avec la loi sur les emplois obligatoires.

Nous référant ainsi au montant des pénalités perçues en 1950, nous pouvions compter que les pénalités produiraient une somme de 850 millions de francs, dans le seul département de la Seine, sur la base de 1.000 francs.

Selon nous, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre devrait pouvoir au plus tôt gérer le fonds commun, qui lui appartenait et devrait lui revenir. Tel est le sens de mon amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre doit discuter et obtenir, d'une part, du ministère du travail et de la sécurité sociale et, d'autre part, du ministère des finances et des affaires économiques, le retour à la situation existant avant 1939. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'alors vous disposerez des ressources nécessaires pour faire face aux besoins de l'office national.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, de nombreuses questions ont été posées et de nombreuses suggestions ont été présentées au sujet de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce problème est d'ailleurs d'une importance considérable puisque, pour l'essentiel, il intéresse toute l'action sociale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme de Lipkowski et M. Bignon ont évoqué la question des prêts. Je peux signaler à cet égard que la réglementation a été légèrement modifiée par une décision du 21 décembre 1954 du comité d'administration de l'Office national.

En effet, jusque là, il existait différents prêts et, avec raison, certains de nos collègues ont souligné combien les plafonds en étaient peu élevés: les prêts hypothécaires ou d'accession à la propriété avaient un plafond de 33.000 francs, les prêts professionnels et agricoles sans garantie un plafond de 15.000 francs, les mêmes prêts avec garantie un plafond de 22.000 francs. Il y a un intérêt évident à relever ces plafonds.

La décision du 21 décembre 1954 du comité d'administration de l'office national a consisté à changer l'appellation de secours remboursables dont le plafond n'était que de 25.000 francs pour les transformer en prêts d'honneur. Du même coup, le plafond des secours remboursables était élevé à 50.000 francs. On aboutit ainsi à un régime de prêts d'honneur qui va jusqu'à 50.000 francs pour tout motif, sans précision particulière, avec une durée maximum de remboursement de cinq ans et jusqu'à 100.000 francs pour l'installation professionnelle des rééduqués sous le contrôle de l'office national, et pour l'aide à la construction, avec une durée maximum de remboursement de dix ans.

A l'exception des sinistrés et des pupilles de la nation qui bénéficient d'institutions propres, les nouveaux prêts d'honneur peuvent être consentis aux ressortissants de toutes catégories sur justification de leur qualité.

Le montant actuel des sommes investies dans l'attribution des prêts et secours remboursables, qui seront désormais entièrement affectées au fonctionnement des prêts d'honneur, s'élève à 159 millions de francs.

Nous avons intérêt à continuer cette action. En effet, le développement des prêts d'honneur a permis d'atteindre plus fréquemment le plafond de 100.000 francs.

Nous poursuivrons donc l'extension des prêts et surtout, nous essaierons d'obtenir des services financiers l'élévation des plafonds des autres catégories de prêts.

Mme de Lipkowski a posé le problème des pupilles majeurs.

Je sais que le décret de structure définitive des offices, qui est en instance au conseil d'Etat, prévoit l'inclusion parmi les ressortissants de l'office, des pupilles de la nation et des orphelins de guerre. Ce système aboutirait donc à étendre la compétence de l'office aux orphelins de guerre majeurs.

M. Bignon a soulevé le problème du statut de l'office.

Ce statut est, en effet, revenu du conseil d'Etat avec des modifications heureuses. Mais j'ai demandé, lorsque je suis arrivé au ministère, que l'on retarde de quelques jours la nouvelle transmission au conseil d'Etat de façon à pouvoir, dès que le budget sera voté, c'est-à-dire dès demain, étudier le problème en détail étant donné que subsistaient quelques points de frictions, notamment en ce qui concerne la représentation des pupilles de la nation.

On m'a parlé également des foyers. Je dois signaler que douze foyers fonctionnent actuellement pour recevoir 1.307 personnes.

Mme de Lipkowski en a souligné l'insuffisance. Nous le savons bien. Il y a là une politique à développer.

Quant au foyer de Saint-Lô, qui précisément est une création nouvelle, je tiens à donner tous apaisements à M. Hénault. Le financement est, cette fois, parfaitement assuré. La somme de 20 millions de francs dont parlait M. Darou dans son rapport est maintenant dégagée.

M. Pierre Hénault. Ce n'est pas suffisant pour l'avenir.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le financement, dans son ensemble, peut être considéré comme assuré.

M. le rapporteur. Ainsi que le recrutement du personnel ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Bien entendu!

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mme Péri a parlé des insuffisances du budget.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, qu'à notre avis, il n'y avait pas de crainte à avoir à ce sujet, étant donné les tâches que nous assurons. On peut toujours concevoir des tâches beaucoup plus vastes.

Le total de 4.775 millions doit être complété, comme elle le sait, par des prélèvements sur les réserves. Sur ce point, je crois que les 93 millions d'insuffisances qu'elle a signalé

seront largement couverts par une autorisation de prélèvement sur les réserves de l'office.

Elle n'a pas à avoir de crainte à ce sujet.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je prends acte de cette assurance.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Enfin, M. Rosenblatt a parlé de l'école de rééducation de Strasbourg. Il a très justement signalé que les deux ministres antagonistes, si je puis dire, étaient des élus du même département. Je puis intervenir comme arbitre.

Je pense que nous pourrons maintenir l'école de rééducation de Strasbourg. En tout cas, je suis déjà intervenu auprès de l'autorité préfectorale du Bas-Rhin de façon à assurer au maximum le maintien de l'école de rééducation.

D'ailleurs, monsieur Rosenblatt, je vous tiendrai au courant de l'évolution de ce problème administratif qui présente un intérêt certain pour notre département.

M. le président. Madame de Lipkowski, maintenez-vous l'amendement n° 15 ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de Mme de Lipkowski et de M. Caillet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 de M. Deliaune.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 de M. Deliaune.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 122 de M. Deliaune a été retiré par M. Bignon.

Je mets aux voix l'amendement n° 159 de MM. Huel et Hénault.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 de Mmes Gabriel-Péri, Rose Guérin et M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Marcel Rosenblatt. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Rosenblatt est retiré.

Monsieur Tourné, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Tourné. M. le ministre des anciens combattants est-il d'accord pour que le produit des pénalités revienne à l'office national ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. M. Tourné nous a offert des ressources nouvelles, mais si nous les percevons la subvention de l'Etat tendra à diminuer.

Ce qui nous sera donné d'une main nous sera retiré de l'autre.

M. André Tourné. Si la loi sur les emplois obligatoires était appliquée dans toutes les entreprises, vous trouveriez de l'argent !

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le ministre, certaines veuves bénéficient d'un taux exceptionnel.

Nous demandons que ce supplément exceptionnel soit automatiquement accordé à toute veuve ayant atteint l'âge de soixante ans ou, si l'on maintient le système de la demande expresse, que le bénéfice du supplément soit accordé à partir de l'âge de soixante ans, quelle que soit la date du dépôt de la demande.

En effet, le versement est effectué à compter du dépôt de la demande.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une question très technique. Je connais le souci que Mme Gabriel-Péri a toujours manifesté de la défense des veuves de guerre et je transmettrai sa demande à mes services.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 173 de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-51, au nouveau chiffre de 3.014.774.000 francs, résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*Le chapitre 46-51, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. Le chapitre 31-02 de l'état A ayant été réservé pour être examiné après l'article additionnel n° 40 déposé par MM. Barrachin et Hénault, l'article 1er demeure réservé.

[*Articles 2 à 6.*]

M. le président. « Art. 2. — 1° Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi, aux opérations administratives de revision des pensions, régies par la loi du 29 décembre 1942.

« 2° La commission supérieure de revision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

« 3° Les attributions de la commission supérieure de revision des pensions sont transférées au conseil d'Etat, statuant au contentieux.

« 4° Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de revision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

« 5° Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de revision des pensions lors de la publication de la présente loi seront transmis sans délai au conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

« 6° Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de revision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

« Dans les cas où ces décisions seront annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33 : « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 : « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 : « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraints au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Un article : « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — L'article L 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. »

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indemnités prévues à l'article L 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers au tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1er janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 francs, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 francs, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1er octobre 1955 à peine de forclusion. »

Sur l'article 7, je suis saisi de plusieurs amendements.

Je dois informer l'Assemblée que nous avons encore à examiner 70 amendements. Au rythme actuel de la discussion, nous ne pourrons pas en terminer avant neuf heures et demi du matin.

Je fais appel aux orateurs pour qu'ils abrègent leurs observations.

Mme Lefebvre et M. Mouton ont déposé deux amendements portant respectivement les nos 155 et 156, et tendant tous deux à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Mouton pour soutenir son amendement.

M. Adrien Mouton. Pour répondre à l'appel de M. le président, je me borne à signaler que la suppression de cet alinéa signifie la suppression de la forclusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

Par une lettre rectificative, nous avons ramené les délais de 3 et 6 ans à 2 et 4 ans. Je crois que les associations de prisonniers de guerre elles-mêmes sont d'accord sur la date de la forclusion.

Bien entendu, cela ne peut pas peser sur notre décision ni gouvernementale, ni parlementaire. Mais il y a là une question de principe qui se pose. Le Gouvernement repousse l'amendement qui, d'ailleurs, entraînerait éventuellement une augmentation de dépenses.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Contrairement à ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat, les associations de prisonniers de guerre demandent qu'il n'y ait pas forclusion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mouton.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si cet amendement n'est pas retiré, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'il pourrait avoir.

M. le président. Opposez-vous l'article 48 du règlement à cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Mouton.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je m'apprêtais, monsieur le président, à demander à M. le secrétaire d'Etat comment la suppression de l'alinéa qui dispose : « Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1er octobre 1955 à peine de forclusion », pourrait avoir des incidences financières, tout au moins dans le cadre du budget de 1955.

Je suis obligé de dire que l'application de l'article 48 du règlement à cet amendement n'est pas concevable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il y a incontestablement une augmentation des dépenses puisque les demandes présentées après le 1er octobre 1955 au lieu d'être frappées de forclusion, pourraient être suivies du versement du pécule à leurs auteurs.

Mais je fais par ailleurs appel à l'Assemblée. Quand le Gouvernement a accepté de réduire de 3 et 6 ans à 2 et 4 ans les délais de versement du pécule, c'était à la condition acceptée par tout le monde que le délai de forclusion serait fixé au 1er octobre 1955. C'est une question de bonne foi.

J'ai été le premier, au nom du Gouvernement, à accepter la réduction du délai à 2 et 4 ans, avec la contrepartie qui était d'ailleurs proposée par les associations d'anciens prisonniers de guerre elles-mêmes. Je demande instamment à l'Assemblée de respecter en quelque sorte cette convention qui a été passée entre gens de bonne foi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je m'associe à l'appel de M. le secrétaire d'Etat car c'est une question de loyauté.

Nous avons engagé, au nom de la commission, des conversations avec le précédent chef du Gouvernement et il été bien entendu que si l'on accordait les satisfactions que nous demandions, nous serions obligés d'accepter que les demandes de pécule soient formulées avant le 1er octobre 1955 à peine de forclusion.

J'ai donc le droit de dire que c'est une question de loyauté.

M. André Tourné. Des accords secrets.

M. le président de la commission des pensions. Des accords étant intervenus avec la délégation qui se trouvait en rapport avec le Gouvernement. Nous manquerions à notre parole si, aujourd'hui, nous revenions sur ces accords.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à nos collègues, Mme Francine Lefebvre et M. Mouton, qui ont déposé des amendements ayant le même objet, de bien vouloir les retirer. Voici pourquoi.

Je me suis efforcé d'obtenir du ministère des finances que tous les articles nouveaux soient publiés dès avant la discussoin du budget. J'ai tenu à ce qu'ils le soient. Vous savez que la méthode du gouvernement précédent n'avait pas été exactement la même, que le ministre des finances ne voulait déposer la lettre rectificative qu'au dernier moment. J'ai pensé qu'il était plus loyal de publier cette lettre avant la discussion du budget afin que chacun puisse savoir à quoi s'en tenir.

M. Camille Delabre. Plus loyal ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je m'excuse d'avoir employé ce terme imprécis. En tout cas, j'ai pensé que c'était la meilleure méthode.

Mais alors je demande instamment à mes collègues de ne pas essayer d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux finances trop de sacrifices sur des points secondaires, à mon avis, alors qu'il n'opposera pas, je l'espère, l'article 48 du règlement, bien qu'il pourrait le faire, à des propositions telles que celle qui concerne les veuves de prisonniers de guerre ayant épousé ces prisonniers après leur retour de captivité, car il est bien évident qu'il y a là une augmentation de dépenses.

Si vous voulez obtenir satisfaction de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur des points qui me paraissent plus importants que le délai de forclusion, je pense qu'il ne faudrait pas trop exiger de lui, le heurter par des prétentions sur d'autres points qui, à mon avis, sont secondaires.

Je crois que ce délai de forclusion est admis par l'ensemble des associations. Certes, on pourrait envisager de gagner trois mois de plus, mais, je le répète, cela ne présente qu'un intérêt secondaire.

Des amendements plus importants vont venir en discussion et il vaudrait mieux réserver nos forces respectives pour faire triompher ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je dois dire que ni M. le secrétaire d'Etat aux finances ni M. le ministre des anciens combattants ne m'ont convaincu.

A mon avis, on ne peut pas invoquer l'incidence financière. D'ailleurs, je crois que M. le rapporteur de la commission des finances est de cet avis.

S'agit-il de loyauté ? Permettez-moi de rappeler qu'en 1951 l'Assemblée avait, pour la première fois, adopté le principe du pécule. Un crédit prévisionnel de 10 milliards de francs avait été voté. Il était question de cinq tranches et du payement en espèces.

Ce principe n'a pas été respecté.

Chat échaudé craint l'eau froide. Sur cette question précise nous maintenons notre amendement.

Nous demandons que le dernier alinéa de l'article 7 soit supprimé et que soit abrogée la forclusion pour les demandes de pécule.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. J'insiste auprès de tous mes collègues, tout au moins auprès de ceux qui sont présents, et je leur demande de voter contre cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre position ?

M. le rapporteur. Considérant les explications de M. le secrétaire d'Etat qui affirme qu'il y a répercussion financière, je suis obligé, en ma qualité de membre fidèle et honnête de la commission des finances, de m'incliner et de le reconnaître.

M. le président. L'article 48 du règlement étant applicable, l'amendement de M. Mouton est disjoint.

Personne ne semande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1955... »

(*Le reste sans changement.*)

« Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1er octobre 1955, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité. »

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement n° 157 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agit de la même question, monsieur le président.

M. le président. Si le problème est le même que pour l'amendement précédent, l'article 48 du règlement est également applicable.

Dans ces conditions, madame Lefebvre, vos explications ne feraient que prolonger le débat.

Mme Francine Lefebvre. Il ne me reste qu'à protester avec la dernière énergie.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1er octobre 1955, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de:

« Combattant volontaire de la Résistance;

« Déporté et interné de la Résistance;

« Déporté et interné politique;

« Réfractaire;

« Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

« Patriote proscrit et patriote transféré. »

Mme Rose Guérin a déposé un amendement, n° 116 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots: « 1er octobre 1955 » les mots: « 31 juillet 1956 ».

La parole est à M. Rosenblatt, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Actuellement les résistants, les anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945 qui n'ont pas déposé leur demande de titre officiel sont écartés du bénéfice des droits votés pour eux, qu'il s'agisse des déportés et internés, des familles de fusillés, des massacrés, combattants volontaires de la Résistance, réfractaires et maquisards, déportés du travail, résistants F. F. I., etc.

La forclusion qui les frappe est particulièrement injuste et parfois dramatique.

Ces héros de la Résistance, ces victimes du nazisme ne peuvent pas être rendus responsables de « négligence ».

Il faut s'en prendre à la grande confusion qui règne depuis des années à propos de leurs droits, aux innombrables dossiers qu'ils ont dû remplir, aux retards scandaleux qui frappent le règlement et même le vote de leurs droits, aux erreurs, aux pertes ou au mauvais aiguillage des dossiers, etc.

Je citerai un exemple qui a été publié par le *Bulletin d'informations* de l'Association des réfractaires et maquisards de France:

Un avocat du barreau de Dunkerque avait fait sa demande avant forclusion à l'office des anciens combattants de Lille. Cette demande fut égarée par ledit office. Il lui envoya une deuxième demande avec un dossier très complet. L'office lui écrivit que ses titres lui donnaient bien la qualité de réfractaire au S. T. O. mais qu'il était forclos.

Son premier dossier avait été égaré; le deuxième était forclos!

Le groupe communiste est partisan de la suppression totale des forclusions, qui d'ailleurs n'existent pas pour les combattants de la guerre 1914-1918.

Mais puisque beaucoup de députés ont refusé cette abrogation pure et simple, nous demandons, conformément au vœu de l'Union fédérale des anciens combattants, que la date de forclusion soit reportée au 31 juillet 1956.

Tel est l'objet de l'amendement de Mme Guérin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La forclusion était acquise.

Le Gouvernement a consenti, pour répondre aux demandes qui lui étaient présentées, de rouvrir les délais jusqu'à la date du 1er octobre 1955, qui a été acceptée par tout le monde.

Je demande donc aux auteurs d'amendements de les retirer. Sinon, je serai obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Adrien Mouton. Nous ne retirons pas notre amendement, mais M. le secrétaire d'Etat fait jouer la guillotine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est rigoureusement exact qu'au cours d'une réunion qui a suivi le débat du 25 janvier où étaient représentés tous les groupes politiques appartenant à la commission des pensions, ayant à leur tête M. Vincent Badie, président de la commission, et moi-même comme rapporteur, nous avons discuté avec M. le ministre des finances, M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre des anciens combattants de l'époque et nous avons été heureux d'obtenir pour tout le monde l'ouverture d'un nouveau délai et le report de la forclusion à la date du 1er octobre.

Comme rapporteur du budget, je ne puis que dire la satisfaction que nous avons éprouvée à l'époque et m'incliner devant la décision prise.

M. Adrien Mouton. Nous n'acceptons pas les décisions prises sans nous.

M. le rapporteur pour avis. Elles n'ont pas été prises sans vous!

M. André Tourné. Nous n'avons pas accepté cela, vous le savez très bien!

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. le président. Mme Rose Guérin et M. Cherrier ont déposé un amendement n° 145 tendant à compléter l'article 9 par les dispositions suivantes:

« ainsi que les demandes tendant à:

« Homologation de grades d'assimilation F.F.C., F.F.I., R.I.F.;

« Délivrance des certificats d'appartenance F.F.I.;

« Bonification et majoration d'ancienneté pour les résistants fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, pour les fonctionnaires départementaux et communaux et de tous autres titres ou droits d'anciens combattants et de victimes de la guerre 1939-1945. »

La parole est à M. Rosenblatt, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Cet amendement concerne les résistants et n'est autre que la reprise du rapport présenté à la commission des pensions par mon collègue Tourné, sous le n° 7889, rapport qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Rosenblatt, il est difficile d'insérer une telle disposition dans le budget des anciens combattants.

Nous discutons présentement de ce budget et, en vertu de l'article 68 du règlement, les dispositions que vous proposez pourront très bien être disjointes car elles ne se rattachent pas à ce projet.

En effet, les demandes d'homologation des grades d'assimilation F.F.I. dépendent du ministère de la défense nationale et non de mon département.

Quant aux bonifications et majorations d'ancienneté pour les résistants fonctionnaires, il est évident que la question dépend également d'autres ministères que celui des anciens combattants.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous l'application de l'article 68 du règlement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande l'application de l'article 68 parce que, incontestablement cet amendement n'a aucun rapport avec le budget des anciens combattants et, éventuellement, de l'article 48 puisqu'il s'agit d'accorder un relevé de forclusion pour des demandes d'homologation, de bonification, de majorations d'ancienneté, ce qui se traduirait par une augmentation de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Rosenblatt a présenté un amendement n° 165 tendant à supprimer, dans l'article 9, le dernier alinéa ainsi rédigé: « patriote proscrit et patriote transféré ».

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. A l'article 9 sont mentionnés les patriotes proscrits et les patriotes transférés.

Or, leur statut vient à peine d'être promulgué. Les commissions ne sont pas en place. Les intéressés ne sont pas encore renseignés. Le délai prévu est très court.

Je demande donc que l'on supprime cette dernière catégorie de la liste qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à M. Rosenblatt de retirer son amendement eu égard aux explications que je vais lui donner.

Il est vrai que le décret fixant le statut date du 7 décembre 1954, ce qui est évidemment récent. Les arrêtés d'application ne sont pas encore parus. Mais il suffira aux patriotes proscrits et aux patriotes transférés d'adresser une simple demande, sans aucun dossier, pour que soit interrompue la forclusion.

Nous avons un intérêt considérable à connaître avant le 15 octobre le nombre des bénéficiaires possibles de ce statut, car il faudra ensuite, bien entendu, vérifier leurs titres. Nous n'avons aucune idée actuellement de ce nombre.

Je crois qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette mesure. Nous demandons en réalité un recensement dès le 1er octobre 1955. Une simple lettre, je le répète, demandant le bénéfice du statut suffira pour faire échapper l'intéressé à la prescription.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur le ministre, vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Il peut y avoir, dans des écarts, des gens éloignés qu'on n'a pas prévenus ou qui ont oublié d'envoyer la lettre dont vous parlez. Ils attendent depuis longtemps et ils seront forclos.

Nous, anciens déportés, nous ne pouvons pas accepter que ceux qui ont été déportés comme nous soient forclos alors qu'ils ne font que réclamer leur dû et alors aussi, et surtout, que vous n'avez pas encore pris les arrêtés d'application du décret du 7 décembre 1954.

On peut donc attendre au moins un an pour prononcer la forclusion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Rosenblatt, il n'y a pas de village aussi perdu que vous le dites dans votre pays — que je connais bien et que j'apprécie, pour des raisons familiales, d'ailleurs — et, vraiment, je pense qu'il n'y a aucune raison pour que ces patriotes proscrits, qui attendent avec une juste impatience leur statut, n'écrivent pas immédiatement une lettre pour interrompre la forclusion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marcel Rosenblatt. L'article 48 n'est pas applicable puisque les arrêtés d'application n'ont pas été pris. C'est un scandale!

Vous prononcez la forclusion avant de publier les arrêtés!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. A partir du moment où vous voulez apporter au texte qui vous est présenté une modification qui entraîne une augmentation de dépense l'article 48 est applicable.

M. Auguste Tourtaud. Alors, vous avez l'intention de limiter le nombre des bénéficiaires ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous ne pouvez tout de même pas demander qu'il n'y ait pas de délai de forclusion et qu'on puisse présenter tous les jours des demandes!

M. Marcel Rosenblatt. Il n'y a pas eu de forclusion pour ceux de la guerre 1914-1918.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Puisque vous ne voulez pas me laisser parler, je me tais.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. le président. Mme Rose Guérin et M. Tourné ont déposé un amendement n° 146 qui tend à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« L'ouverture de ce nouveau délai sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une large publicité, notamment par affichage dans les mairies, sur les panneaux officiels, annonces à la radio, etc... »

La parole est à M. Rosenblatt, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Rosenblatt. J'exprime simplement l'espoir que le Gouvernement n'opposera pas la guillotine à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai nullement l'intention d'user de l'article 48 du règlement à l'encontre de cet amendement.

Il est cependant un peu anormal d'introduire une telle disposition dans une loi budgétaire.

Les auteurs de l'amendement pourraient faire confiance à la loyauté de M. le ministre des anciens combattants s'il prenait l'engagement de faire procéder à cette publicité dans les conditions préconisées.

Il convient de ne pas alourdir la rédaction de l'article.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je prends, à coup sûr, cet engagement.

M. Marcel Rosenblatt. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 44, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocations vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1955. »

Mme Mathilde Gabriel-Péri et M. Tourtaud ont déposé un amendement n° 71 qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Les pensions servies aux veuves de guerre au titre de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont et demeurent définitivement exclues du montant des ressources des postulants à l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juin 1954. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

(*M. Pierre Schneiter remplace M. André-Jean Godin au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, la question qui est posée a déjà été évoquée à l'occasion du budget des charges communes.

Mardi matin, le Gouvernement est encore parvenu à se dérober à son devoir en retardant le rétablissement de l'allocation spéciale de vieillesse en faveur des veuves de guerre déshéritées.

Cette habileté n'est pas pour nous surprendre puisque, sur ce douloureux problème, nous nous heurtons depuis le mois de juillet dernier à l'hostilité de M. le secrétaire d'Etat au budget. Sans doute, M. le secrétaire d'Etat aux finances se récriera-t-il que sa nomination est postérieure. Rendons justice à M. Gilbert-Jules. C'est en effet M. Ulver qui s'opposa, l'été dernier, au vote sans débat du rapport adopté à l'unanimité par la commission des pensions, lequel aurait résolu d'une manière définitive la question qui nous préoccupe.

Le rejet de notre amendement au budget des charges communes ne fut que l'un des épisodes de l'action parlementaire entreprise pour abroger les dispositions du décret du 26 septembre 1952.

Pour déterminer si le projet du Gouvernement est favorable à la veuve déshéritée, nous sommes amenés à rappeler le libellé de notre amendement:

« Les pensions servies aux veuves de guerre... sont et demeurent définitivement exclues du montant des ressources des postulants à l'allocation spéciale de vieillesse, etc.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juin 1954 ».

Cette rédaction, concise et sans équivoque, a le mérite de conserver intégralement aux veuves de guerre leurs droits acquis.

En revanche, le projet du Gouvernement reprend, sous une forme atténuée, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1952. Voici la teneur de la nouvelle disposition du Gouvernement:

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 44, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L. 51, etc., peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède pas an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial... augmenté du montant de l'allocation spéciale. »

Que devons-nous dégager de cette lecture ? Le projet du Gouvernement exclut et limite le nombre des postulants à l'allocation spéciale de vieillesse.

En effet, vous excluez, messieurs les ministres, les bénéficiaires d'une retraite de vieux travailleurs ou d'une retraite de la sécurité sociale; vous excluez les veuves de sous-officiers dont la pension est sensiblement supérieure à celle de la veuve du soldat; vous excluez également les veuves qui possèdent, par exemple, une masure représentant un revenu annuel de 15.000 francs.

Un autre aspect ne saurait échapper à l'Assemblée et c'est très important. Monsieur le ministre, en fixant le plafond des ressources à un chiffre plus élevé, j'en conviens, vous reprenez dans son esprit et dans sa lettre le décret du 26 septembre 1952.

En effet vous considérez que la pension ne représente pas un droit à réparation, mais constitue un revenu. Quelle différence y a-t-il avec le décret incriminé ? Aucune.

Pour appuyer notre affirmation, relisons les termes de ce décret du 26 septembre 1952:

« L'allocation vieillesse ne peut être accordée aux personnes disposant de revenus annuels de quelque nature que ce soit, réels ou présumés, excédant, allocations comprises... »

Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce point, mesdames, messieurs: Si nous adoptons le projet du Gouvernement sera annulé le caractère imprescriptible du droit à pension et je me demande si l'Assemblée nationale voudra prendre cette lourde responsabilité.

Que de fois à cette tribune a-t-on rappelé les paroles de Georges Clemenceau: « Ils ont des droits sur nous! ».

Le législateur concrétisa cette pensée dans l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, dont il n'est pas superflu, dans ce débat, de rappeler les termes:

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due: 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Quelques années après la libération de notre territoire, le législateur, de nouveau, devait garantir les droits acquis de toutes les victimes de la guerre, dans l'article 12 de la loi du 27 février 1948, troisième alinéa — les pensions sont consenties au titre II: « Les bénéficiaires pourront percevoir l'allocation de vieillesse, la retraite des vieux travailleurs, des économiquement faibles ou celles qui leur seront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948. »

Cette disposition, monsieur le ministre, n'a pas été abrogée.

Bien que cette législation ne puisse prêter à confusion, les veuves déshéritées furent cependant victimes en 1950 d'un certain arbitraire.

Après la suppression de leur allocation temporaire, nous avons déposé, le 8 février 1951, une proposition de loi qui évoqua, en effet, cette première atteinte à un droit acquis. Aussi, avons-nous fait inclure l'article 21 dans la loi de finances du 14 avril 1952 qui permettait le rétablissement de l'allocation temporaire et même le versement d'un rappel aux veuves de guerre.

M. le ministre des finances a reconnu, au mois de juin dernier, le bien-fondé de notre argumentation. Au cours de notre audience, nous avons fortement souligné que la suppression de leur allocation vieillesse à ces veuves de guerre constituait depuis le 1er mai 1954 une nouvelle violation de la législation en vigueur. Le projet gouvernemental — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — serait aussi grave dans son application que le décret du 26 septembre 1952, et il est de notre devoir de rappeler au Gouvernement le respect de la loi écrite.

Nous devons préserver dans leur intégralité, aux veuves et aux anciens combattants, les droits acquis dans les souffrances de la guerre.

M. Vincent Badie se souvient peut-être du débat qui s'est institué le 12 juin 1936 sur l'abrogation d'un décret pris en 1935 et qui soumettait à l'impôt général sur le revenu les pensions d'invalidité. Il fut rappelé à cette époque d'une manière précise que les pensions d'invalidité, qui sont la réparation d'un dommage, pour être versées annuellement, n'en représentent pas moins une indemnité qui pourrait être versée en capital. Et le décret en question fut abrogé.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement de 1936 ne fit aucun obstacle à cette abrogation. Et la loi, signée par le Président de la République, M. Albert Lebrun, fut contresignée par le ministre des finances de l'époque, M. Vincent Auriol.

Monsieur le ministre des anciens combattants, je ne me permettrai pas de vous conseiller de faire du compte rendu des débats du 12 juin 1936 votre livre de chevet. Mais il serait très intéressant pour l'Assemblée de relire notamment la fin du discours du rapporteur, M. René Burtin. Voici ce que disait M. Burtin:

« Nous ne pouvons que nous féliciter de ce premier geste... » — il s'agit de l'abrogation du décret pris en 1935 qui soumettait à l'impôt général sur le revenu les pensions d'invalidité — « ...et nous pensons qu'il sera suivi d'autres. Mais les anciens combattants sont des gens raisonnables et patients et ne vous demandent pas l'impossible. Maintenant, m'adressant à l'Assemblée tout entière, je lui demande de contresigner par un vote massif l'accord qui a été réalisé au sein de la commission spéciale.

« Je suis sûr, messieurs, que vous entendrez cet appel et que vous donnerez à ceux qui ont tout donné à ce pays une modeste mais légitime réparation. »

Alors, mesdames, messieurs, la question est simple et claire. Accepter le projet du Gouvernement, c'est abroger purement et simplement le principe du droit à réparation. L'Assemblée nationale pourrait-elle, vingt ans après la décision de la Chambre des députés, abandonner ce qui représente une dette sacrée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement n° 158 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10:

« Les pensions accordées aux veuves de guerre sont exclues du montant des ressources des postulantes à l'allocation spéciale de vieillesse. »

La parole est à M. Mutter, pour soutenir l'amendement.

M. André Mutter. Cet amendement que M. Delachenal m'a prié de défendre a le même objet que celui de Mme Péri. Il tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 10, étant donné que celui-ci limite un peu le droit au cumul. Par exemple, d'après le texte, la veuve d'un sous-officier n'y aurait pas droit.

C'est sur ce point, que M. Delachenal a voulu attirer l'attention du Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, j'ai également déposé un amendement à l'article 10.

M. le président. Je m'excuse, mais je n'ai pas cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Il porte le n° 70

J'ai du reste, déjà défendu cet amendement lors de la discussion du budget des charges communes, mais je crois qu'il faut que nous en parlions de nouveau maintenant.

J'ai lu avec attention l'article 10 qui nous est proposé dans la lettre rectificative. Il est évident qu'il ne peut pas nous donner entière satisfaction.

En effet, monsieur le ministre, je crains que certaines veuves de guerre ne perdent le droit à l'allocation dont elle bénéficiaient auparavant. Ce sera le cas, par exemple, des veuves de guerre qui bénéficiaient de l'allocation spéciale, et qui dépendront maintenant du régime agricole.

Ce sont ces dernières qui ont bénéficié le plus longtemps de cette allocation spéciale puisque le régime agricole a été mis en route par la loi du 10 juillet 1952. D'ici que les dossiers soient établis, il est évident que les veuves de guerre soumises au régime agricole ne bénéficieront qu'assez tard de leur pension de travailleurs non salariés. Certaines veuves seront ainsi lésées puisque vous ne voulez pas que soient exonérées du montant prévu les pensions découlant de la sécurité sociale et des organisations autonomes de vieillesse.

C'est une injustice. On ne voit pas pourquoi, pour certains, le montant de l'allocation spéciale n'entrerait pas dans le calcul des ressources, alors que l'allocation vieillesse, qui est absolument du même montant, elle, serait incluse dans le plafond des ressources.

En effet, que ce soit l'allocation artisanale, l'allocation qui viendrait de la caisse de commerçants ou une pension de reversion de vieux travailleurs salariés, il s'agit toujours d'une somme de 32.000 francs, c'est-à-dire du montant de l'allocation spéciale.

On ne voit pas pourquoi telle allocation entrerait dans le calcul des ressources, et telle autre pas. Certaines veuves seraient défavorisées par rapport aux autres.

En outre, lorsque vous précisez que ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1955, j'estime que c'est tout à fait injuste parce que la lettre qui a été envoyée par la caisse des dépôts et consignations indiquait que l'on supprimait cette allocation à compter du 1er octobre 1954, c'est-à-dire que déjà, du 1er octobre 1954 au 1er janvier 1955, ces personnes ne toucheront pas l'allocation spéciale, si l'on maintient la dernière phrase de votre texte.

On spécifiait bien que, par mesure de bienveillance, on ne demandait pas de rembourser l'allocation spéciale qui aurait été perçue indûment depuis le 1er juillet 1952.

De toute façon, je demande qu'il n'y ait pas de suspension de versement de cette allocation du 1er octobre 1954 au 1er janvier 1955.

Il faudrait donc au moins supprimer la dernière phrase de l'article 10. Je vous demande de vouloir bien accepter cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais sans doute allez vous invoquer l'article 48 du règlement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. N'ayez donc pas de prémonition. Vous risqueriez de commettre des erreurs.

M. le président. Madame Francine Lefebvre, à l'examen de votre texte, je m'aperçois qu'il était présenté non pas sous forme d'amendement à l'article 10, mais d'article additionnel.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article additionnel n'aura plus d'effet lorsque cet article 10 aura été voté. C'est pourquoi Mme Francine Lefebvre l'a transformé en amendement à l'article 10.

Il en est de même d'un article additionnel n° 23 que j'ai présenté.

M. le président. Il y a donc lieu de considérer comme des amendements à l'article 10 les articles additionnels n° 23 de M. Devemy, n° 44 de M. Boscary-Monsservin et n° 70 de Mme Lefebvre.

L'amendement n° 23 de M. Devemy tend à rédiger ainsi l'article 10:

« L'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les majorations appliquées à compter du 1er janvier 1950 aux pensions de veuves de guerre visées aux articles L 50 à L 53 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

L'amendement n° 70 de Mme Francine Lefebvre, MM. Devemy et Solinhac tend à rédiger ainsi l'article 10:

« L'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les majorations appliquées à compter du 1er janvier 1950 aux pensions de veuves de guerre visées aux articles L 50 à L 53 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

L'amendement n° 44 de M. Boscary-Monsservin tend à rédiger ainsi l'article 10:

« Les majorations accordées aux veuves de guerre depuis le 1er janvier 1950 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des ressources déterminant le droit aux allocations spéciales de vieillesse. »

Mme Francine Lefebvre. Ces amendements doivent se substituer à l'article 10 nouveau proposé par le Gouvernement.

Je demande à M. le ministre de se rallier à mon texte, qui est évidemment plus généreux que le sien.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'avais également demandé que mon texte se substitue à celui du Gouvernement.

M. le président. C'est exact. Votre texte était déposé sous forme d'un amendement à l'article 10, tandis que les autres textes étaient présentés sous forme d'articles additionnels.

En ce moment, nous discutons l'article 10.

Mme Francine Lefebvre. Mon article additionnel a été présenté avant que soit déposée la lettre rectificative. C'est à la suite du dépôt de la lettre rectificative que je l'ai transformé en amendement à l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président, comme vous venez de le signaler, j'ai déposé cet amendement n° 23 alors que nous n'étions saisi que du projet de budget initial, c'est-à-dire avant le dépôt de la lettre rectificative dont l'article 10 satisfait — mais partiellement, bien sûr — l'article additionnel que j'avais déposé.

Mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire avaient pris ce texte à leur compte. Puis il a été repris par la commission des pensions.

Le texte que je défends maintenant, au nom de la commission des pensions, est exactement le même que celui qui vient d'être défendu par Mme Francine Lefebvre.

Je demande que ce texte soit substitué à l'article 10 de la lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, comment se présentait le problème ?

Au 1er juin 1954, à la suite de l'augmentation du taux des pensions de veuves et des majorations intervenues, il est arrivé que les veuves de guerre n'ont pas perçu l'allocation spéciale lorsque le plafond de leurs ressources dépassait le plafond légal, compte tenu des majorations.

Que s'était-il passé ? C'est que dans la loi du 10 juillet 1952 il avait été voté un article 52, si mes souvenirs sont exacts, qui disposait que les majorations des pensions de veuves n'entreraient pas en compte dans le calcul des ressources pour l'allocation temporaire alors que la loi de juillet 1952 visait l'allocation spéciale. De telle sorte qu'il y a eu peut-être une argumentation un peu spécieuse...

Plusieurs voix. Très spécieuse!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne m'accablez pas!

M. Michel Mercier. Elle n'est pas spécieuse, elle est spéciale au ministère des finances!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'est plus possible de discuter loyalement ici si vous profitez d'un demi-aveu pour m'accabler.

Il y a donc eu une argumentation d'après laquelle ces majorations de pensions de veuves devaient entrer dans le mode de calcul des ressources puisqu'elles n'étaient pas expressément exonérées en vertu de la loi qui visait l'allocation temporaire, et non pas l'allocation spéciale.

Un problème nous avait été soumis par la commission des pensions et la commission des finances. Nous avons répondu favorablement. Dans un esprit de transaction auquel, tout à l'heure, il a déjà été fait allusion par les présidents et rapporteurs des commissions intéressées, le Gouvernement a accepté que les pensions de veuves puissent s'ajouter à l'allocation spéciale.

Mme Gabriel-Péri vient nous dire: Il ne faut pas considérer que les pensions de veuves constituent des ressources.

M. André Tourné. C'est la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Elle commet certainement une erreur. La meilleure preuve, c'est qu'en 1952, lorsqu'on a voté la loi, on a bien dit que les majorations entreraient dans le calcul des ressources. C'est donc bien que l'on validait expressément et explicitement la théorie qu'on avait prévue depuis la création de l'allocation temporaire et d'après laquelle la pension de veuve entrait dans le calcul des ressources.

M. Auguste Tourtaud. C'est un peu spécieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Non, ce n'est pas spécieux. On avait toujours tenu compte de la pension de veuve dans la détermination des

ressources, et le législateur a voulu dire expressément: n'entrera dans le calcul des ressources que le taux de pension de veuve, les majorations étant exonérées.

C'était bien reconnaître que les pensions de veuves entraient dans le calcul des ressources.

Les amendements présents, ou les anciens articles additionnels déposés avant la lettre rectificative, vont donc entraîner un surcroît de dépenses par rapport à la lettre rectificative qui était, je le répète, en quelque sorte, le résultat d'une transaction intervenue entre la commission des pensions, la commission des finances et le Gouvernement.

M. Adrien Mouton. C'était le résultat de conversations que vous avez eues. Nous n'avons pas pris d'engagement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne dis pas que vous avez pris un engagement, je dis que si ces amendements étaient maintenus, je serais obligé de vous opposer l'article 48 du règlement qui est certainement applicable.

Il n'est pas douteux que tous vos amendements entraînent un surcroît de dépenses par rapport au texte qui est soumis à votre approbation.

M. André Tourné. Pour ne pas avoir de remords de conscience, vous lirez le code des pensions. Après, vous en parlerez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le législateur a voté en 1952 une loi aux termes de laquelle la majoration de pension de veuve n'entrerait pas dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation temporaire. C'était reconnaître que le taux principal d'une pension de veuve entre dans le calcul des ressources.

Je ne vois pas comment on peut raisonner autrement.

Par conséquent, si vous ne retiriez pas vos amendements, je serais obligé de vous opposer l'article 48 du règlement, ce qui me serait désagréable, d'autant plus que cela n'est pas dans mon intention quoi qu'en pensait par avance Mme Lefebvre.

En effet, j'envisageais d'accepter la partie de l'amendement tendant à substituer la date du 1er juin 1954 à celle du 1er janvier 1955 pour qu'il n'y ait aucun remboursement et pour que ce droit que le Gouvernement reconnaît soit acquis aux veuves de guerre dès le 1er juin 1954, de sorte qu'il n'y aurait pas de coupure.

Voilà ce que, très honnêtement, je peux accepter en tant que secrétaire d'Etat aux finances.

Faisant un effort de conciliation, je demande aux auteurs d'amendements de l'accepter et de ne pas m'obliger à appliquer ce qu'on appelle « la guillotine » mais qui est seulement une arme qu'il faut bien donner au secrétaire d'Etat aux finances, sinon le contenu des coffres de la Banque de France ne suffirait pas pour faire face à toutes les dépenses qui sont ici sollicitées

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Permettez-moi de souligner la faiblesse de cette argumentation. Vous voulez nous entraîner dans un raisonnement spécieux sur l'interprétation de l'article 21 de la loi du 14 avril 1952

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'une virgule, ni d'un lapsus. Ce qui est en cause, c'est le principe du droit à réparation, et c'est sur cette question que nous voulons des explications.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Madame Péri, je me suis expliqué sur ce point. Le texte du Gouvernement, en substituant la date du 1er juin 1954 à celle du 1er janvier 1955, entend ainsi rattacher les nouvelles règles à celles de l'article 52 de la loi du 10 juillet 1952 demeurées effectivement appliquées jusqu'au mois de mai 1954.

Les réclamations des veuves de guerre sont donc devenues sans objet puisque le texte du Gouvernement répond à leurs préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, cette discussion vous donne la preuve tangible qu'il y a toujours un intérêt majeur pour le Gouvernement à aller au devant des désirs de l'Assemblée, parce que lorsqu'il n'y a rien, l'Assemblée demande le maximum. C'est cette considération qui avait motivé le dépôt de mon amendement.

Le Gouvernement a fait un effort et vient de le compléter d'une manière judicieuse en avançant la date de six mois. Par conséquent, au nom de la commission des pensions, je retire l'amendement que nous avions déposé.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Ce n'est pas cette disposition qui nous abuse, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mme Péri, j'avais pris l'initiative de l'amendement. Je prends l'initiative de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 23 de M. Devemy est retiré. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le secrétaire d'Etat, le ministre du budget, en 1950, a violé la loi en prenant un premier décret qui supprimait l'allocation temporaire. Un lapsus s'est glissé dans la loi du 14 avril 1952.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'erreur est rectifiée.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je suis allée voir M. le ministre des finances et je lui ai fait naturellement part des mesures inhumaines qui frappaient pour la deuxième fois les veuves de guerre âgées. Il m'a répondu qu'il ne s'opposerait pas au rétablissement de l'allocation temporaire.

Je le répète, si vous adoptez ce texte, vous commettrez une violation de la législation en vigueur et cela aura une grande répercussion dans le monde ancien combattant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je me suis déjà expliqué; je ne veux pas répondre de nouveau à Mme Gabriel-Péri. Je lui demande simplement de retirer son amendement pour ne pas être dans l'obligation de lui opposer l'article 48 du règlement.

Je veux répondre à Mme Francine Lefebvre qui a formulé une objection que je trouve pertinente. Il s'agit du cas des veuves de guerre qui bénéficient d'une retraite servie par une organisation autonome d'allocation vieillesse des non-salariés. J'espère qu'il sera possible, en accord avec les divers départements ministériels intéressés et avec les organisations en cause, d'envisager une mesure pour ces catégories de veuves de guerre.

M. le président. La parole est à M. Guérard, pour soutenir l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, l'amendement n° 44 de M. Boscary-Monsservin a le même objet que les précédents, mais il comporte la date du 1er janvier 1950 alors que vous venez de parler d'une date qui est très postérieure à celle-ci.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Guérard, les deux questions n'ont aucun rapport.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais poser deux questions à M. le ministre des anciens combattants.

Je désire tout d'abord revenir sur le principe qu'a évoqué Mme Gabriel-Péri, du droit à réparation.

Si dans les calculs des ressources vous faites entrer la pension de la veuve de guerre, il est évident que vous abandonnez le principe même du droit à réparation.

Je vais plus loin. Certains cas m'ont été soumis, qui ont dû également parvenir à votre connaissance dans votre courrier parlementaire, où pour dépasser le plafond de ressources qui est prévu, on a été jusqu'à évaluer le mobilier de certaines veuves de guerre et à en déduire un revenu possible.

M. le secrétaire d'Etat aux finantes et aux affaires économiques. Citez-moi un cas.

M. Auguste Tourtaud. Je pourrais en citer plus d'un. C'est assez fréquemment que, dans le département de la Creuse que je représente, on n'a pas hésité, en vue de dépasser le plafond des ressources, à évaluer des biens, non pas immobiliers, mais mobiliers.

Je constate que M. Badie fait un signe d'acquiescement.

Il s'agit donc bien, non seulement de l'abandon pur et simple du droit à réparation, mais d'une injustice criante commise à l'encontre des veuves de guerre.

Ma deuxième question m'est venue à l'esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous entendant répondre à Mme Lefebvre.

S'agissant des veuves de guerre qui, du point de vue régime des allocations, dépendent de caisses autonomes, telles que la caisse vieillesse agricole ou la caisse des artisans et commerçants, vous comptez obtenir, dites-vous, des autres ministères, que ce qui est actuellement réservé, par les dispositions dont nous discutons, pour l'allocation spéciale soit étendu à cette catégorie de veuves de guerre.

Ne faut-il pas en déduire, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que présentement ces veuves, par exemple celles qui dépendent du régime vieillesse agricole n'auraient pas droit à l'allocation ?

Je voudrais obtenir de vous une précision à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je constate une fois de plus que le silence est d'or (*Sourires*) et que j'aurais mieux fait de ne pas reprendre la parole pour apporter à Mme Lefebvre un espoir supplémentaire.

J'ai dit que je m'efforcerai d'examiner le plus favorablement possible le problème qu'elle a soulevé. Je regrette, monsieur

Tourtaud, vous voir tirer de ma réponse un argument contre moi.

M. Auguste Tourtaud. Je vous demandais simplement une explication, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mme Lefebvre m'a posé une question qui m'a paru digne de retenir mon attention. Je lui ai laissé espérer une réponse favorable. Il y a des questions de plafond de ressources et autres qui se posent. Nous examinerons le problème avec, je l'ai dit, un préjugé favorable, ne m'en demandez pas davantage pour l'instant.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Par mon amendement n° 71, j'ai également demandé le rappel à partir du 1er juin 1954.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous ai donné mon accord spontanément.

J'oppose l'article 48 du règlement à la première partie de votre amendement, mais j'accepte la seconde qui substitue la date du 1er juin 1954 à celle du 1er janvier 1955.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je suis profondément attristée de voir M. le président de la commission des pensions se faire le complice du Gouvernement.

M. le président de la commission des pensions. Je dis à Mme Gabriel-Péri, qui me met en cause, que je l'ai entendue tout à l'heure et que je l'ai applaudie.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mais cela ne résout pas la question.

M. le président de la commission des pensions. Je suis de son avis, et à la commission nous lui avions tous donné raison lorsqu'elle avait pris cette position devant nous.

Mais M. le secrétaire d'Etat, usant de l'arme que lui donne la loi, fait opposition à son amendement. Je ne peux que le regretter avec elle; il n'est pas en mon pouvoir de faire autre chose.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Reconnaissez que l'on viole la législation...

M. le président de la commission des pensions. Je vous l'ai dit.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. ...et que le principe du droit à réparation est purement et simplement supprimé.

M. le président de la commission des pensions. Je vous l'ai dit aussi.

M. le président. L'amendement de Mme Gabriel-Péri comporte deux alinéas.

Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement au premier alinéa.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'amendement n° 71 de Mme Gabriel-Péri est disjoint.

L'amendement de Mme Gabriel-Péri se réduit donc à sa deuxième partie qui tend à remplacer, dans l'article 10, la date du 1er janvier 1955 par celle du 1er juin 1954.

Cet amendement est accepté par le Gouvernement. Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 aux amendements n° 44 de M. Boscary-Monsservin, n° 70 de Mme Lefebvre, n° 158 de M. Delachenal.

En conséquence ces trois amendements sont disjoints.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 et 12.*]

M. le président. « Art. 11. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après:

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit:

« Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités. »

« Le reste de l'article sans changement.)

« II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant:

« Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés assure le contrôle et la surveillance des soins; y sont adjoints, avec voix consultative: un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 francs, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 francs.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

« III. — L'article L 122 est modifié comme suit:

« Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 francs. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 francs, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Le taux de l'indemnité prévu à l'article L 38 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majoré de 30.000 francs à compter du 1er janvier 1955. » (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous en arrivons aux articles additionnels.

Ces articles ont été classés en quatre groupes selon leur objet:

Personnel du ministère et des services; code des pensions et dispositions relatives aux pensions non codifiées; pécule des prisonniers; dispositions diverses et d'ordre général.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 22 corrigé, présenté par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les agents des cadres temporaires de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre visés à l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 seront intégrés, suivant leur qualification, dans les corps des administrateurs civils, des agents supérieurs, des secrétaires d'administration et des adjoints administratifs et chefs de groupe du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les modalités de cette intégration qui devra être réalisée dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, seront précisées par voie de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la fonction publique ».

Le deuxième, n° 40, présenté par MM. Barrachin et Hénault, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Le décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 (A. C. V. G.) devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente loi.

« Les agents temporaires visés par les dispositions de l'article 7 de ladite loi seront intégrés dans les cadres d'agents supérieurs, de secrétaires d'administration, de chefs de groupe ou d'adjoints administratifs ».

Le troisième, n° 46 rectifié, présenté par Mme Rose Guérin et M. Pierre Meunier, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Le décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre) devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Les agents temporaires et contractuels visés par les dispositions de l'article 7 de ladite loi seront intégrés dans les cadres d'agents supérieurs, de secrétaires d'administration, de chefs de groupe ou d'adjoints administratifs ».

Le quatrième, n° 150, présenté par M. de Moro-Giafferri, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les agents des cadres temporaires de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre seront intégrés avec leur grade dans les cadres de l'administration centrale.

« Les modalités de cette intégration seront précisées par voie de règlement d'administration publique.

« La réalisation devra être opérée dans un délai qui ne saurait être supérieur à six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Au cours de la discussion budgétaire de l'année dernière, nous avions déjà demandé que les agents des cadres temporaires de l'administration centrale, qui assument des tâches identiques à celles des fonctionnaires titulaires, ne continuent pas, maintenant qu'ils ont fait la preuve de leur technicité, à être traités en fonctionnaires de seconde zone.

Les ministres des anciens combattants qui ont eu à juger leur personnel pendant un temps un peu plus long que vous, monsieur le ministre — je vous souhaite d'ailleurs de disposer d'un très long temps pour pouvoir, vous aussi, apprécier la valeur de ce personnel — ont tous été d'accord pour réclamer cette mesure.

Il dépend du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique que la décision soit prise immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Hénault, nous soutenir son amendement.

M. Pierre Hénault. L'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 a réglé, du point de vue de leur titularisation, la situation de 200 agents employés à l'administration centrale.

Mais nous attendons depuis deux ans le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer leur statut particulier.

Nous vous savons d'accord, monsieur le ministre, mais le département de la fonction publique ne semble pas pressé de voir sortir ce décret. Cette situation ne peut subsister davantage.

Aussi, mes chers collègues, je vous demande de voter notre article additionnel qui tend à voir intervenir le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 de la loi du 3 février 1953 dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'adoption de la présente loi, et qui dispose en outre:

« Les agents temporaires visés par les dispositions de l'article 7 de ladite loi seront intégrés dans les cadres d'agents supérieurs de secrétaires d'administration, de chefs de groupe ou d'adjoints administratifs. »

M. le président. La parole est à M. Mouton pour soutenir l'amendement n° 46 rectifié.

M. Adrien Mouton. A la différence des autres amendements sur le même sujet, l'amendement de Mme Rose Guérin et de M. Pierre Meunier comporte le mot « contractuel », conformément à une revendication formulée par les syndicats intéressés.

M. le président. La parole est à M. Badie, pour défendre l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président de la commission des pensions. C'est dans le même ordre d'idée que mon collègue et ami, M. de Moro-Giafferi, a déposé son article additionnel.

M. de Moro-Giafferi expose que la fusion établie en 1946 entre l'ancien secrétariat des anciens combattants et le reliquat des services de l'ancien ministère des prisonniers a créé au sein du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une situation paradoxale qui ne saurait être maintenue.

Deux tiers du personnel central de ce ministère ont été intégrés de plein droit, tandis qu'un autre tiers, issu des cadres temporaires du ministère des prisonniers, conservait ce caractère précaire par définition. Promise depuis longtemps, l'intégration a toujours été différée.

Voici donc une administration unifiée qui a à chaque échelon de la hiérarchie deux catégories de fonctionnaires. Il en résulte des conséquences qu'il suffira de signaler pour en montrer l'absurdité: des chefs de services ayant dix ans d'ancienneté, mais temporaires, ont sous leurs ordres des administrateurs civils permanents.

Il y a évidemment là une situation quelque peu choquante, et c'est pour y remédier que M. de Moro-Giafferri vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. A l'occasion de la discussion de l'article additionnel proposé par M. Devemy, mentionné d'ailleurs dans le rapport n° 9702 de M. Darou, je désire attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur une situation un peu particulière.

Au budget de l'exercice 1954, nous avons voté un crédit supplémentaire de 2.750.000 francs destiné au payement de la prime dite de rendement au personnel temporaire dont la titularisation devait intervenir à compter du 1er janvier 1954.

Pour des raisons qui nous échappent, cette titularisation n'est pas encore réalisée. Cependant au ministère des anciens combattants des propositions ont été faites pour que la prime en question soit payée aux intéressés, mais les services de la rue de Rivoli ont opposé un refus formel.

Ainsi malgré l'inscription des crédits nécessaires qui figurent dans le budget de 1955, les agents temporaires, titulaires en puissance, se verront refuser un léger avantage pécuniaire qu'ils méritent vraiment. Ils ne peuvent éternellement être les victimes de la force d'inertie voire de l'hostilité de certains rouages administratifs.

Sur ce point particulier, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux finances veuille bien prendre l'engagement de demander aux services de lever leur veto. Ainsi satisfaction partielle sera accordée à un personnel particulièrement digne d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, déjà au début de ce débat plusieurs d'entre vous avaient soulevé ce problème de la situation du personnel temporaire qui constitue un tiers de l'effectif du personnel du ministère des anciens combattants. J'avais alors apporté une réponse que je vais répéter.

Ce que M. Darou indique à la page 58 de son rapport est exact, comme d'ailleurs l'ensemble de son exposé. Il déclare que le règlement d'administration publique qui doit porter application de l'article 7 de la loi du 3 février 1953 n'a pas encore paru et que le ministère des anciens combattants pour sa part avait élaboré un projet qu'il avait envoyé depuis le 4 mars 1954 à l'agrément de la fonction publique et du ministère des finances.

On fait toujours objection à ce texte en nous faisant observer qu'une réforme générale, notamment un statut des attachés d'administration, est en préparation, et que par suite on voudrait intégrer ces mesures dans un cadre plus large.

En ce qui nous concerne, il nous semble que cette situation ne peut pas se prolonger. Nous avions proposé un cadre latéral ou parallèle comportant intégration des agents supérieurs, des secrétaires d'administration, des adjoints administratifs.

Nous espérons que dans les ministères qui ont maintenant ce texte à examiner la réforme générale sera poussée rapidement et, par suite, la réforme du personnel de notre ministère, dont la situation actuelle ne peut pas, évidemment, se prolonger.

M. le président. Monsieur Devemy, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Certainement, monsieur le président, puisque M. le ministre des anciens combattants est d'accord!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Devemy, M. le ministre des anciens combattants a déclaré simplement que la question était à l'étude, qu'il convenait d'attendre le décret d'application de la loi de 1953, et le projet de remise en ordre de la fonction publique.

Les auteurs d'amendement savent très bien que leurs articles additionnels tombent sous le coup des articles 68 et 48 du règlement. Par conséquent, je leur demande de bien vouloir les retirer.

M. André Pradeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne ma demande, votre objection est sans valeur car les crédits existent; ils ont été votés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous transformez des emplois temporaires en emplois permanents. Il y a nécessairement augmentation de dépenses.

M. André Pradeau. Ma demande est relative à l'octroi des primes spéciales pour lesquelles des crédits figurent au budget.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre des anciens combattants, j'ai posé une question écrite à votre prédécesseur. Au lieu de me répondre par la voix du *Journal officiel*, il a eu l'amabilité de m'envoyer un magnifique tableau de la composition exacte du personnel qui figurerait à l'heure actuelle dans les services centraux et dans les services régionaux et départementaux.

J'ai remercié vivement M. le ministre de la diligence avec laquelle il m'a répondu, mais je lui ai fait observer — je me permets de vous le dire aussi — que la réponse n'aura vraiment de valeur que si elle figure au *Journal officiel*, de façon que chacun, aussi bien dans certaines de vos directions que dans les départements, puisse, en voyant ces chiffres, se rendre compte s'ils sont réels ou s'ils sont fictifs.

Déjà, nous avons eu l'occasion de vous donner connaissance d'une partie du rapport présenté par le directeur de l'office national du combattant qui, lui, démontre qu'il existe des centaines de postes de fonctionnaires qui figurent comme effectifs budgétaires mais qui en fait ne sont pas pourvus, et dont la tâche ne peut pas être accomplie.

Je vous demande donc, monsieur le ministre des anciens combattants, de bien vouloir, dès que vous en aurez l'occasion, faire publier ce tableau au *Journal officiel*.

Le *Journal officiel* a un personnel compétent, contrairement à ce que laissait entendre votre prédécesseur, qui m'a dit avec beaucoup d'élégance : « Si je me permets de vous envoyer ce tableau directement, c'est parce qu'il ne pourrait pas être publié convenablement par le *Journal officiel* ».

J'en ai ri, et je crois que vous en riez avec moi. Mais pour que les choses redeviennent sérieuses, faites publier ce tableau au *Journal officiel*. Quant à nous, nous vérifierons sur pièces.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais d'accord pour retirer cet article additionnel à la condition que vous fassiez une promesse formelle.

La loi date du 3 février 1953. Je ne doute pas que les divers ministères intéressés n'aient dû se préoccuper de la question. Au ministère des anciens combattants, je pense que la préparation du règlement d'administration publique doit être très avancée, et que certainement le ministère des finances et la fonction publique ont dû être saisis.

Il faut tout de même un bonne fois terminer cette affaire. On en a parlé déjà au cours de la discussion du budget de l'année dernière. Donnez-nous l'assurance que pour le mois de juin ce règlement d'administration publique sera paru, et c'est la conscience tranquille que nous retirerons notre amendement. Il faut tout de même en finir.

La loi a été votée en février 1953. Le règlement d'administration publique devait sortir dans les six mois; il a été étudié, préparé, transmis aux divers ministères intéressés. Je crois même que certains ministres ont apposé leur signature. Le travail étant avancé à ce point, nous pouvons maintenant prendre date.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous me permettre de faire une promesse que je sois sûr de tenir ?

Pour éviter toute désillusion, je vous propose la date du 1er août.

M. le rapporteur pour avis. J'accepte.

M. le président. Les autres amendements sont-ils maintenus ?

M. Adrien Mouton. Nous maintenons le nôtre.

M. le président de la commission des pensions. Je suis prêt à retirer l'amendement que j'ai soutenu au nom de M. de Moro-Giafferri. Je demande simplement à M. le ministre des anciens combattants et à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'ils sont d'accord pour que les agents des cadres temporaires soient intégrés avec leur grade dans les cadres de l'administration centrale.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous faire également cette promesse ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vraiment, je ne connais pas suffisamment la question pour vous faire une promesse que je risquerais de ne pouvoir tenir.

M. le président. L'amendement de M. Devemy est retiré ?

M. le rapporteur pour avis. Sous le bénéfice de la promesse de M. le secrétaire d'Etat qu'un règlement d'administration publique interviendra avant le 1er août.

M. le président de la commission des pensions. Je retire l'amendement de M. de Moro-Giafferri, espérant que M. le secrétaire d'Etat examinera cette question avec la plus grande compréhension.

M. Pierre Hénault. Je retire également mon amendement.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je maintiens le mien.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de Mme Gabriel-Péri l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement de Mme Gabriel-Péri est donc disjoint.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Nous reprenons le chapitre 31-02, qui avait été précédemment réservé jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur l'amendement n° 40.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.521.000 francs. »

Mme de Lipkowski et M. Caillet, d'une part, et M. Cherrier d'autre part, avaient présenté des amendements, mais ils ne sont pas soutenus.

M. Devemy et M. Guislain avaient déposé des amendements, mais ils sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Tous les chapitres de l'état A ayant été examinés, j'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.587.272.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 5.812.395.000 francs, au titre III. — Moyens des services ;

« Et à concurrence de 183.774.877.000 francs, au titre IV. — Interventions publiques ;

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

M. Pradeau a déposé un amendement n° 94 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants sont transformés en emplois permanents.

« Les agents occupant lesdits emplois à la date du 31 décembre 1954 seront titularisés dans les corps régis par la loi du 12 octobre 1946. »

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Les établissements extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre comprennent, d'une part les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, dont le statut a été fixé par le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946, et d'autre part les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et les cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Ces foyers sont au nombre de douze. Contrairement à leurs collègues des écoles de rééducation professionnelle, les agents des foyers et des cottages sanitaires ne sont dotés d'aucun statut. Cependant, les échelles de traitements qui leur sont applicables ont été fixées par l'arrêté du 19 mai 1952 et le fait qu'aucun texte réglant la situation des intéressés ne soit intervenu à la suite dudit arrêté constitue déjà une anomalie.

Par ailleurs, et bien que l'institution des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants se propose un but différent du reclassement poursuivi par les écoles de rééducation, il est indéniable que les victimes de la guerre 1914-1918, actuellement d'un âge avancé, et que les blessés de la guerre 1939-1945, momentanément inaptes tant à subvenir à leur existence qu'à entreprendre leur rééducation, doivent, conformément à la volonté du législateur, trouver à toute époque l'abri sûr dont ils ont besoin.

Or, ce but ne sera atteint que si le personnel des foyers susvisés bénéficie du statut auquel il peut légitimement prétendre en raison des services rendus dans le passé et de ceux qu'il ne manquera pas de rendre dans l'avenir.

Tel est l'objet de l'article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je crois avoir déjà répondu sur cet amendement — je m'excuse si je commets une confusion — à l'occasion de la discussion d'un autre amendement qui traitait des personnels.

Le problème est exactement le même et je demande à M. Pradeau de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Pradeau. Avec la même promesse de régler le problème avant le 1er août prochain.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. le rapporteur. J'avais déposé cet amendement, en tant que rapporteur spécial du budget, à la commission des finances, où l'article 68 lui a été opposé, comme à l'amendement précédent de M. Devemy.

Là aussi, il s'agit de promesses très anciennes faites par vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, en particulier par M. Ulver à M. Devemy, lors du débat du 6 décembre 1953, et encore par M. Ulver à M. Marcel David, lors du débat du 7 décembre 1953.

Malheureusement, les gouvernements tombent, les ministres sont remplacés par d'autres, et les promesses ne sont pas tenues.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier le problème et de nous promettre également que ce que nous demandons dans cet article additionnel nous sera accordé pour le 1er août.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je désire éviter une confusion. J'ai donné tout à l'heure à M. Devemy la promesse que serait pris avant le 1er août le décret d'application d'une loi de 1953. Vous me demandez maintenant de vous donner satisfaction le 1er août alors qu'il ne s'agit pas de l'application d'une loi.

Je ne vous fais pas de promesse, j'étudierai le problème.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Hénault et les membres du groupe indépendant d'action républicaine et sociale, sous le n° 3, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions du paragraphe 2 de l'article L 3 du code des pensions militaires sont applicables aux appelés ou engagés pour toutes les affections constatées. Dans ce délai, toutes les maladies décelées chez ces militaires, sauf preuve contraire, seront présumées avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service. Cette présomption médicale repose sur la réalité des maladies ou infirmités constatées par des médecins militaires et sur le dossier médical constitué au moment de l'incorporation. La constatation d'une prédisposition lors de cette visite médicale, suivie d'un maintien en service vaudra présomption qu'aucune infirmité atteignant 10 p. 100 ne frappait l'intéressé.

« L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens. »

Le second amendement, présenté par M. Mutter sous le n° 141, tend à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les mots suivants:

« Elle s'applique également aux hommes du contingent. »

Le troisième amendement, présenté par M. Darou, sous le n° 174, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« 1° Au sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre, supprimer le mot: « exclusivement »;

« 2° Ajouter entre le sixième et le septième alinéa dudit article L 3 un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« La présomption définie au présent article s'applique également aux hommes du contingent. »

La parole est à M. Hénault, auteur du premier amendement.

M. Pierre Hénault. La disposition que je propose rejoint très certainement, dans son esprit, la pensée de nombre de nos collègues conscients de l'importance et de la gravité du problème de la présomption d'origine.

Je me permets donc de poser de nouveau la question très rapidement, en raison de l'heure, heureux de constater que nos efforts persévérants vont enfin permettre d'atteindre le but que nous nous sommes fixé depuis des années. C'est tout au moins mon sentiment.

Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions définit la présomption en l'appliquant exclusivement aux faits de la guerre 1939-1945, ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et y ajoute sous certaines réserves les prisonniers de guerre.

Des propositions de loi et des rapports de nos collègues Darou, Lefranc et Guislain ont été déposés pour remplacer ce texte incomplet, car il oublie les jeunes recrues incorporées et maintenues en dépit d'une faiblesse constatée par le médecin lors de la visite d'incorporation.

M. Devemy, très averti de toutes ces questions, n'avait pas manqué, dans son rapport n° 7361, lors de la discussion du plan quadriennal, de souligner la nécessité de remédier à cet état de choses. Jusqu'à ce jour, tous ces efforts ont été inutiles, semble-t-il.

Résumons brièvement le problème en reprenant une partie de la très valable argumentation de M. Devemy.

« Refuser le bénéfice de la présomption d'origine à des hommes reconnus bons pour le service n'a pas sa raison d'être », disait-il.

En effet, la garantie qui s'impose avant d'admettre la présomption est assurée par la constatation de l'état du jeune soldat trois mois après son incorporation ou avant un mois après son retour dans ses foyers. L'Etat, en outre, peut toujours refuser le bénéfice de cette présomption si la preuve de l'infirmité contractée en service n'est pas apportée. Maintenir la législation actuelle revient à dire qu'un jeune soldat reconnu bon pour le service, et réformé par la suite parce que atteint de tuberculose, n'a droit à aucune pension ni à aucun secours pour se soigner, ce qui est d'autant moins admissible qu'avant 1940 la présomption d'origine était reconnue aux jeunes gens incorporés pour leur service militaire.

Il arrive également que, lors de la visite d'incorporation, le médecin décèle une faiblesse quelconque, mais que l'incorporé soit néanmoins maintenu sous les drapeaux. Cependant, par suite des exigences de la vie militaire, il se peut que cette faiblesse s'affirme et devienne une maladie grave et chronique.

Le jeune homme est alors réformé, et à peu près généralement la pension lui est refusée en raison de la faiblesse constatée lors de l'incorporation.

Il apparaît donc inutile et dangereux d'incorporer des jeunes gens dont l'état de santé pourrait se maintenir dans le cadre de la vie familiale sans qu'ils puissent supporter la vie militaire, et qui risquent, par la suite, de constituer une charge lourde pour l'Etat, lequel, bien entendu, cherche à l'esquiver.

Il apparaît donc inutile — la preuve pour nous étant faite — de prolonger cet état de choses dont de malheureux jeunes gens sont les victimes au moment de leur incorporation.

Il faut ce soir arracher cette victoire, car ce sera contre de sourdes coalitions une véritable victoire, nous le savons bien. Elle nous rappellera celle du relèvement de la forclusion, en 1950.

Dans ces conditions, je pense, mes chers collègues, que nous pourrions nous mettre d'accord pour voter l'article additionnel déposé par M. Mutter, particulièrement désigné, en sa qualité d'ancien ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos intentions et notre volonté d'aboutir y trouveront satisfaction. Il semble, en effet, inutile de voter successivement des dispositions ayant le même objet.

Pour appuyer ma suggestion, je retire mon amendement tendant à rétablir la présomption d'origine, afin de me rallier au texte présenté par M. Mutter. Ce sera, je crois, une façon d'abréger et de clarifier le débat sur une question où l'Assemblée est aujourd'hui unanime.

M. le président. La parole est à M. Mutter, pour soutenir son amendement.

M. André Mutter. Mes chers collègues, ce problème doit pouvoir maintenant trouver une solution favorable, puisque le Gouvernement dispose d'une triple garantie en ce qui concerne les militaires du contingent.

La première garantie est le conseil de revision. Je sais bien que le conseil de revision est un peu superficiel, mais il donne tout de même déjà une certaine garantie.

La deuxième garantie est constituée par la période de trois jours durant laquelle les militaires du contingent sont examinés et soumis à des tests. Dans mon département, les soldats du contingent ont été appelés pendant trois jours dans un centre. Ils ont passé une nouvelle visite, ont été examinés et seront appelés dans six ou huit mois.

Enfin, la troisième garantie est la visite d'incorporation.

Si vraiment avec cette triple garantie l'administration militaire incorpore encore des jeunes gens ne présentant pas des garanties physiques, et même morales, puisqu'il sont soumis à des tests, c'est à désespérer.

Sous le bénéfice de la notation que vous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, parce qu'il faut évidemment que ces dispositions entrent dans le cadre de l'article 3 du code des pensions, vous pouvez être rassuré.

J'ajoute que l'article 48 du règlement ne pourra pas nous être opposé...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne me retirez pas le bénéfice de mon geste!

M. André Mutter. ... parce que, si une augmentation de dépenses survient, elle ne pourra pas être provoquée par cette disposition. Seule l'administration militaire, qui au cours de trois visites n'aurait pas fait son devoir, peut en être responsable. (*Exclamations et rires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est une plaisanterie!

M. André Mutter. C'est pourtant clair; si l'administration militaire a fait chaque fois son devoir, vous ne courez aucun risque.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas sérieux, monsieur Mutter!

M. le président. Tout le monde est très sérieux, et c'est M. Mutter qui a la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Permettez-moi de vous répondre, monsieur Mutter, que certaines maladies sont impossibles à déceler, même au cours de trois visites. Leur durée d'incubation est telle qu'elles n'apparaissent qu'au bout de plusieurs mois.

M. le président. La parole est à M. Darou, pour défendre son amendement.

M. Marcel Darou. Tout a été dit sur ce sujet depuis des années et répété au cours de ce débat.

Je serais très heureux si l'on pouvait régler ce problème, car on a repoussé sa solution chaque fois qu'il est venu en discussion, aussi bien à l'occasion du budget militaire que de la loi de finances ou du budget des anciens combattants. Mais il intéresse la jeunesse de notre pays.

En admettant même que tout à l'heure vous ayez pu critiquer les arguments de M. Mutter, on peut dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France n'a pas le droit d'incorporer des jeunes gens qui ne présentent pas toutes les garanties physiques nécessaires pour faire des soldats. Lorsqu'elle appelle la jeunesse de notre pays sous les drapeaux, elle a le devoir de la prendre en charge, et, en cas de maladie contractée ou aggravée dans le service, de lui en donner réparation.

Elle a le devoir, au cours des trois visites sanitaires dont il vient d'être question, grâce, d'ailleurs, au développement de la science, de prendre toutes les garanties nécessaires.

C'est la raison pour laquelle nous avons évoqué cette question et déposé différents amendements, avec l'espoir qu'une solution pourra être trouvée, grâce à votre concours et à la bonne volonté de l'Assemblée unanime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Comme la commission des pensions, l'Assemblée unanime, je l'espère, approuvera cette modification à la législation.

Nous l'avons réclamée depuis plusieurs années. Dans ce qu'on a appelé au début le plan quadriennal, le premier article de mon rapport concernait la présomption d'origine pour les militaires du contingent. Il ne nous a pas été possible de le faire adopter à l'époque, mais à chaque jour suffit sa peine.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous comptons sur votre bonne volonté. Grâce à la persévérance de M. Mutter, de M. Darou, de M. Hénault et d'autres encore, nous n'avons pas perdu de vue les objectifs à atteindre.

Au début de cette discussion budgétaire, j'ai à nouveau rappelé la nécessité d'admettre la présomption d'origine pour les jeunes soldats du contingent. Nous aboutissons petit à petit, et je m'en réjouis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je veux simplement faire remarquer que nous nous trouvons en présence de plusieurs articles additionnels tendant au même but.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vais proposer une nouvelle rédaction.

M. le président de la commission des pensions. Je me demandais quelle rédaction nous pourrions adopter et je n'étais pas sûr, d'ailleurs, qu'elle nous donnât satisfaction.

La vôtre répond peut-être à ces préoccupations, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Incontestablement, en droit, le Gouvernement serait fondé à opposer l'article 48 du règlement, et je ne pense pas un seul instant que, s'il le faisait, la commission des finances le déclarerait inapplicable.

M. le rapporteur. En le regrettant très sérieusement.

M. André Mutter. J'insiste, car on pourrait plaider.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 48 est suffisamment sérieux pour que vous n'essayiez pas, à l'aide d'arguments trop spécieux, de reprendre ce que vous déclariez tout à l'heure. Si le Gouvernement accepte la présomption d'origine pour les militaires du contingent, la meilleure rédaction est celle de l'article L 3 du code des pensions dont le troisième paragraphe est ainsi conçu: « La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre... » Nous ajouterons: « .. soit pendant le service accompli par les militaires du contingent... » Nous compléterons par la fin de l'alinéa: « ... compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas ». Il n'est pas nécessaire, de cette façon, que des articles compliqués viennent s'ajouter à tel ou tel autre article pour que la présomption d'origine s'applique aux constatations faites pendant le service accompli par les militaires du contingent.

M. André Tourné. Je m'excuse, mais je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous tenons compte de la même présomption d'origine pour les services accomplis au cours de la guerre 1939-1945 ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre et pour les services accomplis par les militaires du contingent. Je ne crois pas que vous puissiez trouver une rédaction plus précise ni plus complète.

M. le président de la commission des pensions. C'est, en effet, la meilleure rédaction.

M. André Tourné. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais l'article L 3 comporte plusieurs paragraphes, dont l'un s'applique au cas de maladie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agit du paragraphe sur la présomption d'origine.

Ce que vous voulez, c'est que la présomption d'origine, qui est actuellement applicable aux services accomplis pendant la guerre 1939-1945, soit applicable aux militaires du contingent.

M. le président de la commission des pensions. C'est bien la meilleure rédaction!

M. André Tourné. Monsieur le président de la commission, vous êtes très pressé. Je suis surpris qu'un juriste...

M. le président de la commission des pensions. Je suis juriste et j'ai compris.

M. André Tourné. M. le secrétaire d'Etat aux finances est aussi un juriste.

J'ai beaucoup de sympathie pour les juristes mais je m'en méfie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous avez tort.

M. André Tourné. Vous voulez ajouter les soldats du contingent, c'est très bien! Seulement je dois signaler une restriction.

Voici la rédaction des trois premiers paragraphes de l'article L. 3 du livre Ier du régime général des pensions militaires d'invalidité, page 44 du code:

« Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition:

« Premièrement, s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers;

« Deuxièmement, s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. »

Cette dernière clause est très mauvaise.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est la règle de la présomption d'origine et tous les amendements déposés demandent que la présomption d'origine s'applique aux soldats du contingent.

M. André Tourné. Cette clause n'existait pas avant le décret de 1940 en ce qui concerne les soldats du contingent.

A l'heure actuelle, vous pouvez renvoyer un soldat du contingent au quatre-vingt-neuvième jour de son incorporation et c'est lui qui doit vous faire la preuve qu'il a contracté une maladie au cours de ses quatre-vingt-neuf jours de service militaire tandis que, sous le régime antérieur au décret de 1940, c'était l'autorité militaire qui devait faire la preuve.

Je vous vois, monsieur Michel Mercier, hausser les épaules. Je me demande pour quelle raison car c'est un problème sérieux.

M. Michel Mercier. Parce que la dernière visite qui s'appelle visite d'incorporation est subie au bout de trois mois.

M. André Tourné. Ce délai de trois mois est justement la période d'adaptation la plus difficile pour un soldat car elle constitue un changement complet de vie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Avez-vous déposé un autre amendement ?

M. le président. Dans les trois articles additionnels en discussion, il n'est pas question de délai de quatre-vingt-dix jours. L'Assemblée ne doit pas s'écarter du sujet, sinon nous n'en finirons pas. Vous avez le droit de donner votre point de vue, mais les trois textes ne comportent pas ce délai.

M. André Tourné. Monsieur le président, vous avez raison, mais nous sommes en présence d'une proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui semble faire l'unanimité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous me permettre une brève interruption ?

Vous n'avez pas, monsieur Tourné, déposé d'article additionnel. Je suis en présence des articles additionnels de M. Hénault, de M. Darou et de M. Mutter qui demandent uniquement que la présomption définie à l'article 3 du code des pensions soit applicable aux hommes du contingent. Je leur donne satisfaction.

M. le rapporteur. Votez contre, si vous n'êtes pas d'accord, monsieur Tourné !

M. André Tourné. Si vous obligez les soldats du contingent à faire la preuve qu'ils sont malades parce qu'ils ont été incorporés, ils ne le pourront pas. Auparavant, c'était l'autorité militaire qui devait faire la preuve que la maladie des soldats du contingent n'avait aucun rapport avec le service.

Ce que vous demandez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une chose que je connais très bien. En 1949, M. Pleven était ministre. Il nous a dit: « Je vais prendre un décret dans quelques semaines ». En 1950 et en 1951, on nous a fait la même réponse.

Si je voulais obliger M. le ministre des anciens combattants à me répondre, je lui rappellerais les débats qui se sont déroulés au sein de la commission de la défense nationale. En ce qui me concerne, j'ai tout de même le droit d'avertir l'Assemblée que l'addition proposée n'empêchera pas le délai de quatre-vingt-dix jours de s'appliquer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous que la présomption d'origine soit plus favorable pour les militaires du contingent que pour les militaires de la guerre 1939-1945, ou bien voulez-vous qu'elle soit la même ? C'est la même que nous vous proposons.

M. André Tourné. Si vous voulez, ajoutez que l'Etat devra faire la preuve que l'intéressé n'est pas tombé malade à la suite de son service militaire.

D'ailleurs, je vais rédiger un amendement dans ce sens.

M. le président. Il faut considérer, car le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, que les trois auteurs d'amendements déposés depuis un certain temps — l'un, celui de M. Hénault, est déposé depuis le 13 décembre 1954, les deux autres ayant été déposés par MM. Mutter et Darou — proposent un article additionnel rédigé dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Il vaudrait peut-être mieux, étant donné qu'il y a d'autres textes, que les trois auteurs d'amendements se réunissent et mettent au point un texte commun.

La question de M. Tourné est tout de même importante et je suis également l'auteur d'un amendement.

Monsieur le président de la commission, j'avoue que les explications de M. Tourné ont une certaine valeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à M. Tourné de ne pas insister.

J'emploie le même argument que j'ai utilisé tout à l'heure pour demander que l'on ne pousse pas la discussion plus loin. Nous obtenons aujourd'hui une satisfaction très importante que vous souhaitez tous, mes chers collègues, depuis de longs mois.

Pourquoi essayer d'aller toujours au plus loin ? Si nous avons pu faire triompher auprès des services des finances, que je remercie très vivement de leur compréhension, cette thèse que la présomption d'origine s'appliquerait aux militaires du contingent, c'est parce que nous avons pu leur montrer qu'il n'y avait pas d'abus à craindre et que les règles tutélaires qui s'appliquent actuellement à la présomption d'origine s'appliqueraient aux militaires du contingent.

Il est indispensable que le fait générateur de l'infirmité puisse avoir fait l'objet d'une constatation régulière dans les délais normaux prévus par la loi actuellement, c'est-à-dire, « s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ; s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ».

Ce sont des règles raisonnables. Leur application nous garantit contre tout abus, et c'est pourquoi nous avons pu obtenir que la présomption d'origine soit étendue aux militaires du contingent.

Mais il ne faut pas demander à la fois de supprimer toutes règles et toutes garanties, et au ministère des finances de nous accorder cette extension de la présomption d'origine.

M. le président. La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Je voudrais simplement apporter cette précision qui semble avoir échappé à M. Tourné. Si la présomption d'origine est acceptée pour les soldats du contingent, c'est justement pour éviter aux militaires malades d'avoir à faire la preuve qui devient automatique.

Seules la question des quatre-vingt-dix premiers jours et celle du délai d'un mois après le retour dans les foyers s'il s'agit de maladie peuvent nous séparer, mais la question de présomption pour les soldats du contingent nous donne satisfaction.

M. le président. Je souhaite que l'on me dise sur quels textes l'Assemblée veut voter.

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Nous nous trouvons en présence de plusieurs articles additionnels. Je pense que la rédaction proposée par M. le secrétaire d'Etat aux finances est la meilleure. Il ne peut pas lui-même prendre à son compte cet article additionnel. La commission des pensions accepte par conséquence la rédaction qui nous est proposée et elle invite l'Assemblée à la voter. Si M. Tourné veut déposer un autre article additionnel, c'est son droit...

M. le président. Nous en discuterons à ce moment-là.

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Je voudrais simplement apporter une précision d'ordre juridique dans la discussion. Je suis tout à fait d'accord avec le texte que proposait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances et je suis convaincu que les craintes de notre collègue M. Tourné ne sont pas fondées.

En fait, de quoi s'agit-il ? La présomption d'origine existe à l'heure actuelle pour une certaine catégorie d'invalides. Lisons le texte:

« Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé... »

La situation est donc très simple. Au fond, le texte de 1940 n'a absolument rien changé pour les militaires de la guerre à la présomption d'origine prévue par la loi du 31 mars 1919. A l'époque, l'Etat avait le droit de faire la preuve contraire de la non imputabilité au service de l'infirmité.

Aujourd'hui, cette faculté lui reste tandis que l'intéressé a, de son côté, le droit de faire la preuve de l'imputabilité au service. Mais le texte ajoute que, au cas où ni l'un ni l'autre ne peuvent faire la preuve, la présomption d'origine joue.

Donc si l'Etat ne peut pas faire la preuve de la non imputabilité au service de la maladie et si l'intéressé ne peut pas faire la preuve de l'imputabilité, la présomption d'origine joue dans les conditions rappelées par M. le secrétaire d'Etat...

M. André Tourné. Après quatre-vingt-dix jours.

M. Albert Bignon. ... qui demande l'adjonction d'un petit paragraphe au texte existant, c'est-à-dire que soit rétablie la présomption d'origine pour les militaires du contingent, comme elle existe, à l'heure actuelle, pour les militaires de la guerre 1939-1945 et pour ceux blessés en service commandé, en cours de campagne.

Je vous affirme à nouveau que vous ne devez avoir aucune crainte, monsieur Tourné. Le texte que propose M. le secrétaire d'Etat donne en tout cas entière satisfaction à ceux qui sont partisans du rétablissement de la présomption d'origine pour les militaires du contingent.

M. le président. M. le président de la commission des pensions propose l'article additionnel suivant:

« Le sixième alinéa de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service

accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires du contingent, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

M. André Tourné. Le groupe communiste votera cet amendement qui constitue un premier pas.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Badie a présenté un amendement n° 69 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article L 13 *bis* du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. J'ai déposé cet article additionnel car l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953 ajoute un article 13 *bis* au code des pensions d'invalidité, étendant aux victimes civiles de la guerre le barème appliqué aux invalides militaires ayant contracté leur infirmité au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Or, les gouvernements n'ont pas accepté jusqu'ici de faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix, c'est-à-dire hors guerre, de ce barème plus avantageux que celui qui leur est accordé.

C'est ainsi qu'un invalide du temps de paix amputé d'une jambe n'obtient qu'un taux de 65 p. 100 alors qu'un amputé de guerre est au taux de 85 p. 100. Je vous demande, en vertu du principe « A blessure égale pension égale », de traiter de la même manière tous les invalides militaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement pourrait certainement opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission des pensions. Sûrement!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis heureux d'enregistrer cette adhésion à un principe cher à tous, mais je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission des pensions. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Badie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bignon a déposé un amendement n° 138 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L 189 dudit code. »

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Il s'agit des aveugles qui ont combattu dans la Résistance et non des aveugles par suite de blessures dans la Résistance.

On en a parlé tout à l'heure et Mme Francine Lefebvre, sous un angle différent, a dit l'intérêt qu'il y aurait à relever certaines allocations, notamment l'allocation de tierce personne pour ces infirmes.

Je demande qu'on applique à ces aveugles de la Résistance les dispositions de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, je ne sais par suite de quelle omission, ils ne touchent pas les prestations familiales. Ils s'en inquiètent et protestent. Mon amendement a précisément pour objet de faire bénéficier ces aveugles de la Résistance des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement est au regret de ne pouvoir accepter l'amendement et invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Mutter a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Cette allocation n° 8 est attribuée également aux bénéficiaires de l'article 18 ayant 10 degrés d'article 16. »

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Il s'agit surtout d'une question d'interprétation, car il est assez curieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 11 de la loi du 31 décembre 1953 ait prévu l'allocation aux grands invalides bénéficiaires de l'article 18 qui, bien que non atteints des infirmités nommément désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

Il avait été prévu que seraient inclus les suffixes dans la détermination du taux de 200 p. 100. Actuellement on aboutit à ce fait qu'un grand mutilé à 100 p. 100, plus une invalidité de 50 p. 100, plus 45 p. 100 ne bénéficie pas de cette allocation, alors qu'il totalise par le jeu de l'article 14: 100 p. 100 plus 10 degrés de l'article 16.

Je crois que la loi que nous avons votée devait s'appliquer à ces cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Quand on a calculé ces taux par addition des divers taux d'invalidité afférents aux différentes infirmités, on n'a pas envisagé les 100 p. 100 de pension du dixième degré.

Par conséquent, je suis au regret de demander à M. Mutter de retirer son amendement.

M. André Mutter. Je préfère le couperet de l'article 68.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous l'oppose donc.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Devemy a déposé un amendement n° 144 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1953, complétant l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié comme suit:

« Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Il est incontestable que l'invalide impotent d'un membre inférieur subit les mêmes difficultés de déplacement qu'un amputé. La douleur et la gêne étant comparables, il est juste d'accorder aux impotents les avantages dont bénéficient les amputés.

Cette mesure, qui accorderait une majoration de 80.000 francs environ à 140 bénéficiaires, entraînerait une dépense relativement faible. Comme le texte offre toutes les garanties, puisqu'il précise que l'impotence doit-être médicalement constatée et que l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz est nécessaire, je ne crois pas que la dépense supplémentaire en question serait une cause de déséquilibre pour le budget.

J'ajoute que toutes les associations de victimes de la guerre, y compris l'association des amputés, sont d'accord sur cette mesure réclamée depuis de nombreuses années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je comprends la préoccupation de M. Devemy, mais je crains qu'elle ne nous entraîne trop loin.

C'est la première fois, en effet, que l'assimilation serait faite entre une amputation et une impotence fonctionnelle. Je crains, dans ces conditions, que d'une part les amputés ne demandent un jour un relèvement de leur indemnité, en arguant que le préjudice qu'ils ont subi est supérieur à celui de leurs camarades seulement — on me pardonnera cet adverbe — impotents et que, d'autre part, demain, ceux qui n'auraient pas le degré d'impotence indiqué par M. Devemy ne demandent à être assimilés aux amputés.

Cependant, dans cette soirée de générosité inhabituelle pour un secrétaire d'Etat aux finances, je dirai à M. Devemy que si les impotents dont il s'agit étaient à un taux d'invalidité de 100 p. 100, je serais disposé à accepter l'assimilation proposée.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Vous établissez là, monsieur le secrétaire d'Etat, une différence inadmissible, car certains amputés n'atteignant pas un taux d'invalidité de 100 p. 100 bénéficient néanmoins de cette allocation.

Or, certains impotents seraient parfois plus satisfaits d'être débarrassés du membre, celui-ci constituant pour eux une gêne plus qu'une aide.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je comprends fort bien les préoccupations de M. Devemy et j'avoue qu'elles posent pour moi un problème angoissant.

J'aurais désiré pouvoir disposer du temps nécessaire pour étudier cette question avec les commissions médicales en vue de rechercher la définition précise qui pourrait être donnée de l'impotence susceptible d'être assimilée à l'amputation et entraînant un préjudice comparable à celui résultant de cette dernière.

Je voudrais pouvoir soit me rallier à la proposition de M. Devemy pour les impotents dont le taux d'invalidité atteint 100 p. 100, soit étudier le problème avec les commissions médicales afin d'envisager la définition dont je viens de parler.

Je voudrais vraiment accorder une certaine satisfaction mais je désirerais échapper au risque de créer un précédent qui pourrait se révéler dangereux.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je m'excuse d'insister.

Si M. le ministre des anciens combattants n'occupe ses fonctions que depuis peu de temps, ses services sont certainement au courant de la question et peuvent fournir toutes les informations nécessaires.

Le problème n'est pas nouveau; il fut longuement débattu lors du vote de la loi du 31 décembre 1953, mais, à l'époque, on ne put aboutir. Il y a plusieurs mois déjà la commission des pensions avait pris une position favorable, à l'unanimité; les services de la rue de Bellechasse et aussi ceux des finances qui ont eu à connaître du plan quadriennal ont donc pu suivre cette question.

Je regrette qu'on nous dise aujourd'hui: ce que vous nous proposez est nouveau, on ne sait pas ce que cela veut dire; nous allons procéder à des études.

Ce sont des réponses de ce genre qu'on nous fait chaque année pour les questions qu'on ne veut pas voir aboutir. Je pense que le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle.

Il ne s'agit que d'une dépense de douze millions de francs, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas une question de dépense.

A cet égard, je rappelle que certains orateurs ont déclaré, dans cette discussion, que le Gouvernement faisait des économies. En réalité, c'est l'Etat qui paye. Or, l'Etat, c'est le contribuable, ce n'est pas le Gouvernement.

Certes, des invalides à 85 p. 100 bénéficient d'une allocation spéciale lorsqu'ils emploient des béquilles. Mais ne pourrait-on pas admettre que les impotents bénéficieraient de cet avantage lorsque le taux de l'invalidité dont est atteint le membre s'élève à 100 p. 100 ?

Ensuite, la question serait étudiée avec M. le ministre des anciens combattants, avec l'intention, non pas de refuser, mais de faire œuvre logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les impotents fonctionnels utilisent assez couramment des cannes de Schlitz, même dans les cas où ils continuent à s'appuyer, pour se déplacer, sur le membre impotent.

Dans ce cas, la canne ne supplée pas totalement le membre, comme pour un amputé. Aussi, l'assimilation totale ne pourrait pas être retenue et il faudrait, pour étendre tous les avantages, indistinctement, procéder auparavant à des études suffisantes.

Ces études sont commencées et des commissions médicales ont été réunies. Mais étant donné les excellentes dispositions que manifeste M. le secrétaire d'Etat aux finances, je demande à M. Devemy de laisser terminer les études en cours afin que l'on examine dans quelles conditions une assimilation, qui ne peut d'ailleurs être totale, serait possible.

A ce moment-là, nous sommes certains de trouver un accueil favorable auprès des services des finances.

M. le rapporteur pour avis. J'accepte, contraint et forcé, cette modification à mon amendement, dont le début doit être lu ainsi: « Les amputés d'un membre inférieur bénéficiant d'un taux d'invalidité à 100 p. 100... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, de M. Devemy.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il reste une cinquantaine d'articles additionnels à discuter. En consacrant cinq minutes à chacun d'eux, la discussion durerait encore quatre heures.

Je comprends que ces questions importantes, qui intéressent nos compatriotes, vous tiennent à cœur, mes chers collègues, mais je vous demande d'être concis.

MM. Mouchet, Michel Mercier, Devemy ont présenté un amendement n° 104 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, remplacer les mots: « divorcées à leur profit », par les mots: « divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. L'article 21, qui a rétabli la pension de veuve de guerre en faveur des veuves remariées ou divorcées à leur profit, ne permet pas aux veuves seulement séparées de corps de bénéficier de cette disposition.

Or, c'est souvent à cause de leurs opinions religieuses que les intéressées n'ont pas divorcé. On ne peut leur en faire grief.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 de MM. Mouchet, Michel Mercier, Devemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement n° 143 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le texte de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit:

« La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Actuellement, l'allocation d'ascendant est diminuée de moitié quand l'intéressé se remarie. Lorsque ce deuxième mariage est dissous, soit par veuvage, soit par divorce, il apparaît équitable de rétablir l'ascendant dans ses droits anciens. C'est ce que le législateur a décidé pour les veuves remariées qui avaient perdu leur droit à pension et qui, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, retrouvent leur droit à pension.

Je demande qu'il soit fait application du même principe en faveur des ascendants.

M. le président. MM. Mouchet et Michel Mercier ont déposé un amendement n° 103 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les ascendants remariés, redevenus veufs, abandonnés, séparés de corps ou divorcés à leur profit, bénéficieront de l'intégralité de leurs droits à pension. »

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Il me paraît inutile de développer cet amendement.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'excuse, monsieur le président, de vous demander, pour une raison matérielle, de bien vouloir interrompre momentanément la discussion sur les amendements n°s 143 et 103.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

J'appelle donc l'amendement n° 51 de Mme de Lipkowski et M. Caillet tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots: « ...et donne droit au bénéfice des articles L. 344 à L. 348 inclus du présent code ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 complétant l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet, en application des articles L. 334 à L. 347 dudit code, d'attribuer la Légion d'honneur, ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, aux déportés pensionnés à 100 p. 100, pour maladies contractées dans les camps de déportation — celles-ci étant assimilées à des blessures de guerre lorsqu'ils ont grade d'officier ou lorsque, soldats ou sous-officiers, ils sont déjà titulaires de la Médaille militaire.

Mais demeurent exclus du bénéfice de cette mesure les déportés qui, bien que relevant au même titre que leurs cama-

rades, de l'article L. 178 susvisé, au point de vue invalidité, ne sont ni officiers, ni médaillés militaires. Il s'ensuit qu'ils se trouvent nettement désavantagés en ce qui concerne l'octroi de distinctions honorifiques.

Une telle discrimination entre compagnons égaux dans l'épreuve et dans la souffrance ne saurait cependant avoir été voulue par le législateur. Elle ne peut résulter que d'une regrettable omission dont il apparaît indispensable de pallier les effets sans tarder, dans un esprit de simple et stricte équité.

Or, l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur aux déportés, soldats ou sous-officiers, invalides à 100 p. 100, ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, peut être envisagée au titre de l'article L. 348 du code.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit d'une omission. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de Mme de Lipkowski et M. Caillet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Guislain a présenté un amendement n° 134 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 33. — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 378 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les mots: « ...et donne droit au bénéfice des articles L. 344 à L. 348 inclus du présent code. »

M. Camille Delabre. Nous avons satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mouton a déposé un amendement n° 160 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les aveugles de la Résistance ressortissant de l'article L. 189 bénéficieront des prestations familiales prévues à l'article L. 20 du code des pensions. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Le texte de mon amendement me paraît suffisamment explicite. Je ne crois pas opportun de le développer.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 68 du règlement a été opposé précédemment à un amendement analogue.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Adrien Mouton. Je le regrette.

M. André Tourné. Les aveugles de la Résistance veulent que le droit aux allocations familiales soit inscrit dans un texte. Je ne comprends pas pour quelle raison le Gouvernement oppose, en l'espèce, l'article 68 du règlement.

Des difficultés surgissent pour certains. N'appartenant pas à la population active, ils ne sont assujettis à aucune caisse, mais ils perçoivent les allocations familiales. Un beau jour, on leur déclare qu'ils n'appartiennent à aucun régime et qu'on ne peut pas leur verser les allocations familiales.

L'intéressé s'adresse aux uns et aux autres, il se plaint; deux mois, trois mois passent et l'on s'aperçoit qu'il faut verser les allocations car l'infirme, l'incurable qui ne peuvent pas travailler y ont droit.

Les aveugles demandent que ce droit soit inscrit dans une disposition légale de façon à éviter toute contestation. Il ne s'agit nullement d'une dépense nouvelle.

Les aveugles enrôlés dans la Résistance et susceptibles de bénéficier des allocations familiales sont en petit nombre, une vingtaine peut-être. J'ai dû effectuer certaines démarches en leur faveur; on leur a payé les allocations familiales au bout de quatre mois, avec rappel, mais pendant ce temps ils ont éprouvé les plus grandes difficultés pour faire face aux besoins de leur foyer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux finances a opposé l'article 68 du règlement à un amendement semblable.

M. Tourné connaît le point de vue juridique en la matière: la cécité d'un aveugle de la Résistance ne provient pas d'un acte de guerre et, par suite, n'est pas imputable à la Résistance même; l'intéressé était aveugle avant d'être résistant. On ne peut donc pas, dans son cas, rattacher les allocations familiales à une pension.

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement n° 175 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les aveugles de guerre enrôlés dans la Résistance bénéficieront de l'allocation spéciale servie aux aveugles enrôlés dans la Résistance. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il existe une dizaine d'aveugles de guerre enrôlés dans la Résistance et qui voudraient pouvoir bénéficier de l'allocation spéciale servie aux 126 aveugles enrôlés dans la Résistance. Ils ont accompli leur devoir en 1914-1918 et en 1939-1945 dans des conditions magnifiques.

Tous ont déjà un certain âge. Vraiment, il ne s'agit pas là d'une grosse dépense.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Comme M. Tourné, je rends hommage aux aveugles de guerre enrôlés dans la Résistance, mais il n'est pas possible d'accepter cet amendement.

J'invoque l'article 68 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Nous revenons aux amendements n°s 143 de M. Bignon et 103 de MM. Mouchet et Michel Mercier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Après réflexion, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 143.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il donne satisfaction à tous les amendements semblables, sa rédaction étant plus complète.

Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances de son esprit de compréhension.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 de M. Bignon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de MM. Mouchet et Michel Mercier est ainsi satisfait.

MM. Badie, Devemy et Bignon ont présenté, sous le n° 100 rectifié, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions est complété comme suit:

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée à dater de leur retour d'internement ou de déportation ».

Un amendement n° 135, présenté par M. Guislain, a le même objet que celui de M. Badie et ses collègues.

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. M. le secrétaire d'Etat aux finances acceptera, je n'en doute pas, la disposition que nous proposons.

Peut-être souhaite-t-il que je lui donne quelques précisions. Je vais les lui fournir.

Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation se sont vu accorder par la loi du 31 décembre 1953 le bénéfice des articles 39 à 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite accordant aux fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance ayant été contraints à prendre leur retraite anticipée avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1953.

L'article additionnel que nous proposons tend à accorder ce bénéfice à ceux qui ont pris leur retraite antérieurement, c'est-à-dire depuis la libération.

Il ne me semble pas que cette mesure puisse se heurter à une difficulté quelconque.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée tout en se permettant de suggérer qu'une rédaction meilleure pourrait peut-être intervenir si nous pouvions disposer d'un délai de quelques minutes pour l'élaborer.

Toutefois, je n'insiste pas pour cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, de MM. Badie, Devemy et Bignon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Michel Mercier et Mouchet ont déposé un amendement n° 105 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L. 241 du code des pensions est modifié comme suit:

« 2e et 3e paragraphes:

« Changer les mots « dix-huit ans » par « vingt et un ans ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement a trait à une question très simple concernant les jeunes musulmans. J'espère que M. le secrétaire d'Etat aux finances me donnera satisfaction.

L'article L. 241 du code des pensions fixe à dix-huit ans l'âge où la pension cesse d'être versée à un orphelin de père et de mère musulmans, tandis que l'orphelin français perçoit la même pension jusqu'à vingt et un ans.

Cette disposition est due au fait que la majorité, dans le droit musulman, est fixée à dix-huit ans; toutefois, un grand nombre de ces enfants poursuivent des études et il est fort pénible pour eux d'être privés, entre dix-huit et vingt et un ans, de l'aide substantielle que perçoivent leurs compagnons français.

Un projet de loi tendant à porter à vingt et un ans l'âge jusqu'où les orphelins musulmans pourront prétendre à pension est en préparation au ministère des anciens combattants. Je demande à M. le ministre que, par le jeu de notre article additionnel, ce projet entre en application par anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement et lui oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 à l'amendement de M. Michel Mercier.

En conséquence, cet amendement est disjoint.

M. le président. M. Pradeau a déposé un amendement n° 96 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 256 du code des pensions est modifié comme suit:

« La retraite du combattant prévue à l'article ci-dessus est attribuée à partir de cinquante-cinq ans.

« Son taux est déterminé par application de l'indice de référence de la pension d'invalide au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Je n'insisterai pas sur cet article additionnel. J'ai dit ce que nous pensions de la séparation des deux générations du feu. Le sort fait aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 est assez regrettable.

La loterie nationale ayant été instaurée pour couvrir les dépenses de la retraite du combattant — j'ai d'ailleurs déjà donné des chiffres à ce sujet — j'espère que mon amendement ne sera pas condamné au couperet des articles du règlement déjà plusieurs fois invoqués et que l'Assemblée retiendra cette suggestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement. La question relève du plan quadriennal des anciens combattants.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement. En conséquence l'amendement est disjoint.

MM. Devemy et Mutter ont déposé un amendement n° 164 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un article L. 295-2, libellé comme suit, est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« Article L. 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation, dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289, est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions. »

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié de MM. Devemy et Mutter.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Mutter, de Monsabert, de Sesmaisons et Devemy ont déposé un amendement n° 161 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L. 448 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France. »

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Il s'agit de décerner la mention « mort pour la France » à ceux qui sont tombés en Algérie. Cela résulte, je crois, d'un accord intervenu cet après-midi, à l'occasion du règlement de l'ordre du jour.

J'avais déposé une proposition de loi prévoyant que le titre « mort pour la France » serait accordé aux militaires tombés en Algérie. Cette proposition a été renvoyée à la commission de la défense nationale. M. de Monsabert en a été nommé rapporteur.

Je signale au Gouvernement que ce texte a été libellé en accord avec les services de la défense nationale.

Ce qui avait préoccupé M. le président du conseil, cet après-midi, c'étaient les répercussions extérieures. En fait, l'état de guerre n'existe pas en Algérie. Mais je rappelle à MM. les représentants du Gouvernement que l'article L 488 prévoit déjà onze catégories de personnes ayant droit au titre. Nous en ajouterions aujourd'hui une douzième. Dans des conditions un peu spéciales, en dehors parfois de l'état de guerre, ceux qui tombent en cours d'opérations comme celles d'Algérie auraient droit à la même mention: « mort pour la France ».

L'argument soulevé cet après-midi par M. le président du conseil me paraît démenti par le texte même de l'article L 488.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à M. Mutter de bien vouloir retirer son amendement.

Le Gouvernement a annoncé un projet spécial concernant les forces chargées du rétablissement de l'ordre en différents territoires. Ce projet vient de recevoir l'avis favorable du conseil d'Etat. Une remise au point a eu lieu hier au sujet des conditions d'ancienneté, mais pour tout le reste l'accord est complet en ce qui concerne les pupilles de la nation, le droit à pension et la mention: « mort pour la France ». Tout cela forme un ensemble.

Ce projet de loi va être déposé sur le bureau de l'Assemblée. Je demande qu'il ne soit pas pris ce soir une disposition de détail et c'est pourquoi je serais reconnaissant à M. Mutter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Permettez-moi d'exprimer mon étonnement, monsieur le ministre.

Cet après-midi, les premières propositions de la conférence des présidents ont précisément été rejetées, entre autres motifs, parce que M. de Monsabert — j'en prends à témoin les collègues qui étaient présents — avait protesté contre le fait que le vote sans débat de ma proposition de loi ne figurait pas dans le programme de travail proposé à l'Assemblée.

C'est alors que j'ai suggéré à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui représentait le Gouvernement, la procédure qui pouvait être suivie et qui consistait à présenter ce soir un article additionnel. Il est allé s'en entretenir avec M. le président du conseil, qui a donné son accord.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait exact: la proposition rapportée par M. de Monsabert est inscrite parmi les affaires à voter sans débat.

M. André Mutter. Il a été précisé, à la conférence des présidents, qu'un accord avait été réalisé en faveur de la discussion de la proposition, sous forme d'article additionnel, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants.

M. le président. Je répète, sans pouvoir préciser la date, que la proposition est inscrite parmi les affaires à voter sans débat.

M. André Mutter. Je le sais, monsieur le président. Elle figure à l'ordre du jour de mercredi prochain.

Mais j'estime qu'une question de conscience se pose. Cet après-midi un accord est intervenu avec M. le président du conseil, avec l'assentiment de tous, notamment du général de Monsabert. Je ne voudrais pas que l'affaire fût renvoyée.

Mercredi prochain, la situation serait identique à celle que vient d'exposer M. le ministre des anciens combattants. Il vient d'être dit qu'un projet de loi va être déposé par le Gouvernement, mais ce projet je l'attends depuis trois mois. Faute d'un texte gouvernemental, j'ai dû déposer moi-même une proposition.

Alors, le jour où la proposition rapportée par M. de Monsabert sera soumise à l'Assemblée vous nous direz: « Attendez le texte du Gouvernement ».

Je vous avoue être assez fâcheusement impressionné par cette façon de procéder, surtout après l'accord intervenu cet après-midi avec le chef du Gouvernement. J'en tirerai tout à l'heure certaines conséquences.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je regrette qu'à deux heures du matin les caractères s'aigrissent.

M. le président. Rien ne s'agrit; il y a seulement des positions différentes.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande d'ailleurs une suspension de séance d'un quart d'heure pour que nous soyons informés de l'ordre de discussion des amendements et que nous puissions travailler dans de meilleures conditions.

Auparavant, je me permets de dire à M. Mutter que je ne suis pas au courant de l'accord dont il parle; je suis seulement informé de l'inscription sans débat dont vous avez parlé, monsieur le président. Car, ni M. de Monsabert, pourtant membre du groupe que j'avais l'honneur de présider — et je pense qu'il m'en aurait parlé — ni M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ne m'ont prévenu d'un accord de ce genre.

Mon cher monsieur Mutter, je ne demande qu'à être parfaitement loyal, vous n'en doutez pas, vous qui me connaissez depuis de nombreuses années, mais je ne peux pas prendre parti en ce qui concerne un problème à propos duquel j'ignore les engagements qui ont pu être pris.

L'inscription sans débat, d'ailleurs annoncée à la conférence des présidents, me paraît de meilleure méthode. Le problème relatif à la mention « mort pour la France » n'est du reste pas le seul à résoudre; plusieurs questions annexes se posent également. Un texte général sera déposé, sinon demain du moins dans les très prochains jours.

M. le président. Monsieur Mutter, je ne peux en aucune façon vous influencer mais je voudrais savoir si vous maintenez votre amendement.

M. André Mutter. Je le maintiens, car il s'agit d'une affaire assez délicate dont je tirerai certaines conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié de M. Mutter.

M. André Tourné. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour un quart d'heure environ.

(*La séance, suspendue le samedi 12 mars à une heure cinquante-cinq minutes, est reprise à deux heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Cherrier et Mouton ont déposé un amendement n° 152 tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Le rapport constant est appliqué à tous les taux de la retraite du combattant. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je n'ai pas besoin d'expliquer longuement cet amendement, puisque, hier, M. Marcel Cherrier en a très complètement exposé l'objet, au nom du groupe communiste.

Je n'insiste donc pas. M. le ministre des anciens combattants a compris.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous avez compris que j'allais opposer l'article 48 du règlement à votre amendement.

M. le président. L'amendement est disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Mme Francine Lefebvre et M. Mouchet ont déposé un amendement n° 127 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les délais de présomption d'origine concernant les prisonniers de guerre doivent atteindre une durée égale à celle de leur temps passé en captivité. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je crains fort qu'il n'arrive aussi un accident à mon amendement. (*Sourires.*)

Cependant, monsieur le ministre, je veux vous faire remarquer que les maladies dont souffrent les anciens prisonniers de guerre se sont souvent déclarées longtemps après le terme du délai de présomption, fixé au 30 juin 1946.

La tuberculose, par exemple, est une maladie à évolution lente. C'est pourquoi j'aurais aimé que vous acceptiez l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Malgré toute la sympathie que je porte à mes camarades de captivité, je ne pense pas que l'amendement de Mme Lefebvre puisse être retenu, car les prisonniers de guerre ont déjà bénéficié, pour profiter de la présomption d'origine, de délais exceptionnels qui n'étaient pas accordés aux autres combattants.

Ces délais — je les rappelle en deux mots — étaient soit de six mois après leur rentrée, s'il s'agissait de prisonniers rentrés avant le 1er mars 1945, soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance du 20 avril 1945, sans que le délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agissait de prisonniers rapatriés après le 28 février 1946, soit même au 30 juin 1946 lorsque l'application des conditions précédentes donnait, dans ce dernier cas, une date antérieure au 30 juin 1946.

Il faut tout de même adopter une date limite pour conclure que la maladie est due vraiment au service, à la captivité ou à la contrainte. Or l'amendement de Mme Francine Lefebvre prévoit que les délais de présomption d'origine devront atteindre une durée égale au temps passé en captivité. La fixation d'une période variable ne paraît vraiment répondre ni à des nécessités médicales ni à la possibilité d'une constatation sérieuse de la présomption d'origine. Je ne crois donc pas que, sur le plan technique — je ne parle pas du plan financier — l'amendement de Mme Francine Lefebvre puisse être retenu.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je regrette qu'il ne puisse pas être retenu car 70 p. 100 environ des anciens prisonniers de guerre, en sanatorium ou à l'hôpital, seront privés de tout droit à pension, bien que la majorité d'entre eux, j'en suis persuadée, aient contracté en captivité la maladie dont ils souffrent.

J'entends bien que techniquement mon amendement n'est pas rédigé d'une façon exemplaire mais il répond à un souci auquel j'aurais souhaité que le Gouvernement fût sensible. Je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 68 du règlement.

M. le président. L'amendement n° 127 de Mme Lefebvre et de M. Mouchet est disjoint, par application de l'article 68 du règlement.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 140 tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaires les personnes qui, ayant répondu pendant moins de six mois aux conditions fixées par l'article 2, auraient régularisé leur situation par une affectation dans une entreprise ou des secteurs désignés à cet effet par le gouvernement de Vichy.

« Le bénéfice de la présomption d'origine, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, est reconnue aux bénéficiaires de l'article 9 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je suis déjà intervenue sur ce sujet au cours de la discussion des chapitres.

J'avais alors annoncé que je déposerais un article additionnel qui tendrait à préciser l'article 4 du statut des réfractaires afin qu'il y ait davantage de possibilités d'appliquer ce statut. M. le ministre des anciens combattants m'avait répondu qu'il allait étudier des textes et que le Gouvernement déposerait un projet de loi. Si le Gouvernement voulait me donner cette assurance je pourrais retirer mon amendement, car un projet permettrait de donner satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je confirme à Mme Lefebvre que nous allons réunir les représentants des deux principales associations représentant les réfractaires et essayer de sortir de l'impasse où nous nous trouvons actuellement. Le Gouvernement déposera un texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cherrier et Mouton ont déposé un amendement n° 153 tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« Les dispositions antérieures au 31 décembre 1953 qui accordaient à cinquante ans la retraite du combattant sont rétablies. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Il s'agit là d'un article additionnel très important.

Nous proposons de rétablir la situation de la retraite du combattant telle qu'elle existait avant la loi relative au plan quadriennal.

On comptait alors deux catégories, ceux qui bénéficiaient de la retraite du combattant à l'âge de cinquante ans et ceux qui la percevaient à l'âge de cinquante-cinq ans. On a multiplié les distinctions d'une manière excessive puisqu'on dénombre actuellement quatre catégories.

Ce système des quatre catégories a été maintenu pour ceux qui avaient déjà cinquante ans au moment où fut discuté le plan quadriennal; par contre, il fut décidé que les autres n'auraient plus droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans.

Ainsi fut établie la discrimination entre les deux générations du feu.

J'ai développé ce point longuement, de même que mon collègue Cherrier. Je ne voudrais pas y insister. Cet article additionnel a donc le sens précis suivant: si l'on ne veut pas maintenir une discrimination entre ceux de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, il faut rétablir le droit à la retraite du combattant tel qu'il était avant le 31 décembre 1953 et, par conséquent, lorsque l'ancien combattant parvient à cinquante ans, lui accorder le droit à la retraite.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement de M. Mouton.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Nous en arrivons aux articles additionnels concernant le pécule des prisonniers.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Boscary-Monsservin, sous le n° 43, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les titres remis aux anciens combattants, prisonniers de guerre, en payement du pécule, porteront intérêt au taux de 2,75 p. 100. »

Le deuxième, présenté par MM. Mouton et Tourné, sous le n° 47, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les titres remis aux anciens combattants prisonniers de guerre, en payement du pécule, porteront intérêt de 2,75 p. 100 et seront négociables. »

Le troisième, présenté par M. Michel Mercier, sous le n° 110, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les titres perçus en règlement du pécule des anciens prisonniers de guerre porteront intérêt à 2,75 p. 100 l'an. »

La parole est à M. Guérard, pour soutenir l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Pierre Guérard. L'amendement de M. Boscary-Monsservin a les mêmes considérants que ceux qui ont été exposés cet après-midi par M. Michel Mercier.

Il consiste à faire porter intérêt aux titres remis aux anciens combattants.

En effet, le mot « pécule » signifie l'apport immédiat d'une somme donnée. Or, pour des raisons financières que nous comprenons très bien, le versement du pécule a été réparti, sur plusieurs années, en plusieurs tranches. Dès lors, il est normal que ces tranches portent intérêt.

M. le président. La parole est à M. Mouton, pour soutenir son amendement.

M. Adrien Mouton. La promesse d'un intérêt de 2,75 p. 100 pour les titres des anciens combattants prisonniers de guerre a été faite et les intéressés l'ont enregistrée.

Les assurances qu'on leur a données étaient telles qu'ils avaient vraiment cru que les titres porteraient intérêt au taux de 2,75 p. 100.

Aujourd'hui, il n'en est plus question.

Si nous donnions notre opinion sur la question du pécule, nous dirions que nous préférons le payement en espèces. Nous l'avons déclaré et répété. Mais puisque titres il y a, nous voudrions qu'un intérêt de 2,75 p. 100 soit versé et que ces titres puissent être négociés.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour défendre l'amendement de M. Michel Mercier.

Mme Francine Lefebvre. Je rappelle l'argumentation très pertinente que M. Michel Mercier a donnée et je souligne l'intérêt qu'aurait le Trésor à reconnaître que le pécule des prisonniers de guerre qui n'a pas été perçu immédiatement porte intérêt.

Au moment où l'on veut encourager l'épargne, il serait bon que le Gouvernement accorde cet intérêt qui, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, a été promis.

M. Adrien Mouton. Cela répondrait au vœu de l'Assemblée.

M. le président de la commission des pensions. La commission des pensions insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour qu'il accepte ces articles additionnels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas accepter ces articles additionnels. Eventuellement, il sera obligé de demander l'application du règlement.

Il peut d'autant moins les accepter que je crois avoir lu dans un journal de l'association des anciens prisonniers de guerre que celle-ci s'estimait satisfaite par la réduction à deux et quatre ans des titres primitivement prévus pour trois et six ans et qu'elle abandonnait toute prétention quant aux intérêts des bons.

Je veux cependant retenir une suggestion de M. Darou qui ne rejoint pas, d'ailleurs, la préoccupation de Mme Francine Lefebvre. Notre collègue estime que l'on pourrait peut-être envisager que les titres portent intérêt à partir de la date de leur remboursement. Les prisonniers de guerre qui ne demanderaient pas le règlement de leurs titres immédiatement verraient ceux-ci transformés en bons du Trésor.

Il y a là une question d'ordre technique à étudier. Comme les titres ne viendront pas à échéance avant 1956, nous aurons le temps de voir comment l'affaire se présente exactement et si une solution favorable peut être trouvée.

Le Gouvernement oppose donc l'article 68 du règlement aux articles additionnels proposés par nos collègues.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 68 du règlement, les amendements n°s 43 de M. Boscary-Monsservin, 47 de MM. Mouton et Tourné et 110 de M. Michel Mercier sont disjoints.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les titres remis aux anciens combattants prisonniers de guerre en payement du pécule seront acceptés en payement des impôts dus par les porteurs dans la proportion de 50 p. 100. »

Le second, n° 48, présenté par MM. Mouton et Tourné, tend à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les titres remis aux anciens combattants prisonniers de guerre seront acceptés en payement des impôts dus par les porteurs. »

La parole est à M. Guérard, pour soutenir l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Pierre Guérard. La rédaction de l'article additionnel de M. Boscary-Monsservin se suffit à elle-même.

M. le président. La parole est à M. Mouton, pour soutenir son amendement.

M. Adrien Mouton. Puisque le Gouvernement donne des titres et qu'il leur attribue une valeur, il est tout à fait normal qu'il les accepte en payement des impôts.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce serait contraire à toutes les règles existantes en pareille matière.

Le Gouvernement ne peut pas accepter les amendements et leur oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 du règlement étant applicable, les deux amendements sont disjoints.

M. Guérard a présenté un amendement n° 125 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les titres remis aux anciens combattants prisonniers de guerre en payement du pécule seront acceptés comme souscriptions aux emprunts émis par l'Etat. »

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. J'attache une certaine importance à cet article additionnel dont M. le président vient de donner lecture pour la raison qu'il avait été pris en considération par M. Edgar Faure, alors qu'il était ministre des finances, il y a deux ans

En effet, lorsque nous avons discuté la question du pécule, fin décembre 1953, à la commission des pensions, M. Edgar Faure ne s'est pas opposé à cette proposition, c'est-à-dire à l'acceptation des titres comme souscriptions aux emprunts émis par l'Etat.

Je pense que cet article additionnel est parfaitement acceptable par le Gouvernement. C'est pourquoi j'insiste pour qu'il soit pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le ministre des finances avait refusé de prendre un engagement dans ce sens lors de la discussion de l'année dernière et je ne peux vraiment pas accepter la suggestion qui est proposée. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur. Même à 50 p. 100?

M. le rapporteur pour avis. Prévoyez que les souscripteurs devront verser le double de la valeur des titres en espèces. Ils seront incités à prêter au Trésor.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Une telle mesure serait trop improvisée.

M. le président. L'amendement est disjoint.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mmes Mathilde Gabriel-Péri et Rose Guérin, MM. Rosenblatt et Cherrier ont déposé un amendement n° 92 rectifié tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

« Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

« Les dispositions de l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1955, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule ».

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande au Gouvernement d'accepter cet amendement.

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 128 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité, les enfants mineurs nés de ce mariage, ainsi que les ascendants bénéficiaires ou non de l'allocation militaire, peuvent prétendre au pécule accordé aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés, sous réserve qu'ils répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon collègue, M. Michel Mercier, a déjà, au cours de son intervention sur le chapitre relatif aux prisonniers de guerre, défendu cette thèse. Je pense que M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat aux finances l'ont écouté d'une oreille favorable.

Il s'agit des veuves de prisonniers de guerre qui avaient épousé leur mari après leur retour de captivité. On avait démontré, sur le plan juridique, qu'elles avaient droit au bénéfice du pécule. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas le leur refuser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Sur le fond, le Gouvernement accepte de ne pas opposer à ces propositions les dispositions de l'article 48 du règlement.

Quant à la rédaction, le Gouvernement préférerait que l'Assemblée nationale adoptât l'amendement n° 92 rectifié déposé par Mme Gabriel-Péri et qui fait référence aux articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

M. le président. Madame Lefebvre, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

Mme Francine Lefebvre. Bien volontiers.

M. le président. L'amendement de Mme Lefebvre est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié de Mme Gabriel-Péri.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement n° 176 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Le reliquat de solde dû aux anciens prisonniers de guerre à solde mensuelle sera payé à partir du 1er janvier 1956. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de vous priver de l'occasion d'opposer l'article 48 du règlement, et ce pour deux raisons.

D'abord, il s'agit d'une dette qu'a contractée l'Etat à l'égard des prisonniers de guerre à solde mensuelle.

En second lieu, nous demandons que l'affaire soit réglée à partir du 1er janvier 1956.

D'ici là, le Gouvernement aura le temps de prévoir les crédits nécessaires — notamment sur le budget de la défense nationale — pour payer la dette contractée envers les prisonniers à solde mensuelle qui n'ont pas encore touché la totalité de leur solde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette de vous dire, monsieur Tourné, que l'article 48 s'applique incontestablement à votre amendement puisqu'il entraîne une augmentation de dépenses.

Déjà, l'année dernière, la même procédure a été appliquée au même amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la date de payement prévue est le 1er janvier 1956.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Certes, en conséquence le budget de 1955 n'est pas en cause et c'est l'article 68 qui s'applique. La mesure proposée n'a rien à voir avec le budget de cette année.

M. André Tourné. Ainsi, s'il s'agissait de 1955...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...ce serait l'article 48.

M. André Tourné. Et comme il s'agit de 1956...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...c'est l'article 68.

M. André Tourné. Il n'en reste pas moins que la dette demeure.

Les anciens prisonniers de guerre à solde mensuelle tireront les conclusions nécessaires de votre refus et leur mécontentement sera d'autant plus fondé qu'il savent qu'on n'oppose pas l'article 48 aux revendications de certains collaborateurs et à certains gros industriels. Ces gens-là sont payés; les anciens prisonniers de guerre à solde mensuelle, eux, ne le sont pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez évidemment appliquer l'article 48 ou l'article 68. Je ne suis pas qualifié pour choisir. Il appartient au rapporteur de la commission des finances de répondre sur ce point.

Le problème qui vient d'être posé par M. Tourné, nous le connaissons les uns et les autres. Personnellement j'ai déposé, en 1945 ou 1946, une proposition de loi. La dépense qu'elle entraînait a été chiffrée à 1.200 millions, s'agissant d'une dette que l'Etat a reniée.

Le problème est le suivant:

Des gradés à solde mensuelle, prisonniers en Allemagne, n'ont perçu à leur retour qu'une partie de leur solde. S'ils avaient été rapatriés avant la libération du territoire national, ils l'auraient perçue en totalité dès leur retour, et certains l'ont effectivement perçue.

Ce ne sont pas, nous le savons, les crédits du ministère des anciens combattants qui sont en cause. Alors, je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, entendez l'appel qui vous est adressé une fois de plus. Le budget de la défense nationale n'est pas encore voté. Vous avez le temps de réfléchir à ce problème et d'y apporter une solution.

Je regrette que M. le ministre des anciens combattants ait quitté cette salle car je lui aurais rappelé que, l'année dernière, à la commission de la défense nationale, j'ai demandé à M. le ministre — qui l'a fait avec beaucoup de chaleur et de conviction — d'intervenir dans la discussion du budget de la défense nationale pour rappeler au gouvernement de l'époque qu'une dette n'a pas été payée. Je suis persuadé que l'ancien rapporteur du budget de la défense nationale, maintenant qu'il est ministre, appuiera la demande avec beaucoup plus d'autorité qu'il n'en avait lorsqu'il était rapporteur et qu'il interviendra auprès de son collègue et ami M. le ministre de la défense nationale pour que ce dernier trouve dans son budget les crédits nécessaires pour acquitter une dette qu'il est impossible de renier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Devemy a dit excellemment ce que je voulais dire.

Je puis citer mon propre exemple: j'étais officier prisonnier pendant la guerre 1939-1945 comme je l'avais été pendant la guerre 1914-1918. En rentrant de captivité, j'ai perçu intégralement mon dû. Mais les camarades qui sont rentrés en mai 1945 attendent toujours, dix ans après leur libération, le règlement définitif de ce que la nation leur doit, et tous les ans nous sommes obligés d'intervenir pour qu'on n'oublie pas ces officiers qui ont eu la malchance d'être libérés seulement en mai 1945.

M. André Tourné. Mais les « collabos », eux, sont servis.

M. le rapporteur. Pendant longtemps, cette revendication a été renouvelée à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants; maintenant, c'est dans la discussion du budget de la défense nationale que nous la retrouvons!

Vraiment, l'Etat méconnaît son devoir. La France a contracté une dette; elle doit la payer.

Je m'associe à M. Devemy pour souhaiter que ce problème soit enfin résolu et qu'on n'en discute plus pendant des années encore.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le modeste caporal-chef perd une partie de la solde qu'il aurait dû toucher, alors que son camarade simple soldat a perçu intégralement son pécule. Je sais que celui-ci est maigre, mais il y a là une inégalité choquante.

M. André Tourné. Grâce à l'article 48 du règlement, vous avez le triomphe facile, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais triompher de cette façon-là ne fait qu'aggraver l'injustice.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il ne s'agit pas de triomphe facile.

Reconnaissez que le Gouvernement a consenti un effort substantiel, puisque ce budget contient 18 milliards de plus que l'an dernier pour les victimes de la guerre. On ne saurait demander plus aux contribuables français.

M. le président. L'amendement de M. Tourné est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement, n° 21, déposé par Mme de Lipkoswki et M. Caillet, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les mesures prévues par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 seront appliquées à raison de 50 p. 100 en 1955. »

Le second, n° 49, déposé par MM. Tourné et Mouton, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1953 seront payés au plus tard au 1er mai 1955. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président, que ces amendements ont dû être déposés avant le dépôt de la lettre rectificative, c'est-à-dire au moment où il n'était prévu, pour le plan quadriennal, qu'un crédit de 4 milliards au 1er janvier et de 1 milliard au 1er octobre.

Depuis lors, a été déposée la lettre rectificative qui accorde 8 milliards au 1er janvier. Je pense donc que ces amendements qui tendaient à obtenir l'application des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1953 à raison de 50 p. 100, sont devenus sans objet.

Mme Irène de Lipkowski. C'est exact.

M. le président. Madame de Lipkowski, vous n'insistez pas!

Mme Irène de Lipkowski. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 de Mme de Lipkowski est retiré.

Monsieur Tourné, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Tourné. Oui, monsieur le président, car il a un objet différent.

De quoi s'agit-il ?

Quand nous avons voté le budget, l'année dernière, des crédits ont été prévus pour appliquer la première tranche du plan dit quadriennal. Cependant, aujourd'hui, un grand nombre de ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont pas encore reçu un sou. De sorte que nous sommes en train de discuter des crédits pour l'année 1955, alors que les dotations prévues en 1954 n'ont pas encore été distribuées aux interessés.

Comme, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous ne pourrez nous opposer ni l'article 48, ni l'article 68 du règlement...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 68 certainement.

M. André Tourné. Pourquoi ? Je vous demanderai de me faire connaitre pour quel motif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous ne pouvez pas, dans une loi budgétaire de 1955, insérer une disposition relative à l'exécution du budget de l'année 1954.

Le Gouvernement va certainement vous donner une réponse satisfaisante, mais du point de vue de la procédure, votre amendement n'est pas recevable.

M. André Tourné. Il est possible que du point de vue de la procédure, notre texte ne vous convienne pas. Ce qui compte pour nous, c'est le fond.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis complètement d'accord avec vous.

M. André Tourné. Nous ne vous chercherons pas querelle. Ce que nous vous demandons, c'est de régler la question avant le 1er mai 1955.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai déjà répondu à une question analogue de M. Darou qui m'avait demandé quand les crédits seraient répartis. Je lui ai dit que les instructions du ministre des finances avaient été diffusées pour le 1er janvier et que le payement de la première tranche serait par conséquent certainement terminé le 31 mars, sauf cas litigieux — cas d'espèce.

Donc, vous avez satisfaction.

M. André Tourné. Alors, vous acceptez notre article additionnel?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il sera satisfait.

M. le président. Mais l'acceptez-vous?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. On n'insère pas une disposition de ce genre dans une loi budgétaire.

M. le président. Vous invoquez l'article 68 du règlement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Bien entendu.

M. André Tourné. Quand ce budget reviendra en deuxième lecture, nous verrons ce qui aura été fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il y a confusion entre la demande de M. Tourné et les explications de M. le ministre des anciens combattants.

Il ne s'agit pas dans l'article additionnel — tout au moins dans sa forme rédactionnelle — de la première tranche du plan quadriennal qui avait motivé la question que je vous ai posée et à laquelle vous m'avez répondu, monsieur le ministre. Dans cet article, il est dit que « les bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1953 seront payés au plus tard au 1er mai 1955 ».

C'est inapplicable. J'aurais compris que l'on prévoie, dans un article additionnel, que la deuxième tranche recevrait un commencement d'application à partir du 1er mai 1955...

M. André Tourné. Mais les sommes dues au titre de 1954 ne sont pas encore toutes payées !

M. le rapporteur. ... Ce serait un moyen d'activer les payements pour l'année 1955.

Je souhaite de tout cœur que ce ne soit pas en 1956 que l'on paye la deuxième tranche de 1955, comme l'on achève, en 1955, le payement de la première tranche, celle de 1954.

M. le président. L'article 68 du règlement, invoqué par le Gouvernement, est certainement applicable.

En conséquence, l'amendement n° 49 de MM. Tourné et Mouton est disjoint.

MM. Tourné et Mouton ont présenté un amendement n° 50 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les crédits votés dans le présent budget pour les anciens combattants et victimes de guerre leur seront exclusivement réservés pour améliorer leur sort en 1955. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Ce n'est pas la première fois que nous avons l'occasion de présenter une telle disposition.

Déjà, l'année dernière, alors que M. Ulver était au banc du Gouvernement, nous avons demandé que les crédits votés pour les anciens combattants et victimes de guerre restent exclusivement réservés à leurs destinataires et soient employés à améliorer la situation de ces derniers au cours de l'année.

Nous savons que, pour beaucoup de chapitres, le nombre des parties prenantes est exagéré. Depuis longtemps, nous demandons qu'on nous fournisse un état exact de ces parties prenantes, qu'il s'agisse des veuves, des ascendants ou des invalides. Jusqu'à présent, cet état n'a pu nous être fourni.

Or, si le Gouvernement le voulait, il pourrait très rapidement nous donner des renseignements précis.

Alors que de nombreux invalides de guerre, notamment ceux de la guerre 1914-1918, dont un grand nombre ont soixante ans et plus, meurent chaque année, on s'exprime ainsi dans la belle brochure que nous a envoyée le ministre des finances pour l'exercice 1954:

« A la suite de l'accroissement du nombre des bénéficiaires... »

Ainsi, le nombre des bénéficiaires ne diminuerait jamais; les anciens combattants seraient immortels ! A en croire les services de votre ministère, le fait d'être invalide de guerre conférerait l'immortalité.

Or, chacun sait que de 5 p. 100 à 8 p. 100 des invalides de guerre, surtout parmi ceux qui ont plus de 60 ans, meurent chaque année.

En cas de décès, vous savez ce qui se produit. Dès le jour du décès, le versement de la pension cesse. Entre le jour où le décès est officiellement enregistré à la mairie et celui où la pension de l'invalide décédé est rayée définitivement du livre de la dette publique, il s'écoule deux ans, sinon davantage. De sorte que chaque année le Parlement vote pour les anciens combattants des milliards qui ne sont pas utilisés.

J'ai sous les yeux le relevé de toutes les sommes qui ont été votées annuellement de 1948 à 1953. Je ne les rappellerai

pas toutes, ce serait trop long. Je me bornerai à souligner qu'en 1953 nous avons voté, au budget des anciens combattants et victimes de la guerre, 77.016.295.000 francs et, au budget du ministère des finances, charges communes, pensions d'invalidité, 77.030 millions, ce qui fait un total de 154.046.295.000 francs.

Cependant, en lisant la brochure de M. le ministre du budget, votre prédécesseur, je constate qu'en 1953 on a dépensé 162 milliards de francs.

On nous dit qu'en 1954 on a dépensé 180 milliards de francs pour les victimes de guerre et quand je regarde le montant du budget actuel, tel qu'il se présente jusqu'ici, je vois qu'il y est prévu 189 milliards et quelques centaines de millions.

Vous annoncez, vous faites dire — la presse et la radio le répètent — que, cette année, il y a 18 ou 19 milliards de plus. Comme ce budget comportait 180 milliards l'année dernière, nous devrions avoir normalement cette année environ 200 milliards.

A la vérité, le budget des anciens combattants compte un nombre important de milliards qui ne vont pas à leurs destinataires.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Où vont-ils ?

M. André Tourné. Ils vont au budget général. Savez-vous qu'en 1948 il nous a été avoué, par les ministres alors en fonctions, que, dans le budget, 12 milliards n'étaient pas utilisés ? Et, par un tour de passe-passe, au cours de la discussion budgétaire — M. Petsche étant ministre des finances — on a supprimé d'un seul coup cinq milliards. Beaucoup de nos collègues ici présents qui ont participé à cette discussion budgétaire s'en souviennent certainement.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, mon argumentation peut vous déplaire ou vous paraître injuste. C'est votre affaire.

Nous, nous demandons que les crédits votés pour les anciens combattants et victimes de guerre au titre de l'exercice 1955 leur soient exclusivement réservés.

Vous dites, bien sûr, que vous consentez un effort supplémentaire de 18 milliards et que vous dépensez 180 milliards. Mais vous savez fort bien que des grands invalides de guerre morts depuis deux ans continuent à figurer sur vos feuilles d'émargement et que c'est une pure fiction car personne ne touche la pension pour eux.

Vous savez aussi que la mortalité est de 5 p. 100 à 8 p. 100. Aussi, malgré les différences dans les chiffres, que je vous ai signalées pour 1953, 1954 et aussi 1955, nous pensons, nous, que les sommes portées au budget qui nous est présenté doivent aller exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre.

C'est pourquoi nous demandons le vote de notre article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le texte de l'article additionnel de M. Tourné que nous examinons en ce moment, de même que son texte précédent commenté par M. Darou, n'est guère très explicite.

Je lis: « Les crédits votés dans le présent budget pour les anciens combattants et victimes de guerre leur seront exclusivement réservés pour améliorer leur sort en 1955 ».

J'entendais tout à l'heure les exclamations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui se trouve à côté de moi. Il est bien évident que les crédits du budget des anciens combattants ont toujours été aux anciens combattants, ou ont été annulés, mais ils n'on certainement pas eu une autre destination. Ainsi, le veulent les règles budgétaires françaises.

D'autre part, les chiffres qui m'ont été fournis ne concordent pas avec ceux de M. Tourné et permettent de penser que la thèse selon laquelle le coût des pensions de guerre serait surestimé est sans fondement.

En effet, voici les résultats définitifs des exercices 1952 et 1953. En 1952, 127 milliards de francs de crédits ont été ouverts, 139 milliards ou 140 milliards de francs de crédits ont été dépensés, d'où 13 milliards de francs d'insuffisance de dotation. Bien loin d'y avoir excès, il y a eu insuffisance.

En 1953, 137 milliards de francs de crédits ont été ouverts, 149 milliards de francs ont été dépensés. L'insuffisance de dotation a été de 12 milliards de francs.

C'est, si je puis dire, l'avantage du budget des anciens combattants d'avoir de nombreux chapitres comportant des crédits évaluatifs.

Pour l'exercice 1954, nous retrouvons la même situation. Vous savez qu'il a fallu ouvrir dans le collectif de 1954 un crédit supplémentaire de 5.700 millions de francs.

Donc, je ne crois pas que les arguments de M. Tourné soient exacts. Son amendement pourrait même comporter le danger de transformer nos crédits en des crédits limitatifs, alors que nous avons tout intérêt à ce qu'ils conservent leur caractère évaluatif. S'il y a eu des erreurs d'évaluation dans le nombre des bénéficiaires, elles ne pourront jamais leur nuire puisque les crédits sont évaluatifs et que depuis trois ans des suppléments de dotation sont accordés chaque année.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le ministre. Ce qui est vrai, c'est que vous inscrivez une masse considérable de milliards de francs, et l'opinion publique croit que ces milliards vont directement aux anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous l'ai dit et vos services peuvent vous le confirmer: il faut deux ans pour qu'une pension soit rayée du livre de la dette publique.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On ne paye pas les morts!

M. André Tourné. Bien sûr! C'est pour cette raison que l'argent vous reste!

Vous ne m'avez pas compris.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits ne me restent pas. S'ils ne sont pas employés, ils sont annulés.

M. André Tourné. Ils ne vont pas aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Je veux qu'on sache qu'une brochure qui vient d'être éditée déclare que 180 milliards de francs ont été dépensés en 1954. Ce n'est pas vrai!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne dites pas cela, puisque dans le collectif on a dû inscrire pour 1954 une augmentation de 5.700 millions de francs sur ce qui avait été prévu au budget.

M. André Tourné. Combien cela fait-il au total ?

M. le rapporteur. Il était prévu, au budget de 1954, 171.715 millions 21.000 francs.

M. Adrien Mouton. Cela ne fait pas 180 milliards!

M. André Tourné. Je le répète, la brochure dont je viens de parler et qui a été reproduite à des milliers d'exemplaires, fait état de 180 milliards.

Si j'en crois les chiffres qui figurent au présent budget — je les ai vérifiés, mais je peux me tromper et je fais appel à M. le rapporteur de la commission des finances — il y a 189 milliards. Vous nous dites, monsieur le ministre, et la radio et la presse vous font écho, que vous faites un effort supplémentaire de 18 milliards. 18 milliards ajoutés aux 180 milliards de l'année dernière, cela fait 198 milliards, alors qu'au maximum il y a 189 milliards.

En tout cas, notre article additionnel est une invitation formelle qui s'adresse au Gouvernement

Nous voulons savoir — c'est indispensable — quel est le nombre exact des parties prenantes.

Il y a déjà longtemps qu'on nous le promet, et cela ne vient jamais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord sur toute l'argumentation présentée par M. Tourné.

Mais il n'en est pas moins vrai que depuis des années — tous ceux qui s'occupent des questions intéressant les anciens combattants et du budget l'ont répété chaque année — on réclame un recensement sincère, un budget honnête facile à lire.

Seulement, nous ne pourrons l'obtenir que progressivement, d'année en année. Notre budget s'améliore, c'est incontestable; les différences que nous pouvons constater, qui étaient très grandes au lendemain de la libération, s'atténuent du fait que les observations et les critiques qui ont été apportées ont obligé à resserrer le nombre des parties prenantes et à comprimer les chiffres qui ne sont, d'ailleurs, peut-être pas encore tout à fait conformes à la réalité. Seulement, nous avons l'avantage d'avoir des crédits évaluatifs, ce qui nous permet de faire face aux besoins.

Cela dit, s'il faut s'efforcer d'améliorer la présentation de ce budget, je le dis à M. Tourné comme je le pense: son texte n'a aucun sens.

Je ne vois pas du tout comment on pourrait l'appliquer. Il faudrait que le 31 décembre 1955 on puisse avoir le compte des sommes dépensées pour voir s'il y a un solde à répartir entre les différentes parties prenantes.

Ce texte est absolument inopérant et pratiquement inapplicable.

De cet article additionnel, je ne retiens qu'un état d'esprit, une indication pour améliorer, chaque fois que cela sera possible, la présentation du budget. Ce n'est que lorsqu'un recensement sincère aura été opéré, que l'on pourra avoir un budget correspondant vraiment aux besoins.

Voilà le sens qu'il faut donner à cet amendement qui, au point de vue pratique, est inapplicable.

M. le président. Monsieur Tourné, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Tourné. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne peux pas accepter cet article additionnel. On y dit que les crédits du budget en discussion doivent être exclusivement réservés aux anciens combattants.

Si l'on admet un tel principe, il va falloir reprendre tous les budgets particuliers pour voir si les crédits ont bien reçu l'affectation prévue.

Cela revient à insinuer que l'on pourrait utiliser les crédits pour une autre fin que le payement des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article 68 du règlement est incontestablement applicable.

M. le ministre des anciens combattants l'avait dit d'avance. Il est d'accord sur les explications fournies par M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, contre lequel, au besoin, j'invoque l'article 68 du règlement.

M. André Tourné. Quand vous dites que vous faites un effort de 18 milliards, je m'inscris en faux contre cette affirmation. Je dis que cela n'est pas vrai.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Depuis trois ans, chaque année, on est obligé d'augmenter les dotations figurant au budget.

M. André Tourné. C'est la consécration de l'immortalité de tous les ressortissants de ce ministère!

M. le président. L'article 68 est applicable.

L'amendement n° 50 de MM. Tourné et Mouton est disjoint.

M. Robert Laurens a déposé un amendement n° 83 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« I. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est ainsi complété:

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 40 p. 100 ».

« II. — L'article 8 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

« ...bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le n° 13° ».

« III. — L'article 12 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

« ...bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2 sous le n° 13° ».

La parole est à M. Robert Laurens.

M. Robert Laurens. Mes chers collègues, cet amendement est à mon avis de nature à réparer une injustice. Voici les faits.

En 1945, le Gouvernement provisoire de la République française avait estimé devoir prendre une ordonnance afin de réparer, dans toute la mesure du possible, le préjudice subi du fait des événements de guerre par les candidats empêchés d'accéder à la fonction publique et par les fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi.

Certaines catégories de personnes bénéficièrent de ces dispositions, qui, d'ailleurs, furent complétées par la loi du 19 mai 1948. Toutefois, il m'est apparu qu'une catégorie plus particulièrement intéressante avait été oubliée, ce sont les mutilés de guerre, que ni l'ordonnance de 1945, ni la loi de 1948 n'ont expressément cités.

Sans doute, la plupart des administrations appliquant ces textes dans leur esprit en ont-elles néanmoins fait bénéficier les titulaires de pensions militaires d'invalidité. Il a toutefois été porté à ma connaissance que certains départements ministériels, se fiant uniquement à la lettre des dispositions législatives intervenues, ont refusé d'appliquer l'ordonnance du 15 juillet 1955 aux mutilés de guerre.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur la question de savoir si le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être étendu à des mutilés de guerre n'appartenant à aucune des catégories prévues par cette ordonnance, a répondu:

« Le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne peut légalement être étendu à des personnels qui n'appartiennent pas à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de ladite ordonnance ».

Or, l'article 2 énumère toutes les catégories, sauf celle des mutilés de guerre. N'est-il pas indispensable, mes chers collègues, de réparer l'injustice ainsi commise à leur égard ?

Il semble, en effet, tout simplement équitable que tous les mutilés atteints d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945, et pensionnés pour une invalidité au moins égale à 40 p. 100, aient droit à une réparation de préjudice de carrière identique à celle qui a déjà été accordée aux victimes civiles. J'espère, mes chers collègues, que vous partagerez tous mon sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet article additionnel dans le budget des anciens combattants. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas là une question à étudier éventuellement et peut-être des mesures à prendre, mais nous discutons actuellement d'un cahier budgétaire, et non pas d'une question de personnel.

J'oppose donc l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence l'amendement n° 83 est disjoint.

M. Guérard a déposé un amendement n° 126 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des décrets d'application qui ont suivi s'appliquent également aux agents des services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés des collectivités ou établissements publics ainsi qu'à tous autres entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. »

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement.

Or, les agents des services publics, tels en particulier ceux de la Société nationale des chemins de fer français, du Gaz, d'Electricité de France, de la régie autonome des transports parisiens, ne sont pas mentionnés parmi les bénéficiaires de l'article 6 susvisé.

Cependant il convient de remarquer:

Premièrement, qu'en fait, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 leur avaient été appliquées par les directions respectives des sociétés exploitant les services publics dont il s'agit.

Deuxièmement, que l'ordonnance du 15 juin 1945 relative au reclassement, s'applique aussi bien aux agents des services publics qu'aux fonctionnaires ainsi qu'en dispose l'article 1er ainsi rédigé:

« Elles concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités et établissements publics. »

Il serait logique que le champ d'application de la loi du 19 juillet 1952 soit le même que celui de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui éviterait les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les pourparlers que, dans le cas contraire, les intéressés auraient à engager, comme cela s'est fait après 1927.

M. le président. Mme Francine Lefebvre et M. Fernand Bouxom ont déposé un amendement n° 129 tendant à introduire l'article additionnel qui peut être mis en discussion commune avec le précédent:

« Les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 et des décrets d'application qui ont suivi sont étendus à tous les agents des services publics ainsi qu'à tous ceux qui ont pu ou auraient pu prétendre au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement a le même objet que celui de M. Guérard et notre collègue en a exposé l'économie.

Il est particulièrement injuste, monsieur le ministre, que les dispositions récentes du décret du 19 décembre 1954 qui a réglé l'application des majorations d'ancienneté aux agents de la fonction publique, aient oublié de faire bénéficier de ces majorations les agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., du Gaz de France, de l'E. D. F., alors que les compagnies privées, après la guerre de 1914-1918, avaient accordé à leurs agents ces majorations d'ancienneté.

Maintenant que ces secteurs sont nationalisés, il ne devrait pas y avoir de difficultés pour que ces majorations soient accordées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement aux deux amendements.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, les amendements n°s 126 et 129 sont disjoints.

Mme de Lipkowski et M. Caillet ont déposé un amendement n° 162 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Le titre de déporté de la Résistance est considéré comme titre de guerre pour l'application du décret du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et de militaires non officiers à solde mensuelle. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Le décret du 26 mai 1954 institue une prime de qualification en faveur de certains officiers ou militaires non officiers à solde mensuelle.

Ce décret précise que peuvent prétendre au bénéfice de la prime en question les officiers titulaires de certains diplômes et brevets et les officiers titulaires de certains titres de guerre.

Les points accordés s'échelonnent de six pour la Légion d'honneur et la croix de compagnon de la libération, à deux points pour la médaille des évadés, la médaille de la Résistance et la citation à l'ordre de la brigade ou du régiment comportant la croix de guerre.

La médaille de la déportation pour fait de Résistance équivaut largement à la médaille des évadés et n'a pas été citée dans ce décret et cet oubli est pour le moins une anomalie à laquelle nous vous demandons de nous aider à mettre fin.

Si le ministre des anciens combattants et l'Assemblée nationale prennent position, il nous sera aisé d'obtenir de M. le ministre de la défense nationale l'application immédiate d'une bonification de trois points pour les titulaires de la médaille de déporté résistant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'ancien rapporteur du budget de la défense nationale se réveille en moi quand je lis cet article qui, évidemment, vise le budget de la défense nationale, si même il vise un budget quelconque, puisqu'il s'agit des titres de guerre concernant la prime de qualification, prime qui a été créée par un texte réglementaire et non par un texte législatif.

En tout cas, cet article ne s'applique certainement pas au budget des anciens combattants et je le regrette beaucoup pour Mme de Lipkowski.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 162 est disjoint.

MM. Mouton et Dufour ont déposé un amendement, n° 163, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions relatives aux bonifications dites de campagne double prévues par les lois du 14 avril 1924 et n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sont étendues aux anciens combattants des chemins de fer. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Depuis longtemps, les bonifications d'ancienneté sont réclamées par les cheminots anciens combattants.

Des propositions ont été faites à plusieurs reprises demandant l'extension aux cheminots anciens combattants des bonification dites « de la double campagne ». L'union française des anciens combattants, dans son assemblée générale des 2 et 3 octobre dernier, a considéré que du point de vue moral et social une égalité de traitement s'imposait envers ceux qui, ayant accompli le même devoir vis-à-vis de la nation, ont supporté les mêmes souffrances et les mêmes sacrifices.

C'est bien notre avis, et l'adoption de notre article additionnel mettra fin à une injustice. Je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre et voter cet article additionnel.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 163 est disjoint

M. Rosenblatt a déposé un amendement, n° 166, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Il est attribué aux fonctionnaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht le bénéfice de bonifications de service. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon amendement tend à ce que justice soit rendue aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht et qui ne bénéficient pas de la bonification de service.

Toutes les organisations d'anciens combattants de notre région, de même que l'Union française des anciens combattants, ont fait leur cette revendication.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne fera pas fonctionner la guillotine et qu'il acceptera cette mesure de justice.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 166 est disjoint.

M. Guérard a déposé un amendement, n° 169, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 les grands mutilés de guerre bénéficiaires de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées.

« Les grands mutilés de guerre visés à l'alinéa précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront, sur leur demande, réintégrés de plein droit dans leur emploi.

« Ceux dont l'emploi a été supprimé seront affectés de plein droit, avec reconstitution de leur carrière, à l'emploi auquel ils avaient normalement dû être mutés. »

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Cet amendement se rapporte à deux propositions de loi, dont celle de M. Badie, déposée sous le n° 3994. Voici ce dont il s'agit:

La loi du 7 janvier 1948 a prescrit, dans son article 10, le licenciement d'un certain nombre de fonctionnaires, agents de l'Etat et agents des services publics, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 3 septembre 1947 en faveur de certaines catégories prioritaires, dont les anciens combattants.

En vertu de cet article 10, de grands mutilés de guerre, agents des services publics, ont été licenciés. Ils se trouvaient d'ailleurs en nombre extrêmement restreint, étant donné qu'il s'agissait avant tout de mutilés de 1940 qui, du fait de l'occupation et de la suspension de la loi sur les emplois réservés, se trouvaient employés dans des services para-administratifs.

La loi du 7 juin 1951 est intervenue pour ordonner la réintégration des grands mutilés de guerre, des déportés, des veuves de guerre qui avaient été licenciés par la loi dite de compression budgétaire.

Bien que cette loi du 7 juin 1951 s'inscrive expressément dans le champ d'application de la loi du 3 septembre 1947, les grands mutilés de guerre licenciés se voient refuser leur réintégration, les administrations intéressées prétendant que la loi ne leur est pas applicable, étant donné qu'ils n'avaient pas la qualité d'agent de l'Etat. Cette même qualité d'agent de l'Etat leur avait cependant été attribuée lorsqu'il s'était agi de les licencier.

Cette situation a donné lieu à deux propositions de loi, dont celle de M. Badie. La commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité le rapport établi sur ces propositions. Le Gouvernement fait opposition au vote sans débat, mais la commission de l'intérieur a maintenu son point de vue.

Je rappelle d'ailleurs à ce sujet que les fonctionnaires, agents de l'Etat et agents des services publics licenciés au titre de la loi du 15 février 1946, qui n'avaient pas été compris parmi les bénéficiaires éventuels de la loi du 7 juin 1951, se sont vu reconnaître le droit à réintégration par l'article 18 de la loi de finances du 31 décembre 1953.

La non-adoption, aujourd'hui, de cet article additionnel constituerait donc une injustice d'autant plus criante qu'elle réduirait volontairement des mesures de réparation applicables aux seuls grands mutilés de guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut vraiment pas accepter, à l'occasion du vote du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, de discuter cet article additionnel, qui vise une question de personnels qui serait rapportée, nous dit M. Guérard lui-même, par la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mais alors, comment voulez-vous sortir de ce dilemme ?

La commission de l'intérieur étudie des propositions de loi et les adopte à l'unanimité, mais le Gouvernement s'oppose au vote sans débat.

Monsieur le ministre, accepterez-vous que les propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour ?

M. le président. Monsieur Guérard, vous pouvez recourir à la procédure du débat restreint.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 169 est disjoint.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 172 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les pupilles de la nation sont exonérés des droits d'inscription et d'examens. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, il s'agit d'une affaire très simple et je pense que vous me donnerez satisfaction.

Je demande que les pupilles de la nation soient exonérés des droits d'inscription et d'examens.

L'inscription est gratuite pour les orphelins de guerre; mais les droits sont dus par ceux qui se soumettent aux épreuves finales et ces charges augmentent d'année en année. Il paraît tout à fait juste que les orphelins de guerre soient exonérés de ces droits.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à Mme Lefebvre de bien vouloir retirer son amendement qui ne concerne pas non plus le budget des anciens combattants, mais plutôt celui de l'éducation nationale.

Je lui signale, d'ailleurs, que les pupilles de la nation, s'ils sont boursiers, sont exonérés de ces droits. S'ils ne sont pas boursiers, l'office national accorde une aide pour tous les cas intéressants.

Il n'est pas douteux que l'amendement vise un certain nombre de cas intéressants. Mais vraiment, à cette heure tardive, dans la discussion de ce budget des anciens combattants qui n'est pas directement intéressé, je demande à Mme Lefebvre de ne pas insister pour obtenir une exonération générale de tous les droits d'inscription et d'examens, question qui met en cause mon collègue de l'éducation nationale que je ne peux pas consulter maintenant.

Mme Francine Lefebvre. Il s'agit des orphelins de guerre. Ils sont tout à fait à leur place dans le budget des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Pas en ce qui concerne les droits d'examen.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 172 est disjoint.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je tiens à donner à mon explication de vote un caractère et un sens particuliers: celui de coup d'arrêt et d'avertissement au Gouvernement contre des méthodes d'application des lois qui transforment l'esprit de loyauté dans l'exécution des contrats en une lutte sournoise et sordide entre le pouvoir et le citoyen.

Il en résulte que l'un considère l'autre comme le vieil ennemi dont il faut se garder pour ne point en être la dupe. Ceci est particulièrement pénible lorsqu'il s'agit des anciens combattants et victimes de la guerre.

Malgré l'effort financier incontestable qui a été fait *in extremis*, pour lequel nous vous remercions tout particulièrement, monsieur le ministre, et que je reconnais bien volontiers, une certaine méfiance subsiste au cœur des victimes de guerre sur la manière d'appliquer les lois.

La discussion qui a eu lieu tout à l'heure, sur le cas des veuves âgées, au taux exceptionnel, qui ont été frustrées, spoliées par la loi qui devait, au contraire, améliorer leur sort, en est un témoignage éclatant.

Trop de catégories, d'ailleurs, n'ont encore rien reçu du plan quadriennal, comme en témoignent de nombreuses lettres que nous recevons de vos services et où l'on peut lire, au sujet des ascendants, par exemple, que « la loi du 31 décembre 1953 a prévu une augmentation des pensions d'ascendant, mais les augmentations accordées n'ont pas encore été mises en payement par mes services ».

Vous me permettrez, monsieur le ministre, malgré l'heure tardive, de faire le point devant vous de l'état d'esprit qui a marqué notre volonté dans l'élaboration du plan quadriennal dit loi du 31 décembre 1953.

Nous étions las de renouveler à chaque budget les mêmes protestations sur les lois votées non appliquées ou tronquées.

Nous entendions faire respecter le rapport constant — on en a beaucoup parlé, je suis la seule à ne l'avoir pas encore fait et je m'excuse d'en dire un mot — car il faut bien constater, après tant d'autres, que ce principe qui devait être la règle d'or des pouvoirs publics à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre n'a pas été, au cours de ces dernières années, appliqué avec toute la rigeur et, disons-nous, avec toute l'honnêteté souhaitable.

Le système de rémunération de la fonction publique, initialement simple, est devenu singulièrement complexe. Plutôt que d'agir au grand jour, en modifiant la grille des indices lorsque le besoin s'en faisait sentir, les gouvernements successifs, reculant devant cette éventualité périlleuse, ont préféré dans ce domaine, comme dans tant d'autres, s'en tenir à des procédés indirects. Les primes et indemnités diverses, compléments et rémunérations temporaires ou définitifs se sont ainsi multipliés.

A l'abri de ce rideau de fumée, notre administration des finances a pu tout à loisir procéder aux reclassements de son choix, suivant les revendications des uns et des autres. Les problèmes de la rémunération des fonctionnaires sont aujourd'hui devenus affaires de spécialistes et les discussions ne sont plus placées sur le terrain de l'équité et de la bonne foi, mais sous le signe de l'arithmétique et même celui de la casuistique, chacun s'efforçant, nous nous en sommes aperçus, de faire prévaloir sa théorie sur la nature de telle ou telle rémunération.

Un tel système, de même qu'il entretient la confusion entre les différentes catégories de fonctionnaires, tend à fausser le jeu du rapport constant. Ce rapport ne prend en effet en considération que le traitement proprement dit, à l'exclusion des rémunérations accessoires.

Il suffit dès lors de considérer que telle majoration accordée à la fonction publique n'est pas incorporée au traitement, mais constitue une indemnité correspondant à une sujétion particulière à la fonction, pour que se crée un écart entre les fonctionnaires et les anciens combattants, et que ne soit pas respectée l'autorité de la loi et ce depuis le 1er janvier 1955.

C'est précisément ce que nous avons voulu éviter en votant la loi du 31 décembre 1953.

Nous nous sommes aussi élevés, tout au long des années, contre les classifications et différenciations qui font que l'on réserve aux uns et que l'on retire aux autres. Nous avons stigmatisé les largesses faites aux fraudeurs du fisc, aux privilégiés de la betterave ou de l'alcool, que sais-je encore? Dépenses productives, ose-t-on dire, au regard des dépenses improductives du règlement de la dette sacrée aux victimes de la guerre!

Voilà un inquiétant état d'esprit. Il explique bien des abandons, une dégradation manifeste du sens des valeurs morales, potentiel de force d'une nation.

Nous demeurons toujours dans l'ornière de la vieille tradition d'orthodoxie financière sans que rien ne vienne renouveler profondément la vie économique de notre vieux pays.

Cependant, ceux qui sont à la base de sa survie, les anciens combattants, méritent que leurs sacrifices, largement reconnus, contribuent à un essor nouveau cependant toujours différé.

Dans ce climat de stérilisation des forces vives du pays, on ne s'étonne plus alors d'entendre le ministre des finances, M. Edgar Faure, prononcer à la tribune de l'Assemblée nationale, en janvier 1955, ces fatales paroles: « Je ne puis accepter le rapport constant, il coûterait 11 milliards à l'Etat ».

Vous concevrez donc, monsieur le ministre, dans ces conditions, que nous ne puissions, en acceptant de voter ce budget, consentir cette piqûre de morphine, comme l'a dit tout à l'heure M. Edgar Faure, sans que le chef du Gouvernement soit revenu sur les déclarations du ministre des finances que je viens de citer, pour garantir l'application réelle de la loi du 31 décembre 1953 et le respect du rapport constant.

Les engagements pris ne peuvent pas être perpétuellement dénaturés. C'est là le sens que je tiens à donner à mon vote qui n'atteint pas votre personne, monsieur le ministre, mais qui a surtout pour but de garantir l'avenir.

Le Parlement, émanation de la souveraineté nationale, ne peut accepter que les lois votées soient tournées par l'exécutif en mal d'argent. Il y a un mal plus grand encore, c'est de manquer à la parole donnée et d'être incapable de mettre en application stricte le principe qui est la charte des anciens combattants et des victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le ministre, le 25 janvier, à l'unanimité des 587 votants, l'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des pensions, votait la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à discuter le budget des anciens combattants et victimes de la guerre jusqu'à ce qu'une lettre rectificative accorde les crédits nécessaires à l'application, en 1955, des dispositions de la loi n° 1340 du 31 décembre 1953, dite plan quadriennal ».

Certes, ce n'était pas la première fois que la discussion de notre budget donnait lieu à des incidents.

Quelqu'un a rappelé que l'année dernière le budget avait été renvoyé à cinq reprises pour permettre aux parties de négocier.

Pourtant, en février 1953, le Parlement avait posé le principe que toutes les revendications des victimes de la guerre devaient être satisfaites dans un délai de quatre ans. En votant ainsi, il avait pensé éviter chaque année des débats particulièrement pénibles à l'occasion d'un budget auquel s'attache, selon l'expression même de M. Edgar Faure, une « noblesse toute particulière ».

La loi du 31 décembre 1953, malgré les imperfections et les insuffisances que nous avons soulignées en leur temps, pré-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

voyait que les nouvelles mesures en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre devaient entrer progressivement en vigueur à partir du 1er janvier 1954 et que leur application devait se faire par tranches successives, de manière que tout fût terminé le 1er octobre 1957.

Elle établissait, d'autre part, un rapport constant entre les émoluments des fonctionnaires et les pensions et allocations des anciens combattants et victimes de la guerre, l'idée du rapport constant étant en effet d'assurer aux victimes de la guerre une rémunération « constamment » proportionnelle à celle que l'Etat accorde à ses agents.

Or, si nous avons à l'unanimité, le 25 janvier, repoussé le budget, c'est parce que les crédits qui nous étaient proposés étaient insuffisants pour assurer l'application de la deuxième tranche du plan quadriennal et aussi parce qu'on avait violé systématiquement le principe du rapport constant.

Au cours d'une longue et difficile discussion entre le bureau de la commission des pensions et M. le président Edgar Faure, alors ministre des finances, le Gouvernement avait cependant accepté — car il faut tout de même rétablir les faits et se souvenir de ce qui a été décidé à l'époque — de porter les crédits de la deuxième tranche du plan quadriennal à 6 milliards de francs au 1er janvier, et à 2 milliards au 1er juillet, soit 7 milliards en année pleine, au lieu de 8 milliards réclamés par la commission des pensions.

M. Edgar Faure avait également accepté la réduction du délai de remboursement des titres remis aux prisonniers, aux maquisards et aux réfractaires. Il avait donné son accord sur la suppression de l'inadmissible interdiction du cumul de la pension de veuve et de l'allocation spéciale. Il avait accepté le relevé de toutes les forclusions et l'ouverture d'un crédit de 40 millions de francs pour permettre l'organisation d'un pèlerinage à Bir-Hakeim.

En revanche — et c'est ce qui avait été, en réalité, la cause de la rupture — M. Edgar Faure s'était montré intraitable sur la question du rapport constant. Il nous avait expliqué qu'il ne pouvait pas nous allouer les 11 milliards nécessaires pour son application.

Aujourd'hui, nous constatons avec plaisir que l'ambiance est complètement changée. La lettre rectificative du nouveau gouvernement a apporté une grande amélioration au sort des victimes de la guerre.

En effet, sur les deux points essentiels, l'Assemblée a reçu des satisfactions importantes. Huit milliards de crédits lui ont été proposés, qui permettent d'appliquer dès le 1er janvier 1955 la deuxième tranche du plan quadriennal et je suis heureux de constater, monsieur le ministre, qu'on s'est enfin décidé à renoncer à échelonner l'application des majorations de pensions.

En outre, les ministres ont reconsidéré la position prise par leurs prédécesseurs en ce qui concerne l'application du rapport constant.

Pouvait-il en être autrement, alors qu'il s'agit d'appliquer strictement la loi, ce que, d'ailleurs, notre rapporteur avait fait remarquer au cours de la discussion précédente ?

La lettre rectificative ouvre un crédit supplémentaire de 3.050 millions de francs qui porte à 6.450 millions de francs le total des sommes affectées cette année à l'application du rapport constant.

Au total, pour ces deux mesures, exécution de la deuxième tranche du plan quadriennal et application du rapport constant 18 milliards de francs de crédits nouveaux nous sont proposés.

A ces mesures très importantes s'ajoutent celles que nous avons votées en séance, parmi lesquelles le rétablissement de la présomption d'origine pour les militaires du contingent, ce qui est véritablement une amélioration considérable, attendue par toutes les familles françaises; le rétablissement aussi de l'intégralité de la pension de l'ascendant remarié et redevenu veuf; le recouvrement des droits à pension pour les veuves séparées de corps à leur profit; l'extension du barème le plus avantageux aux invalides hors guerre: l'attribution du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre mariés après leur retour de captivité.

Toutes ces mesures nous donnent une grande satisfaction et je dois, monsieur le ministre, rendre sur ce point hommage au Gouvernement et à la grande compréhension de votre collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je profite de cette circonstance pour vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir su, avec votre ténacité et votre bonne grâce habituelles, fléchir M. le président du conseil, plus accessible, semble-t-il, aujourd'hui qu'au temps où il était gardien de nos finances.

M. le rapporteur. C'est assez curieux!

M. Albert Bignon. Certes, toutes les revendications des anciens combattants ne sont pas satisfaites. On les a rappelées au cours de ces débats et je n'y reviendrai pas. Mais nous sommes certains, monsieur le ministre, étant donné ce que nous avons entendu aujourd'hui, étant donné les résultats déjà obtenus, que dans un avenir que nous espérons proche, grâce à vos efforts, vous pourrez améliorer encore le sort des anciens combattants.

Je vous le dis très amicalement, vous avez si bien débuté aujourd'hui dans vos éminentes et délicates fonctions que tous vos amis du groupe des républicains sociaux vous apporteront ce soir leurs suffrages et voteront à l'unanimité le budget que vous avez proposé.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, le groupe radical-socialiste votera à l'unanimité l'ensemble du budget des anciens combattants tel qu'il nous est soumis, compte tenu de la lettre rectificative et des diverses améliorations apportées en cours de discussion. Profondément convaincu que les anciens combattants et victimes de la guerre méritent une toute particulière sollicitude de la part des pouvoirs publics, notre groupe se serait refusé à entériner les propositions budgétaires pour l'exercice 1955 s'il n'estimait qu'elles sont maintenant à la fois acceptables et raisonnables, et si nous n'avions obtenu, d'une part, l'assurance, par une déclaration formelle qu'à l'avenir les lois qui règlent le rapport constant seront respectées et, d'autre part, l'engagement de publier, avant le 1er mai, avec l'accord du conseil d'Etat, le règlement d'administration publique prévu par la loi du 31 décembre 1953 concernant le rapport constant.

Avant que soit connue la lettre rectificative, mes amis Forcinal, Bégouin, Morève, Garavel, Sid Cara, Hakiki, s'étaient rallies à un grand nombre de nos collègues de la commission des pensions qui avaient pris la ferme résolution de refuser le vote du budget pour le cas où le Gouvernement persisterait à maintenir le montant des crédits primitivement prévus.

Le Gouvernement actuel, se rendant à nos raisons et devant les légitimes doléances des associations d'anciens combattants, a consenti à augmenter sensiblement les crédits primitifs.

Nous avons, quant à nous, enregistré avec satisfaction, la nouvelle position gouvernementale.

Je renouvelle nos remerciements à M. le ministre des finances, à M. le ministre des anciens combattants, sachant la part qui leur revient dans les nouvelles dotations des chapitres, et j'exprime aussi notre gratitude à M. le secrétaire d'Etat qui, en dépit des impératifs budgétaires, s'est montré si compréhensif.

Au terme de la discussion du budget, le groupe radical-socialiste mesure le résultat obtenu, notamment par le montant des crédits votés. Pour la tranche 1955 du plan quadriennal, 8 milliards sont attribués.

Pour l'application du rapport constant, c'est un crédit supplémentaire de 3.050 millions que nous a apporté la lettre rectificative. Au total le budget actuel est en augmentation de 18 milliards sur celui de l'an dernier.

En l'état actuel des charges financières auxquelles le pays doit faire face, nul, s'il est de bonne foi, ne pourra contester l'effort réel réalisé par le Gouvernement pour le budget des anciens combattants. A ces crédits, il faut ajouter les améliorations que l'on vient de rappeler il y a un instant.

Il s'agit de la réduction des délais de remboursement des titres remis aux prisonniers de guerre, réfractaires et personnes contraintes au travail en payement des deux tiers de leur pécule. Les délais nouveaux sont de deux et quatre ans au lieu de trois et six ans.

Il s'agit encore de la prorogation des délais pour le dépôt des demandes tendant à obtenir les titres de combattant volontaire de la Résistance, déporté et interné politique, réfractaire, travailleur déporté, patriote proscrit, et patriote transféré.

Nous devons aussi nous féliciter de la fixation d'un plafond spécial de ressources en vue de permettre aux veuves de guerre de cumuler leur pension et l'allocation, avec effet du 1er juin 1954, de l'allocation aux grands mutilés, d'une majoration spéciale pour perte d'une grande articulation, de l'ouverture d'un crédit de 40 millions pour permettre l'organisation d'un pèlerinage à Bir-Hakeim.

Nous avons également enregistré avec satisfaction l'extension de la présomption d'origine aux hommes du contingent, l'octroi du bénéfice aux victimes de la guerre et aux invalides militaires « hors guerre » du barème le plus avantageux, comme aux victimes militaires de la guerre, l'extension de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 aux veuves séparées de corps à leur profit, avec recouvrement de l'intégralité de leur droit à pension; le recouvrement de l'intégralité de la pension au taux plein des ascendants remariés ou mariés après le décès de leur fils et redevenus veufs ou divorcés ou séparés de corps à leur profit; l'extension aux fonctionnaires admis à retraite anticipée des dispositions prévues par l'article L. 224 du code; la prise en considération dans le calcul de l'ancienneté des services exigée pour la retraite, ainsi que pour l'avancement, du temps passé en détention, internement ou déportation, des

déportés et internés politiques; l'attribution du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre mariés après leur retour de captivité; l'attribution de la médaille militaire aux déportés résistants du fait que leurs maladies sont assimilées à des blessures; l'attribution de la mention « Mort pour la France », aux membres des forces armées françaises ou des éléments engagés ou requis, tombés en service commandé à l'occasion de mesures de maintien de l'ordre sur le territoire de l'Union française.

Sans doute, comme j'ai eu l'occasion de l'affirmer en abordant la discussion de ce budget, nous considérons qu'il reste encore de nombreuses mesures à réaliser en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Au cours de nombreuses séances consacrées à la discussion du budget, nous nous sommes efforcés les uns et les autres de montrer les imperfections ou les lacunes des innombrables textes qui régissent les ressortissants de la rue de Bellechasse. Demain nous entendons reprendre l'œuvre entreprise, avec la volonté d'aboutir.

Nous aurons, notamment, à reprendre la question de la retraite des anciens combattants, à propos de laquelle la législation actuelle ne répond ni à la notion que s'en faisaient ses créateurs, ni à la nécessaire revalorisation qui, seule, peut lui donner sa réelle signification.

A cette heure avancée, je ne puis énumérer toutes les améliorations dont nous souhaitons ardemment la réalisation, mais on peut être assuré que nous apporterons tous nos soins pour qu'elles prennent corps et soient adoptées.

Aujourd'hui, avec le vote du budget des anciens combattants, c'est une étape de plus que nous franchissons.

Pour nous, elle n'est pas négligeable, mais elle n'est pas la dernière. C'est dire que nous aurons à cœur de continuer à œuvrer dans l'intérêt des anciens combattants, de toutes les victimes de la guerre, à l'égard desquelles, nous ne nous lasserons pas de le proclamer, le pays ne témoignera jamais assez sa reconnaissance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, ce budget des anciens combattants, s'il comporte certaines améliorations, le doit en premier lieu à la lutte des intéressés et au fait que l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des pensions, avait refusé à l'unanimité les précédentes propositions gouvernementales jugées insuffisantes.

Si certaines améliorations sont intervenues, il n'en reste pas moins que nous ne pourrons voter un budget qui consacre la suppression de la retraite du combattant de cinquante à soixante-cinq ans et fait une discrimination inacceptable entre les deux générations du feu.

D'autre part, nous sommes opposés à toute forclusion, car nous estimons que les droits doivent être respectés à tout instant. Si d'aucuns ont pris des engagements pour fixer un délai de forclusion, nous ne l'avons jamais approuvé.

Quant au rapport constant, il est faussé par le système de rémunération des fonctionnaires. Pour être telles que le veulent les anciens combattants, il faudrait que les pensions soient alignées sur la totalité de ce que perçoit le fonctionnaire sous diverses formes.

En fait, on commence à respecter la loi, mais on devrait appliquer à partir du 1er janvier l'indice 293. Or, la valeur du point ne sera portée à 293 qu'au 1er octobre 1955, ce qui fait passer la pension d'un invalide à 100 p. 100 bénéficiaire du statut, de 272.000 francs avant le 1er juillet 1954, à 293.000 francs après le 1er octobre 1955, revalorisation de 21.000 francs qui représente 7,7 p. 100 par rapport à ce qui était alloué en 1951.

Or, depuis juillet 1954, le coût de la vie a augmenté de plus de 20 p. 100. Par conséquent, l'augmentation est manifestement insuffisante.

Les anciens combattants et les victimes de la guerre demandent que l'indemnité de résidence, qui représentait 12 p. 100 du traitement en 1938, et qui représente actuellement plus de 30 p. 100, soit comprise dans le traitement brut des fonctionnaires et qu'elle ait une incidence sur les pensions des victimes de la guerre et sur la retraite du combattant.

Les victimes de la guerre et les anciens combattants demandent que le taux normal de la pension de veuve de guerre soit porté à l'indice 500; celle des orphelins à l'indice 250; le taux plein de la pension des ascendants porté à l'indice 333, avec répercussion sur le taux partiel et, pour les invalides de 10 à 25 p. 100, le coefficient 22,37; le taux des pensions pour les invalidités de 10 à 80 p. 100 devrait être fixé proportionnellement à la pension pour invalidité de 85 p. 100, allocation n° 1 aux non bénéficiaires du statut des grands invalides comprise.

Ils réclament et nous demandons le retour à l'âge de cinquante ans pour l'ouverture du droit à la retraite du combattant avec fixation du montant de la retraite au taux de pension de 10 p. 100 à partir de cinquante-cinq ans; le pécule des prisonniers de guerre avec règlement en espèces.

Nous constatons que sur tous ces points nous nous sommes vu opposer les articles 48 ou 68 du règlement en vertu de la loi des maxima que le groupe communiste n'a jamais acceptée.

Pour ces diverses raisons, le groupe communiste ne votera pas ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre qui nous a été présenté marquait une insuffisance telle que notre groupe, suivant la commission des pensions, avait unanimement tenu à protester.

Le groupe socialiste, s'il avait accepté la discussion du projet de budget, avait bien précisé qu'il se réservait de prendre position contre les chapitres qui ne respectaient pas l'application de la loi. Nous reconnaissons bien volontiers que le dépôt de la lettre rectificative n° 10264 a permis, dans certains cas, l'application de la deuxième tranche de la loi du 31 décembre 1953 et nous en donnons acte au Gouvernement.

Toutefois, nous vous demandons de reconnaître, monsieur le ministre, que la loi du 31 décembre 1953, si elle visait à permettre l'application, sur quatre années, du texte existant, en apportant certaines précisions, n'en avait pas moins des effets restrictifs. Même si, grâce à la lettre rectificative, vous avez pu régler la deuxième tranche prévue, ce n'est que justice, et si vous avez pu réduire les délais de règlement de certains pécules, vous n'avez fait que les ramener aux quatre ans voulus par le législateur.

Il n'en reste pas moins que le rapport constant, voulu et précisé encore par la loi du 31 décembre 1953, n'est pas respecté. Alors que l'application d'une partie des mesures prévues comme deuxième tranche prendra effet au 1er janvier 1955, le rapport constant ne jouera que pour une faible part. Une autre partie est prévue pour le 1er octobre 1955.

Le groupe socialiste partage toujours les regrets et les critiques exprimés dans le rapport présenté au nom de la commission des pensions ainsi que dans la motion présentée par son président.

Nous restons d'accord avec le rapporteur de la commission qui a dénoncé l'insuffisance des pensions de 10 à 80 p. 100.

Nous restons d'accord sur les termes d'une lettre reçue aujourd'hui et dans laquelle un mutilé rappelle les dispositions de la loi du 31 mars 1919 ainsi que la progression arithmétique des pensions: pour un taux d'invalidité de 100 p. 100, une pension de 2.400 francs; pour un taux de 10 p. 100, 240 francs; enfin, la pension de la veuve de guerre égale à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100.

Les mesures restrictives de la loi du 31 décembre 1953 portaient surtout sur la retraite du combattant dont l'âge est reporté à soixante-cinq ans; sans parler de l'aggravation du statut qu'a été la forclusion, réparée heureusement ces jours derniers, nous estimons que la non-application du rapport constant à la retraite du combattant, déjà si minime pour l'ensemble des bénéficiaires, est intolérable.

Pour l'ensemble de ces raisons particulièrement graves, le groupe socialiste, tout en reconnaissant les améliorations obtenues par rapport au projet initial, a décidé de voter contre le budget dont nous venons de délibérer.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, quatre groupes m'ont fait confiance pour expliquer leur vote: groupe indépendant, groupe indépendant paysan, groupe paysan et groupe d'action républicaine et sociale. C'est un ensemble de 135 voix que je vous apporte sur un plateau, monsieur le ministre. Ce n'est pas négligeable.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En effet!

M. André Mutter. Mes chers collègues, nous voterons ce budget sans arrière-pensée, parce que, non seulement il est dans l'esprit, mais aussi dans la lettre et dans la tradition de la loi du 31 décembre 1953 que l'Assemblée a adoptée à une très large majorité.

En effet, nous sommes certains que la deuxième tranche sera appliquée cette année et, à la fin de 1955, les 50 p. 100 de la loi du 31 décembre 1953, comme l'Assemblée le désirait.

Il est également important de constater, à l'occasion de ce budget, comme sans doute à l'occasion du budget de 1956, que d'autres mesures, qui n'avaient pas pu être prévues malgré le combat que nous avons mené ensemble dans cette enceinte, ont pu y être incluses.

Pour les prochaines années, d'autres objectifs restent à atteindre, concernant les petites pensions de 10 à 20 p. 100, l'indice 500 pour les veuves et les autres ascendants et orphelins.

Je suis étonné devant l'attitude de certains de nos collègues qui ont voté la loi du 31 décembre 1953 à l'égard d'un budget qui, tout de même, représente un effort substantiel, je dirai même un effort remarquable, que les associations elles-mêmes

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ont reconnu au dernier moment. Bien sûr, elles vont de l'avant, mais nous, parlementaires responsables, nous sommes obligés de reconnaître aujourd'hui que nous avons fait l'impossible pour leur présenter un budget de 1955 qui soit valable.

Je dis en terminant, mes chers collègues, que nous pourrons demain nous présenter devant les associations d'anciens combattants avec la satisfaction d'avoir, pendant ces longues séances, défendu leurs droits et manifesté notre volonté de continuer dans cette voie.

Monsieur le ministre, vous me permettrez, avant de m'asseoir, de dire combien je suis heureux de voir la liaison si bien maintenue grâce à vous.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, j'indique que nous apporterons toutes nos voix en faveur du budget des anciens combattants comme nous les avions toutes apportées pour refuser la discussion du premier projet de loi qui nous a été soumis.

Le bilan est, en effet, particulièrement éloquent. Je ne veux pas le reprendre. Il a été établi d'une manière magistrale et complète par M. le président de la commission des pensions, et je pourrais m'asseoir après m'être associé aux propos qu'il a tenus.

Je suis peiné toutefois de constater que certains de nos collègues, qui ont toujours fait avec nous bloc unanime à la commission des pensions, vont se séparer de nous dans le vote.

S'il est un problème qui ne doit pas passionner sur le plan politique les hommes qui siègent ici cette nuit, c'est bien celui des anciens combattants, où nous avions coutume de laisser de côté les questions de majorité ou d'opposition.

Si l'on pouvait, peut-être, se contenter de 2 milliards supplémentaires il y a un mois et si, actuellement, quelques milliards de plus ne donnent pas satisfaction et ne comblent pas le pas qu'on a franchi pour passer de la majorité à l'opposition, c'est regrettable.

Il est certain, je l'ai dit au début de cette discussion budgétaire, qu'il reste beaucoup à faire, mais je crois que la meilleure manière d'atteindre les objectifs, c'est de rester unis au sein de la commission des pensions, de demander l'appui des associations pour des revendications raisonnables et de souhaiter d'avoir, dans la ligne des Jacquinot et des Mutter, d'excellents ministres comme celui qui est à ce banc, qui nous a donné la preuve qu'il pourrait continuer l'œuvre commencée par ses prédécesseurs..

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble...

Sur plusieurs bancs. Scrutin!

M. Marcel Darou. Je demande la parole avant le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Darou, pour expliquer son vote.

M. Marcel Darou. Monsieur le président, j'ai quitté le banc de la commission pour m'exprimer comme membre du groupe socialiste.

Je ne l'aurais certainement pas fait si je n'avais entendu certains propos, en particulier ceux de M. Devemy.

Je reconnais très volontiers que M. le président de la commission des pensions a fait un bilan raisonnable de ce qui a été obtenu et je crois qu'il m'est permis, monsieur le président de la commission des pensions, monsieur le ministre, de dire que j'y ai apporté ma pierre.

Depuis des mois, j'ai poursuivi des efforts considérables pour obtenir les résultats tangibles, essentiels que le monde des anciens combattants peut enregistrer aujourd'hui. J'aurais aimé, monsieur Devemy, que, prenant la parole au nom de votre groupe, vous expliquiez votre vote sans faire allusion à l'attitude du groupe socialiste — je ne pense pas que vous parliez du groupe communiste — dans cette circonstance.

Après l'explication judicieuse de mon collègue et ami M. Pradeau, qui a comme vous à cette tribune signalé des avantages mais aussi des imperfections, après avoir, comme l'a dit M. Mutter, considéré le chemin parcouru et celui qui reste encore à parcourir, je ne suis pas tellement d'accord avec vous que, depuis le mois de janvier, les considérations politiques n'aient pas dominé les considérations générales qui, habituellement, caractérisent l'attitude des parlementaires, dans cette enceinte comme à la commission des pensions, en faveur des anciens combattants.

Vous reprochez aujourd'hui son attitude au groupe socialiste...

M. Roger Devemy. Je ne la lui reproche pas, je la regrette.

M. Marcel Darou. C'est la même chose. Vous dites qu'aujourd'hui nous mettons dans notre vote une dose de politique, mais je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas eu dans les votes antérieurs d'autres raisons politiques, dont les conséquences furent la chute du gouvernement de M. Mendès-France, pour mettre à sa place le gouvernement de M. Edgar Faure, M. Edgar Faure refusant aux anciens combattants quand il était ministre des finances ce qu'il accorde aujourd'hui étant président du conseil.

M. le président Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	400
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet de loi sur son bureau.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bendjelloul comme membre de la commission des pensions.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant les séances d'aujourd'hui vendredi 11 mars 1955:

La proposition de loi de M. Mutter tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (nos 9679-10246-10324);

Le projet de loi relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (nos 3383-10079);

Le projet de loi modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (nos 3387-10080);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (nos 10096-10180);

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux locataires de bonne foi le bénéfice de l'assistance judiciaire chaque fois qu'ils font appel au juge des référés en application de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (nos 9347-10190);

La proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2826-6417-8706) (2e inscription);

La proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (nos 7470-9059-10135) (2e inscription);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 9024-10313);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (nos 9937-10103) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif à l'application du code des douanes en Algérie (nos 5760-10137);

La proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aéroport (nos 8562-8942);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (nos 2214-3286-5935-8515-9777-10131) (2e inscription).

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (nos 2214-3286-5935-8515-9777-10131).

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 11 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant les séances d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 5 novembre 1954 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires étrangères la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam (n° 9386).

La commission des affaires étrangères se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 12 novembre 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de loi de M. Joseph Denais ayant pour objet d'indemniser les courtiers, agents d'organismes d'assurance et, en général, tout *negotiorum gestor* exerçant habituellement la gestion des risques « accidents de travail » d'entreprises privées, et ayant subi un préjudice à la suite de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale de la gestion de la branche « accidents de travail » (n° 9456).

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission des finances, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des finances restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur: 1° la proposition de loi, n° 10155, de M. Secrétain tendant à modifier l'article 257 du code général des impôts relatif à la taxe à la production due par les coopératives agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de résolution, n° 10258, de M. Boscarry-Monsservin et plusieurs de ces collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à simplifier la fiscalité artisanale et à adapter le régime de l'artisanat à l'évolution de la technique et de l'économie modernes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Wagner et Rabier une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les victimes des inondations de janvier 1955 des avantages des lois sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les décrets nos 55-117 et 55-118 du 20 janvier 1955 portant atteinte à l'autonomie des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification des articles 29 et 32 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la propriété commerciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Costes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954, relatif au droit d'ouverture et aux licences des débits de boissons, ainsi que les délibérations municipales prises en fonction de ce décret.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lalle et de Sesmaisons une proposition de loi tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Degrond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire la réunion, dans les salles de café, de toute société sportive, culturelle ou autre, dont les membres sont des jeunes gens de moins de vingt ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom, Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que la réglementation interdisant l'utilisation des appareils avertisseurs sonores, mise en vigueur à Paris, soit étendue à toutes les villes de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à suspendre l'application de l'alinéa 1er de l'article 24 du règlement pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ferri un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 10320).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10363 et distribué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n° 9774).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10370 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commisssion des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n°s 9293, 9539, 10360, 9447).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10371 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n°s 9299, 10362, 9397).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10372 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (n°s 9306, 9656 rectifié, 10341, 9720 rectifié).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10373 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (n°s 9307, 10361, 9351).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10374 et distribué.

J'ai reçu de M. Verneuil un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (n°s 7349, 8556).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10382 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Médecin tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables; 2° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit proportionnel de patente actuellement applicable aux assujettis à la contribution des patentes qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels (n° 9193, 9903).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10384 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Benoist un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel (n° 10065).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10385 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charret un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n°s 9585, 10013).

L'avis sera imprimé sous le n° 10365 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586, 10109).

L'avis sera imprimé sous le n° 10366 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains d'outre-mer (n° 9186).

L'avis sera imprimé sous le n° 10364 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi n° 5264 de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n°s 10132, 10293. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues, n° 7847, tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot, n° 8404, tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 3° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, n° 9263, tendant à modifier les décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues, n° 9370, tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce, et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Gaston Manent, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 9261, tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (n°s 8969, 9964, 10078. — M. Mignot, rapporteur (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, n° 4129, tendant à assurer, les jours de fête légale, le repos et le payement des travailleurs (n°s 4789, 6295, 8531. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n°s 9774, 10370. — M. Ninine, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent les entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n°s 8861, 8995. — M. Gazier, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n°s 9721, 10070. — M. Halbout, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (nos 9795, 10344. — M. Gaubert, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (nos 9585, 10013, 10365. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 9586, 10109, 10366. — M. Isorni, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud, n° 10381, tendant à suspendre l'application de l'alinéa 1er de l'article 24 du règlement, pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars 1955;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 10320, 10363. — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Suite de la discussion budgétaire:

Légion d'honneur et ordre de la Libération (suite) (nos 9306, 9656 rectifié, 9720, 10341, 10373. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur);

Budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (nos 9307, 9751, 10361, 10374. — M. Dagain, rapporteur);

Intérieur (suite) (nos 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Travail et sécurité sociale (suite) (nos 9299, 9397, 10362, 10372. — M. de Tinguy, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309, 9627, 10019, 10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 12 mars, à quatre heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 3 *mars* 1955.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955 FRANCE D'OUTRE-MER

Page 993, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 15e alinéa :

« Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 452 millions 500.000 francs. »

Page 1000, 2e colonne, dernier alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « 9.736.992.000 francs »,
Lire: « 9.747.082.000 francs ».

Page 1001, 1re colonne, 2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « 7.654.902.000 francs... »,
Lire: « 7.665.592.000 francs... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Huel pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Bendjelloul.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pour les 7 sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Marcel Engrand, Henry Lévy-Bruhl, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions sur tout le territoire (n° 10301).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mars 1955 par M. Billoux pour sa proposition de loi tendant à fixer le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions, sur tout le territoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 11 mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

11 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie d'une demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10301) de M. Billoux tendant à fixer le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions, sur tout le territoire, a constaté, au cours de sa séance du vendredi 11 mars 1955, qu'elle n'était pas en nombre pour voter sur cette demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
M. DURBET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des gouvernements des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, avant le prochain débat sur la ratification des accords de Paris, une déclaration démentant l'interprétation allemande de leurs intentions envers la France, en ce qui concerne le règlement de la question sarroise lors de la signature d'un traité de paix, et confirmant leurs engagements antérieurs. (N° 10299).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 11 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mars 1955, par M. Vendroux, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des gouvernements des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, avant le prochain débat sur la ratification des accords de Paris, une déclaration démentant l'interprétation allemande de leurs intentions envers la France, en ce qui concerne le règlement de la question sarroise lors de la signature d'un traité de paix, et confirmant leurs engagements antérieurs.

Le ministre des affaires étrangères a été amené, au cours de son audition d'hier devant les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à donner des explications sur la question qui fait l'objet de cette proposition. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 11 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa séance du jeudi 10 mars 1955, la commission des affaires étrangères a examiné la demande de discussion d'urgence, formulée par M. Jacques Vendroux, pour sa proposition de résolution n° 10299 relative aux engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis concernant la Sarre. L'urgence n'a pas été valablement acceptée, vingt commissaires s'étant prononcés pour celle-ci, onze s'étant prononcés contre et six s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
D. MAYER.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée, par M. le président, pour le mercredi 16 mars 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les débats suivants:

1° Un projet de pouvoirs spéciaux;
2° La loi de finances.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réunion du vendredi 11 mars 1955.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 11 mars 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents, sous réserve du vote d'une proposition de résolution permettant à l'Assemblée de siéger les matinées des jeudi 17 et vendredi 18 mars, propose à l'Assemblée:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour du mardi 15 au samedi 19 mars:

Mardi 15, matin:

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc tendant à modifier et compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 3° de M. Boisdé tendant à modifier les décrets n°s 53-874 du 22 septembre 1953 et 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Manant, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (n°s 7847-8404-9263-9370-9261-8969-9964-10078) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer, les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs (n°s 4129-4789-6295-8531);

Discussion en deuxième lecture:

a) Du projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n° 9774);

b) De la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n°s 8861-8995);

c) De la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n°s 9721-10070);

d) De la proposition de loi relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (1re partie: loyers) (n°s 9795-10344);

e) De la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n°s 9585-10013);

f) De la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586-10109);

Mardi 15, après-midi et soir; mercredi 16, après-midi et soir; jeudi 17, matin, après-midi et soir:

1° Discussion d'une résolution permettant à l'Assemblée de siéger les matinées des jeudi 17 et vendredi 18 mars;

2° Suite de la discussion budgétaire dans l'ordre suivant:

a) Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (n°s 9306-9656-9720-10341) (*suite*);

b) Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I: P. T. T.) (n°s 9307-9351-10361) (*suite*);

c) Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n°s 9293-9447-9517-9539-10360) (*suite*);

d) Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n°s 9299-9397-10362) (*suite*);

e) Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n°s 9309-9627-10019-10153),

étant entendu qu'au cours d'une des séances ci-dessus du mardi après-midi au jeudi soir, pourront être appelées des affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, à condition que la demande en ait été faite par la commission des finances, à la séance précédente.

Vendredi 18 mars, matin, après-midi et soir et samedi 19 mars, matin, après-midi et soir:

Discussion du projet de loi portant modification de la durée d'application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 (n° 10266);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n°s 9414-9809),

étant précisé que ces deux débats donneront lieu à une seule discussion générale, seront organisés sur 18 heures et poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour du mardi 22 au vendredi 25 mars:

Mardi 22, matin et après-midi:

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lalle relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 10240);

Débats restreints éventuels dont la liste sera proposée par la conférence des présidents de vendredi prochain;

Suite des affaires, en deuxième lecture, inscrites à l'ordre du jour du 15 mars matin;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce (n° 7869);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 9726-10162);

Discussion des affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande de la commission des finances.

Mercredi 23, après-midi:

Discussion de la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués (n°s 3945-6095-8439);

Affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande de la commission des finances;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221).

Jeudi 24 mars, après-midi, et vendredi 25 mars, après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et

d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement, actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (nos 1754-3271-6942-6645-7859);

Discussion d'un projet de loi relatif à des dispositions d'ordre financier.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

Deuxième réunion du vendredi 11 mars 1955.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 11 mars 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents a décidé de maintenir, pour les séances du mardi 15 au mardi 22 mars inclus, ses premières propositions.

Elle propose à l'Assemblée, pour les séances du 23 au 25 mars inclus, l'ordre du jour suivant:

Mercredi 23, après-midi, jeudi 24, après-midi et soir, vendredi 25, après-midi:

Par priorité: affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demande présentée à la séance précédente, par la commission des finances;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors, tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (nos 2739, 5150 rect., 5666, 7638, 8009, 8610);

Discussion d'un projet de loi relatif à des dispositions d'ordre financier,

étant entendu que sera inscrite, au début de la séance du jeudi 24 mars, soir, la discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein, concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (nos 1754, 3271, 6942, 6645, 7859).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Guitton (Antoine) (Vendée) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10140) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoires, en matière de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, des avances à court terme en attendant le versement du prêt.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10141) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars la date d'exigibilité du tiers provisionnel en faveur des agriculteurs.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10163) de M. Olmi tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de classement des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10118) tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10142) de M. Gau interdisant la fabrication de vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

Mme Roca a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10187) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ayant institué une redevance à l'hectolitre pour les viticulteurs ayant des rendements supérieurs à 100 hectolitres à l'hectare.

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10244) de M. Gourdon tendant à soutenir les cours du vin à la production.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10268) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour diminuer le prix du transport des vins à destination des régions éloignées des centres de production.

M. Quinson a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10237) sur la proposition de loi (n° 9897) de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

DÉFENSE NATIONALE

M. Mallez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2050) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet, tendant à inviter le Gouvernement à hâter la liquidation des expropriations des terrains dans la zone de la ligne Maginot, en remplacement de M. Kuehn (René).

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3306) de M. Alfred Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues, relative au recrutement de l'armée et supprimant toute prolongation du temps de service au delà de la durée légale pour les soldats du contingent, et tout rappel individuel des hommes de la disponibilité, en remplacement de M. Triboulet.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3307) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux soldats du contingent mariés et pères de famille, un allégement du temps de service de six mois, en remplacement de M. Triboulet.

M. Plantevin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3420) relatif au déclassement de la caserne Watrin, de Bastia (Corse), en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4528) modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Fredet (Maurice) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5335) de M. Mignot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5375) de M. Gaston Charlet, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) et à permettre les constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5411) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à nommer chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combattants, médaillés militaires et titulaires de six titres de guerre, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5416) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un allégement du temps de service militaire actif aux jeunes gens du contingent pères de famille, et la dispense totale aux pères de deux enfants, en remplacement de M. Triboulet.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5874) de M. Billat, tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7149) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à ramener à quinze mois la durée du temps de service militaire actif, en remplacement de M. Triboulet.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8299) de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice des permissions agricoles à certaines catégories de travailleurs des régions de petite culture et à autoriser pour eux l'appel sous les drapeaux au mois d'octobre, en remplacement de M. Triboulet.

M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9909), tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark, en remplacement de M. Abelin.

M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9910), tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9911), tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 6 mars 1952 entre la France et la Grande-Bretagne, en remplacement de M. Abelin.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10134) de M. de Saivre, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la réédification à Paris du monument du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, à s'associer au prochain centenaire de la création des tirailleurs sénégalais.

M. Christiaens a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10173 de M. Charret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir certaines modalités relatives à l'octroi d'une carte de surclassement en faveur des officiers et sous-officiers de réserve.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10197) de M. Secrétain, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

M. Mallez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2049) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet, tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Kuehn.

M. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2113) de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Triboulet.

M. Mallez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann tendant à modifier des règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Kuehn.

FINANCES

M. Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10076) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10130) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à alléger le régime des droits de succession et de donation en ligne collatérale privilégiée.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10143) de M. Berthet tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts occasionnés par les orages et la fonte des neiges dans le canton de Bourg-d'Oisans (Isère).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10189) de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner les demandes de remises gracieuses des impôts de toutes natures par les commissions fiscales départementales spécialisées.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10200) de MM. Secrétain et François Bénard tendant à la création d'un carburant agricole qui permettrait de faire face aux besoins des exploitants agricoles.

M. Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10201) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le taux de majoration de certaines rentes viagères de l'Etat.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10213) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais impartis pour les déclarations fiscales.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10240) de M. Lalle relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10112) sur la proposition de loi (n° 4815) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9193) de M. Médecin tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10206) sur la proposition de loi (n° 9380) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues relative au payement des pensions versées aux anciens fonctionnaires locaux ayant appartenu à des cadres aujourd'hui étatisés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9668) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne une aggravation des charges pour les commerçants grossistes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10148) de M. Frédéric-Dupont tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires d'un seul véhicule, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9193) tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10207) de M. Siefridt tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les formalités de dissolution des associations syndicales autorisées pour l'aménagement des lotissements défectueux.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10175) de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 27 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints, et l'article 16 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10156) de M. Rabier tendant à faire bénéficier les grands infirmes d'Algérie des dispositions législatives ou réglementaires prévues pour les aveugles des départements algériens.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10116) de MM. Sid-Cara et Hakiki tendant à ériger les territoires du Sud de l'Algérie en un département algérien dit « département saharien ».

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9995) de MM. Henri-Louis Grimaud et Lecanuet tendant à modifier ou rétablir les articles 860, 861, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10124) de M. Lecanuet tendant à réglementer l'exercice du droit de conduire un véhicule sur les voies terrestres ouvertes à la circulation publique.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10149) de Mme Poinso-Chapuis tendant à protéger les enfants mineurs contre les tentations des salles de jeux.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10161) de M. de Saivre tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics, relatif à la promotion des parlementaires dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10171) de MM. Charret, Soustelle et Peytel tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10183) de MM. Kauffmann et Wolff tendant à accorder une indemnité de 10 p. 100 aux personnes ayant trouvé des valeurs ou des sommes importantes et les ayant restituées aussitôt à leurs propriétaires ou les ayant déposées aux mairies, commissariats de police ou bureaux de gendarmerie dans un but analogue.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10188) de M. Alfred Coste-Floret tendant à interdire l'utilisation abusive de noms de villes ou de régions dans l'enseigne ou la raison sociale des entreprises industrielles ou commerciales.

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10103) sur la proposition de loi (n° 9937) de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9979) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10041) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder à la fermeture de la ligne de chemin de fer de Sablé à Loué (Sarthe) et à maintenir le trafic voyageurs de la ligne de Château-du-Loir à Saumur et Thouars.

M. Nigay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10174) de M. Jacques Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à renouveler avec insistance les démarches précédemment faites auprès du gouvernement britannique afin de parvenir à un accord facilitant, notamment par la suppression de la présentation des passeports, les excursions de courte durée entre les ports français et anglais.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10198) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre activement les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle et à entreprendre en même temps les indispensables travaux de modernisation et de remise en état des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment des canaux desservant l'hinterland du port de Strasbourg.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10234) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1349, du 31 décembre 1954, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

M. Penoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10124) de M. Lecanuet tendant à réglementer l'exercice du droit de conduire un véhicule sur les voies terrestres ouvertes à la circulation publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10208) de M. Siefridt tendant à modifier l'article 109 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9996) de M. Lanet et plusieurs de ses collègues modifiant la répartition des sièges des membres du Conseil de la République.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10051) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission chargée d'enquêter sur la manière dont sont respectés les droits et libertés fondamentales au cours des enquêtes de police et des instructions judiciaires.

M. Mazuez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10062) relatif à l'élection des députés.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10097) de M. Benard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10133) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10199) de M. Fourcade tendant à décider la revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Barry-Diawadou a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 8577) sur: I. — Le projet de loi (n° 1345) relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; II. — Les propositions de loi: 1° (n° 481) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 2° (n° 89) de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 3° (n° 891) de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Senghor.

M. Caillavet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1383) de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Laforest.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1411) concernant les conseils de districts des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Laforest.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1412) complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers, en remplacement de M. Laforest.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1500) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquelles se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique, en remplacement de M. Dronne.

M. Conombo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2913) de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, en remplacement de M. Senghor.

M. Conombo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2549) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, en remplacement de M. Senghor.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9190) tendant à rendre applicables aux établissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, en remplacement de M. Senghor.

M. Said Mohamed Cheikh a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 10241) sur l'avis du Conseil de la République (n° 9023) sur le projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises, en remplacement de M. Laforest.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9191) tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, en remplacement de M. Laforest.

M. Barry Diawadou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9377) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un « crédit de la Guinée » destiné à venir en aide à l'agriculture, à l'élevage, à l'artisanat, à l'industrie, aux exploitations forestières et minières, au transport, au petit commerce, à l'habitat comme à toutes activités susceptibles d'augmenter le bien-être des populations et la prospérité générale du territoire, en remplacement de M. Senghor.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« BONNEFOUS »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« ROGER SECRÉTAIN ».

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du vendredi 11 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gaillemin, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Kuehn (René);

2° MM. Bergasse et Grousseaud, membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Halleguen et July.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 MARS 1955
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

16036. — 11 mars 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le reclassement des agents sténodactylographes dans le grade de commis emploi du cadre « C », en application de la loi n° 50-400 du 30 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. En effet, ces agents ont constaté que par comparaison avec la situation faite à d'autres agents du cadre « C » et issus du même grade d'auxiliaires ou agents de bureau du cadre complémentaire, ils subissent une inégalité de traitement se concrétisant par l'exemple suivant: 1) deux agents appartenant au cadre complémentaire comptant la même ancienneté de service, exerçant les fonctions de sténodactylographe ont subi, l'un et l'autre, avec succès, l'examen d'aptitude au grade de sténodactylographe. Mais au cours des opérations d'intégration, leur chef de service a cru devoir proposer l'une au grade de commis en raison de ses aptitudes et escomptant lui assurer ainsi un avantage de carrière. Cette employée se voit, en définitive, par le jeu de la règle susénoncée, reclassée à un indice de traitement inférieur à celui de sa collègue demeurée sténodactylographe et qui a bénéficié d'un reclassement basé sur son ancienneté de service. L'écart de traitement enregistré, dans de nombreux cas, varie pour les trois années écoulées entre 100.000 francs et 120.000 francs. De plus, il faudra encore attendre près de six ans et parfois davantage pour que la première nommée bénéficie d'un traitement égal à celui de sa collègue. Or, pendant les trois années écoulées, ces deux employées ont assuré le même travail et il n'est pas exclu que dans certains cas, celle nommée « commis » doit encore continuer à assurer les fonctions de sténodactylographe jusqu'à ce que son remplacement soit assuré par une employée de ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

AFFAIRES ETRANGERES

16037. — 11 mars 1955. — **M. Pierre Lebon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la conférence tenue à Varsovie, le 6 février 1955, il est apparu qu'en cas de non-ratification des accords de Paris, le programme ci-dessous, que traduit le communiqué publié, avait l'agrément du gouvernement de l'U. R. S. S.: *a*) délimitation de l'Allemagne, à l'Est, par la ligne Oder-Neisse occidentale; *b*) évacuation de l'Allemagne par toutes les

armées d'occupation, l'U. R. S. S. ramenant sur son propre territoire les éléments qui, en Pologne, assurent la sécurité de ses lignes de communication; c) unification de l'Allemagne par des élections libres et contrôlées réalisées sur la base d'une loi électorale garantissant toutes les libertés démocratiques comme le prévoyait le plan proposé à Berlin, par la Grande-Bretagne; d) interdiction à l'Allemagne d'adhérer à une coalition militaire, l'intangibilité de ses frontières étant garantie par l'ensemble des autres puissances, Etats-Unis compris; e) signature simultanée du traité autrichien par le gouvernement de l'U. R. S. S. Il lui demande 1° si le Gouvernement français n'estimerait pas souhaitable la réalisation de ce programme; 2° s'il s'est préoccupé de déterminer, par la voie diplomatique, que le communiqué, issu de la conférence, reflète bien les vues du gouvernement soviétique; 3° au cas où cette démarche n'aurait pas encore eu lieu, s'il n'estime pas opportun d'y procéder sans délai.

16038. — 11 mars 1955. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la conférence tenue à Varsovie, le 6 février 1955, il est apparu qu'en cas de non-ratification des accords de Paris, le programme ci-dessous, que traduit le communiqué publié, avait l'agrément du gouvernement de l'U. R. S. S.: a) délimitation de l'Allemagne, à l'Est, par la ligne Oder-Neisse occidentale; b) évacuation de l'Allemagne par toutes les armées d'occupation, l'U. R. S. S. ramenant sur son propre territoire les éléments qui, en Pologne, assurent la sécurité de ses lignes de communication; c) unification de l'Allemagne par des élections libres et contrôlées réalisées sur la base d'une loi électorale garantissant toutes les libertés démocratiques comme le prévoyait le plan proposé à Berlin, par la Grande-Bretagne; d) interdiction à l'Allemagne d'adhérer à une coalition militaire, l'intangibilité de ses frontières étant garantie par l'ensemble des autres puissances, Etats-Unis compris; e) signature simultanée du traité autrichien par le gouvernement de l'U. R. S. S. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français n'estimerait pas souhaitable la réalisation de ce programme; 2° s'il s'est préoccupé de déterminer, par la voie diplomatique, que le communiqué, issu de la conférence, reflète bien les vues du gouvernement soviétique; 3° au cas où cette démarche n'aurait pas encore eu lieu, s'il n'estime pas opportun d'y procéder sans délai.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16039. — 11 mars 1955. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle suite a été donnée à l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 qui autorise la transformation en emplois permanents des emplois des cadres auxiliaires occupés par les agents des centres d'appareillage régis par le décret du 27 janvier 1922 et par le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951 et notamment: 1° si le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer la nature et le nombre de ces emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents en fonction au 1er janvier 1954 seront titularisés, va bientôt paraître; 2° si les agents atteints par la limite d'âge depuis le 1er janvier 1954 seront bénéficiaires de cette mesure de titularisation.

EDUCATION NATIONALE

16040. — 11 mars 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'education nationale** que, d'après les informations de la presse, des dizaines de milliers d'élèves des écoles françaises vont, sur ses ordres, participer le 23 mars à la « journée européenne des écoles ». Il lui demande: 1° quelle est la composition du jury national de cette compétition; 2° comment le principe officiel de laïcité et de neutralité de l'enseignement peut s'accorder avec cette manifestation d'un caractère politique incontestable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16041. — 11 mars 1955. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 autorisant les caisses de Crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires. Il lui demande si une élection de domicile au siège du Crédit municipal sera l'une des conditions du prêt, et si les cessions de solde ou traitements devront être inscrites devant le greffier du siège de la caisse de Crédit municipal.

16042. — 11 mars 1955. — **M. Catrice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont largement exonérés des droits de mutation, notamment les actes d'acquisition de maisons, libres de location et d'occupation, destinées à l'habitation principale de l'acquéreur et de son conjoint, ou de ses descendants et ascendants, et qu'il a été admis que l'acquisition bénéficiant de ladite exonération pouvait porter sur l'usufruit pour un ou plusieurs acquéreurs et sur la nue propriété pour un ou plusieurs autres, à condition qu'existe le lien de parenté susindiqué. Il demande si l'acquisition d'un logement répondant, d'autre part, aux conditions voulues, réalisée pour l'usufruit au nom d'un ménage commun en biens et pour la nue propriété indivise au nom de l'enfant de la première union du mari usufruitier et de l'enfant de la première union de la femme usufruitière, ne devrait pas équitablement être considérée comme profitant de l'exonération dont il s'agit.

16043. — 11 mars 1955. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société coopérative agricole de production de conserves de légumes, vendant ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 k du code du travail, peut cotiser aux assurances sociales en faveur de ces représentants sans risquer de perdre, de ce fait, le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à la forme coopérative de la société. Le contrôleur des contributions ne pourrait-il la considérer comme un industriel sous prétexte qu'elle à recours à des salariés du commerce pour la vente de ses fabrications ?

16044. — 11 mars 1955. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible d'éviter aux communes les frais de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires payés aux femmes distribuant le lait dans les écoles. En ce qui concerne la sécurité sociale, ne serait-il pas possible de faire admettre ces salariées comme « gens de maison », ce qui diminuerait la cotisation payée par leurs employeurs ?

16045. — 11 mars 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la loi du 22 mars 1950 qui a établi à la charge du propriétaire un prélèvement de 5 à 8 p. 100 sur les loyers au titre de la taxe d'habitat. Il lui rappelle que, d'après les commentaires de la loi par les guides officiels destinés aux fonctionnaires de l'enregistrement et le décret du 6 mars 1954, il est bien spécifié que cette taxe n'est due que sur les loyers effectivement versés par les locataires. Il lui demande pourquoi l'administration de l'enregistrement vient de donner par circulaire des instructions à ses agents pour percevoir cette taxe sur les loyers courus et non versés, obligeant ainsi le propriétaire à engager une procédure coûteuse et inutile contre le locataire défaillant et à verser néanmoins la taxe sur des sommes qu'il ne récupérera jamais.

16046. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'environ 400 adjoints de contrôles du service du contrôle et des enquêtes économiques. Ces agents ont été transférés au début de l'année 1950 dans les régies financières et leur reclassement serait prévu au grade d'agent de constatation pour le motif d'une similitude d'indices. Il lui rappelle que la grille de reclassement du personnel de contrôle économique (*Journal officiel* du 13 juillet 1948) prévoyait la création d'un cadre de contrôleurs où les intéressés devaient être normalement intégrés et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de cette mesure.

16047. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'environ 1.000 brigadiers des douanes qui, ayant échoué aux concours spéciaux institués par le décret du 25 mars 1952, ont été reversés dans le nouveau corps des agents brevetés comme simples agents d'exécution. Ces brigadiers se sont ainsi vu retirer leurs prérogatives de sous-officiers et notamment les fonctions de commandement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnel.

16048. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1949 qui a fixé les modalités de répartition entre les organisations syndicales intéressées des sièges de représentants du personnel dans les comités techniques de l'administration des douanes et droits indirects. D'après les dispositions de l'article 7 du 24 juillet 1947, les délégués au comité technique sont désignés pour une période de deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour procéder aux nominations devenues nécessaires depuis déjà l'année 1951.

16049. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 60 contrôleurs et contrôleurs principaux de l'ancien cadre des douanes qui, pour n'avoir pas réussi aux concours spéciaux pour le grade d'inspecteur organisés en application du décret du 27 décembre 1946, concours spécial à l'administration des douanes, ont été déclassés et reversés dans le nouveau cadre subalterne des contrôleurs des régies financières. Ces fonctionnaires ont ainsi subi un préjudice moral et matériel évident qui paraît injustifié. Il lui demande s'il envisage des mesures qui permettraient de réparer ledit préjudice.

16050. — 11 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 125 agents principaux et agents de constatation des douanes originaires des brigades qui furent évincés collectivement de la liste d'aptitude établie en 1949 pour la désignation des titulaires de 345 nouveaux emplois de contrôleur des douanes. Le motif invoqué pour cette radiation est que ces agents ne possédaient pas une ancienneté suffisante dans leur grade. Dans les autres administrations financières cette condition n'est pas exigée. Les agents dont s'agit ont attendu en vain pendant cinq ans l'établissement d'une

seconde liste d'aptitude destinée à pourvoir les nombreux emplois vacants entre temps. Il lui demande si les intéressés doivent désormais renoncer à tout espoir d'être promus au grade de contrôleur en raison des conditions qui apparaissent vraiment draconniennes imposées par le décret du 23 janvier 1951.

16051. — 11 mars 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des bouilleurs de cru par département et par année depuis 1900; 2° quelle est la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1900, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté les droits.

16052. — 11 mars 1955. — **Mme Germaine Peyroles** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. X... a acquis, en octobre 1951, une maison qui avait fait, auparavant, l'objet d'un arrêté de péril. Après avoir obtenu un permis de construire délivré par les services du M. L. R., le propriétaire a procédé à des réparations importantes, et les travaux ainsi effectués lui ont permis de bénéficier des primes à la construction qui lui ont été accordées définitivement pour 20 ans, ce qui suppose que l'effort financier correspondant aux réparations était au moins égal à la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf similaire. Cependant, l'intéressé s'est vu refuser, par l'administration des contributions directes, le bénéfice des articles 22 et 1381 du code général des impôts, concernant l'exemption pendant 25 ans, en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, l'administration lui ayant opposé les décisions de la jurisprudence antérieure à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, qui, dans son article 91, a porté à 25 ans la durée de l'exemption. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder l'exemption d'impôt pendant 25 ans, lorsqu'il s'agit d'une maison ayant fait l'objet d'un arrêté de péril et lorsque le propriétaire remplit toutes les conditions prévues, d'une part, pour bénéficier des primes à la construction, d'autre part, pour bénéficier des allégements fiscaux prévus par le décret du 6 mai 1953, qui a étendu les dispositions des articles 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts aux immeubles vétustes ou insalubres reconstruits ou remis en état d'habitabilité. Du fait que le propriétaire remplit ces conditions, cela suppose qu'au regard de ces deux législations il s'agit de la reconstruction d'un immeuble, étant fait observer, au surplus, qu'il serait fort souhaitable de faire cesser les divergences d'interprétation qui se révèlent ainsi, lorsqu'il s'agit de définir la notion de « reconstruction », entre l'administration des contributions directes d'une part, et l'administration de l'enregistrement et celle du M. L. R., d'autre part.

16053. — 11 mars 1955. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment le ministère d'alors, par simple circulaire du 2 juillet 1951 a pu décider que, pour les retraités, les allocations familiales seraient déterminées, non pas par le régime suivant lequel le fonctionnaire a cotisé, mais seulement suivant la résidence des enfants, de telle sorte qu'un retraité du métro qui va se retirer en Algérie avec ses enfants perd, par an, une centaine de mille francs.

INTERIEUR

16054. — 11 mars 1955. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une personne, dont le mari, décédé le 9 août 1945, avait exercé auparavant pendant 44 ans les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune importante. Aucun régime de retraite n'étant encore institué pour les employés de cette commune à la date du décès, cette veuve n'a droit à aucune pension, ni allocation viagère. Cependant, certains régimes de retraites — par exemple, le régime complémentaire de retraites des cadres de l'industrie et du commerce — ont, dans le but de venir en aide aux veuves des cadres décédés avant la mise en vigueur du régime, prévu une possibilité de rachat, par ces veuves, des cotisations non versées par leur mari pour les années antérieures à la mise en vigueur du régime. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir, de façon analogue, une modification de l'article 31 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948, afin que la possibilité du versement de retenues rétroactives, prévue audit article en faveur des agents qui désirent faire entrer en ligne de compte, dans la liquidation de leur pension, les années de services accomplis par eux avant la date de leur affiliation à la caisse nationale de retraites, soit étendue aux veuves des agents décédés après un certain nombre d'années de services avant d'avoir pu être affiliés au régime de retraite des agents des collectivités locales.

16055. — 11 mars 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il appartient à un citoyen faisant l'objet d'un retrait de fait de son permis de conduire, mais acquitté par le tribunal correctionnel, de justifier de la décision qui l'innocente, par la remise à la préfecture d'une expédition du jugement de relaxe, ou si la préfecture doit directement s'informer près du parquet de la décision intervenue.

16056. — 11 mars 1955. — **M. Jean Nocher** constatant qu'il est anormal que les chauffeurs de taxis soient continuellement victimes d'agressions au revolver 22 long rifle, redemande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte: 1° réglementer la vente de cette arme; 2° accorder l'autorisation de port d'arme aux chauffeurs de taxis.

JUSTICE

16057. — 11 mars 1955. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, en application du décret du 30 septembre sur les baux commerciaux, la situation de l'occupant au 1er janvier 1954, dont le bail étant venu à expiration le 1er octobre 1950, a été prorogé jusqu'au 1er décembre 1953.

16058. — 11 mars 1955. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un bail terminé le 1er octobre 1950, les prorogations de ce bail ayant pris fin le 31 décembre 1953, et lui demande quel effet peut produire une nouvelle demande de l'occupant le 29 décembre 1953 contre un jugement passé en force de chose jugée ordonnant l'expulsion à la fin des prorogations (soit le 31 décembre 1953), compte tenu de ce que, le 29 décembre 1953, le décret du 30 septembre était non rectifié et permettait la reprise pour habitation personnelle. Cette demande du 29 décembre 1953 a-t-elle force de loi avant le vote définitif de la loi rectificative du 31 décembre 1953 (promulguée au *J. O.* du 6 janvier 1954) et cette loi rectificative peut-elle avoir force loi sur les liens locatifs et judiciaires inexistants au 31 décembre 1953.

16059. — 11 mars 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une femme abandonnée par son mari dont elle n'a jamais pu connaître l'adresse a vécu, par la suite, avec un mutilé de guerre. Au cours de leurs trente ans de vie commune, ils ont eu deux enfants dont l'un a été tué au cours de la guerre d'Indochine. Or, le compagnon de cette femme est mort des suites de ses blessures sans que l'intéressé ait pu faire régulariser sa situation et celle de ses enfants qu'elle n'a pu reconnaître, n'étant pas divorcée. Elle avait, en effet, entrepris de très longues recherches pour retrouver son ex-époux en vue de divorcer. Les recherches ont abouti à ce résultat: « Votre mari est vivant, mais nous ne pouvons vous donner son adresse ». De tels cas sont malheureusement trop fréquents. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que les personnes désireuses de régulariser leur situation et celles de leurs enfants ne se voient pas, en de tels cas, opposer un refus de communiquer l'adresse du conjoint de la part d'administration connaissant cette adresse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16060. — 11 mars 1955. — **M. Guillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est normal que des sinistrés voient leur indemnité de dommages de guerre rejetée, alors que leur situation était la suivante: entrés en France en 1934, leur demande de naturalisation présentée en 1938 a été acceptée et les droits du sceau acquittés, dans les délais, le 8 mars 1940. Ils auraient du recevoir l'accord définitif de leur naturalisation au début de 1940, puisque les droits étaient payés dans les délais. Or, par suite de l'état de guerre, le décret ne leur a été remis qu'après les hostilités.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16061. — 11 mars 1955. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-1037 modifiant l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, fixant la durée normale du travail, à bord des navires, à quarante-huit heures par semaine, au lieu de quarante heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16062. — 11 mars 1955. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans certaines villes sinistrées, des immeubles inscrits sur la liste supplémentaire des « monuments historiques » ont dû, ce ce fait, être reconstruits à l'identique. Il s'ensuit que, bien qu'entièrement modernisés à l'intérieur, ils sont dotés d'ouvertures dont les dimensions sont fonction des exigences posées par la direction des beaux-arts. En particulier, les surfaces ouvrantes des pièces n'atteignent pas le dixième de la surface totale, comme l'exige le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les normes des pièces classées « habitables ». La surface ouvrante des fenêtres des immeubles en cause est de 0,70 mètre carré, pour des pièces de superficie respective de 13,58 mètres carrés ou de 9,55 mètres carrés, alors que le décret du 22 novembre 1948 exige 1,38 mètre carré et 0,95 mètre carré. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, par dérogation aux exigences formulées par le décret susvisé, aux occupants de ces logements reconstruits en fonction des normes imposées par l'administration des beaux-arts, de bénéficier de l'allocation logement.

16063. — 11 mars 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, un agriculteur, exerçant très accessoirement le métier de coiffeur, doit cotiser au titre des allocations familiales au régime agricole et au régime général. L'affiliation à ce dernier régime est déterminée par le fait que le revenu professionnel retiré de l'activité accessoire excède, selon l'appréciation de la caisse, le tiers du salaire de base, soit 5.280 francs par mois. Or, le revenu accessoire de l'intéressé, certifié par le contrôleur des contributions directes, est inférieur à 60.000 francs par an. La caisse

d'allocations familiales n'en considère pas moins qu'il bénéficie d'un revenu supérieur à la somme prévue par les textes ci-dessus rappelés. Il lui demande: 1° si cette interprétation est correcte; 2° dans l'affirmative, s'il ne considère pas souhaitable de préciser que, dans le cas d'activité accessoire, la notion de revenu professionnel ne peut être appréciée sur un seul mois, mais doit l'être sur une année; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner pour mettre fin à des interprétations maladroites dont les conséquences sont considérées comme des brimades par les intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16064. — 11 mars 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le règlement de la caisse des retraites (régime de 1911) des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit trois conditions d'admission à la retraite: 1° la pension de retraite normale, sous condition de réunir cinquante ou cinquante-cinq ans d'âge suivant que l'on appartient au service roulant ou sédentaire et au moins vingt-cinq ans de service (article 7); 2° la pension de réforme sous réserve d'avoir au moins quinze ans de service (article 8). Dans ces deux cas, les pensions sont calculées sur le traitement et en fonction du nombre d'années de service valable pour la retraite. S'il s'agit d'agent des basses échelles dont le calcul de la pension sur le traitement donne une somme inférieure à ce qu'il donnerait s'il était calculé sur le minimum fixé pour vingt-cinq ans (154.200 F), le calcul est donc opéré sur ce minimum (article 13); 3° le départ de la Société nationale des chemins de fer français par démission, radiation des cadres, révocation (art. 10). Les radiés des cadres, seuls, bénéficient des majorations. Dans aucun des trois cas précités, on ne trouve la situation qui doit être faite aux agents qui, ayant au moins quinze ans, mais moins de vingt-cinq ans de service, sont atteints par la limite d'âge. Il résulte de cet état de choses qu'à deux ex-agents femmes (échelle 1) des ateliers d'Epernay, ayant dépassé cinquante-cinq ans d'âge et s'étant inquiétées de connaître leurs conditions de départ, il a été répondu par le chef d'établissement que leur pension serait calculée sur le minimum prévu par le règlement (art. 13). Il leur fut même remis un exemple de décompte. Ces deux ex-agents ont donc fait valoir leurs droits à la retraite. L'une est partie le 1er août 1953 et a perçu jusqu'au 31 décembre 1954 une pension liquidée selon l'article 13. L'autre est partie le 1er octobre 1954, mais la caisse de retraites s'est refusée à lui appliquer le bénéfice des dispositions précitées de l'article 13 et, par voie de conséquence, l'a supprimé à celle qui, jusqu'ici, en jouissait. Pour justifier sa décision, la caisse de retraites invoque l'article 10 de son règlement en stipulant qu'il s'agit de pension du type « différée à jouissance immédiate », que l'on chercherait en vain dans ledit article. C'est là une interprétation abusive de l'article 10 du règlement car les deux pensions en cause attribuées avec jouissance immédiate ne sauraient valablement en droit être considérées comme « différées ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire appliquer les dispositions de l'article 13 du règlement des retraites aux agents remplissant la seule condition d'âge et ayant au moins une durée minimum de service (quinze ans) valable pour la retraite; 2° pour rétablir la situation des personnes intéressées qui, sur la base d'une information fournie par un service administratif officiel, subissent un préjudice important.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13268. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à l'heure actuelle, aux Invalides, dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre, aucune photographie, aucun document, aucune inscription, quelle qu'elle soit, n'atteste l'existence ou le rôle du maréchal Pétain au cours des hostilités de 1914 à 1918, et qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Il lui rappelle que Clemenceau avait écrit, le 12 novembre 1918: « L'Histoire placera le général Pétain au premier rang des hommes de guerre qui, au cours de cette longue et terrible bataille de quatre ans, ont commandé des armées alliées ». Il lui demande: 1° qui a pris, et dans quelles conditions, la décision de supprimer jusqu'au nom du maréchal Pétain dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée cette violation, par omission, de la vérité historique. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Le portrait du maréchal Pétain a été retiré des salles du musée de l'armée en 1945, à la suite des incidents que provoquait l'exposition de ce portrait; 2° il est inexact d'affirmer qu'à l'heure actuelle, dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre, aucun document n'atteste l'existence ou le rôle du maréchal Pétain au cours des hostilités de 1914-1918. En effet, dans cette salle est exposé le texte manuscrit du dernier ordre du jour de 1918, écrit de la main de M. Jean de Pierrefeu et contresigné par le général Pétain qui a ajouté sur le registre: « Fermé pour cause de victoire ». La vérité historique n'est donc pas atteinte « par omission » et il n'y a pas lieu d'envisager des mesures propres à la rétablir.

13675. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il est aujourd'hui officiellement établi que la garnison de Dien-Bien-Phu n'a pas capitulé et n'a pas hissé le drapeau blanc. Après cinquante-cinq jours et nuits d'une résistance héroïque, elle a été finalement submergée par des forces quatre fois supérieures en nombre, alors que vivres et munitions étaient épuisés et après que l'artillerie lourde chinoise et les « orgues de Staline » aient pulvérisé les défenses en terre où toute circulation était impossible dans les boyaux encombrés de cadavres et de blessés, dont beaucoup avaient quitté l'ambulance, d'ailleurs paralysée, pour rejoindre leurs camarades. Malgré l'encerclement, 150 survivants sont parvenus, grâce à la fidélité des montagnards thaï, à rejoindre les lignes françaises. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'un chapitre aussi émouvant de la glorieuse histoire de l'armée française mérite des récompenses exceptionnelles; 2° si les unités qui ont pris part au siège de Dien-Bien-Phu ne devraient pas toutes être citées à l'ordre de l'armée et recevoir la fourragère aux couleurs de la médaille militaire; si les survivants ne devraient pas tous recevoir soit la médaille des évadés, soit la médaille coloniale avec l'agrafe Dien-Bien-Phu et, s'ils sont des gradés, être immédiatement inscrits au tableau d'avancement. Il lui rappelle que la IIIe République a récompensé les soldats qui, en 1885, avaient libéré l'Annam; et il lui demande s'il ne pense pas que la IVe République ne serait pas bien inspirée en renouvelant ce témoignage de gratitude nationale et de liberté française. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° L'héroïsme déployé par la garnison de Dien-Bien-Phu n'est pas contestable, mais il est difficile de prendre dès maintenant une décision d'ensemble, alors que ne sont pas encore établies toutes les péripéties de ce combat. Sur le plan des récompenses individuelles, toutes les propositions reçues sont examinées avec la plus grande bienveillance et dans les plus brefs délais; 2° la garnison a été citée à l'ordre de l'armée par décision n° 18 du 17 avril 1954. Cette citation confère le droit au port de la croix de guerre des T. O. E., avec palme, au commandant de la garnison. Le bénéfice de cette croix de guerre sera vraisemblablement étendu, à titre collectif à chacune des unités qui combattaient à Dien-Bien-Phu; 3° la fourragère aux couleurs de la médaille militaire ne peut être accordée qu'aux unités ayant obtenu un minimum de quatre citations à l'ordre de l'armée; 4° la médaille des évadés sanctionne une évasion tentée ou réussie; seuls les combattants tombés aux mains de l'ennemi et qui se sont évadés ou ont tenté de le faire pourront prétendre à cette décoration; 5° la création d'une agrafe « Dien-Bien-Phu » — qui pourrait prendre place soit sur la médaille coloniale, soit sur la médaille commémorative — est actuellement à l'étude; 6° certains officiers ou sous-officiers qui se sont particulièrement distingués à Dien-Bien-Phu ont déjà, à titre exceptionnel, été inscrits au tableau d'avancement et promus au grade supérieur. En outre, à l'occasion des prochains travaux d'avancement, le cas des combattants de Dien-Bien-Phu sera examiné avec une attention toute particulière. Toutefois, l'avancement ayant pour but de pourvoir des emplois vacants en choisssant des personnels aptes à les exercer, s'il est tenu le plus grand compte, parmi les critères d'aptitude, de la conduite au feu, il n'est pas possible de promouvoir automatiquement au grade supérieur tous les gradés ayant participé à une action déterminée.

14193. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que se tient actuellement à Saïgon une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les responsabilités du désastre de Dien-Bien-Phu et que les séances de cette commission se déroulent à huis clos; 2° si les conclusions de cette enquête seront réservées aux seuls parlementaires ou si elles seront rendues publiques. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — Aucune commission n'a été chargée d'enquêter sur les responsabilités encourues par le commandement au sujet des combats de Dien-Bien-Phu.

14238. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que l'officier supérieur commandant les troupes parachutistes de Dien-Bien-Phu soit actuellement aux arrêts de rigueur; 2° que les motifs de ces arrêts ne soient pas de caractère disciplinaire. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative.

14498. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** que les ouvriers ex-immatriculés de la marine, en retraite, réclament, en vertu de leur assimilation aux officiers mariniers de direction de port, le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension; qu'à la suite d'une question écrite, il a été répondu, le 2 mai 1955: « ...Toutefois, les avantages accordés aux officiers mariniers de direction de port ont créé une situation particulière qui n'a pas échappé à l'attention des services « marine », responsables de la gestion du personnel ouvrier. C'est pourquoi une étude est à l'heure actuelle en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés, sur la situation faite aux ouvriers ex-immatriculés ». Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, s'il compte, en application de la loi du 7 octobre 1946, faire bénéficier les ouvriers ex-immatriculés de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait référence dans la question posée a donné des résultats jusqu'à ce jour négatifs, un accord n'ayant pu être réalisé entre les différents départements ministériels intéressés.

14755. — **M. Pierre André** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** que le commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe, dans une conférence prononcée à Londres, le 21 octobre, sous le titre: « Regard par la fenêtre sur la troisième guerre mondiale », a notamment déclaré: « Si nous perdons les combats aériens, nous perdrons la guerre et nous la perdrons rapidement. Nous devons abandonner les grandes pistes bétonnées d'aujourd'hui et construire des avions pouvant atterrir et décoller sur de petits aérodromes dispersés dans la campagne. Il faut aussi des avions appropriés pour transporter rapidement des divisions par la voie des airs ». Il lui demande si nous avons un programme de fabrications: *a*) d'avions de transport; *b*) d'avions d'interception s'affranchissant des pistes; *c*) de petits aérodromes dispersés au maximum dans les campagnes. (*Question du 9 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° L'aviation de transport militaire française est en cours de rénovation: les cargos moyens N. 2501 doivent équiper progressivement tous les groupes du groupement militaire des moyens de transport aérien, ce qui permettra de satisfaire la plupart des besoins créés par les parachutages d'hommes et de matériels et par les nécessités d'ordre sanitaire. Aucun autre programme de fabrication d'avions de transport n'a encore été lancé, mais deux nouveaux types d'appareils de cette catégorie sont à l'étude: d'une part, un avion cargo d'assaut destiné au transport des troupes aéroportées et de leur matériel, dont la conception permettrait de s'affranchir au maximum des servitudes de pistes en dur, et d'autre part, un avion cargo lourd qui pourrait assurer les transports plus importants en volume; 2° deux programmes de construction d'avions légers, susceptibles d'être mis en œuvre à partir de bandes en herbe de 1.000 mètres environ, ont été récemment essayés au cours du 1er semestre 1955. La réalisation en série des matériels qui seront adoptés à la suite des essais pourra ensuite être entreprise; 3° les terrains susceptibles d'être utilisés par ces avions légers sont déjà retenus et se trouvent dispersés sur toute la surface du territoire national.

14820. — **M. Yvon Delbos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** qu'un sous-officier de réserve est régulièrement convoqué à une séance d'instruction de l'école de perfectionnement des cadres de réserve. Sa convocation et l'ordre de mission qu'il reçoit lui donnent le choix d'utiliser, pour s'y rendre, soit sa voiture personnelle, soit un moyen de transport public; dans le premier cas une quantité d'essence proportionnelle à la distance parcourue lui est attribuée, dans le second le voyage lui est remboursé au tarif militaire. Usant de cette faculté il se sert de son automobile. Pendant le trajet de retour à son domicile, celle-ci dérape dans un virage et va s'écraser contre un arbre sans qu'aucune faute puisse être retenue contre le conducteur. Des dégâts matériels sont occasionnés par cet accident. Il lui demande si, en dépit des termes de l'article 3 de l'annexe II de l'instruction ministérielle du 1er septembre 1934 (*B. O. E. M.* 72 *ter*) régissant les écoles de perfectionnement, qui ne paraît pas avoir l'autorité d'un texte législatif, ni faire jurisprudence, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée dans ces circonstances et si l'intéressé n'a pas droit au remboursement des frais de remise en état de son automobile. (*Question du 12 décembre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de la loi et d'une jurisprudence administrative constante, les droits que les militaires d'active ou de réserve victimes d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du service (les accidents de trajet domicile—lieu de convocation ou lieu de travail et *vice versa* entrant dans cette dernière catégorie) peuvent faire valoir à l'encontre de l'Etat, sont uniquement ceux définis par les textes législatifs régissant la situation desdits militaires et notamment par la législation sur les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès. Les intéressés ne peuvent obtenir de l'Etat aucune autre indemnité, même en cas de faute de service. Les différentes textes législatifs intervenus jusqu'à ce jour fixent essentiellement les droits de ces militaires en cas de dommages corporels dont ils pourraient être victimes, mais ne prévoient nullement l'indemnisation des dégâts causés aux moyens de transports personnels qu'ils peuvent être appelés à utiliser de leur plein gré et sous leur propre responsabilité. En conséquence, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, aucune indemnité ne peut être attribuée au sous-officier de réserve intéressé.

14849. — **M. André Marty** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi, au cours de la double tempête de la première semaine de décembre, aucun navire de guerre n'a été envoyé au secours des chalutiers surpris par la tempête, contrairement aux usages toujours appliqués en pareil cas et malgré l'insuffisance extraordinaire des moyens de sauvetage mis en œuvre. (*Question du 15 décembre* 1954.)

Réponse. — Il est erroné d'affirmer qu'aucun navire de guerre n'a été envoyé au secours des chalutiers en détresse lors des tempêtes qui ont sévi sur les côtes bretonnes pendant la première semaine de décembre. En effet, entre le 28 novembre et le 11 décembre 1954, ont participé aux recherches les remorqueurs de la marine nationale *Rhinocéros* et *Entêté*, les frégates *La Découverte* et *Croix de Lorraine* et l'escorteur côtier *Goumier*. En outre, les avions de l'aéronavale, qui ont effectué dans des conditions de vol extrêmement difficiles par suite des très mauvaises conditions atmosphériques, douze missions totalisant soixante-seize heures de vol, ont assuré dès le début de la tempête la recherche au radar et la coordination des missions effectuées par les bâtiments à la mer. C'est ainsi que, trois heures après l'alerte donnée par l'inscription maritime, le dimanche 26 novembre, le premier « Lancaster » décollait pour commencer immédiatement ses recherches.

14913 — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées:** 1° s'il a l'intention d'user de la loi conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour faire cesser, par décret, l'anomalie qui résulte de ce que, dans le calcul des pensions des officiers mariniers, il n'est pas tenu compte des années de service au delà de la vingt-cinquième; 2° dans l'affirmative, comme il est souhaitable, à quelle date est prévue la publication du décret nécessaire. (*Question du 20 décembre* 1954.)

Réponse. — Il existe effectivement un plafond de vingt-cinq annuités susceptibles d'être prises en compte dans la liquidation des pensions proportionnelles des officiers mariniers. Mais ce plafond est commun à toutes les pensions proportionnelles civiles et militaires et n'est pas particulier aux personnels officiers mariniers. Il a pour but d'éviter l'anomalie qui consisterait à n'octroyer à un retraité qu'une pension proportionnelle alors que pour le calcul de cette pension il pourrait faire décompter un nombre d'annuités de services (ou assimilés) supérieur à celui qui est exigé pour obtenir la retraite d'ancienneté. Cependant cette limite commune à tous les retraités civils et militaires et fixée par l'article 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est franchie lorsque les bénéfices de campagne ou les bonifications pour services aériens ou sous-marins dont peuvent être titulaires les intéressés sont pris en compte dans la liquidation de leur pension militaire; le plafond est alors élevé jusqu'à quarante annuités liquidables.

14930. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** que les anciens combattants des deux guerres travaillant dans les établissements nationaux bénéficient d'avantages, en particulier, d'un supplément de salaire, sous forme d'un échelon supplémentaire, s'ajoutant aux échelons auxquels a droit l'ouvrier, compte tenu de ses services dans le groupe professionnel qu'il occupe, et demande, dans un souci d'égalité de traitement, s'il n'est pas possible d'étendre à tous les anciens combattants ouvriers des établissements de la défense nationale l'avantage de l'échelon anciens combattants accordé à leurs camarades de la Marine. (*Question du 21 décembre* 1954.)

Réponse. — La réglementation applicable aux personnels civils des forces armées (marine) a prévu, depuis 1930, l'attribution d'un échelon de salaire aux ouvriers ayant la qualité d'anciens combattants. Quant aux ouvriers anciens combattants relevant des forces armées (guerre) et (air), ils bénéficient de rappels d'ancienneté à titre de « majorations pour services militaires », dans le cadre des dispositions applicables à l'ensemble des agents de l'Etat. Les services militaires effectués par les personnels ouvriers des établissements des armées de terre et de l'air sont donc également pris en considération. Il n'apparaît pas possible d'unifier les règles en vigueur sans porter atteinte à des situations acquises depuis longtemps, car l'adoption de mesures communes à tous les personnels relevant du département des forces armées ne pourrait être réalisée que par l'application à tous les ouvriers intéressés des textes généraux concernant les rappels de services militaires aux agents de la fonction publique.

15001 — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les agents auxiliaires sur contrat de l'ordre administratif relevant des services centraux et extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'agents occupant des postes de commandement et de confiance qui devraient, normalement, être occupés par des adjoints administratifs (militaires) ou par des secrétaires administratifs (civils). En effet, l'indice maximum de ces derniers est de 360, alors que celui des agents sur contrat est de 500, ce qui démontre clairement que ceux-ci occupent des postes souvent égaux, et même supérieurs à ceux des personnels précités et, en tout état de cause, supérieurs à ceux des commis administratifs titulaires. Malgré les mesures intervenues depuis plusieurs années pour la titularisation des personnels auxiliaires, et même contractuels, aucune solution n'est intervenue au sujet des personnels précités. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces agents, et s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer rapidement les règles suivant lesquelles ils pourraient être titularisés dans l'emploi occupé. (*Question du 27 décembre* 1954.)

Réponse. — La situation des agents sur contrat de l'ordre administratif en service à la direction des études et fabrications d'armement n'a pas échappé à l'attention du ministre des forces armées qui fait actuellement mettre au point des projets de décrets tendant à permettre la titularisation de certains des intéressés.

15002. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, malgré la décision qu'il espère provisoire du Gouvernement de ne pas reconduire, actuellement, le prix de 290 francs le degré-hecto pour la présente campagne viticole, M. le ministre de l'agriculture a affirmé, à plusieurs reprises, la volonté du Gouvernement de maintenir ce prix, par le jeu du warrantage, à 270 francs, des vins commercialisables de la présente récolte. Il lui demande comment il entend concilier cette politique avec les appels d'offre faits en ce moment par l'intendance, sur la base de 280 francs le degré-hecto pour les vins titrant au moins 10° et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce jeu à la baisse du service de l'intendance. (*Question du 27 décembre* 1954.)

Réponse. — Aucune instruction prescrivant la réalisation du vin sur la base de 280 francs le degré hectolitre n'a été donnée. Au contraire, depuis la mise en application des dispositions de l'arrêté

du 14 octobre 1953, fixant le prix minimum à la production à 290 francs le degré hectolitre, les cahiers des prescriptions spéciales applicables aux appels d'offres lancés par le service de l'intendance ont fait obligation aux candidats à la fourniture de respecter le prix minimum. En fait, depuis que le Gouvernement a pris des mesures destinées à soutenir les cours du vin à la production, aucun achat n'a été effectué par le service de l'intendance en dessous de 290 francs le degré hecto. En ce qui concerne les vins de la récolte 1954, le cahier des prescriptions spéciales stipule en son article VII: « il devra être tenu compte de l'arrêté du 14 octobre 1953 fixant le prix minimum à la production si cette réglementation est étendue aux vins de la récolte 1954 ». Mais il est évident que, puisque les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1953 n'ont pas été reconduites, rien ne s'oppose à ce qu'actuellement les offres faites sur la base d'un prix au degré hectolitre inférieur à 290 francs, soient acceptées. Enfin, l'appel d'offres du 4 janvier 1955, en cours de dépouillement, n'a encore donné lieu à aucune décision. Il est donc inexact de prétendre qu'il est fait sur la base de 280 francs le degré hectolitre.

15004. — M. Marcel Massot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si une femme d'officier supérieur, divorcée à son profit exclusif, non remariée, a, en cas de décès de son ex-mari, droit à la pension de veuve, bien que le mariage ait été dissous par le divorce. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation d'activité de l'officier.

15005. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** si les sous-officiers rentrés d'Extrême-Orient, à partir du 1er octobre 1954, pourront poser leur candidature afin d'être admis, sans concours, à l'école spéciale militaire interarmes, comme cela a été admis les années précédentes; et, dans l'affirmative, si les conditions requises seraient les mêmes que dans le passé. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Des admissions sans concours à l'école spéciale militaire interarmes — division corps de troupe — sont prévues pour 1955. Les candidats rapatriés d'Indochine, après le 1er septembre 1954, à la suite d'un séjour complet ou considéré comme tel, seront susceptibles de bénéficier de cette admission, s'ils remplissent les conditions suivantes: avoir été blessé ou cité en Indochine; être titulaire du baccalauréat complet (première et deuxième parties); servir sous le régime du statut des sous-officiers de carrière ou être sous-officier engagé ou rengagé; être âgé de moins de trente ans, au 1er janvier 1955; posséder l'aptitude physique requise des élèves de l'E. S. M. I. A.; être titulaire du brevet de chef de section ou de peloton (certificat interarmes) et du brevet d'arme du premier degré.

15082. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre d'officiers, mis en position de non-activité, sont justement inquiets en raison de leur mise à la retraite possible après réforme; et il lui signale, entre autres, le cas d'un officier ayant, en 1951, lors de sa mise en non-activité, environ treize années de services valables pour la retraite, non comprises les bonifications pour campagnes. Il demande: 1° que, sort peut être fait à cet officier en cas de mise à la réforme par mesure, dite de discipline; 2° quelle serait sa situation au regard du régime des retraites. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Les officiers peuvent être mis en non-activité pour l'une des causes suivantes: licenciement de corps ou suppression d'emploi, infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi. Leurs droits n'étant pas les mêmes dans chacune de ces circonstances, il n'est pas possible de répondre à la question posée sans connaître la cause de la mise en non-activité de l'officier intéressé.

15119. — M. Jean Guitton ayant exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le préjudice moral causé aux marins du commerce 1914-1918 qui, en raison de la parution, en juillet 1953 de la décision prise par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les conditions leur permettant d'obtenir la carte du combattant, ceci dans le cadre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, n'ont pu faire acte de candidature pour postuler dans les délais prescrits au titre de combattant volontaire, il a été répondu que la situation de ces marins n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale. La réponse ajoute d'ailleurs qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, permettrait aux inscrits maritimes visés par la question d'obtenir la croix de combattant volontaire. Or, l'objet de la question posée ne tendait pas à obtenir une décoration qui peut paraître être une compensation devant l'impossibilité d'accorder la carte de combattant volontaire à des postulants qui se voient opposer des textes n'ayant pas tenu compte d'une situation bien particulière. Il lui demande que l'on veuille bien considérer la question primitivement posée comme une sollicitation à reconsidérer, pour cette catégorie de combattants, le problème de la forclusion, seul obstacle à l'attribution de la carte de combattant volontaire. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le texte actuellement à l'étude doit étendre aux marins du commerce le bénéfice des dispositions du 28 novembre 1935 et prévoir que les intéressés jouiront des mêmes droits que les combattants volontaires visés par la loi du 4 juillet 1935. Il ne s'agit donc pas de leur accorder une « compensation », mais de les placer, sous réserve qu'ils réunissent des conditions réglementaires exigées, dans la même situation que les autres combattants volontaires ayant pu faire valoir leurs droits avant la forclusion.

15193. — M. Raymond-Laurent expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ingénieurs militaires des travaux et les ingénieurs des directions de travaux de la marine ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 54-335 du 26 mai 1954 qui a pour effet: 1° de créer un échelon 525 pour les personnels militaires de rang de lieutenant-colonel; 2° d'accorder sous certaines conditions aux personnels militaires des rangs de commandant et de lieutenant-colonel une prime annuelle de qualification de 96.000 francs. Le grade de lieutenant-colonel étant précisément une fin de carrière pour les ingénieurs militaires des travaux, cette mesure discriminatoire est particulièrement dure pour eux, puisqu'elle se répercute même sur le montant de leur retraite. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à l'heure où il n'est question que de techniques d'avant-garde et d'utilisations militaires de l'énergie atomique, on semble prendre toutes les dispositions susceptibles de décourager des personnels à qui on demandera, demain, de réaliser les matériels correspondants. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — La question de l'amélioration de la situation matérielle des ingénieurs de travaux des corps techniques militaires fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés afin de créer un échelon exceptionnel de solde 525 en faveur des ingénieurs de direction de travaux en chef et d'aménager les taux de la prime de rendement attribuée à ces ingénieurs.

15194. — M. Chatenay expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées** le cas d'un sous-officier dégagé des cadres en 1946, alors qu'il comptait 11 ans et 5 mois de services et qui, ayant contracté en 1948 un rengagement d'un an au titre des T. O. E., a été rapatrié sanitaire en septembre 1949 et soigné au Val-de-Grâce jusqu'en février 1950. Il lui demande si ce sous-officier pourrait prétendre au bénéfice de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — Les renseignements fournis ne permettant pas de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir communiquer au ministre des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les indications suivantes: nom et prénoms, date et lieu de naissance, grade, arme ou service, situation militaire actuelle.

15268. — M. Flandin rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que dans sa question écrite n° 14262, il lui exposait que, par application de l'article 16 de l'instruction du ministère de la guerre du 8 juin 1946 pour l'application de la loi du 5 avril 1946, il est précisé que les officiers en non-activité seraient dotés d'un statut spécial. Il apparaît que, plus de huit ans après promulgation de cette loi, ce statut n'a pas été publié. Il estime insuffisante la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 16 décembre 1954). En effet, le projet de loi n° 4770 qui avait fait l'objet d'un rapport n° 8281 avait été inscrit (sans débat) à l'ordre du jour de l'Assemblée. La commission de la défense nationale a procédé, alors, à l'élaboration d'un rapport supplémentaire n° 9663 (texte récent). Il ne manque plus que l'avis de la commission des finances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le vote de ce projet dans les délais les plus rapides. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — A la suite du dépôt du rapport supplémentaire n° 9663 par la commission de la défense nationale, le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps est en état d'être voté sans débat par l'Assemblée nationale. Le ministre de la défense nationale et des forces armées a demandé en janvier 1955 que ce texte soit inscrit dans ces conditions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12413. — M. Alfred Krieger expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application de l'article 111 du code général des impôts les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre de prêts, d'avance ou d'acomptes sont, sauf preuve contraire, considérées comme revenus distribués; le texte légal ajoute que lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition, au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu. Il lui demande si, en matière de taxe proportionnelle, dans le cas où ces revenus sont insuffisants, l'excédent ne peut

être reporté sur les revenus des valeurs mobilières de l'année ou des années suivantes, ainsi qu'il a déjà été admis en matière de surtaxe progressive. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. L'administration admet en effet, par analogie avec la solution appliquée en matière de surtaxe progressive, que si les revenus distribués, desquels les sommes remboursées doivent être déduites pour l'assiette de la taxe proportionnelle due par la société, sont insuffisants pour permettre cette imputation, l'excédent de ces sommes peut être reporté sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie desdites sommes étant en toute hypothèse, maintenue.

14931. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons les employés contractuels appartenant aux administrations de l'Etat et qui atteignent soixante-cinq ans ne peuvent être titularisés et se voient réduire l'indemnité de licenciement dont ils bénéficiaient avec le décret n° 53-712 du 9 août 1953. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — L'âge de soixante-cinq ans constitue d'une manière générale la limite d'âge des fonctionnaires civils, c'est-à-dire l'âge à compter duquel le maintien dans les cadres d'un fonctionnaire n'est plus possible. A *fortiori* doit-on considérer qu'à partir de cet âge un agent ne peut plus être nommé sur un emploi de titulaire ou, en d'autres termes, titularisé. Il est rappelé d'un autre côté que l'article 20 de la loi du 8 août 1947 a fixé également à soixante-cinq ans l'âge limite des agents non titulaires. Lorsque cet âge est atteint, il convient donc de procéder à un dégagement qui s'impose aussi bien aux intéressés qu'à l'administration. Dans cette hypothèse, qui diffère sensiblement des cas habituels de licenciement, le décret du 9 août 1953 avait prévu qu'aucune indemnité d'éviction ne serait versée. Le décret du 3 février 1955 a toutefois admis une solution plus favorable comportant le versement d'une indemnité de licenciement réduite de moitié.

15226. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle compensation est offerte aux industriels qui, traitant les produits laitiers et maints produits agricoles exempts de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent, s'ils augmentent leur installation, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils auront dû payer aux entrepreneurs. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Le système des déductions institué par l'article 8 de la loi du 10 avril 1954 a eu pour principal objet de faire disparaître la superposition de taxes qui subsistait sous le régime de la taxe à la production. Or, celle-ci n'existe pas en ce qui concerne les industries laitières et fromagères vendant exclusivement des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 271 (2°) du code général des impôts. Les nouvelles dispositions fiscales favorisent l'équipement des industries soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, mais cet avantage a, pour elles, sa contrepartie dans l'accroissement de la charge fiscale définitive qui est passée de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100 sans augmentation générale des prix de vente. Il en résulte uniquement un aménagement de la fiscalité indirecte au sein du secteur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et aucune inégalité de traitement n'est créée au détriment des industries vendant des produits exonérés. Il n'est donc pas possible d'utiliser les procédés inhérents au mécanisme de perception de cette taxe pour favoriser l'équipement des industries laitières.

15558. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour le tabac, les recettes et les dépenses du S. E. I. T. A. par année, depuis 1945. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
1945	13.934.534.386	3.630.842.258
1946	36.629.870.110	7.653.167.703
1947	69.094.577.876	16.406.946.795
1948	113.680.491.531	27.563.215.968
1949	138.437.111.277	42.522.697.567
1950	153.289.924.197	37.846.353.610
1951	165.256.462.672	51.666.047.427
1952	200.286.996.059	(1) 76.769.556.437
1953	211.133.738.991	63.334.961.327
1954	(2) 212.000.000.000	(2) 66.162.000.000

(1) Y compris le montant des sommes affectées à la reconstitution des stocks.

(2) Sommes approximatives.

15563. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour 1954, les recettes et les dépenses du S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac avec, si possible, les sommes qui ont été nécessaires au payement des planteurs et à l'ensemble du personnel des manufactures. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — Recettes de l'année, 212 milliards (1). Dépenses de l'année, 66.162.000.000 (1). Dépenses de personnel, 9.947.218.000. Payements aux planteurs, 18.106.146.000.

(1) Sommes approximatives.

INTERIEUR

14250. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles tolérances passées des chefs de bandes notoires, repris de justice, peuvent accumuler d'insolentes fortunes dans la capitale, sous le couvert d'honorables commerces et d'institutions qui manifestent, cependant, peu d'indulgence aux commerçants honnêtes; et quelles mesures il compte prendre pour débarrasser Paris des hors-la-loi qui y règlent impunément leurs comptes en imposant leur loi. (*Question du 5 novembre 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion au meurtre d'un individu abattu le 25 octobre, à six heures du matin, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, à Paris. Cet individu était pratiquement inconnu à Paris où il ne résidait que depuis quelques mois et où il n'exerçait aucune activité industrielle ou commerciale. Auparavant, après avoir habité longtemps au Venezuela, il s'était fixé à Alger où il n'était que coassocié dans une société exploitant un « milk-bar ». L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un individu, certes, très douteux, mais qui navait jamais été chef de bande et n'était titulaire d'aucune condamnation. Il n'a, bien entendu, bénéficié d'aucune tolérance. Au demeurant, les personnels de police, conscients des tâches qui leur sont confiées, n'ont d'autre souci que celui de faire respecter la loi et d'assurer la sécurité des citoyens en accomplissant leur mission avec dévouement et impartialité.

14806. — **M. Besset** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une importante commune serait inculpé dans une affaire d'escroquerie, que, de ce fait, sur le plan professionnel, ses collègues lui auraient retiré le droit d'exercer ses fonctions d'officier ministériel et que la population s'étonne et s'indigne à la fois qu'il puisse continuer d'être à la tête de la municipalité. Il lui demande si le préfet doit attendre des instructions ministérielles pour prendre les mesures qui s'imposent. (*Question du 11 décembre 1954.*)

Réponse. — Les faits qui ont motivé l'inculpation pour escroquerie se situent sur le plan strictement professionnel et ils ont pu dès lors entraîner la suspension de l'intéressé de ses fonctions d'officier ministériel. Quant aux fonctions municipales exercées par l'intéressé, le préfet n'a pas à prendre de sanction administrative à l'encontre d'un maire, du seul fait que des poursuites sont exercées contre lui. Ce serait préjuger la décision de l'autorité judiciaire qui doit pouvoir se prononcer en toute liberté. C'est seulement lorsque cette décision sera connue qu'il appartiendra à l'autorité préfectorale, si le maire a fait l'objet d'une condamnation, d'envisager les conséquences qu'il convient d'en tirer sur le plan administratif.

15043. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'ouverture d'un « Milk-Bar » ayant pour objet la vente de boissons hygiéniques de première catégorie, à l'exception de toutes boissons alcoolisées, à 50 mètres d'une école maternelle, est incompatible avec la législation actuellement en vigueur. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — La loi du 22 mars 1942 concernant les périmètres de protection s'appliquait à l'ensemble des débits de boissons y compris ceux de la première catégorie. Ces derniers viennent toutefois d'être exclus du champ d'application de la loi précitée par le décret n° 55-163 du 1er février 1955 (*Journal officiel* du 5 février). Ils ne sont donc plus soumis désormais aux dispositions des arrêtés préfectoraux intervenus en la matière.

15072. — **M. Mouchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont, sur le plan départemental, les commissions ou les organismes dans lesquels les maires ou leurs associations, doivent ou peuvent être représentés; 2° comment sont-ils désignés et par qui. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Ces commissions ou organismes sont énumérés dans le tableau ci-après avec l'indication du texte réglementaire législatif qui les a créés et du mode de désignation des maires appelés à en faire partie.

Commissions ou organismes siégeant dans le département et au sein desquels les maires ou leurs associations sont (ou peuvent être) représentés.

DESIGNATION	RÉFÉRENCE DU TEXTE	MODE DE NOMINATION DES MAIRES	OBSERVATIONS
Comité départemental de contrôle de l'assistance médicale gratuite.	Règlement départemental....	Un à trois maires, selon les départements, nommés directement par le préfet.	
Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.	Loi du 4 août 1950 (art. 2)..	Président de l'association départementale des maires de France ou son représentant, membre de droit d'après les dispositions de l'article 2.	
Comité d'inspection et d'achat de livres de bibliothèques municipales.	Décret du 6 juin 1912.....	Nomination par arrêté ministériel.	
Comité départemental de l'enseignement technique.	Loi du 25 juillet 1919 (art. 8). Décret du 4 février 1952.	Deux maires. Nomination directe par le préfet.	
Commission départementale de classement des demandes de bourses d'enseignement.	Décret n° 51-1226 du 26 octobre 1954.	.....	Dans le cas où une bourse communale est sollicitée, le maire de la commune intéressée ou son délégué assiste à la réunion pour le seul examen du dossier du candidat.
Comité départemental des constructions scolaires.	Décret du 10 décembre 1936..	Deux maires désignés directement par le préfet.	
Comité départemental des colonies de vacances.	Arrêté ministériel du 14 avril 1949.	Un maire désigné directement par le préfet.	
Commission départementale des sites, perspectives et paysages.	Loi du 2 mai 1930, modifiée par l'ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, et D. R. A. P. n° 47-1593 du 23 août 1947.	Deux maires désignés directement par le préfet.	
Conseil de discipline départemental des agents communaux.	Loi du 28 avril 1952 (art. 36).	Le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement où siège le conseil de discipline intercommunal choisit au sort trois maires représentant l'administration parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales.	
Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales.	Loi du 28 avril 1952 (art. 50, 51, 52, 56 et 86); arrêté interministériel du 10 octobre 1953.	Deux maires titulaires. Deux maires suppléants désignés par tirage au sort.	Les maires peuvent être appelés à siéger au sein de cette commission en leur qualité de président d'une commission paritaire intercommunale ou communale. Il appartient au préfet de fixer les conditions de tirage au sort au sein de la commission paritaire communale (s'il en existe une dans la commune intéressée) ou de la commission paritaire intercommunale dans le cas contraire.
Commission départementale de reconstruction.	Décret n° 46-551 du 30 mars 1946.	Deux à trois maires désignés directement par le préfet.	
Commission départementale de l'urbanisme.	Loi du 15 juin 1943. Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954.	Trois maires, dont un au moins d'une commune rurale, désignés par le préfet après avis du directeur départemental du M. R. L.	
Section du permis de construire.	Arrêté ministériel du 4 décembre 1953.	Un conseiller général ou un maire désigné directement par le préfet.	
Commission départementale de contrôle des opérations immobilières.	Décret n° 49-1209 du 28 août 1949.	Deux maires, dont celui du chef-lieu du département et un autre désigné par le conseil général ou la commission départementale.	
Comité départemental de production et d'équipement agricole.	Décret du 7 janvier 1952.....	Deux maires nommés directement par le préfet.	
Commission départementale agricole de la taxe d'apprentissage.	Décret n° 54-388 du 7 avril 1954.	Nommé directement par le préfet	
Commission spéciale des services d'incendie.	Arrêté préfectoral.....	Deux ou trois maires (suivant le département) nommés directement par le préfet.	
Comité départemental des pensions des sapeurs-pompiers.	Décret du 12 février 1929.....	Nomination directe par le préfet.	
Commission départementale de sécurité.	Décret n° 54-856 du 13 août 1954.	Deux maires nommés directement par le préfet.	
Commission de dépouillement des votes pour l'élection des maires membres du comité du fonds de péréquation alimenté par une fraction de la taxe locale (vote des maires des communes de 0 à 2.000 habitants et de 2.001 à 20.000 habitants).	Arrêté ministériel du 16 février 1954.	Deux maires, l'un de la catégorie des communes de 0 à 2.000 habitants, l'autre de celles de 2.001 à 20.000 habitants.	Désignés après consultation, s'il y a lieu, de l'association départementale des maires.
Commission spéciale chargée de donner son avis sur la réglementation d'office des pâturages communaux.	Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts (art. 211).	.....	Un délégué du conseil municipal (qui peut être le maire) est membre de droit.
Comité de patronage des offices publics d'habitations à loyer modéré.	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.	Un tiers des membres (soit quatre à six) est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce.	
Commission départementale d'évaluation des réquisitions immobilières.	Décret du 8 mars 1940 (art. 6).	Un maire nommé par le préfet.	

Cette liste n'est pas limitative, certaines commissions, qui ne figurent pas au tableau ci-dessus, n'existent que dans quelques départements très importants. Par ailleurs, les préfets ont la possibilité de créer, par arrêté, des commissions pour l'étude de questions intéressant leur département; c'est ainsi qu'il existe des commissions ou comités départementaux du tourisme, ou pour l'assistance à la main-d'œuvre d'Afrique du Nord, ou pour l'aide sociale à la main-d'œuvre étrangère, ou pour la réglementation de telle ou telle industrie.

15240. — **M. Besset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une catégorie de fonctionnaires dénommés agents de service des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.), et, dans l'affirmative, quelles sont leurs attributions et comment sont-ils rétribués. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Le décret du 22 décembre 1952 pris en application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, a créé, dans les services de la Sûreté nationale, parmi d'autres emplois permanents, 526 emplois d'agents de service. Le statut de ces agents, qui est commun à l'ensemble des administrations de l'Etat, a été établi par le décret n° 53-477 du 21 mai 1953. Un projet de décret, actuellement en instance de signature a pour objet la répartition des agents de service de la Sûreté nationale entre les deux catégories fixées par l'arrêté du 28 août 1954, pris conjointement par les directions de la fonction publique et du budget (1re catégorie, échelonnement indiciaire de 130 à 170; 2e catégorie, échelonnement indiciaire de 100 à 155). De ce fait, les postes d'agents de service continuent à être occupés à la Sûreté nationale par des auxiliaires et agents du cadre complémentaire de service. La plupart d'entre eux sont effectivement affectés dans les compagnies républicaines de sécurité où ils exercent les fonctions d'aide-cuisinier, de serveur ou de plongeur. Leur rémunération est basée sur un échelonnement indiciaire compris entre 100 et 110. Les intéressés seront ultérieurement reclassés, ainsi que les autres agents de service dans le nouveau cadre correspondant à leur qualité, dès qu'aura été publié le projet de décret portant répartition des effectifs entre la première et la deuxième catégorie.

15424. — **M. Barthelemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions législatives des citoyens suisses, dûment munis de passeports en règle, n'ayant commis et n'étant suspectés avoir commis aucune infraction à des lois françaises, étant venus passer leurs vacances dans des localités frontalières du département du Doubs, ont reçu de la gendarmerie une notification d'interdiction d'y séjourner et ont été immédiatement expulsés. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur se fondant sur les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics dont il a la charge, a fait usage, dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire, du pouvoir qui lui est reconnu d'interdire l'accès du territoire à tout étranger considéré comme indésirable en France.

15539. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien, pendant le deuxième trimestre de 1954, il a été délivré de passeports à des autochtones d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française à destination de Varsovie et de Moscou. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, lors du dépôt de la demande de passeport, le requérant n'a à préciser ni les motifs de son voyage, ni les pays dans lesquels il désire se rendre. En conséquence, il n'est pas possible d'indiquer le nombre de passeports délivrés par les préfectures pendant le deuxième trimestre 1954 à des autochtones d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, résidant régulièrement sur le territoire métropolitain et désirant se rendre à Varsovie ou à Moscou.

15565. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par le préfet de police concernant le recouvrement des amendes dans le département de la Seine par des agents verbalisateurs assermentés. D'après les informations qui lui sont parvenues, les textes en vertu desquels cette décision a été prise ne seraient pas suffisants pour justifier de sa légalité, ce qui aurait été reconnu, d'ailleurs, il y a quelques années, par un prédécesseur du préfet de police qui, après avoir signé une ordonnance prévoyant cette perception directe des amendes, aurait reconnu qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'autorisait à prendre cette mesure et aurait décidé, en conséquence, d'abroger son ordonnance. Elle lui demande, étant donné qu'un décret portant sa signature — et qui est actuellement déféré au conseil d'Etat — doit étendre à toute la France le régime institué à Paris, quelle attitude il a l'intention de prendre, aussi bien à Paris que pour la province, en attendant que soit rendu l'arrêt du conseil d'Etat. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — La décision du préfet de police, en vertu de laquelle certains gardiens de la paix motocyclistes de sa préfecture ont été habilités à percevoir les amendes forfaitaires pour infraction aux règlements de la circulation, n'a été prise qu'après agrément du ministre de l'intérieur et consultation par celui-ci des départements ministériels intéressés. Toutes dispositions ont été arrêtées pour que la décision préfectorale, intervenue récemment, soit entourée du maximum de garanties, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan pratique. Il convient de rappeler que le décret du 30 septembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 28 décembre 1926, a explicitement et expressément reconnu au ministre de l'intérieur le droit de fixer les modalités de désignation des « agents de police spéciale de la route » pouvant procéder à « l'encaissement immédiat de l'amende forfaitaire » et que, d'autre part, la qualité « d'agent verbalisateur » peut légitimement, semble-t-il, être reconnue à ces mêmes agents en se fondant sur des textes législatifs qui, bien qu'antérieurs à la circulation automobile, n'en sont pas moins toujours en vigueur. Il s'avère, en fait, que les réactions soulevées par l'application, dans le département de la Seine, du régime des amendes forfaitaires résultent d'interprétations inexactes ou d'informations incomplètes sur le principe et la portée réelle de cette mesure. En premier lieu, il importe de préciser que le recouvrement immédiat de l'amende par l'agent verbalisateur n'est pas une innovation en matière d'infraction à la police de la circulation, puisque cette procédure a été légalement instituée depuis plus de vingt ans et a été appliquée, sans difficulté majeure, par l'ensemble des effectifs de la gendarmerie. Il convient surtout de souligner que l'acquittement immédiat de l'amende forfaitaire étant facultatif, le contrevenant conserve dans tous les cas la possibilité de s'y refuser et de s'en remettre à la décision de l'autorité judiciaire à laquelle le procès-verbal sera, dans cette hypothèse, transmis. L'auteur de la contravention ne saurait, contrairement à la thèse qui a pu parfois être avancée, prétendre que le recouvrement immédiat et par voie directe de l'amende a pour effet de le priver d'une partie de ses droits ou de ses garanties. Le ministre de l'intérieur considère, pour sa part, comme souhaitable l'extension du champ d'application du décret-loi du 28 décembre 1926, la perception immédiate de l'amende lui paraissant mieux répondre aux nécessités actuelles et futures de la discipline de la circulation sur la voie publique. Toutefois, il estime préférable, pour des considérations d'ordre avant tout pratique, de différer l'extension de l'expérience engagée dans le département de la Seine — limitée volontairement à une catégorie restreinte d'agents hautement spécialisés — dans l'attente d'une refonte générale de l'actuelle législation routière, en grande partie inadaptée aux nécessités et aux exigences de la circulation routière et de sa sécurité.

15586. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération prise par un conseil municipal, au cours d'une séance à l'ordre du jour de laquelle la question qui fait l'objet de cette délibération n'a pas été portée, peut être approuvée par les autorités de tutelle. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Il a été répondu à une question semblable posée par M. Sibué le 31 décembre 1954, que la délibération d'un conseil municipal concernant une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance est parfaitement valable et exécutoire dans les conditions habituelles. Rien, de ce fait, ne s'oppose donc à son approbation par l'autorité de tutelle, s'il s'agit d'une délibération que la loi soumet à cette approbation.

15603. — **M. Michel Raingeard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des chefs de division, attachés, chefs de bureau et rédacteurs de préfecture placés en position de service détaché pour exercer dans les mairies les fonctions de rédacteur, chef de bureau, secrétaire général adjoint, chef de division ou des services administratifs et secrétaire général, en précisant, si possible, les chiffres pour chaque grade et classe d'origine et la nouvelle affectation dans les cadres communaux. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé qu'actuellement le nombre des fonctionnaires du cadre national des préfectures détachés dans un cadre communal est le suivant, en ce qui concerne les chefs de division et attachés, aucun chef de bureau ou rédacteur n'occupant d'emploi de détachement de cette espèce.

GRADE	NOMBRE	EMPLOI DE DÉTACHEMENT
Chefs de division...	1	Secrétaire général de mairie.
Attachés:		
De 1re classe....	2	Secrétaire général de mairie.
De 2e classe....	7	Secrétaire général de mairie.
De 3e classe....	7	2 chefs de bureau de mairie. 5 secrétaires généraux de mairie.

JUSTICE

15380. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des juges d'instruction désignés par délibération de la compagnie judiciaire et dont la nomination n'est confirmée par décret qu'après un délai qui atteint toujours plusieurs semaines, parfois plusieurs mois. Ces magistrats exercent, ainsi, souvent, pendant très longtemps les fonctions sans percevoir les avantages correspondants. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette injustice, de donner aux décrets de nomination un effet rétroagissant au jour de la délibération qui les a effectivement installés dans cette fonction. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — La désignation des juges d'instruction par décret constitue une véritable « nomination », qui, dans le statut actuel de la fonction publique, ne peut avoir un effet rétroactif.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 11 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2850)

Sur l'ensemble du projet de budget des anciens combattants pour 1955.

Nombre des votants 605

Majorité absolue 303

Pour l'adoption 390

Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Letœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed Mostefa.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.

Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delabre.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Dessen
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot
Dravemy.
Dubois
Duclos (Jacques).
Ducos
Dulour
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Estradère
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet
Fiérand
Fourvel
Mme Francois
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier
Gazier
Gernez
Giovoni.
Girard
Gosnat
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette
Loustau.
Lussy Charles
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre
Quilici.
Saivre (de).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 400
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 11 mars 1955.

1re séance : page **1317**. — 2e séance : page **1336**.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.